



FEDERATED INTERNATIONAL FUNDS PLC

Prospectus

*Société d'investissement à capital variable
(fonds d'investissement à capital variable à compartiments multiples appliquant
le principe de séparation des passifs entre les compartiments)*

15 novembre 2019

Federated High Income Advantage Fund

Federated U.S. Total Return Bond Fund*

Federated Short-Term U.S. Government Securities Fund

Federated Short-Term U.S. Prime Fund

Federated Short-Term U.S. Treasury Securities Fund±

Federated Strategic Value Equity Fund

Federated MDT All Cap U.S. Stock Fund•

* Ce fond est fermé à toute nouvelle souscription et est en cours de liquidation.

± Ce fond est fermé à toute nouvelle souscription et est en cours de liquidation.

• Ce fond est fermé à toute nouvelle souscription et est en cours de liquidation.

SOMMAIRE

Importance du document.....	1
Organisation de la Société.....	3
Informations relatives aux investissements.....	4
Titres dans lesquels les Fonds investissent.....	17
Risques particuliers liés aux investissements dans les Fonds.....	40
Les Actions.....	51
Les Compartiments et le principe de séparation des passifs.....	52
Détermination de la Valeur liquidative.....	52
Comment acheter des Actions.....	55
Versements aux Intermédiaires financiers.....	59
Comment racheter des Actions ?.....	59
Informations relatives aux Comptes et aux Actions.....	61
Conversion/Échange des Actions.....	62
Jours Speciaux De Negociation.....	63
Fonds De Tresorerie A Compartiments Multiples.....	63
Suspension temporaire de la valorisation des Actions et des souscriptions et rachats d'Actions.....	64
Direction et Administration.....	64
Commissions et frais.....	68
Régime fiscal irlandais.....	70
Assemblées générales.....	77
Rapports.....	77
Liquidation.....	77
Conflits d'intérêts.....	78
Principe de meilleure exécution.....	79
Réclamations.....	79
Politique de Remuneration de la Societe.....	79
Contentieux.....	79
Contrats Importants.....	79
Utilisation du Nom.....	79
Mise à disposition et consultation de documents.....	79
Informations supplémentaires.....	80
Informations pour les investisseurs en République fédérale d'Allemagne.....	80
Informations importantes pour les investisseurs en Suisse.....	80
Définitions.....	82
Annexe A – Partie 1.....	86
Annexe A – Partie 2.....	89
Annexe B.....	91
Notation des investissements.....	93
Adresses.....	96
Agents de paiement et d'information.....	96

IMPORTANCE DU DOCUMENT

Ce document constitue le Prospectus de la société Federated International Funds plc (la « Société ») conjointement avec un quelconque Prospectus Supplémentaire. Tout investisseur ou potentiel investisseur de la Société devrait vérifier que ce Prospectus constitue bien la version la plus récente. Le présent Prospectus doit être lu dans son intégralité avant toute demande de souscription d'Actions. Certains termes employés dans ce Prospectus sont définis aux pages 81 à 83.

Les Administrateurs de la Société dont les noms et profils apparaissent dans ce Prospectus assument la responsabilité des informations qui y sont contenues. A la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les précautions raisonnables pour s'assurer que tel est le cas), les informations contenues dans ce document reflètent la réalité des faits et n'omettent aucun élément qui puisse affecter leur portée.

La Société est une société d'investissement à capital variable à compartiments multiples appliquant le principe de séparation des passifs entre les compartiments (individuellement un « Fonds », collectivement les « Fonds ») décrits ci-après dans la section « Organisation de la Société ». Pour les besoins des présentes :

- les « Fonds à revenu fixe » désignent les Fonds suivants : le Federated High Income Advantage Fund et le Federated U.S. Total Return Bond Fund* ;
- les « Fonds d'actions » désignent les Fonds suivants : le Federated Strategic Value Equity Fund et le Federated MDT All Cap U.S. Stock Fund• ; et
- les « Fonds du marché monétaire à court terme » désignent les Fonds suivants : le Federated Short-Term U.S. Government Securities Fund, le Federated Short-Term U.S. Treasury Securities Fund± et le Federated Short-Term U.S. Prime Fund. Le Federated Short-Term U.S. Government Securities Fund et le Federated Short-Term U.S. Treasury Securities Fund sont des Fonds monétaires à valeur liquidative constante de dette publique et le Federated Short-Term U.S. Prime Fund est un Fonds monétaire à valeur liquidative à faible volatilité.

Dans la mesure où une commission de rachat est appliquée au rachat des Actions des Fonds d'actions, un investissement dans ces Fonds doit être envisagé comme un placement à moyen, voire long terme.

La valeur des Actions et des revenus qu'elles génèrent pouvant fluctuer à la hausse comme à la baisse, il est possible que vous ne récupériez pas les sommes investies à l'origine. Aussi, en investissant dans les Fonds, il est possible de perdre de l'argent.

* Ce fond est fermé à toute nouvelle souscription et est en cours de liquidation.

± Ce fond est fermé à toute nouvelle souscription et est en cours de liquidation.

• Ce fond est fermé à toute nouvelle souscription et est en cours de liquidation.

Les Fonds du marché monétaire à court terme ne s'appuient sur aucun soutien extérieur pour garantir leur liquidité ou stabiliser leur Valeur liquidative par action. L'investissement dans les Fonds du marché monétaire à court terme n'est pas garanti. Les Actionnaires courent le risque de ne pas récupérer leur mise de fonds initiale. Contrairement à celle d'un dépôt, la valeur d'un investissement dans les Fonds du marché monétaire à court terme peut fluctuer. Chaque Fonds du marché monétaire à court terme reçoit une note de crédit attribuée par un organisme extérieur. Cette notation a été sollicitée ou financée par le Fonds du marché monétaire à court terme ou par le Gérant.

Un placement dans les Fonds ne doit pas constituer une part substantielle d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas convenir à tous les investisseurs. Des détails concernant l'objectif d'investissement et la stratégie pour chacun des Fonds sont décrits dans la section « Informations relatives aux Investissements », et un descriptif des risques encourus est disponible dans la section « *Risques particuliers liés aux investissements dans les Fonds* ».

Le conseiller en investissements du Federated MDT All Cap U.S. Stock Fund est Federated MDTA LLC (« MDT Advisers »). Le conseiller en investissement de tous les autres Fonds est Federated Investment Counseling (« FIC »). FIC et MDT Advisers sont dénommés collectivement les « Conseillers ».

Les Fonds à revenu fixe et les Fonds d'actions peuvent investir dans des instruments financiers dérivés (« IFD ») aux fins de placement et utiliser les IFD pour les besoins d'une gestion efficace du portefeuille. Un processus de gestion des risques a été soumis à la Banque centrale conformément aux Règlements sur les OPCVM. Le processus de gestion des risques permet au Conseiller de mesurer, suivre et gérer avec précision les divers risques liés aux instruments financiers dérivés.

Les Conseillers agissent en qualité de conseillers en investissements pour plusieurs sociétés d'investissement de droit américain (les « Fonds américains ») inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission (« SEC ») en vertu de la loi de 1940 telle qu'amendée (la « loi de 1940 »). À l'instar des Fonds du marché monétaire à court terme (sauf le Federated Short-Term Government Securities Fund – Série Investissement Croissance), les Fonds américains qui sont structurés comme des fonds monétaires cherchent à garantir la stabilité de la Valeur liquidative (voir la section « Détermination de la Valeur liquidative »). En agissant pour le compte de ces Fonds américains, les Conseillers interviennent en vertu de la Règle 2a-7 de la SEC conformément à la loi de 1940, qui établit diverses obligations en termes de qualité et d'échéance des portefeuilles d'investissement. De nombreuses obligations imposées par la Règle 2a-7 sont similaires à celles présentes dans le Règlement FM. Les Fonds du marché monétaire à court terme seront gérés conformément au Règlement FM, qui s'ajoute à la Réglementation sur les OPCVM et aux obligations édictées par la Banque centrale.

La distribution du présent Prospectus et l'offre ou l'achat d'Actions peuvent être soumis à des restrictions dans certains pays ou territoires. Les personnes qui recevraient un exemplaire du présent Prospectus ou du formulaire de souscription dans l'un de ces pays ou territoires ne pourront en aucun cas considérer ce Prospectus ou formulaire comme une offre de souscription d'Actions, ni ne devront en faire usage, à moins qu'une telle offre de souscription puisse leur être légalement faite dans le pays ou territoire en question et que le formulaire de souscription puisse être légalement utilisé dans ce pays ou territoire, sans devoir satisfaire à des obligations d'enregistrement ou à toutes autres contraintes légales. En conséquence, ce Prospectus ne constitue ni une offre ni une sollicitation à l'initiative de quiconque, dans tout pays ou

territoire dans lequel une telle offre ou sollicitation serait illégale ou dans lequel la personne formulant cette offre ou sollicitation n'aurait pas les qualifications pour le faire ou encore à l'égard de toute personne à l'égard de laquelle il serait illégal de faire une telle offre ou sollicitation. Il incombe à toute personne se trouvant en possession du présent Prospectus et à toute personne souhaitant souscrire des Actions en vertu du présent Prospectus, de s'enquérir de toutes les lois et réglementations en vigueur dans le pays ou le territoire concerné et de s'y conformer. Les personnes souhaitant souscrire des Actions doivent s'enquérir des obligations légales applicables à leur demande de souscription ainsi que des règles de contrôle des changes et du régime fiscal applicables dans le pays dont ils sont ressortissants, résidents ou domiciliés.

Les Actions ne sont pas enregistrées conformément à l'U.S. Securities Act (Loi Américaine sur les valeurs mobilières) de 1933 telle que modifiée (la « loi de 1933 »), ni de la loi de 1940, et ne peuvent pas être, directement ou indirectement, offertes ou vendues aux États-Unis ou pour le compte ou au bénéfice d'un ressortissant des États-Unis, sauf dans le cadre d'une opération bénéficiant d'une dispense d'application des lois américaines sur les valeurs mobilières en vigueur au niveau fédéral ou d'un État. Les investisseurs qui souhaitent souscrire des Actions devront certifier à la Société s'ils sont des ressortissants des États-Unis, ou s'ils acquièrent des Actions pour le compte ou le bénéfice d'un ressortissant des États-Unis et indiquer s'ils sont résidents irlandais.

Les Actions sont exclusivement offertes sur la base des informations contenues dans le présent Prospectus, les documents d'informations clés pour l'investisseur et tout supplément spécifique à un pays en vigueur et, le cas échéant, dans le dernier rapport annuel audité et tout rapport semestriel postérieur. Ces rapports seront considérés comme formant partie intégrante du présent Prospectus. Les investisseurs sont informés que le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels de la Société est exclusivement destiné à l'ensemble des Actionnaires à la date du rapport annuel. Les commissaires aux comptes déclinent toute responsabilité vis-à-vis de toute autre partie concernant leur rapport.

Toute information communiquée ou déclaration par un Intermédiaire financier concernant les Actions qui ne figurerait pas dans le présent Prospectus doit être ignorée et ne doit en aucun cas servir de base à une quelconque décision d'investir dans les Actions.

Les déclarations contenues dans le présent Prospectus sont fondées sur les lois et pratiques actuellement en vigueur en Irlande et valent sous réserve des réformes et changements qui pourraient y être apportés.

La diffusion du présent Prospectus dans certains pays peut nécessiter sa traduction dans les langues précisées par les autorités de réglementation desdits pays. En cas d'incohérence entre les versions anglaise et traduites du présent Prospectus, la version anglaise prévaudra.

Ce document contient des informations importantes sur la Société et les Fonds et doit être lu attentivement avant tout investissement. **En cas de questions concernant les informations contenues dans le présent Prospectus, ou si vous avez un doute quant à la pertinence d'investir dans les Actions, il vous est recommandé de consulter votre intermédiaire financier, courtier, banquier, avocat, comptable ou tout autre conseiller financier.** Nous ne fournissons pas, et le présent Prospectus ne contient pas, de conseils en investissements. Les investisseurs potentiels sont encouragés à demander conseil avant d'investir dans des Actions.

ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est une société d'investissement à capital variable à compartiments multiples, appliquant le principe de séparation des passifs entre les compartiments, constituée sous la forme d'une public limited company (société anonyme faisant appel à l'épargne publique), en vertu du Companies Act Irlandais et du Règlement sur les OPCVM. Elle a été immatriculée le 31 décembre 1990 sous le Numéro d'Immatriculation 168193.

La Société est un OPCVM (Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières), au sens du Règlement sur les OPCVM, et elle a été agréée par la Banque centrale, conformément à ce même Règlement. En donnant son agrément, la Banque centrale ne donne aucune garantie à propos des performances du Fonds, et la Banque centrale ne répond en rien des performances ou défaillances du Fonds. Enfin, l'agrément en qualité d'OPCVM ne vaut ni cautionnement ni garantie du Fonds par la Banque centrale, laquelle ne répond en rien du contenu de ce Prospectus.

La Société est constituée sous la forme d'un fonds à compartiments multiples. Elle a pour objet, conformément à l'Article 3 de l'Acte Constitutif de la Société, le placement collectif en valeurs mobilières et/ ou autres actifs financiers liquides (tels que décrits à la Règle 45 du Règlement sur les OPCVM) à partir de la levée de capitaux publics, et opère sur la base de la répartition des risques. Des précisions concernant les objectifs et les stratégies d'investissements sont disponibles dans la section « *Informations relatives aux Investissements* ».

Les Statuts stipulent que la Société est habilitée à offrir des classes d'Actions distinctes, représentatives de participations dans des portefeuilles de titres définis. Les Administrateurs, sur accord préalable de la Banque centrale, peuvent ponctuellement créer des compartiments supplémentaires dans la Société.

Les Statuts stipulent également que les Actions de chacun des compartiments peuvent être offertes dans le cadre d'une ou de plusieurs Séries. Les Administrateurs peuvent également créer une ou plusieurs séries en émettant des classes d'Actions, y compris des classes avec ou sans couverture de change, selon les conditions définies par leurs soins, avec l'accord préalable de la Banque centrale et conformément aux obligations prévues par elle. Des séries peuvent être créées au sein d'un même compartiment, pouvant donner lieu à des frais le cas échéant.

Le présent Prospectus s'applique à toutes les séries de la Société ; toutefois, chaque série sera régie par un document individuel d'informations clés pour l'investisseur.

La Société est gérée par Federated International Management Limited (« le Gérant »), immatriculée en Irlande sous la forme d'une private limited company (société anonyme non cotée) le 29 novembre 1990 sous le numéro d'immatriculation 166961.

Les Fonds et Séries créés à la date du présent Prospectus sont les suivants :

Federated High Income Advantage Fund

Actions de catégorie A – USD ACC
Actions de catégorie A – EUR ACC
Actions de catégorie I – EUR DIS
Actions de catégorie I – USD DIS
Actions de catégorie I – GBP DIS
Actions de catégorie A – EUR DIS

Federated U.S. Total Return Bond Fund*

Actions de catégorie I – EUR DIS
Actions de catégorie I – USD DIS
Actions de catégorie I – GBP DIS
Actions de catégorie A – EUR DIS

Federated Short-Term U.S. Government Securities Fund

Série services institutionnels – Dividendes
Série institutionnelle
Série Investissement – Dividendes
Série Investissement – Croissance

Federated Short-Term U.S. Prime Fund

Série services institutionnels
Série institutionnelle
Série Investissement – Dividendes
Série services institutionnels – Dividendes

Federated Short-Term U.S. Treasury Securities Fund±

Série institutionnelle
Série services institutionnels

Federated Strategic Value Equity Fund

Actions de catégorie A – USD DIS
Actions de catégorie I – USD DIS

Federated MDT All Cap U.S. Stock Fund•

Actions de catégorie A (dis) – USD

Les Fonds suivants généreront un revenu et des plus-values issus des investissements du portefeuille : le Federated Short-Term U.S. Government Securities Fund – Série Investissement – Croissance ; et le Federated High Income Advantage Fund – Actions de catégorie A – USD ACC et Actions de catégorie A – EUR ACC.

* Ce fond est fermé à toute nouvelle souscription et est en cours de liquidation.

± Ce fond est fermé à toute nouvelle souscription et est en cours de liquidation.

• Ce fond est fermé à toute nouvelle souscription et est en cours de liquidation.

INFORMATIONS RELATIVES AUX INVESTISSEMENTS

Les objectifs d'investissement, les politiques d'investissement, les techniques et instruments d'investissement autorisés et les principaux risques des Fonds sont présentés ci-dessous. La Société ou un Fonds peut avoir recours à diverses techniques ou instruments relatifs à ses investissements pour atteindre ses objectifs d'investissement, sous réserve des conditions et dans les limites fixées par la Banque centrale. Bien que rien ne garantisse que le Fonds atteigne son objectif, il met tout en œuvre pour y parvenir, en suivant les stratégies et politiques d'investissement décrites dans le présent Prospectus.

Toute modification des objectifs d'investissement et/ou tous changements importants dans les politiques d'investissement seront soumis à l'approbation des Actionnaires réunis en assemblée générale, à la majorité des voix. Conformément aux Statuts, les Actionnaires recevront la convocation à une telle assemblée générale 21 jours (hors jour d'envoi et jour de l'assemblée) avant la tenue de celle-ci. La convocation précisera le lieu, le jour, l'heure et l'objet de l'assemblée, ainsi que la proposition de date d'effet de toute modification des objectifs d'investissement et/ou de tous changements importants des politiques d'investissement. En cas de vote des Actionnaires en faveur d'une modification des objectifs d'investissement et/ou d'un changement important des politiques d'investissement, le changement sera effectif à compter du second Jour de négociation qui suivra leur approbation.

Certains termes en majuscule utilisés dans la présente section du Prospectus correspondent aux titres et risques décrits plus en détail aux sections « *Titres dans lesquels les Fonds investissent* » et « *Risques particuliers liés aux investissements dans les Fonds* ».

A l'exception des investissements permis dans des titres non cotés, les investissements des Fonds sont négociés et/ou cotés sur des Marchés réglementés.

FEDERATED HIGH INCOME ADVANTAGE FUND

Objectif d'investissement

Assurer des rendements élevés.

Les Actions de catégorie A - USD ACC et les Actions de catégorie A - EUR ACC capitaliseront les revenus et les plus-values issus des placements de leur portefeuille d'investissements.

Politique D'investissement

La Société poursuit l'objectif du Fonds en investissant, en temps normal, essentiellement dans un portefeuille de titres de créance. Ces titres sont en principe des obligations d'entreprises de notation basse (celles notées en dessous de Investment-Grade) et peuvent présenter des caractéristiques propres aux actions. Les titres assortis d'une notation basse sont soumis à certains risques décrits dans la section « *Risques particuliers liés aux investissements dans les Fonds* ».

Profil de l'investisseur type

Le Fonds s'adresse aux investisseurs qui recherchent un rendement élevé et un investissement à moyen terme.

Techniques et Instruments D'investissement

Le Fonds est géré de manière active. Les types de titres dans lesquels le Fonds peut investir comprennent les valeurs mobilières suivantes, cotées ou négociées sur des Marchés réglementés (le Fonds peut également investir dans des organismes de placement à capital variable éligibles). Bien que le portefeuille du Fonds puisse investir dans tous les types de titres cités, il est prévu qu'il soit essentiellement composé des titres obligataires de notation inférieure à la qualité « Investment-Grade » émis par des entreprises, tels que mentionnés plus haut, qui pourront constituer jusqu'à 100 % du portefeuille du Fonds. Voir la section « *Titres dans lesquels les Fonds investissent* » pour de plus amples détails sur ces titres.

- Titres à revenu fixe

Titres de créance émis par des entreprises américaines, non américaines et des marchés émergents, notés en dessous de Investment-Grade qui ont un taux d'intérêt fixe ou variable ainsi que des titres de créance d'entreprises de qualité Investment-Grade (cf. « *Risques particuliers liés aux investissements dans les Fonds* » et « *Notation des investissements* ») Billets de trésorerie (le Fonds peut investir dans des billets de trésorerie émis par des banques, des entreprises et d'autres emprunteurs)

Bons du Trésor américain

Valeurs émises par des administrations américaines

Titres indexés sur l'inflation

Obligations à taux variable

Titres à taux variable du Gouvernement des États-Unis

- Titres adossés à des créances hypothécaires

Certaines obligations adossées à des prêts hypothécaires (« CMO ») de qualité « Investment-Grade » et d'autres titres adossés à des actifs

Titres adossés à des prêts hypothécaires commerciaux émis par des entités gouvernementales américaines et des émetteurs privés

Titres hypothécaires à taux variable (« ARMS »)

Titres d'investissement garantis par une hypothèque immobilière (« REMIC »)

Révisions périodiques des taux d'intérêt

Taux plafonds et taux planchers

- Titres non-hypothécaires adossés à des actifs
- Titres à coupon zéro
- Titres à rémunération en titres
- Instruments bancaires

Acceptations bancaires (bankers' acceptances) émises par une banque assurée par le Bank Insurance Fund (« BIF ») ou par une filiale Edge Act de cette banque, (à savoir une société financière soumise à la tutelle de la Réserve Fédérale et spécialisée dans les opérations avec l'étranger) et garanties par la banque, dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas neuf mois ; le Fonds ne peut pas détenir des acceptations bancaires d'une même banque excédant 0,25 % de 1 % du total des dépôts de cette banque, tel qu'il ressort des derniers états financiers publiés par la banque avant la date d'émission de ces acceptations

Certificats de dépôt (« CD ») auprès de banques commerciales et de caisses d'épargne dont les dépôts sont assurés par le BIF ou le Savings Association Insurance Fund (« SAIF »), y compris des CD émis par les succursales étrangères de banques assurées par le BIF

- Titres convertibles
- Contrats de change
- Obligations d'État étrangères (non américaines)
- Obligations générales émises par tout État, territoire ou possession des États-Unis, ou par leurs subdivisions politiques, qui sont émises par un organisme public de prêt à l'habitation et bénéficient d'une garantie entière et inconditionnelle des États-Unis
- Titres de participation

Actions ordinaires

Actions privilégiées

Participations dans des sociétés à responsabilité limitée

Fiducies d'investissement immobilier (« REIT »)

Warrants

- Instruments de prêt

Participations à des emprunts

Cessions de prêts

Emprunts à taux variable

- Titres garantis par un crédit-bail mobilier ou par un certificat de placement en fiducie (Equipment lease or Trust certificates)
- Instruments du marché monétaire
- Organismes de placement collectif éligibles

Fonds négociés en bourse

Le Fonds peut investir 10 % maximum de ses actifs dans des Instruments de prêt et autres Titres garantis par un crédit-bail mobilier ou par un certificat de placement en fiducie. Le Fonds peut également investir 10 % maximum de ses actifs dans des REITs, y compris des titres de créance émis par des REITs. Le Fonds peut investir 5 % maximum de ses actifs dans des Warrants.

Les investissements du Fonds sont principalement négociés sur les Marchés réglementés américains. Le Fonds offre actuellement deux Séries libellées en dollars US : Actions de catégorie A – USD ACC et Actions de catégorie I – USD DIS. Le Fonds offre aussi actuellement trois Séries libellées en euros désignées Actions de catégorie A – EUR ACC, Actions de catégorie I – EUR DIS et Actions de catégorie A – EUR DIS. Le Fonds offre actuellement une Série libellée en livres sterling désignée Actions de catégorie I – GBP DIS. A l'avenir, le Fonds peut offrir des Séries supplémentaires, qui pourront être libellées dans d'autres devises. Jusqu'à 100 % des Actions de catégorie A – EUR ACC, des Actions de catégorie A – EUR DIS, des Actions de catégorie I – EUR DIS et des Actions de catégorie I – GBP DIS peuvent être couvertes par rapport au dollar US. Les opérations liées à une Série couverte doivent être clairement et spécifiquement attribuables à ladite Série. Une Série non libellée en dollars US ne doit pas subir d'effet de levier financier du fait de ces opérations. Les coûts et les plus ou moins-values découlant de la couverture

du risque de change seront supportés par la Série couverte. La création de Séries et/ou de classes supplémentaires sera notifiée à la Banque centrale et agréée par la Banque centrale au préalable.

Dans la mesure où le Fonds investit dans des titres de pays émergents et des titres « Investment-Grade », un investissement dans le Fonds ne doit pas constituer une part importante d'un portefeuille de placements et peut ne pas être approprié pour tous les investisseurs.

Voir la section « *Titres dans lesquels les Fonds investissent* » pour plus de détails.

Le Conseiller peut également recourir aux techniques d'investissement (voir la section « *Instruments et techniques d'investissement autorisés* » pour une description détaillée de ces techniques d'investissement) et instruments suivants à des fins de gestion efficace du portefeuille (i.e. réduction des risques, diminution des coûts, génération de capital ou de revenus supplémentaires pour le Fonds) ou à des fins d'investissement, sous réserve des conditions et dans les limites pouvant être établies par la Banque centrale :

- Instruments financiers dérivés

Contrats à terme

Options

- Options d'achat
- Options de vente

Swaps

- Swaps de taux d'intérêt
- Swaps sur rendement total
- Swaps sur défaillance
- Swaps de devises
- Taux plafond et taux plancher

- Instruments hybrides

Obligations adossées à des titres de créance (Credit-linked notes – « CLN »)

Obligations adossées à des titres de capital (Equity-linked notes – « ELN »)

- Accords de prise en pension
- Accords de mise en pension
- Accords de prêts de titres
- Titres à l'émission
- Titres à livraison différée
- Titres à terme
- Couverture d'actifs

Risques Lies Aux Investissements

Les types de titres dans lesquels le Fonds investit sont soumis à un certain nombre de risques et nous attirons l'attention des Actionnaires sur les facteurs de risque et autres considérations particulières détaillées ci-après. Des variations importantes de la Valeur Liquidative du Fonds pourront résulter de l'utilisation par le Fonds d'instruments financiers dérivés. Cette liste des facteurs de risque afférents aux investissements dans le Fonds

ne prétend pas être exhaustive. Il est instamment demandé aux Actionnaires de consulter la section intitulée « *Risques particuliers liés aux investissements dans les Fonds* ».

- Risque de taux d'intérêt
- Risque de crédit
- Risques de rachat
- Risques de remboursement anticipé
- Risque de liquidité
- Risques liés aux investissements dans des titres de faible qualité (non investment-grade)
- Risques liés aux CMO complexes
- Risque lié à la situation économique
- Risque de change
- Risques liés aux investissements dans des pays émergents
- Risque d'investissement à l'international
- Risques liés à la zone euro
- Risques d'effet de levier
- Risque de règlement
- Risques des marchés financiers
- Risque sur actions
- Risques liés à la taille de la Société
- Risque sectoriel
- Risque lié à l'investissement dans les REIT
- Risque lié à l'investissement du produit des achats d'actions
- Risques associés aux investissements en contrats sur produits dérivés et instruments hybrides
- Risque lié à l'utilisation d'options
- Risque lié à l'utilisation de swaps
- Risque d'investissement
- Structure à compartiments multiples de la Société et risque lié aux engagements croisés
- Risques liés à l'investissement dans des Organismes de placement collectif éligibles
- Risques liés à l'intervention du gouvernement sur les marchés financiers
- Événements liés à Freddie Mac et Fannie Mae
- Risque technologique
- Risque lié à la cyber-sécurité

Pour une description plus détaillée de chaque risque, voir la section « *Risques particuliers liés aux investissements dans les Fonds* ».

Selon le Conseiller, il est possible de réduire les risques liés aux investissements en titres faiblement notés. A cet effet, il emploie différentes techniques professionnelles de gestion de portefeuille, et notamment :

Utilisation de l'Indice de Référence

Le Conseiller surveille le rendement du Fonds par rapport à l'Indice Bloomberg Barclays U.S. Corporate High Yield 2 % Issuer Capped (l'« Indice de Référence »), indice utilisé comme indicateur de la gestion du risque, afin de repérer les situations à risque élevées pour le portefeuille du Fonds. Le Fonds utilise également l'Indice de Référence à des fins de comparaison du rendement. Des détails sur la performance du Fonds par rapport à l'Indice de Référence sont disponibles dans les principaux documents d'information aux investisseurs du Fonds, dans le dernier rapport annuel certifié et dans tout rapport semestriel ultérieur. Les références à l'Indice de Référence ne sont données qu'à titre d'illustration. La majorité des investissements effectués par le Fonds seront des valeurs de l'Indice de Référence, mais peuvent avoir une pondération différente de celle de l'Indice de Référence. Rien ne garantit que le Fonds surpassera le rendement de l'Indice de Référence.

ANALYSE DE SOLVABILITÉ

Le Conseiller réalisera sa propre analyse de solvabilité, qui s'ajoutera à celle d'Agences de notation reconnues et aux informations recueillies auprès d'autres sources. Dans ce contexte, il s'appuiera sur les discussions qu'il aura pu avoir avec l'équipe dirigeante de l'émetteur, sur le jugement d'autres analystes financiers et sur son propre jugement éclairé. L'analyse de solvabilité réalisée par le Conseiller portera sur la santé financière de l'émetteur, sa capacité de réaction aux fluctuations des taux d'intérêts et aux mutations du marché, son cash-flow prévisionnel, son taux de couverture des intérêts ou des dividendes, et ses bénéfices. Lorsqu'il évalue un émetteur, le Conseiller attache une importance toute particulière à la valeur actuelle estimée des actifs dudit émetteur, plutôt qu'à leur coût d'acquisition.

DIVERSIFICATION

La Société investit pour le compte du Fonds en titres émanant d'un grand nombre d'émetteurs, d'industries et de secteurs économiques différents, afin de réduire le risque couru par le portefeuille.

ANALYSE ÉCONOMIQUE

Le Conseiller analyse l'évolution et les tendances actuelles de l'économie et des marchés financiers. Le choix du moment et le choix du titre sont deux facteurs primordiaux à la réussite d'un investissement en titres faiblement notés, et l'analyse des cycles économiques peut jouer un rôle important.

FEDERATED U.S. TOTAL RETURN BOND FUND*

Objectif D'investissement

Générer un rendement total dans le temps.

* Ce fond est fermé à toute nouvelle souscription et est en cours de liquidation.

Politique D'investissement

La Société poursuit l'objectif d'investissement du Fonds en investissant principalement dans des titres à revenu fixe de qualité Investment-Grade libellés en dollars US et émis par des émetteurs américains. Par ailleurs, le Fonds peut investir dans des titres à revenu fixe à haut rendement, non libellés en dollars US et des marchés émergents lorsque le Conseiller estime que les perspectives de risque/rendement de ces secteurs sont intéressantes.

Le Conseiller prévoit qu'un maximum de 15 % de l'actif net du Fonds sera investi dans des titres assortis d'une notation inférieure à la qualité Investment-Grade ; toutefois, le Fonds peut ponctuellement investir jusqu'à 25 % de son actif net dans des titres de créance de faible qualité (Non Investment-Grade) (également appelés « obligations à haut risque » ou « emprunts à effet de levier ») lorsque, de l'avis du Conseiller, de tels investissements disposent d'une valorisation attrayante par rapport à d'autres types de titres de créance. Le montant de titres à revenu fixe non couverts, non libellés en dollars US et de devises autres que le dollar US au sein du portefeuille du Fonds ne dépassera normalement pas 10 % de l'actif net du Fonds. Le montant maximum que le Fonds peut investir dans des titres à revenu fixe non libellés en dollars US et de devises autres que le dollar US est de 20 % de l'actif net du Fonds. Jusqu'à 5 % de l'actif net du Fonds peut être investi dans des titres non notés si ces titres sont de qualité comparable à des titres de qualité Investment-Grade sur la base de l'évaluation de crédit du Conseiller que le titre est de qualité comparable à des titres de qualité Investment Grade. Si après avoir été acheté, un titre voit sa notation revue à la baisse au-dessous de la qualité Investment-Grade, la Société peut continuer à le détenir si le Conseiller estime que c'est dans le meilleur intérêt des Actionnaires ; dans le cas contraire, la Société vendra le titre.

Le Conseiller cherche à améliorer la performance du Fonds en allouant une part relativement plus importante de son portefeuille au secteur qui, selon ses prévisions, offrira le meilleur équilibre entre rendement total et risque et donc le plus fort potentiel de rendement.

Lorsqu'il poursuit une stratégie d'investissement dans des titres non américains, le Fonds peut acquérir ou vendre des devises autres que le dollar US au lieu ou en plus de titres à revenu fixe non libellés en dollars US afin d'augmenter ou de diminuer son exposition aux taux d'intérêt et/ou aux marchés des devises non américains.

Le Conseiller gère activement le portefeuille du Fonds en visant des rendements totaux sur des périodes plus longues supérieurs à l'Indice Bloomberg Barclays U.S. Aggregate Bond (« BBAB »). Le BBAB est un indice composite du marché américain des obligations à revenu fixe de qualité Investment-Grade représenté par les secteurs suivants : titres d'État et de crédit, titres hypothécaires pass-through d'agences, titres adossés à des actifs et titres adossés à des créances hypothécaires commerciales. Il ne peut être garanti que le Conseiller parviendra à générer des rendements supérieurs à l'Indice Bloomberg Barclays U.S. Aggregate Fund. Le Conseiller recourt à un processus décisionnel en quatre parties en se concentrant sur : (1) la durée ; (2) la courbe de rendement ; (3) l'allocation sectorielle ; et (4) la sélection des titres. Plus précisément :

- Premièrement, le Conseiller allonge ou réduit la durée du portefeuille en fonction de ses prévisions en termes de taux d'intérêt. La « durée » mesure la sensibilité du cours d'un titre aux variations des taux d'intérêt. Plus la durée moyenne d'un portefeuille est élevée, plus la fluctuation de la valeur du portefeuille en réaction à une variation des taux d'intérêt du marché est forte.

- Deuxièmement, le Conseiller positionne stratégiquement le portefeuille à l'appui de ses prévisions de variations du rendement relatif de titres similaires assortis d'échéances différentes (on parle fréquemment d'une « courbe de rendement »). Le Conseiller tente d'associer en portefeuille des titres individuels présentant des durées différentes afin de bénéficier des variations relatives des taux d'intérêt. Des variations relatives des taux d'intérêt peuvent se produire chaque fois que les taux d'intérêt à plus long terme varient plus, moins ou dans un sens différent par rapport aux taux d'intérêt à plus court terme.
- Troisièmement, le Conseiller exploite des opportunités de valeur relative au sein des secteurs dans lesquels le Fonds peut investir, à savoir les secteurs « de base » du marché des titres de créance (titres d'État, de sociétés, adossés à des créances hypothécaires, adossés à des actifs, à haut rendement et internationaux) ; toutefois, sous réserve des limites indiquées ci-dessus, le Fonds peut aussi investir une partie de ses actifs dans des titres de créance de faible qualité (Non Investment-Grade) et dans des titres de créance non libellés en dollars US. Le Conseiller peut couvrir ses rendements issus de titres libellés dans des devises autres que sa devise de référence. Une couverture de change est une opération visant à supprimer les effets des fluctuations des devises sur les rendements. Cet aspect du processus décisionnel en quatre parties du Fonds expose les investisseurs à des risques supplémentaires, incluant le risque de crédit, le risque de taux d'intérêt, le risque de change et les risques liés à l'investissement dans des titres non américains.
- Enfin, le Conseiller sélectionne des titres individuels au sein de chaque secteur qui, selon lui, sont susceptibles de surperformer un indice propre à un secteur. Le Conseiller évaluera généralement la performance d'un titre par rapport à l'un des sous-indices qui constituent le BBAB. Par exemple, le Conseiller utilise l'analyse fondamentale pour déterminer les meilleurs titres de créance d'entreprises dans le respect de contraintes particulières en termes de qualité de crédit. De la même manière, eu égard aux titres de créance adossés à des créances hypothécaires, le Conseiller recourt à des modèles quantitatifs sophistiqués pour analyser les caractéristiques particulières du pool de crédits hypothécaires sous-jacent et trouver les meilleurs titres disponibles du secteur.

Ce processus d'investissement en quatre parties est destiné à tirer profit de la grande expérience et de la spécialisation de chacune des équipes du secteur des titres à revenu fixe du Conseiller – titres d'État, de sociétés, adossés à des créances hypothécaires, adossés à des actifs, à haut rendement et internationaux. Le Fonds peut utiliser des instruments financiers dérivés tels que des contrats à terme, des options ou des swaps, et/ou des instruments hybrides à des fins d'investissement ou de couverture/gestion efficace du portefeuille en vue de mettre en œuvre des éléments de sa stratégie d'investissement. À titre d'exemple, le Fonds peut utiliser des instruments financiers dérivés ou des instruments hybrides pour augmenter ou réduire l'exposition du portefeuille à l'investissement/aux investissements sous-jacent(s) de l'instrument dérivé ou de l'instrument hybride afin de profiter des variations de la valeur de l'investissement/des investissements sous-jacent(s). L'utilisation par le Fonds d'instruments financiers dérivés pourra avoir pour conséquences des variations importantes de la Valeur

Liquidative du Fonds. En outre, à titre d'exemple, le Fonds peut utiliser des instruments financiers dérivés pour essayer de :

- augmenter ou diminuer la durée réelle du portefeuille du Fonds ;
- chercher à bénéficier des anticipations des variations de la volatilité des actifs ou instruments désignés, tels que des indices, des devises et des taux d'intérêt. (La volatilité est une mesure de la fréquence et de l'ampleur des variations de la valeur d'un actif ou d'un instrument indépendamment de l'orientation de ces variations.) ;
- obtenir des primes sur la vente d'instruments financiers dérivés ;
- réaliser des plus-values sur la négociation d'un instrument financier dérivé ; ou
- se couvrir contre des pertes éventuelles.

Il ne peut être garanti que l'utilisation d'instruments financiers dérivés ou d'instruments hybrides par le Fonds aura les effets escomptés.

Le risque de marché du Fonds sera mesuré à l'aide de la méthode value-at-risk (« VaR »), qui est une méthode standard de mesure du risque, méthodologie utilisée par les investisseurs et les institutions financières selon les accords de Bâle. Il est prévu que dans des conditions de marché normales, le levier du Fonds, tel que calculé comme tel que requis par la Banque Centrale, à l'aide de la somme du montant notionnel des IFD détenus par le Fonds (l'« Approche Notionnelle »), sera inférieure à 150 % de la Valeur liquidative du Fonds, et on envisage que ce levier puisse varier entre 50 % et 150 % de la Valeur liquidative du Fonds. Dans des circonstances exceptionnelles, le Fonds peut générer un effet de levier de 200 % maximum (en utilisant l'Approche Notionnelle) de la Valeur liquidative du Fonds. Des exemples de circonstances exceptionnelles incluent, sans s'y limiter, des périodes caractérisées par une activité significative de souscription ou de rachat, des niveaux élevés de volatilité ou des changements soudains des taux d'intérêt ou les marchés de titres ou des conditions de marché inhabituelles quand, selon le Conseiller, il serait avantageux d'utiliser des IFD pour couvrir les expositions ou pour tirer avantage des opportunités d'investissement afin d'augmenter le revenu ou les rendements sur investissement. De plus, les niveaux d'effet de levier tels que calculés selon l'Approche Notionnelle peuvent également être plus élevés, par exemple, si les investissements dans des catégories d'Actions dénommées dans une devise autre que la devise de base du Fonds constitue une proportion significative de la Valeur liquidative du Fonds, étant donné que le Fonds peut conclure des IFD liés au change à des fins de couverture afin de réduire ou d'éliminer l'impact des fluctuations de la valeur de ces devises contre la devise de base du Fonds.

Profil de l'investisseur type

Le Fonds s'adresse aux investisseurs qui recherchent un rendement total à moyen, voire à long terme.

Techniques et Instruments D'investissement

Les types d'instruments dans lesquels le Fonds peut investir comprennent les valeurs mobilières détaillées ci-après, inscrites ou admises aux négociations sur des Marchés réglementés (Le Fonds peut également investir dans des organismes de placement à capital variable éligibles). Voir la section « *Titres dans lesquels les Fonds investissent* » pour de plus amples détails sur ces titres.

- Titres à revenu fixe

Titres à revenu fixe avec rehaussement de crédit

Bons du Trésor américain

Valeurs émises par des administrations américaines

Contrats d'assurance

Titres à revenu fixe faiblement notés (titres dont la notation attribuée par une Agence de notation statistique reconnue est inférieure à la qualité « Investment-Grade »). Il n'y a pas de notation minimum acceptable pour qu'un titre soit acquis ou détenu par le Fonds et le Fonds peut acquérir ou détenir des titres non notés et des titres de créance dont les émetteurs sont en situation de défaut.

- Titres à coupon zéro

- Titres convertibles

Titres de créance émis par des entreprises

– Billets de trésorerie

– Instruments à vue (demand instruments)

- Titres adossés à des créances hypothécaires, notamment des titres adossés à un pool de crédits hypothécaires, émis par des administrations américaines et des émetteurs privés

Titres adossés à des créances hypothécaires commerciales (« CMBS »)

Certaines CMO (obligations adossées à un pool de crédits hypothécaires) et autres Titres adossés à des actifs de qualité « Investment Grade »

- Titres adossés à des créances hypothécaires commerciales
- Obligations protégées contre l'inflation
- Instruments de prêt

Cessions de prêts

Participations à des emprunts

Emprunts à taux variable

- Contrats de change
- Obligations d'États étrangers (non américains)
- Instruments bancaires

Acceptations bancaires émises par une banque assurée par le BIF ou par une filiale Edge Act de cette banque, (à savoir une société financière soumise à la tutelle de la Réserve Fédérale et spécialisée dans les opérations avec l'étranger) et garanties par la banque, avec des échéances résiduelles de neuf mois au plus ; le Fonds ne peut pas détenir des acceptations bancaires d'une même banque excédant 0,25% de 1 % du total des dépôts de cette banque, tel qu'il ressort des derniers états financiers publiés par la banque avant la date d'émission de ces acceptations.

Certificats de dépôt auprès de banques commerciales ou de caisses d'épargne dont les dépôts sont assurés par le BIF ou le SAIF, y compris des certificats de dépôt émis par les succursales étrangères de banques assurées par le BIF.

- Organisations supranationales
- Obligations générales émises par tout État, territoire ou possession des États-Unis, ou par leurs subdivisions politiques, qui sont émises par un organisme public de prêt à l'habitation et bénéficient d'une garantie entière et inconditionnelle des États-Unis
- Titres de participation
 - Actions privilégiées
 - REITs
- Instruments du marché monétaire
- Organismes de placement collectif éligibles

Jusqu'à 5 % des actifs du Fonds peut être investi dans des REITs, y compris des titres de créance émis par des REITs.

Les investissements dans le Fonds sont principalement négociés sur des Marchés réglementés américains. Le Fonds propose actuellement quatre Séries : deux libellées en euros désignées Actions de catégorie I – EUR DIS et Actions de catégorie A – EUR DIS ; une libellée en dollars US désignée Actions de catégorie I – USD DIS ; et une libellée en livres sterling désignée Actions de catégorie I – GBP DIS. Le Fonds peut offrir à l'avenir des Séries supplémentaires, qui pourront être libellées dans d'autres devises.

Jusqu'à 100 % des Actions de catégorie I – EUR DIS, Actions de catégorie A – EUR DIS et Actions de catégorie I – GBP DIS peuvent être couvertes par rapport au dollar US. Les opérations relatives à une Série couverte doivent être clairement attribuables à cette Série donnée. Une Série non libellée en dollar US ne doit pas subir d'effet de levier financier du fait de ces opérations. Les coûts et les plus ou moins-values associés à la politique de couverture du risque de change seront supportés par la Série couverte. La création de Séries et/ou classes supplémentaires sera notifiée à et agréée par la Banque centrale au préalable.

La Banque centrale a autorisé le Fonds à investir jusqu'à 100% de ses actifs dans des titres d'État américain et des bons du Trésor américain. Cette autorisation est donnée sur la base du fait que les titres d'État américain et les bons du Trésor américain seront issus d'au moins six émissions différentes et qu'une émission ne peut représenter à elle seule plus de 30 % des actifs nets du Fonds.

Voir la section « *Titres dans lesquels les Fonds investissent* » pour de plus amples détails.

Le Conseiller peut également recourir aux techniques d'investissement (voir la section « *Instruments et techniques d'investissement autorisés* » pour une description détaillée de ces techniques d'investissement) et instruments suivants à des fins de gestion efficace du portefeuille (i.e. réduction des risques, diminution des coûts, génération de capital ou de revenus supplémentaires pour le Fonds) ou à des fins d'investissement, sous réserve des conditions et dans les limites telles que pouvant être établies par la Banque centrale :

- Instruments financiers dérivés
 - Contrats à terme
 - Options
 - Options d'achat
 - Options de vente

Swaps

- Swaps de taux d'intérêt
- Swaps sur rendement total
- Swaps sur défaillance
- Swaps de devises
- Swaps de volatilité
- Taux plafonds et taux planchers

- Instruments hybrides

Obligations adossées à des titres de créance

Obligations adossées à des titres de capital

- Accords de prise en pension
- Accords de mise en pension
- Accords de prêts de titres
- Titres à l'émission
- Titres à livraison différée

TBA (To be Announced Securities)

Dollar rolls

- Titres à terme

Risques Lies Aux Investissements

Les types de titres dans lesquels le Fonds investit sont soumis à un certain nombre de risques et nous attirons l'attention des Actionnaires sur les facteurs de risque et autres considérations particulières suivants. Cette liste des facteurs de risque afférents aux investissements dans le Fonds ne prétend pas être exhaustive. Il est instamment demandé aux Actionnaires de consulter la section intitulée « *Risques particuliers liés aux investissements dans les Fonds* ».

- Risque de taux d'intérêt
- Risques de remboursement anticipé
- Risques de rachat
- Risque de crédit
- Risque lié au rehaussement de crédit
- Risques liés aux CMO complexes
- Risque de liquidité
- Risque associé aux titres de faible qualité (Non Investment-Grade)
- Risque lié à la situation économique
- Risques liés à la zone euro
- Risque de change
- Risques liés aux investissements dans des pays émergents
- Risques liés aux investissements internationaux
- Risques d'effet de levier
- Risques sectoriels
- Risque lié aux obligations protégées contre l'inflation

- Risque lié à l'investissement du produit des achats d'actions
- Risques associés aux investissements en contrats sur produits dérivés et instruments hybrides
- Risque lié à l'utilisation d'options
- Risque lié à l'utilisation de swaps
- Risque sur actions
- Risque d'investissement
- Structure à compartiments multiples de la Société et risque lié aux engagements croisés.
- Risques liés à l'investissement dans des organismes de placement collectif éligibles
- Risques liés à l'intervention du gouvernement sur les marchés financiers
- Événements liés à Freddie Mac et Fannie Mae
- Risque technologique
- Risque lié à la cyber-sécurité

Voir la section « *Risques particuliers liés aux investissements dans les Fonds* ».

FEDERATED SHORT-TERM U.S. GOVERNMENT SECURITIES FUND

Objectif D'investissement

Générer des rendements tout en préservant la stabilité du capital et la liquidité des placements.

La Série Investissement de Croissance capitalisera les revenus et plus-values issus des placements de son portefeuille.

Politique D'investissement

La Société poursuit l'objectif d'investissement du Fonds en investissant dans un portefeuille de Bons du Trésor américain et Valeurs émises par des administrations américaines à court terme de grande qualité qui satisfont aux critères établis pour les instruments du marché monétaire tel que mentionné dans le Règlement FM dans lesquels des FM à valeur liquidative constante de dette publique peuvent investir. L'Échéance moyenne pondérée des titres détenus par le Fonds n'excédera pas 60 jours. La Durée de vie moyenne pondérée des titres du portefeuille du Fonds n'excédera pas 120 jours.

Profil de l'investisseur type

Le Fonds s'adresse aux investisseurs qui recherchent un rendement tout en préservant la stabilité du capital et la liquidité de leurs placements ainsi qu'un placement à court terme.

Techniques et Instruments d'investissement

Le Fonds investit au moins 99,5 % de sa Valeur liquidative dans :

- des Instruments du marché monétaire recevables émis ou garantis séparément ou conjointement par les États-Unis, le Gouvernement ou la Réserve Fédérale des États-Unis (« Instruments du marché monétaire de dette publique des États-Unis »).

- des contrats de prise en pension recevables garantis par des Instruments du marché monétaire de dette publique (se reporter à la rubrique « Techniques et instruments d'investissement autorisés » pour une description plus complète des contrats de prise en pension) ; et
- des dépôts de liquidités.

Les Instruments du marché monétaire de la Dette Publique Américaine comprennent les instruments du marché monétaire émis par le Federal National Mortgage Association (« Fannie Mae »), la Federal Home Loan Mortgage Corporation (« Freddie Mac »), la Government National Mortgage Association (« Ginnie Mae »), la Student Loan Marketing Association (« Sallie Mae ») et la Federal Home Loan Bank.

La capacité du Fonds à investir jusqu'à 100 % de ses actifs dans des Instruments du marché monétaire de dette publique résulte d'une dérogation à l'Article 17(1)(a) du Règlement FM, en application de son Article 17(7), à la condition que les exigences énoncées au paragraphe 2.1 de l'Annexe A – Partie 2 – « Investissements autorisés dans le cadre de la réglementation irlandaise – Fonds du marché monétaire à court terme seulement » aient été respectées. Le Fonds peut également investir dans des Organismes de placement collectif recevables. Le Fonds peut également acheter des Instruments du marché monétaire de la Dette Publique dans le cadre de transactions avant la date d'émission ou à livraison différée.

Le Fonds est considéré comme un « Fonds du marché monétaire à court terme » et un Fonds monétaire à valeur liquidative constante de dette publique conformément aux dispositions applicables aux fonds du marché monétaire du Règlement FM.

Les titres dans lesquels le Fonds investit sont limités aux titres qui ont une échéance légale à l'émission inférieure ou égale à 397 jours ou une échéance résiduelle allant jusqu'à la date légale de rachat qui est inférieure ou égale à 397 jours.

Voir la section « *Titres dans lesquels les Fonds investissent* » pour de plus amples détails.

Risques Lies Aux Investissements

Les types de titres dans lesquels le Fonds investit sont soumis à un certain nombre de risques et nous attirons l'attention des Actionnaires sur les facteurs de risque et autres considérations particulières suivants. Cette liste des facteurs de risque afférents aux investissements dans le Fonds ne prétend pas être exhaustive. Il est instamment demandé aux Actionnaires de consulter la section intitulée « *Risques particuliers liés aux investissements dans les Fonds* ».

- Risque de taux d'intérêt
- Risque de crédit
- Risques de rachat
- Risques de remboursement anticipé
- Risque lié à l'investissement du produit des achats d'actions
- Risque de Fonds du marché monétaire
- Risque d'investissement

- Risques de liquidités
- Structure à compartiments multiples de la Société et risque lié aux engagements croisés
- Risques liés à l'investissement dans des Organismes de placement collectif éligibles
- Risques liés à l'intervention du gouvernement sur les marchés financiers
- Événements liés à Freddie Mac et Fannie Mae
- Risques liés au changement des niveaux de distribution
- Risque technologique
- Risque lié à la cyber-sécurité

Voir la section « *Risques particuliers liés aux investissements dans les Fonds* ».

FEDERATED SHORT-TERM U.S. PRIME FUND

Objectif D'investissement

Générer des rendements tout en préservant la stabilité du capital et la liquidité des placements.

Politique D'investissement

La Société poursuit l'objectif d'investissement du Fonds en investissant dans un portefeuille de titres de créance à court terme de premier ordre libellés en USD (tel que défini par le système interne de notation de Federated) qui satisfont aux critères établis pour les instruments du marché monétaire tels que mentionnés dans le Règlement FM. L'Echéance moyenne pondérée des titres détenus par le Fonds n'excèdera pas 60 jours. La Durée de vie moyenne pondérée des titres du portefeuille du Fonds n'excèdera pas 120 jours.

Profil de l'investisseur

Le Fonds s'adresse aux investisseurs qui recherchent un rendement régulier et élevé et désirent investir à court terme.

Techniques et Instruments D'investissement

Les types de titres de créance dans lesquels le Fonds peut investir comprennent les valeurs mobilières suivantes, inscrites ou admises aux négociations sur des Marchés réglementés (Le Fonds peut également investir dans des organismes de placement à capital variable éligibles) à condition que ces titres soient considérés comme des investissements recevables pour le Fonds conformément au Règlement FM. Voir la section « *Titres dans lesquels les Fonds investissent* » pour de plus amples détails sur ces titres.

- Titres à revenu fixe
 - Titres à revenu fixe avec rehaussement de crédit
 - Bons du Trésor américain
 - Bons du Trésor indexés sur l'inflation
 - Valeurs émises par des administrations américaines
 - Titres municipaux (municipal securities)
 - Titres de créance émis par les entreprises

- Billets de trésorerie (Le Fonds peut investir dans des billets de trésorerie émis par des banques, des entreprises ou d'autres types d'emprunteurs. Dans des conditions normales, les billets de trésorerie dans lesquels le Fonds investira seront notés A-1+ ou A1 par S&P, Prime-1 par Moody's ou encore F-1+ ou F-1 par Fitch.
- Instruments à vue (demand instruments)

Révisions périodiques des taux d'intérêt

Instruments à taux variable

Titres à taux variable du Gouvernement des États-Unis

Titres non-hypothécaires adossés à des actifs

Titres à coupon zéro

Les instruments bancaires qui sont émis ou garantis par une entité dont le capital, les réserves et les bénéfices non répartis sont supérieurs à 100 000 000 USD ou encore qui sont assurés par le U.S BIF (ou le U.S. SAIF, tous les deux administrés par le U.S. Federal Deposit Insurance Corporation (organisme d'assurance des dépôts bancaires au niveau fédéral aux États-Unis)

- Obligations à Moyen Terme Négociables (medium term notes)
- Obligations d'État Etrangers (non américaines)
- Titres émis par les gouvernements de l'OCDE
- Organisations Supranationales
- Instruments de Prêt

Participations à des emprunts

Par dérogation à l'Article 17(1)(a) du Règlement FM visée à l'Article 17(7), le Fonds peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs dans des Instruments du marché monétaire de dette publique, à condition que les exigences énoncées dans le paragraphe 2.10 de l'Annexe A – Partie 2 – « Investissements autorisés dans le cadre de la réglementation irlandaise – Fonds du marché monétaire à court terme seulement » aient été respectées. Le Fonds peut également investir dans des Organismes de placement collectif recevables.

Le Fonds est considéré comme un « Fonds du marché monétaire à court terme » et un « Fonds monétaire à valeur liquidative à faible volatilité » conformément aux dispositions applicables aux fonds du marché monétaire du Règlement FM.

Les titres dans lesquels le Fonds investit sont limités aux titres qui ont une échéance légale à l'émission inférieure ou égale à 397 jours ou une échéance résiduelle allant jusqu'à la date légale de rachat qui est inférieure ou égale à 397 jours.

Voir la section « *Titres dans lesquels les Fonds investissent* » pour de plus amples détails.

Le Conseiller peut également recourir aux techniques d'investissement suivantes (voir la section « Instruments et techniques d'investissement autorisés » pour une description détaillée de ces techniques d'investissement) à condition qu'elles soient jugées recevables conformément au Règlement FM :

- Accords de prise en pension
- Accords de mise en pension
- Titres à l'émission
- Titres à livraison différée

Risques Lies Aux Investissements

Les types de titres dans lesquels le Fonds investit sont soumis à un certain nombre de risques et nous attirons l'attention des Actionnaires sur les facteurs de risque et autres considérations particulières suivants. Cette liste des facteurs de risque afférents aux investissements dans le Fonds ne prétend pas être exhaustive. Il est instamment demandé aux Actionnaires de consulter la section intitulée « *Risques particuliers liés aux investissements dans les Fonds* ».

- Risque de taux d'intérêt
- Risque de crédit
- Risque lié au rehaussement de crédit
- Risques de rachat
- Risques de remboursement anticipé
- Risques de liquidité
- Risques liés au changement des niveaux de distribution
- Risque lié à l'investissement du produit des achats d'actions
- Risque de Fonds du marché monétaire
- Risque d'investissement
- Structure à compartiments multiples de la Société et risque lié aux engagements croisés
- Risques liés à l'investissement dans des Organismes de placement collectif éligibles
- Risques liés à l'intervention du gouvernement sur les marchés financiers
- Événements liés à Freddie Mac et Fannie Mae
- Risque technologique
- Risque lié à la cyber-sécurité

Voir la section « *Risques particuliers liés aux investissements dans les Fonds* ».

FEDERATED SHORT-TERM U.S. TREASURY SECURITIES FUND[±]

Objectif D'investissement

Générer des rendements tout en préservant la stabilité du capital et la liquidité des placements.

Politique D'investissement

La Société poursuit l'objectif d'investissement du Fonds en investissant dans un portefeuille de Bons du Trésor américain à court terme de grande qualité qui satisfont aux critères établis pour les instruments du marché monétaire tel que mentionné dans le Règlement FM dans lesquels des Fonds monétaires à valeur liquidative constante de dette publique peuvent investir. L'Echéance moyenne pondérée des titres détenus par le Fonds n'excèdera pas 60 jours. La Durée de vie moyenne pondérée des titres du portefeuille du Fonds n'excèdera pas 120 jours.

Profil de l'investisseur type

Le Fonds s'adresse aux investisseurs qui recherchent un rendement tout en préservant la stabilité du capital et une liquidité ainsi qu'un placement à court terme.

Techniques et Instruments D'investissement

Le Fonds investit au moins 99,5 % de sa Valeur liquidative dans :

- des Instruments du marché monétaire recevables émis ou garantis séparément ou conjointement par les États-Unis, le Gouvernement ou la Réserve (« Instruments du marché monétaire de dette publique des États-Unis »).
- des contrats de prise en pension recevables garantis par des Instruments du marché monétaire de dette publique (se reporter à la rubrique « Techniques et instruments d'investissement autorisés » pour une description plus complète des contrats de prise en pension) ; et
- des dépôts de liquidités.

Les Instruments du marché monétaire de la Dette Publique Américaine comprennent les instruments du marché monétaire émis par le Federal National Mortgage Association (« Fannie Mae »), la Federal Home Loan Mortgage Corporation (« Freddie Mac »), la Government National Mortgage Association (« Ginnie Mae »), la Student Loan Marketing Association (« Sallie Mae ») et la Federal Home Loan Bank.

La capacité du Fonds à investir jusqu'à 100 % de ses actifs dans des Instruments du marché monétaire de dette publique résulte d'une dérogation à l'Article 17(1)(a) du Règlement FM, en application de son Article 17(7), à la condition que les exigences énoncées au paragraphe 2.1 de l'Annexe A – Partie 2 – « Investissements autorisés dans le cadre de la réglementation irlandaise – Fonds du marché monétaire à court terme seulement » aient été respectées. Le Fonds peut également investir dans des Organismes de placement collectif recevables. Le Fonds peut également acheter des Instruments du marché monétaire de la Dette Publique dans le cadre de transactions avant la date d'émission ou à livraison différée. Le Fonds est considéré comme un « Fonds du marché monétaire à court terme » et un « Fonds monétaire à valeur liquidative constante de dette publique » conformément aux dispositions applicables aux fonds du marché monétaire du Règlement FM.

Les titres dans lesquels le Fonds investit sont limités aux titres qui ont une échéance légale à l'émission inférieure ou égale à 397 jours ou une échéance résiduelle allant jusqu'à la date légale de rachat qui est inférieure ou égale à 397 jours.

Voir la section « *Titres dans lesquels les Fonds investissent* » pour de plus amples détails.

[±] Ce fond est fermé à toute nouvelle souscription et est en cours de liquidation.

Risques Lies Aux Investissements

Les types de titres dans lesquels le Fonds investit sont soumis à un certain nombre de risques et nous attirons l'attention des Actionnaires sur les facteurs de risque et autres considérations particulières suivants. Cette liste des facteurs de risque afférents aux investissements dans le Fonds ne prétend pas être exhaustive. Il est instamment demandé aux Actionnaires de consulter la section intitulée « *Risques particuliers liés aux investissements dans les Fonds* ».

- Risque de taux d'intérêt
- Risque de crédit
- Risque lié à l'investissement du produit des achats d'actions
- Risque de Fonds du marché monétaire
- Risque d'investissement
- Risques de liquidités
- Structure à compartiments multiples de la Société et risque lié aux engagements croisés
- Risques liés à l'investissement dans des Organismes de placement collectif éligibles
- Risques liés à l'intervention du gouvernement sur les marchés financiers
- Risques liés au changement des niveaux de distribution
- Risque technologique
- Risque lié à la cyber-sécurité

Voir la section « *Risques particuliers liés aux investissements dans les Fonds* ».

FEDERATED STRATEGIC VALUE EQUITY FUND

Objectif D'investissement

Générer une appréciation des rendements et du capital à long terme.

Politique D'investissement

La Société poursuit l'objectif d'investissement du Fonds en investissant essentiellement dans des actions génératrices de dividendes élevés, avec un potentiel de croissance de dividendes et une performance incontestable dans des périodes de repli du marché. Le Fonds investit généralement dans des actions de moyenne ou grande capitalisation, (qui sont généralement définies à la date du présent prospectus comme des titres de sociétés ayant une capitalisation boursière supérieure à U.S.\$3 milliards), d'émetteurs américains et non américains, y compris des certificats américains d'actions étrangères (« ADR ») qui peuvent également être détenus. La stratégie du Fonds vise à produire un dividende plus élevé que celui du marché, assurant une performance aussi bien dans les marchés haussiers que dans les marchés baissiers, tout en ayant un objectif de minimisation du risque.

Selon l'avis du Conseiller, privilégier les actions génératrices de dividendes élevés permet d'améliorer la performance sur le long terme. Par ailleurs, il est possible d'améliorer également les résultats en se concentrant sur les actions qui présentent à la fois un potentiel de croissance de dividendes et les caractéristiques actuelles axées sur les dividendes. Le Conseiller estime que ceci est possible tout en préservant le client des risques excessifs.

Le Fonds se concentre sur des sociétés dont les actions produisent des dividendes élevés et ayant généré de bons résultats dans des périodes de repli du marché, afin de réduire le risque. Le risque est également géré par une exposition à de multiples secteurs et segments. En ce qui concerne les lignes d'actions, d'une manière générale le Fonds limite ses positions à une taille qu'il peut ajuster afin de mieux contrôler le risque du portefeuille.

Sur un large panel, il est donné priorité aux actions sur la base des critères suivants :

- Niveau de dividende
- Croissance du dividende
- Situation financière solide
- Performance pendant les périodes de faiblesse des marchés

Les sociétés bien classées au processus de pré-sélection sont analysées afin de déterminer si elles constituent des cibles d'investissement intéressantes. Ce processus s'appuie essentiellement sur une recherche fondamentale ascendante même en interne. Les grandes tendances macroéconomiques susceptibles d'influencer les perspectives des segments et des secteurs sont également prises en compte.

La discipline de vente du Conseiller est un élément crucial du processus d'investissement. En général, il prévoit de vendre une action si un ou plusieurs des facteurs suivants survient :

- la combinaison du rendement par action et de la croissance des dividendes devient inadéquate
- le ratio d'investissement se détériore ;
- diminution de l'engagement du management aux dividendes ; et
- la pondération de l'action au sein du portefeuille est supérieure au niveau approprié.

Profil de l'investisseur type

Le Fonds convient aux investisseurs cherchant à obtenir des revenus et une appréciation du capital à long terme.

Techniques et Instruments D'investissement

Les types d'instruments dans lesquels le Fonds peut investir comprennent les valeurs mobilières suivantes, inscrites ou admises aux négociations sur des Marchés réglementés (le Fonds peut également investir dans des organismes de placement à capital variable éligibles). Voir la section « *Titres dans lesquels les Fonds investissent* » pour de plus amples détails sur ces titres.

- Titres à revenu fixe
- Titres convertibles
- Titres de participation

Actions ordinaires

Actions privilégiées

Participations dans des sociétés dont la responsabilité des actionnaires est limitée

REIT

Warrants

Obligations adossées à des titres de capital

- Certificats de dépôt
- Contrats de change
- Organismes de placement collectif éligibles

Le Fonds peut s'écarter provisoirement de ses principales stratégies d'investissement en investissant ses actifs en liquidités et titres de créance à court terme et obligations similaires à taux d'intérêt fixe ou variable de qualité au moins « Investment-Grade » notés au moment de leur acquisition, ou dans le cas de titres non notés, des titres d'une qualité comparable, selon l'appréciation du Conseiller sur la base de l'évaluation de crédit à laquelle il a procédé et qui lui a permis d'estimer que le titre est comparable à un titre de qualité « Investment-Grade. Il peut le faire en cas de circonstances inhabituelles telles que : des conditions défavorables du marché, de l'économie ou autre (par exemple, pour contribuer à éviter des pertes potentielles ou pendant des périodes de pénurie de titres adéquats), pour conserver des liquidités destinées à satisfaire les demandes de rachat des Actionnaires ou pour absorber les flux de trésorerie entrants. Il est possible que de tels investissements puissent affecter les retours d'investissement du Fonds et/ou sa capacité à atteindre ses objectifs. De ce fait, le Fonds pourrait renoncer à des rendements supérieurs dans l'intérêt de la sécurité du principal, c'est-à-dire le montant initialement investi par les Actionnaires. Voir la section « *Titres dans lesquels les Fonds investissent* » des présentes pour de plus amples détails.

Le Fonds peut investir jusqu'à 5 % au maximum de sa Valeur liquidative dans des Warrants. Le Fonds peut investir jusqu'à 30 % au maximum de sa Valeur liquidative dans des REIT. Voir la section « *Titres dans lesquels les Fonds investissent* » pour de plus amples détails.

Le Conseiller peut également recourir aux techniques d'investissement (voir la section « *Instruments et techniques d'investissement autorisés* » pour une description détaillée de ces techniques d'investissement) et instruments suivants à des fins de gestion efficace du portefeuille (i.e. réduction des risques, diminution des coûts, génération de capital ou de revenus supplémentaires pour le Fonds) ou à des fins d'investissement, sous réserve des conditions et dans les limites telles que pouvant être établies par la Banque centrale :

- Instruments financiers dérivés

Contrats à terme

Options

- Options d'achat
- Options de vente

Swaps

- Swaps de taux d'intérêt
- Swaps sur rendement total
- Swaps sur défaillance
- Swaps de devises
- Taux plafonds et taux planchers

- Accords de prise en pension
- Accords de mise en pension
- Accords de prêts de titres
- Titres à l'émission
- Titres à livraison différée
- Titres à terme

Risques Liés Aux Investissements

Les types de titres dans lesquels le Fonds investit sont soumis à un certain nombre de risques et nous attirons l'attention des Actionnaires sur les facteurs de risque et autres considérations particulières suivants. Cette liste des facteurs de risque afférents aux investissements dans le Fonds ne prétend pas être exhaustive. Il est instamment demandé aux Actionnaires de consulter la section intitulée « *Risques particuliers liés aux investissements dans les Fonds* ».

- Risque de crédit
- Risque de liquidité
- Risque de change
- Risques d'effet de levier
- Risques liés à l'investissement dans des ADR et des titres négociés aux États-Unis d'émetteurs hors des États-Unis
- Risques associés aux services de garde et aux coûts d'investissement liés
- Risque de taux d'intérêt
- Risques des marchés boursiers
- Risque sur actions
- Risques sectoriels
- Risques liés à l'investissement dans des actions de valeur
- Risques liés à la taille de la Société
- Risque de la société de moyenne capitalisation
- Risque de la société de grande capitalisation
- Risque lié à l'investissement dans les REITs
- Risque lié à l'investissement pour revenu de dividendes
- Risques d'investissement international
- Risque lié à la zone Euro
- Risques associés aux investissements en contrats sur produits dérivés et instruments hybrides
- Risque lié à l'utilisation d'options
- Risque lié à l'utilisation de swaps
- Risque d'investissement
- Structure à compartiments multiples de la Société et risque lié aux engagements croisés
- Risques liés à l'investissement dans des Organismes de placement collectif éligibles

- Risques liés à l'intervention du gouvernement sur les marchés financiers
- Risque technologique
- Risque lié à la cyber-sécurité

Voir la section « *Risques particuliers liés aux investissements dans les Fonds* ».

FEDERATED MDT ALL CAP U.S. STOCK FUND*

Objectif D'investissement

Chercher à obtenir une appréciation du capital à long terme.

Politique D'investissement

La Société poursuit l'objectif d'investissement défini pour le compte du Fonds en investissement principalement dans des actions ordinaires de société américaines. La stratégie cherche à maximiser le rendement annuel total tout en maîtrisant les risques. Les actions individuelles sont sélectionnées pour être incluses dans le Fonds selon le Processus Optimum Q, un modèle informatique détenu en propre conçu pour faciliter une analyse objective, disciplinée et quantitative de chaque action de l'univers d'investissement du Fonds.

Le Fonds utilise une stratégie de marché globale, de type toutes capitalisations/tous styles. Le Conseiller estime que l'approche de marché globale offre deux avantages principaux. Elle permet, tout d'abord, à un investisseur d'être présent dans tous les secteurs principaux du marché américain des actions (sociétés de toutes tailles avec caractéristiques à la fois de croissance et de valeur) au travers d'un seul fonds. Par ailleurs, grâce à la sélection ascendante des titres et sous réserve du contrôle des risques, elle autorise une large possibilité de sous-pondérer ou surpondérer des segments du marché que le modèle quantitatif du Conseiller apprécie comme des opportunités.

Le modèle informatique quantitatif construit le portefeuille en prenant en compte des mesures fondamentales, analysant les frais de négociation attendus et utilisant le contrôle des risques pour favoriser la diversification et chercher à réduire l'exposition aux valeurs volatiles. Les mesures fondamentales comprennent les évaluations de la société, les perspectives de profit et les risques sur les revenus. Le processus prend également en compte les frais de négociation afin de garantir que les négociations ont lieu uniquement lorsqu'il est attendu qu'elles soient profitables après déduction des frais de négociation. Par ailleurs, les risques sont maîtrisés grâce aux contraintes de diversification qui limitent l'exposition à des sociétés individuelles ainsi qu'à des groupes de sociétés au sein de l'univers.

Le Conseiller sélectionne la plupart des investissements du Fonds parmi les sociétés figurant dans l'indice Russell 3000®, un indice qui mesure la performance des 3000 plus grandes sociétés américaines par capitalisation boursière et qui représentent environ 98 % du marché américain des actions dans lesquelles il est possible d'investir. Dans la mesure où le Fonds investit dans des sociétés qui sont largement définies par rapport à l'Indice Russell 3000®, la capitalisation boursière des sociétés dans lesquelles le Fonds pourra investir variera en fonctions des conditions du marché. L'indice Russell 3000® est reconstitué tous les ans. Le Fonds peut avoir recours à des contrats dérivés et/ou des instruments hybrides pour mettre en œuvre des éléments de sa stratégie d'investissement. Ainsi, le Fonds peut utiliser des contrats dérivés ou des instruments hybrides pour augmenter ou réduire l'exposition du portefeuille aux investissements sous-jacents de l'instrument dérivé ou hybride. Voir la section « *Instruments et techniques d'investissement autorisés* » pour une description détaillée de l'utilisation des instruments dérivés par le Fonds.

Par ailleurs, à titre d'exemple, le Fonds peut utiliser des contrats dérivés pour :

- obtenir des primes sur la vente des contrats dérivés ;
- réaliser des plus-values sur la négociation des contrats dérivés ; ou
- se couvrir contre des pertes éventuelles.

Il n'existe aucune garantie que l'utilisation des contrats dérivés ou des instruments hybrides par le Fonds aura les résultats escomptés. Le Fonds peut utiliser d'autres techniques pour chercher à atteindre son objectif d'investissement telles que l'achat et la vente de titres avant leur date d'émission et de fonds négociés en bourse. L'utilisation de produits dérivés par le Fonds n'est pas prévue aux fins d'obtenir un effet de levier ou pour modifier la volatilité du Fonds dans la conduite de ses objectifs d'investissement. Cependant le Fonds peut être exposé à un effet de levier jusqu'à hauteur de 10 pour cent de sa Valeur liquidative en conséquence de son utilisation de tels instruments dérivés. L'investissement du Fonds en instruments dérivés sera soumis aux conditions et limites définies par la Banque centrale.

Bien que le Fonds prévoie d'investir, dans des conditions normales de marché, la quasi-totalité de ses actifs dans des actions, il peut provisoirement s'écarter de sa principale politique d'investissement en investissant 100 % maximum de sa Valeur liquidative en trésorerie et titres de créance à court terme et autres obligations similaires à taux d'intérêt fixe ou variable. Ces instruments de créance seront de qualité au moins « Investment-Grade », notés au moment de leur acquisition, ou dans le cas de titres non notés, des titres d'une qualité comparable, selon l'appréciation du Conseiller sur la base de l'évaluation de crédit à laquelle il a procédé et qui lui a permis d'estimer que le titre est comparable à un titre de qualité « Investment-Grade », mais jusqu'à 30 % de la Valeur liquidative du Fonds peut avoir une note inférieure, en cas de dans des circonstances inhabituelles telles que des conditions défavorables du marché, de l'économie ou autre (par exemple, pour contribuer à éviter des pertes potentielles ou pendant des périodes de pénurie de titres adéquats), pour conserver des liquidités destinées à satisfaire les demandes de rachat des Actionnaires ou pour absorber les flux de trésorerie entrants. De ce fait, le Fonds pourrait renoncer à des rendements supérieurs dans l'intérêt de la sécurité du principal, c'est-à-dire le montant initialement investi par les Actionnaires. Voir la section « *Titres dans lesquels les Fonds investissent* » des présentes pour de plus amples détails.

* Ce fond est fermé à toute nouvelle souscription et est en cours de liquidation.

Profil de l'investisseur type

Le Fonds convient aux investisseurs cherchant à obtenir une appréciation du capital à long terme.

Instruments et Techniques D'investissement

Les types de titres dans lesquels le Fonds peut investir comprennent les valeurs mobilières exposées ci-après, cotées ou négociées sur des Marchés réglementés (le Fonds peut également investir dans des Organismes de placement collectif éligibles). Voir la section « *Titres dans lesquels les Fonds investissent* » pour de plus amples détails sur ces titres.

- Titres de participation
 - Actions ordinaires
 - Actions privilégiées
- Titres à revenu fixe
 - Valeurs du Trésor américain
 - Valeurs des administrations américaines
 - Titres de créance émis par les entreprises
 - Billets de trésorerie
 - Instruments sur demande (demand instruments)
- Titres adossés à des créances hypothécaires
- Titres à coupon zéro
- Titres à coupons détachés
- Titres adossés à des actifs
- Instruments bancaires
- Titres convertibles
- Certificats d'actions
- Contrats de change
- Obligations d'États étrangers (non américains)
- Organismes de placement collectif éligibles

Voir la section « *Titres dans lesquels les Fonds investissent* » pour de plus amples détails.

Le Conseiller peut utiliser les techniques d'investissement (voir la section « *Instruments et techniques d'investissement autorisés* » pour une description détaillée de ces techniques d'investissement) et instruments suivants à des fins de gestion efficace du portefeuille (i.e. réduction des risques, diminution des coûts, génération de capital ou de revenus supplémentaires pour le Fonds) ou à des fins d'investissement, sous réserve des conditions et dans les limites telles que pouvant être établies par la Banque centrale :

- Instruments financiers dérivés
 - Contrats à terme
 - Contrats à terme sur indices
 - Contrats à terme sur titres
 - Contrats à terme sur devises et Contrats de change à terme

Options

- Options d'achat
- Options de vente

Swaps

- Swap de devises
- Swaps de volatilité
- Swaps de rendement total

- Instruments hybrides

Equity-linked notes

- Accords de prise en pension
- Accords de mise en pension
- Accords de prêts de titres
- Titres à livraison différée

Risques D'investissement

Les types de titres dans lesquels le Fonds investit sont soumis à un certain nombre de risques et l'attention des Actionnaires est attirée sur les facteurs de risque suivants et autres considérations spéciales. Ceci n'est pas une liste exhaustive des facteurs de risques liés aux investissements dans le Fonds. Il est instamment demandé aux Actionnaires de consulter la section intitulée « *Risques particuliers liés aux investissements dans les Fonds* ».

- Risques de marché
- Risque lié aux petites, moyennes et grandes entreprises
- Risque lié à l'investissement dans des actions de croissance
- Risque lié à l'investissement en actions de valeur
- Risques sectoriels
- Risques liés à l'investissement dans des ADR et des titres négociés aux États-Unis émanant d'émetteurs hors des États-Unis
- Risque de change
- Risque de crédit
- Risque de liquidité
- Risque d'effet de levier
- Risques de remboursement anticipé
- Risques de rachat
- Risques associés aux investissements en contrats sur produits dérivés et instruments hybrides
- Risque lié à l'utilisation d'options
- Risque lié à l'utilisation de swaps
- Risque d'investissement
- Risque de structure à compartiments multiples de la Société et risque lié aux engagements croisés
- Risques associés à l'investissement dans des Organismes de placement collectif éligibles

- Risques liés à l'intervention du gouvernement sur les marchés financiers
- Événements liés à Freddie Mac et Fannie Mae
- Risque technologique
- Risque lié à la cyber-sécurité

Voir la section « *Risques particuliers liés aux investissements dans les Fonds* » pour une description détaillée de chaque risque.

COMME POUR TOUT FONDS - RECOURS A DES MESURES DEFENSIVES TEMPORAIRES

Pour chaque Fonds, les politiques d'investissement décrites ci-dessus peuvent dans certaines circonstances ne pas être suivies par le Fonds à titre temporaire et exceptionnel, dès lors que le Conseiller estime agir ainsi dans le meilleur intérêt des Actionnaires. Ces circonstances peuvent notamment couvrir les situations suivantes : (1) le Fonds dispose d'un niveau de liquidités élevé à la suite de souscriptions ou de bénéfices ; (2) le Fonds connaît une quantité importante de rachats ; (3) le Conseiller prend des mesures temporaires d'urgence pour tenter de préserver la valeur du Fonds ou limiter les pertes en réaction à une conjoncture de marché ou à une fluctuation des taux d'intérêt. Dans certaines circonstances, un Fonds peut détenir des liquidités ou investir dans des instruments du marché monétaire, des titres de créance à court terme émis ou garantis par des États dans le monde entier, des titres de créance à court terme librement cessibles émis par des entreprises tels que des billets à ordre, des obligations non garanties, des obligations (y compris à coupon zéro), des obligations convertibles et non convertibles, des billets de trésorerie, des certificats de dépôt et des acceptations bancaires, tous librement cessibles, émis par des sociétés industrielles, des entreprises de services publics, des organisations financières, des banques commerciales ou des holdings bancaires. Le Fonds investira uniquement dans des titres de créance notés comme étant au minimum de qualité « Investment-Grade » par les principales agences de notation. Les Fonds du marché monétaire à court terme investiront uniquement dans des instruments du marché monétaire de bonne qualité tels que défini par le Conseiller et qui satisfont aux critères établis pour les instruments du marché monétaire tels que mentionné dans le Règlement FM et les dépôts auprès d'organismes de crédit. Dans de telles circonstances, le Fonds peut être amené à ne pas poursuivre ses stratégies d'investissement principales et peut ne pas atteindre son objectif d'investissement. Ces circonstances exceptionnelles ne dispensent pas le Fonds de l'obligation de respecter les limites d'investissement établies dans la partie pertinente de l'Annexe A.

TITRES DANS LESQUELS LES FONDS INVESTISSENT

TITRES À REVENU FIXE

Les titres à revenu fixe sont générateurs de dividendes, intérêts ou distributions à un taux fixé. Le taux peut être un pourcentage fixe du capital ou peut être révisé périodiquement. En outre, l'émetteur d'un titre à revenu fixe doit rembourser le montant du capital du titre, au bout d'une période précisée. Les titres à revenu fixe génèrent un revenu plus régulier que les actions. Toutefois, les rendements des titres à revenu fixe sont limités et en général ne suivent pas l'accroissement du bénéfice de l'émetteur. Cela limite le potentiel d'appréciation des titres à revenu fixe par rapport aux actions.

Le rendement d'un titre mesure le revenu annuel gagné sur un titre en tant que pourcentage de son prix. Le rendement augmentera ou diminuera selon qu'il coûte moins (décote) ou plus (prime) que le montant du capital. Si l'émetteur peut rembourser le titre avant son échéance prévue, le prix et le rendement sur une prime ou une décote fluctuent sur la base de la probabilité d'un remboursement anticipé. Les titres assortis de risques élevés offrent en général des rendements élevés.

Titres à Revenu Fixe Avec Rehaussement De Crédit

Le rehaussement de crédit est un accord en vertu duquel une société s'engage à régler les sommes dues sur un titre à revenu fixe en cas de défaut de l'émetteur. Dans certains cas, la société de rehaussement du crédit procède directement à tous les règlements aux détenteurs du titre avant d'être remboursée par l'émetteur. En général, la société qui propose le rehaussement du crédit pourra disposer de ressources financières et d'une liquidité supérieures à celles de l'émetteur. A ce titre, le Conseiller peut évaluer le risque de crédit d'un titre à revenu fixe sur la seule base de son rehaussement de crédit.

Les instruments de rehaussement du crédit les plus courants sont les garanties, les lettres de crédit, les assurances d'obligations et les cautionnements. Mais cette technique couvre également les accords en vertu desquels des titres ou autres actifs liquides garantissent le paiement d'un titre à revenu fixe. En cas de défaut, les actifs en question peuvent être vendus et le produit de la vente est versé aux détenteurs du titre concerné. Chaque forme de rehaussement du crédit réduit les risques de crédit en apportant une autre source de règlement pour un titre à revenu fixe.

Bons du Trésor Américain

Les Bons du Trésor américain sont des obligations directes du gouvernement fédéral des États-Unis. Les Bons du Trésor américain sont généralement considérés comme présentant les risques de crédit les plus faibles. Les titres acquis par le Short-term Money Market funds devront se conformer aux critères relatifs aux instruments du marché monétaire énoncés dans le Règlement FM.

Valeurs émises par des administrations américaines

Un Fonds peut investir dans des titres, notamment des bons, des obligations ou des billets, émis ou garantis par diverses agences gouvernementales américaines et par diverses émanations créées par le gouvernement américain ou parrainées par celui-ci.

En termes de risque de crédit, un Fonds traite les titres adossés à des créances hypothécaires garantis par une administration fédérale américaine ou un organisme comme l'US Treasury Securities.

Bien qu'une telle garantie assure une protection contre les risques de crédit, elle ne diminue pas les autres risques.

Les valeurs des administrations américaines sont admises aux négociations et/ou inscrites sur les Marchés réglementés.

(Voir la section « *Risques particuliers liés aux investissements dans les Fonds* » et « *Événements liés à Freddie Mac et Fannie Mae* »).

Titres indexés sur l'inflation

Le Trésor américain émet des valeurs appelées « Valeurs du Trésor indexées sur l'inflation » dont la valeur principale est indexée sur l'indice des prix à la consommation (« IPC »). L'IPC suit les prix d'un ensemble précis de biens de consommation et de services et donne la mesure de l'inflation. Les Conseillers

considèrent que des taux d'intérêt variables réduiront les fluctuations de la valeur de marché de ces titres, et que, par conséquent, leur potentiel d'appréciation ou de dépréciation du capital ne devrait pas être plus important que le potentiel d'appréciation ou de dépréciation du capital des Titres à taux fixe émis par le Gouvernement américain et dont les dates d'échéance correspondent aux dates d'ajustement des taux d'intérêt des Titres à taux variable.

Titres de créance émis par les entreprises

Les titres de créance privés sont des titres à revenu fixe émis par les entreprises. Les billets, obligations non garanties et billets de trésorerie en sont les types les plus répandus. Les Fonds peuvent également acquérir des participations dans des prêts bancaires accordés à des sociétés. Le risque de crédit des titres de créance privés varie largement entre les émetteurs.

En outre, le risque de crédit du titre de créance d'un émetteur peut varier en fonction du degré de priorité de son remboursement. Par exemple, les titres de créance d'un rang supérieur (« senior » ou « de premier rang ») sont assortis d'une priorité plus importante que les titres de rang inférieur (« titres subordonnés »). Une telle distinction signifie que l'émetteur peut ne pas honorer ses règlements sur les titres subordonnés tout en continuant d'effectuer les paiements dus sur les titres prioritaires. De plus, en cas de faillite, les détenteurs de titres de premier rang peuvent percevoir des sommes dues aux détenteurs de titres subordonnés. Certains titres subordonnés, tels que les *trust preferred securities* et les *capital securities notes*, permettent également à l'émetteur de différer les paiements dans certaines circonstances. A titre d'exemple, les sociétés d'assurance émettent des titres qui leur permettent de différer tout paiement susceptible de réduire leur capital en dessous du seuil réglementaire.

Certains des titres dans lesquels les Fonds investissent sont soumis à des restrictions en matière de revente, en vertu de la Règle 144A de la loi de 1933. La Société considère que ces titres satisfont aux critères de liquidité de certains titres établis par les Administrateurs. Les Administrateurs déterminent la liquidité de certains titres selon les critères suivants :

- la fréquence des négociations et cotations des titres ;
- le nombre de courtiers souhaitant acheter ou vendre le titre et le nombre d'autres acheteurs potentiels ;
- les engagements des courtiers de tenir le marché de ces titres ; et
- la nature du titre ainsi que la nature des transactions intervenant sur le marché.

BILLETS DE TRÉSORERIE

Les billets de trésorerie matérialisent une obligation d'un émetteur à échéance de moins de neuf mois. En général, les sociétés émettent des billets de trésorerie pour régler leurs dépenses courantes. Les billets de trésorerie ne sont pas garantis et sont généralement vendus au-dessous du pair, bien que certains d'entre eux soient porteurs d'intérêt.

La plupart des émetteurs renouvellent en permanence leurs billets de trésorerie et utilisent le produit de l'émission (ou des prêts bancaires) pour rembourser les effets arrivant à échéance. Si l'émetteur ne peut plus trouver de liquidités de cette façon, il risque de ne pas honorer ses billets de trésorerie. L'échéance courte des billets de trésorerie permet généralement de réduire les risques à la fois de marché et de crédit par rapport à d'autres titres de créances du même émetteur.

Instruments à vue

Les instruments à vue sont des titres de créance privés que l'émetteur doit rembourser sur simple demande. Certains d'entre eux requièrent que l'émetteur ou un tiers, à savoir un intermédiaire financier ou une banque (« le Fournisseur de l'instrument à vue »), de racheter le titre à sa valeur nominale sur demande. Certains instruments à vue sont « conditionnels » à savoir que la survenance de certaines conditions libère le Fournisseur de la demande de son obligation de rachat du titre. D'autres instruments à vue sont « inconditionnels » à savoir qu'il n'existe pas de condition susceptible de libérer le Fournisseur de l'instrument à vue de son obligation de rachat du titre. Le Fonds traite les instruments à vue comme des titres à court terme, bien que leur échéance déclarée puisse aller au-delà d'un an.

Obligations à taux variable

Les obligations à taux variable sont des titres habituellement émis par les entreprises ou les institutions financières. Les certificats de dépôt à taux variable sont des dépôts bancaires. Ces deux types d'instruments sont assortis de taux d'intérêt révisés périodiquement selon un instrument ou une statistique spécifique comme un indice donné. La fréquence de révision est généralement quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou trimestrielle, tandis que l'indice peut se baser sur le taux de base fédéral, les taux des billets de trésorerie, le *London InterBank Offer Rate* (« LIBOR »), l'Euribor, l'Eurolibor ou encore d'autres taux. Une obligation à taux variable peut être assortie d'une option qui permet à son détenteur de demander le paiement du principal et des intérêts à l'émetteur après une période de préavis de sept jours ou un mois par exemple, ou ces obligations peuvent également permettre au détenteur de demander le paiement du principal et des intérêts à des dates spécifiques. Compte tenu de la révision fréquente de leurs taux et de la nature de marché de l'indice, les certificats de dépôt à taux variables sont considérés comme ayant un risque (de taux) de marché limité, mais ils n'en supportent pas moins le risque de crédit de l'émetteur. Bien que les instruments à taux variable dans lesquels un Fonds investit puissent avoir des échéances déclarées plus longues, leur date d'échéance réelle peut être considérée comme le dernier jour de la période de révision en cours aux fins du calcul de l'échéance moyenne, s'il est établi par le Conseiller qu'une telle méthode permettrait de prévoir avec précision la volatilité de taux de l'instrument en question. Les instruments à taux variable sont soumis à des risques de crédit.

Titres à taux variable du Gouvernement des États-Unis

Certains Titres à court terme émis par le gouvernement des États-Unis qu'un Fonds est susceptible d'acquérir sont porteurs de taux d'intérêt variables. Le taux d'intérêt de ces titres est ajusté au moins tous les 397 jours. Ce taux d'intérêt ajusté est généralement lié à un standard objectif, tel que le LIBOR à un ou trois mois. Un Fonds peut acquérir des Titres à taux variable du gouvernement des États-Unis dès lors que les Conseillers ont établi que le taux d'intérêt, tel qu'ajusté, confèrera au titre une valeur de marché actuelle qui s'approche de sa valeur nominale à la date dudit ajustement.

Titres municipaux

Les titres municipaux sont des titres émis par des états, des comtés, des villes et autres subdivisions et autorités locales des États-Unis. Le Fonds peut investir dans des titres municipaux imposables bien qu'ils soient le plus souvent exonérés de l'impôt fédéral américain.

TITRES ADOSSÉS À DES CRÉANCES HYPOTHECAIRES

Les titres adossés à des hypothèques représentent une participation dans des pools hypothécaires. Les hypothèques constituant un pool sont normalement similaires en termes de taux d'intérêt, d'échéance et d'autres conditions. Les titres hypothécaires peuvent avoir des taux d'intérêt fixes ou variables. Les participations dans des pools hypothécaires à taux variable sont dénommées des ARM.

Les titres adossés à des créances hypothécaires peuvent se présenter sous de nombreuses formes. Les certificats pass-through sont la forme la plus simple de titres adossés à des créances hypothécaires. Les détenteurs de certificats pass-through perçoivent une part au prorata de tous les paiements et remboursements anticipés nets en capital et intérêts sur les créances hypothécaires sous-jacentes. Par conséquent, ils assument l'ensemble des risques de remboursement anticipé associés aux créances hypothécaires sous-jacentes. Les autres titres adossés à des créances hypothécaires peuvent se présenter sous des structures financières plus complexes.

Les Fonds peuvent investir dans des titres adossés à des créances hypothécaires d'agences et des titres adossés à des créances hypothécaires émis par des entités privées. Les titres émis par des entités privées doivent avoir la notation « Investment-Grade » d'une ou plusieurs agences de notation reconnues au moment de leur acquisition. Les titres émis par des entités privées sont soumis à un risque de crédit supplémentaire. Ces titres sont cotés et/ou négociés sur des Marchés réglementés.

Titres adossés à des créances hypothécaires non émis par des agences gouvernementales

Les titres adossés à des créances hypothécaires non émis par des agences gouvernementales (y compris les CMO qui ne sont pas des titres d'État) sont émis par des entités privées plutôt que des agences gouvernementales américaines. Les titres adossés à des créances hypothécaires non émis par des agences gouvernementales dans lesquels le Fonds investit seront considérés comme des titres adossés à des actifs de type hypothécaire. Ces titres impliquent un risque de crédit et un risque de liquidité. Le degré de risque dépendra largement de la capacité des emprunteurs à honorer le paiement des hypothèques sous-jacentes et du rang de priorité du titre détenu par le Fonds par rapport à de tels paiements.

Titres adossés à des créances hypothécaires commerciales

Les CMBS représentent des intérêts en matière de prêts hypothécaires sur l'immobilier commercial, tels que les prêts destinés aux hôtels, centres commerciaux, immeubles de bureaux et immeubles d'appartements. En général, les intérêts et paiements du principal sur ces prêts sont transférés aux investisseurs par le biais des CMBS conformément à un tableau d'amortissement. Un Fonds peut investir dans des émissions individuelles de CMBS, ou alternativement, peut bénéficier d'une exposition à l'intégralité du marché des CMBS en investissant dans un contrat sur produits dérivés, dont la performance est liée aux fluctuations de la valeur d'un indice domestique CMBS. Les risques liés aux CMBS reflètent ceux liés à l'investissement dans les prêts hypothécaires sur l'immobilier commercial garantissant les prêts hypothécaires sous-jacents et sont par conséquent différents des risques liés aux autres types de MBS. En outre, les CMBS peuvent exposer un Fonds aux risques de taux d'intérêt, de liquidité et crédit.

TITRES HYPOTHECAIRES A TAUX VARIABLE (« ARMS », ADJUSTABLE RATE MORTGAGE SECURITIES)

Les ARMS sont des titres hypothécaires pass-through à taux variable plutôt qu'à taux fixe. Les ARMS dans lesquels le Fonds investit sont émis par Ginnie Mae, Fannie Mae et Freddie Mac et se négocient sur un marché très animé. Les hypothèques sous-jacentes qui garantissent les ARMS émis par Ginnie Mae sont intégralement garanties par Federal Housing Administration ou Veterans Administration, tandis que celles garantissant les ARMS émis par Fannie Mae ou Freddie Mac sont généralement des hypothèques conventionnelles prises sur des biens immobiliers à usage résidentiel, qui obéissent à des contraintes sévères en matière de volume de souscription et d'échéance.

TITRES D'INVESTISSEMENT GARANTIS PAR UNE HYPOTHEQUE IMMOBILIERE (« REMIC »)

Les REMIC sont des émissions de titres adossés à des hypothèques de multiples catégories, qui se qualifient comme telles en vertu des dispositions de l'U.S. Internal Revenue Code (Code Général des Impôts des États-Unis) et optent pour le régime correspondant. Les émetteurs de REMIC peuvent prendre différentes formes, dont des trusts, des sociétés de personnes, sociétés de capitaux, associations ou pools hypothécaires séparés. Lorsque l'entité émettrice a opté pour le statut de REMIC et l'a obtenu, cette entité n'est plus soumise à l'impôt fédéral américain sur les bénéfices. En effet, les revenus « passent au travers » (pass-through) de l'entité et sont imposés entre les mains de la ou des personnes qui détiennent une participation dans les REMIC. Les intérêts produits par les REMIC doivent consister en une ou plusieurs catégories d'« intérêts réguliers », dont certains peuvent offrir des taux variables et une seule catégorie d'« intérêts résiduels ». Pour qu'un REMIC soit qualifié comme tel, la quasi-totalité des actifs de l'entité doit se composer d'actifs essentiellement garantis par des biens immobiliers, que ce soit directement ou indirectement.

REVISIONS PERIODIQUES DES TAUX D'INTERET

Les intérêts payés sur les ARMS, les CMO et les REMIC dans lesquels les Fonds investissent généralement, sont réajustés ou révisés à intervalles d'un an ou moins, pour refléter les variations d'un indice prédéterminé. Il existe deux catégories principales d'indices : ceux qui se fondent sur les Bons du Trésor américain et ceux qui dérivent d'un étalon d'indexation calculé, tel l'indice du coût de financement ou une moyenne mobile de taux hypothécaires. Les indices couramment utilisés englobent, par exemple, les taux des Bons du Trésor américain à un et cinq ans à échéance constante, le taux des Bons du Trésor américain à trois mois, le taux des Bons du Trésor américain à 180 jours, les taux des Bons du Trésor américain à plus long terme, le National Median Cost of Funds, le LIBOR à un ou trois mois, le Taux de financement à un jour garanti, le taux de base d'une banque spécifique ou les taux des billets de trésorerie. Certains indices, tel le taux des Bons du Trésor américain à un an à échéance constante, reflètent étroitement toutes les fluctuations des taux indicatifs du marché. D'autres tendent à accuser un certain retard par rapport à ces fluctuations des taux indicatifs du marché, et ont tendance à être quelque peu moins volatils.

Dans la mesure où le taux d'intérêt ajusté d'un titre hypothécaire reflète les taux actuels du marché, la valeur vénale d'un titre hypothécaire à taux variable tendra à être moins sensible aux fluctuations des taux d'intérêt qu'un titre d'emprunt à taux fixe ayant la même échéance théorique. Par conséquent, les titres hypothécaires à taux variable assortis d'indices accusant un certain retard par rapport aux fluctuations des taux indicatifs du marché devraient connaître une plus grande volatilité de leurs cours que des titres hypothécaires à taux variable reflétant étroitement l'évolution du marché. Certaines tranches d'intérêts résiduels de CMO peuvent être assorties de taux d'intérêt variables qui dévient fortement des taux en vigueur sur le marché, y compris après la révision périodique du taux d'intérêt, et présentent donc une volatilité d'autant plus grande de leurs cours. Si le Fonds achète ces titres hypothécaires à intérêts résiduels, il tiendra compte de cette volatilité accrue des intérêts et des cours, pour déterminer leur durée moyenne calculée sur une base pondérée en dollars.

TITRES À COUPONS DÉTACHÉS (STRIPPED SECURITIES)

Le rendement à échéance de titres à coupons détachés avec paiement différé du Principal ou avec paiement différé des Intérêts est extrêmement sensible non seulement aux variations des taux d'intérêt qui prévalent, mais également au taux des paiements en principal (y compris les remboursements anticipés) sur les actifs sous-jacents. Un rythme rapide de remboursement anticipé du principal peut avoir un effet négatif mesurable sur le rendement à échéance d'un Fonds dans la mesure où celui-ci investit en obligations à paiement différé du principal. Si les actifs sous-jacents de l'obligation à paiement différé du principal connaissent un remboursement anticipé du principal plus important que prévu, le Fonds peut ne pas récupérer totalement son investissement initial dans les titres en question. À l'inverse, les obligations avec paiement différé des intérêts tendent à gagner de la valeur dès lors que les remboursements anticipés sont supérieurs aux prévisions et à en perdre si les remboursements anticipés sont plus lents que prévu. Le marché secondaire des titres à coupons détachés adossés à des créances hypothécaires peut présenter une volatilité plus forte et une liquidité moindre que celui des autres titres adossés à des créances hypothécaires, limitant en cela la capacité du Fonds à acheter ou vendre ce type de valeurs à un moment bien précis.

TAUX PLAFONDS ET TAUX PLANCHERS (CAPS AND FLOORS)

Les Taux Plafonds et Taux Planchers sont des contrats en vertu desquels une partie accepte d'effectuer des paiements uniquement si un taux d'intérêt ou un indice dépasse (Taux Plafond) ou s'inscrit en dessous (Taux Plancher) d'un certain niveau de rendement en échange d'une commission de la part de l'autre partie.

Les hypothèques sous-jacentes qui garantissent les ARM, les CMO et les REMIC dans lesquels les Fonds investissent, sont fréquemment assorties de garanties de taux planchers et de taux plafonds. Ces garanties limitent le montant maximum des fluctuations à la hausse ou à la baisse des taux d'intérêt des prêts consentis aux emprunteurs dans le cadre des prêts hypothécaires résidentiels (1) par période de révision ou ajustement ; et (2) sur la durée de vie du prêt. Certains prêts hypothécaires à l'habitation restreignent les ajustements périodiques en limitant la variabilité des paiements mensuels de principal et d'intérêts effectués par l'emprunteur, plutôt qu'en limitant les variations des taux d'intérêt. Ces plafonds de remboursement peuvent entraîner un amortissement négatif.

La valeur des titres hypothécaires dans lesquels les Fonds investissent peut être affectée si les taux d'intérêt du marché enregistrent une baisse ou une hausse plus rapide et plus importante que les taux planchers ou plafonds dont sont assortis les prêts hypothécaires résidentiels sous-jacents. En outre, et quand bien même les taux d'intérêt des prêts hypothécaires résidentiels sous-jacents seraient-ils variables, le risque d'amortissement et de remboursements anticipés existe toujours. Si ce risque se réalise, les échéances effectives des titres hypothécaires dans lesquels les Fonds investissent se trouvent raccourcies par rapport aux échéances indiquées dans les hypothèques sous-jacentes.

TITRES ADOSSÉS À DES CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES COMMERCIALES

Les CMO, y compris les participations dans des REMIC, attribuent des paiements et remboursements anticipés à partir d'un certificat pass-through sous-jacent parmi les détenteurs de différentes tranches de titres adossés à des créances hypothécaires. Ce procédé suscite différents risques de remboursement anticipé et de taux d'intérêt pour chaque tranche de CMO.

Les CMO sont des obligations émises par des filiales financières ou des trusts juridiquement autonomes, constitués dans cet unique but par des institutions financières, des agences gouvernementales, des banques d'affaires ou des entreprises opérant dans l'industrie du bâtiment. Les CMO achetés par les Fonds peuvent comprendre les titres suivants :

- des CMO adossés à des pools de crédits hypothécaires dans lesquels chaque hypothèque est garantie, pour le paiement du principal et des intérêts, par une agence ou émanation du gouvernement des États-Unis ;
- des CMO adossés à des pools de crédits hypothécaires dans lesquels le paiement du principal et des intérêts est garanti par l'émetteur, cette garantie étant elle-même adossée à des Titres d'État du gouvernement des États-Unis ; ou
- des titres dont les produits d'émission sont investis en titres hypothécaires et dont le paiement du principal et des intérêts est soutenu par le crédit d'une agence ou émanation du gouvernement des États-Unis ;

Tous les CMO achetés par la Société pour le compte des Fonds sont de qualité « Investment-Grade », notation attribuée par une Agence de notation statistique reconnue, au moment de leur acquisition. Les CMO sont soumis aux risques de taux d'intérêt et de remboursement anticipé.

CMO par tranches à paiement séquentiel

Dans un CMO à paiement séquentiel, une seule tranche à la fois est concernée par tous les paiements du principal et les remboursements anticipés. La tranche suivante perçoit tous les paiements du principal une fois que la première tranche est entièrement payée. Le procédé se répète pour chaque tranche séquentielle du CMO. Par conséquent, chaque tranche séquentielle du CMO réduit le risque de remboursement anticipé des tranches suivantes.

Les PAC, les TAC et les tranches « compagnon »

Les CMO les plus sophistiqués sont représentés par les PAC (« Planned Amortisation Classes ») et les TAC (« Targeted Amortisation Classes »). Les PAC et les TAC sont émis avec des tranches « compagnon ». Les paiements et remboursements anticipés du principal perçus par les PAC et les TAC sont à un taux préétabli. Les tranches « compagnon » perçoivent les

paiements et remboursements anticipés du principal supérieurs au taux préétabli. Par ailleurs, le cas échéant, les PAC recevront la part du paiement en principal des tranches « compagnon » pour couvrir un manque à gagner du côté du taux de remboursement anticipé. De cette manière, les PAC et les TAC peuvent maîtriser le risque de remboursement anticipé par le transfert du risque à leurs tranches « compagnon ».

Tranches IO et PO

Les CMO peuvent allouer le paiement des intérêts à une seule tranche (Interest Only ou tranches IO) et le paiement du principal à une autre tranche (Principal Only ou tranches PO). La valeur des tranches PO augmente en même temps que le taux de remboursement anticipé. À l'inverse, la valeur des tranches IO décroît lorsque le taux de remboursement anticipé augmente puisque les hypothèques sous-jacentes produisent moins d'intérêts à payer. Toutefois, la valeur des tranches IO tend à progresser lorsque les taux d'intérêt montent (et que les remboursements anticipés diminuent), ce qui en fait une couverture utile contre le risque de taux d'intérêt.

Les Floaters et les Inverse Floaters

Une autre variante permet de répartir le paiement des intérêts entre deux tranches de CMO. Une première tranche (les « Floaters ») reçoit une part des paiements d'intérêts sur la base d'un indice de marché tel que le LIBOR. L'autre tranche (les « Inverse Floaters ») reçoit le solde des intérêts payés sur les hypothèques sous-jacentes. Les tranches Floaters perçoivent plus d'intérêts (et les tranches Inverse Floaters en perçoivent donc moins) à mesure que les taux d'intérêt augmentent. Le risque de remboursement anticipé et de taux d'intérêt est ainsi transféré de la tranche Floater à la tranche Inverse Floater, ce qui réduit la volatilité du cours de la première et augmente la volatilité du cours de la seconde.

Les tranches Z et les tranches résiduelles (types de CMO)

Les CMO doivent allouer tous les paiements reçus sur les hypothèques sous-jacentes à une tranche ou à une autre. Pour prendre en compte les paiements non alloués, les CMO ont généralement une tranche de cumul des intérêts (la tranche Z). Les tranches Z ne perçoivent aucun paiement sur les hypothèques sous-jacentes tant que toutes les autres tranches CMO n'ont pas été payées. Une fois toutes les tranches payées, les porteurs de CMO de tranche Z perçoivent tous les paiements et remboursements anticipés. De la même façon, les REMIC ont des tranches résiduelles qui perçoivent les paiements sur les hypothèques non alloués à une autre tranche REMIC.

Titres adossés à des actifs

Ces titres sont créés en regroupant dans des « pools » certains emprunts, titres de créance et autres actifs de prêteurs du secteur public, parapublic et privé. Les participations dans ces pools sont vendues sous la forme de titres individuels. Les paiements effectués par prélèvement sur les pools d'actifs peuvent être divisés en plusieurs tranches de titres d'emprunt. Certaines tranches donnent droit à des paiements réguliers de principal et d'intérêts, d'autres donnent droit à des paiements réguliers d'intérêts, le principal étant pour sa part payable à échéance ou à certaines dates de remboursement spécifiées, tandis que d'autres tranches permettent des paiements en principal et intérêts courus à la date d'échéance ou à certaines dates spécifiées. Ces différentes tranches de titres sont assorties de taux d'intérêt différents, qui peuvent être fixes ou flottants.

Les prêts détenus dans le pool d'actifs pouvant être remboursés par anticipation, sans pénalité ni prime, les titres adossés à des actifs sont généralement exposés à des risques de remboursement anticipé plus élevés que la plupart des autres titres de créance. Les risques de remboursement anticipé des titres hypothécaires tendent à s'intensifier en période de déclin des taux d'intérêt, car un grand nombre d'emprunteurs tirent profit de ces taux plus favorables pour refinancer leurs hypothèques. En fonction des conditions du marché, le rendement que les Fonds tirent du réinvestissement de ces remboursements anticipés, ou des paiements en principal effectués aux échéances convenues, peut être plus faible que le rendement du titre hypothécaire d'origine. En conséquence, les titres hypothécaires peuvent être un moyen moins efficace de s'assurer une garantie de taux d'intérêt à long terme par rapport à d'autres titres de créance avec la même échéance théorique. Par ailleurs, leur potentiel d'appréciation du capital peut également s'avérer moindre. Pour certains types de pools d'actifs, comme les CMO, les remboursements anticipés peuvent être affectés prioritairement à une tranche de titres, afin de réduire le risque de remboursement anticipé encouru par les autres tranches.

Les remboursements anticipés peuvent entraîner une perte en capital pour les Fonds, si les titres hypothécaires ainsi remboursés ont été achetés au-dessus du pair. Réciproquement, les remboursements anticipés de titres hypothécaires achetés au-dessous du pair généreront des revenus d'intérêts supérieurs pour le Fonds.

Les caractéristiques de crédit des titres adossés à des actifs diffèrent également sur plusieurs points de celles des titres de créance traditionnels. La qualité de crédit de la plupart des titres adossés à des actifs dépend essentiellement de la qualité des actifs sous-jacents à ces titres, de l'efficacité de l'action entreprise par l'entité émettrice pour se prémunir contre le risque de crédit de l'émetteur des titres sous-jacents ou de toutes entités affiliées et enfin de l'importance et de la qualité du rehaussement de crédit sur ces titres.

Titres non-hypothécaires adossés à des actifs

Les Fonds peuvent investir dans des titres non-hypothécaires adossés à des actifs, y compris notamment dans des parts de pools de créances mobilières telles que les créances découlant de l'utilisation de cartes de crédit, créances clients en général ou créances découlant de la vente à crédit de voitures et d'autres opérations de vente à crédit ou de crédit-bail mobilier. Cependant, la quasi-totalité des actifs à revenu fixe (y compris les autres titres à revenu fixe, tels que les titres de créance émis par les entreprises) peuvent être utilisés pour créer un titre adossé à des actifs. Les titres adossés à des actifs peuvent prendre la forme de billets, de certificats pass-through ou des obligations adossées à des actifs. Ils sont tous émis par des entités non-gouvernementales et ne bénéficient d'aucune garantie gouvernementale directe ou indirecte. Leur structure est similaire à celle des CMO et des titres hypothécaires pass-through.

Titres à coupon zéro

Certains Fonds peuvent investir dans des titres assortis d'un coupon zéro. Les titres à coupon zéro ne versent pas d'intérêt ni de capital jusqu'à l'échéance finale, à la différence des titres de créance qui offrent des paiements périodiques d'intérêts (appelés paiements de coupon). Les investisseurs achètent des titres à coupon zéro à un prix inférieur au montant payable à l'échéance. La différence entre le prix d'achat et le montant payé à l'échéance représente les intérêts sur le titre à coupon zéro. Les investisseurs doivent attendre l'échéance pour percevoir les intérêts et le principal, ce qui augmente le taux d'intérêt et les risques de crédit d'un titre à coupon zéro. Un titre à coupon zéro step-up devient un titre à coupon zéro avant l'échéance.

Il existe de nombreuses formes de titres à coupon zéro. Certains sont émis avec une décote et appelés obligations à coupon zéro ou obligations à appréciation du capital. D'autres sont créés à partir des obligations portant intérêt en séparant le droit de percevoir les paiements de coupon de l'obligation du droit à recevoir le principal à l'échéance, processus appelé « détachement du coupon ». Les STRIP du Trésor, les obligations à paiement différé du capital et les obligations à paiement différé des intérêts sont les formes les plus courantes d'obligations à coupon zéro détaché. De plus, certains titres donnent le droit à l'émetteur de livrer des titres supplémentaires à la place du paiement des intérêts en espèces, ce qui augmente le montant payable à l'échéance. Ces titres sont appelés titres PIK (pay-in-kind).

Instruments bancaires

Les instruments bancaires sont constitués de dépôts bancaires chirographaires portant intérêt. Les instruments bancaires regroupent, notamment, les comptes bancaires, dépôts à vue, CD et acceptations bancaires (bankers' acceptances).

Les instruments en eurodollars sont libellés en USD et émis par des succursales non américaines de banques américaines ou étrangères.

Obligations à moyen terme négociables

Les obligations à moyen terme négociables sont de nouveaux titres de créance émis par les banques, les entreprises et autres emprunteurs, qui sont offerts en continu sur une période étendue. Ces obligations à moyen terme ont une échéance qui s'étale normalement entre neuf mois et quinze ans, même si certaines peuvent se limiter à six mois.

TITRES CONVERTIBLES

Les titres convertibles sont des titres à revenu fixe ou des actions privilégiées que les Fonds ont la possibilité d'échanger pour des actions à un prix de conversion donné. L'option permet aux Fonds de réaliser des rendements supplémentaires si le prix de marché des actions est supérieur au prix de conversion. Par exemple, les Fonds peuvent détenir des titres à revenu fixe qui sont convertibles en actions ordinaires à un prix de conversion de 10 USD par action. Si la valeur de marché des actions ordinaires atteint 12 USD, les Fonds peuvent réaliser un gain de 2 USD par action en les convertissant en titres à revenu fixe.

Les titres convertibles ont des rendements inférieurs à ceux des titres à revenu fixe. En outre, lors de l'émission d'un titre convertible, le prix de conversion est supérieur à la valeur de marché des actions sous-jacentes. Par conséquent, les rendements des titres convertibles peuvent être inférieurs à ceux des titres non convertibles ou des actions, selon les variations des cours des actions sous-jacentes. Toutefois, les titres convertibles permettent aux Fonds de réaliser une partie de l'appréciation potentielle des actions sous-jacentes pour un risque de perdre l'investissement initial moindre.

Les Fonds traitent les titres convertibles comme des titres à revenu fixe et des actions aux fins de leurs politiques et limites d'investissement en raison de leurs caractéristiques uniques.

Instruments de prêts

Certains Fonds peuvent investir dans des prêts et des instruments liés aux prêts, généralement des participations dans des montants dus par un emprunteur personne morale, gouvernemental ou tout autre emprunteur à des prêteurs ou des groupes de prêteurs appelés syndicats de prêt (prêts et participations dans des titres de prêts). Ces instruments comprennent notamment des participations dans des opérations de prêt pré-importation/exportation, de mobilisation de créances, de prêts syndiqués et d'affacturage à forfait.

Normalement, la gestion de l'instrument, y compris le recouvrement et l'affectation des paiements afférents au principal et aux intérêts dus par l'emprunteur, revient à une seule banque membre du syndicat de prêt et appelée banque agent ou chef de file/arrangeur. Le recours à une institution financière en tant qu'agent peut prendre fin si celle-ci n'observe pas les standards de diligence ou si elle devient insolvable. Un agent successeur sera en général nommé en remplacement de celui remercié et les actifs détenus par l'agent aux termes du contrat de prêt resteront à la disposition des détenteurs de ce prêt. Toutefois, si les actifs détenus par l'agent au bénéfice d'un Fonds devaient faire l'objet de réclamation des créanciers de l'agent, le Fonds pourrait supporter des frais et des délais dans le paiement d'une cession de prêt ou d'une participation dans un prêt et encourir une perte en principal et/ou en intérêts. Dans les situations qui impliquent l'interposition d'autres institutions financières (par exemple, une compagnie d'assurance ou une administration gouvernementale) le Fonds pourrait encourir des risques similaires.

Les instruments de prêt peuvent être garantis ou non garantis. S'ils sont garantis, les prêteurs ont reçu des droits sur un bien précis, appelé couramment « collatéral ». La garantie des prêts vise à permettre aux prêteurs d'exercer leurs droits sur le collatéral si un prêt n'est pas remboursé, selon les dispositions du contrat de prêt. Un collatéral peut comporter des participations dans des créances, des biens, des matières premières ou des biens immobiliers. Les participations dans des instruments de prêt peuvent également être progressives quant aux droits sur le collatéral. Les prêts non garantis exposent les prêteurs à des risques de crédit accrus.

Les instruments de prêt dans lesquels le Fonds est susceptible d'investir peuvent impliquer des emprunteurs, des banques-agent, des prêteurs conjoints et des collatéraux situés aux États-Unis et hors des États-Unis (tant dans des marchés développés que dans des marchés émergents).

Le Fonds considère les instruments de prêt comme un type de titre à revenu fixe. Les investissements dans des instruments de prêt peuvent exposer le Fonds au risque de taux d'intérêt, aux risques associés à l'investissement dans des titres non américains, au risque de crédit, au risque de liquidité, aux risques associés aux titres de qualité inférieure à « Non Investment-Grade », aux risques des marchés émergents et au risque d'effet de levier. (Pour les descriptions de ces divers risques dans le présent Prospectus, les références à « émetteur » comprennent les emprunteurs dans le cadre des instruments de prêt.) De nombreux instruments de prêt intègrent dans leur structure une limite aux risques, le rehaussement de crédit (par exemple, des lettres de crédit stand-by) et des produits d'assurance afin de gérer ces risques. Il ne peut être garanti que ces techniques de gestion des risques porteront leurs fruits comme envisagé.

Obligations protégées contre l'inflation

Les obligations protégées contre l'inflation sont des titres à revenu fixe dont la valeur du principal ou des intérêts est revue périodiquement en fonction du taux d'inflation. Si l'indice qui mesure l'inflation se replie (déflation), la valeur du principal ou du taux d'intérêt des obligations sera révisée à la baisse et, par conséquent, les intérêts exigibles sur ces titres seront diminués. Les bons du Trésor américain protégés contre l'inflation, également dénommés TIP, sont révisés au niveau de leur principal ; le remboursement du principal sur l'émission initiale à l'échéance est garanti si l'obligation est achetée lors de sa période d'émission initiale. Par rapport aux autres types d'obligations protégées contre l'inflation révisées au niveau de leur principal, la valeur révisée du principal de l'obligation remboursée à l'échéance peut être inférieure au principal initial. Cependant, les autres catégories d'obligations protégées contre l'inflation sont pour la plupart révisées au niveau des taux d'intérêt, avec un coupon minimum de 0 % et sans variation de la valeur du principal.

Emprunts à taux variable

Les emprunts à taux variable sont des instruments d'emprunt dont les taux d'intérêt sont reformulés périodiquement. La plupart des emprunts à taux variable sont protégés par des garanties spécifiques de l'emprunteur et ont un rang prioritaire par rapport aux autres titres de l'emprunteur (ex. actions ordinaires ou titres de créance) en cas d'insolvabilité. Les emprunts à taux variable sont souvent émis dans le cadre d'opérations de recapitalisation, d'acquisition, de LBO et de refinancement. Les emprunts à taux variables sont en général structurés et administrés par une institution financière qui agit en qualité d'agent des prêteurs participant à l'emprunt en question. Les emprunts à taux variable peuvent être acquis directement via l'agent, mandaté par un autre prêteur qui détient une participation directe dans l'emprunt à taux variable, ou sous la forme d'une participation dans la part de l'emprunt à taux variable détenue par un autre prêteur.

PARTICIPATIONS A DES PRETS

Les participations à des prêts sont des emprunts à taux fixes ou variables conclus de gré à gré entre une entreprise ou tout autre type de structure et une ou plusieurs institutions financières (« le Prêteur »). Ces investissements se présentent sous la forme d'opérations de titrisation au travers desquelles ces emprunts sont transformés en titres négociables (« Créance titrisée »). Les opérations de titrisation se traduisent par une relation contractuelle entre le Fonds et le Prêteur à l'exclusion de l'emprunteur. Le Fonds ne sera autorisé à percevoir le paiement du principal, des intérêts et tous frais auxquels il peut prétendre qu'auprès du Prêteur qui cède la Créance titrisée et après réception par celui-ci du règlement de l'emprunteur.

Généralement, l'acquisition des Créances titrisées ne confère au Fonds aucun droit de force d'application des conditions du contrat de prêt à l'égard de l'emprunteur concernant l'emprunt, ni aucun droit de dédommagement de la part de l'emprunteur. En outre, le Fonds ne pourra pas directement bénéficier d'une quelconque garantie afférente à l'emprunt relatif auquel il a acquis la Créance titrisée. Par conséquent, le Fonds assumera à la fois le risque de crédit de l'emprunteur et du Prêteur qui cède la Créance titrisée. Le Fonds n'acquerra des Créances titrisées que si le Prêteur intermédiaire entre le Fonds et l'emprunteur présente une signature de qualité selon le Conseiller.

CESSIONS DE TITRES D'EMPRUNT

Le Fonds peut acheter une cession de titres d'emprunt auprès d'un agent ou d'un autre membre du syndicat de prêt. Les investissements dans des emprunts par le biais d'une cession peuvent comporter des risques supplémentaires pour les Fonds. Par exemple, si un emprunt est non remboursé, le Fonds peut être amené à détenir partiellement un collatéral et donc supporter, le cas échéant, les frais et passifs associés à la détention et à la cession du collatéral. Par ailleurs, il est possible qu'en vertu de certaines théories juridiques relatives à la responsabilité du prêteur, la responsabilité d'un Fonds puisse être engagée en qualité de prêteur conjoint. Il n'est pas établi que les emprunts et autres formes d'endettement direct offrent des protections juridiques aux titres contre la fraude et les fausses déclarations. En l'absence de règle établie, les Fonds se fient aux analyses du Conseiller dans le but d'éviter les situations dans lesquelles la fraude et les fausses déclarations pourraient avoir un effet défavorable sur les Fonds.

Les investissements des Fonds dans des instruments sur titres d'emprunt (y compris des participations en titres d'emprunt et des cessions de titres d'emprunt) seront limitées à (i) des participations titrisées qui sont des valeurs mobilières ou (ii) des participations ou cessions non titrisées de créances hypothécaires à taux variable ou autres prêts commerciaux qui sont liquides et feront l'objet d'ajustements de taux d'intérêt au moins tous les 397 jours et qui peuvent être garantis par des biens immobiliers ou autres actifs. Ces participations peuvent être des investissements ou des cessions de prêts acquises auprès de banques ou de courtiers qui ont accordé le prêt ou de membres du syndicat de prêt. Les investissements des Fonds en instruments sur titres d'emprunt (y compris les participations en titres d'emprunt et les cessions de titres d'emprunt), combinés à tout autre investissement soumis à l'Article 1.1 de la rubrique « Limites d'investissements » de la partie pertinente de l'Annexe A du présent Prospectus, ne dépasseront pas au total 10 % de la Valeur liquidative des Fonds. Les investissements décrits ci-dessus sont les seules participations à des titres de prêt et cessions de prêts dans lesquelles les Fonds sont autorisés à investir. L'investissement des Fonds portera sur des valeurs négociables qui ne sont pas achetées à crédit et qui sont négociées sur un Marché réglementé. Ces valeurs seront acquises via des contrepartistes reconnus et soumis à réglementation. Un maximum de 5 % de la Valeur liquidative du Fonds sera investi en créances titrisées du même emprunteur.

Contrats d'assurance

Les contrats d'assurance regroupent les contrats d'investissement garantis, les contrats de financement et les contrats de rente. Les contrats d'assurance prévoient en général que l'acheteur dépose des fonds auprès de la société d'assurance et que celle-ci verse des intérêts pendant la durée de vie du contrat et restitue le principal à l'échéance. Les Fonds considèrent ces contrats comme des titres à revenu fixe.

Titres non américains

Les titres non américains sont produits par des émetteurs établis en dehors des États-Unis. Les Fonds considèrent qu'un émetteur est basé en dehors des États-Unis si :

- il est constitué en vertu du droit d'un autre pays ou si son siège social est établi dans un autre pays ;
- le marché de négociation principal de ses titres est établi dans un autre pays ; ou
- il a généré (directement ou via ses filiales consolidées), au cours de son exercice le plus récent, au moins 50 % du total de ses actifs, de sa capitalisation, de son chiffre d'affaires ou de sa marge brute sur des biens produits, services prestés ou ventes effectuées dans un autre pays.

Les titres non américains sont essentiellement libellés dans des devises autres que le dollar US. En parallèle des risques normalement associés aux titres américains du même type, les titres non américains libellés dans une devise autre que le dollar US sont soumis au risque de change et au risque d'investissement à l'international. Les négociations sur certains marchés non américains peuvent également être exposées au risque de liquidité.

Contrats de change

Les Fonds peuvent conclure des contrats de change au comptant pour acquérir une devise autre que la devise de référence d'un Fonds afin d'effectuer les opérations portant sur le portefeuille du Fonds ou convertir une devise étrangère reçue sur la vente d'un titre dans la devise de référence du Fonds. Dans une opération au comptant, les Fonds acceptent d'échanger une devise pour une autre au taux de change en vigueur. Les Fonds peuvent également conclure des contrats dérivés dans lesquels l'actif sous-jacent est une devise particulière afin de couvrir la position. Le taux de change des contrats dérivés peut être supérieur ou inférieur à celui au comptant. Le recours à ces contrats dérivés peut augmenter ou diminuer l'exposition au risque d'un Fonds.

OBLIGATIONS D'ETAT ETRANGERS (NON AMERICAINES)

Les obligations d'Etat étrangers (obligations non américaines) peuvent regrouper les émissions obligataires d'entités supranationales qui incluent des organisations internationales fondées ou soutenues par des entités publiques afin de promouvoir la reconstruction ou le développement économique, ainsi que des institutions bancaires internationales et autres organes d'Etat associés. Parmi celles-ci figurent notamment la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement (« Banque mondiale »), la Banque européenne d'investissement, la Banque asiatique de développement et la InterAmerican Development Bank.

TITRES ÉMIS PAR LES GOUVERNEMENTS DE L'OCDE

Les Fonds peuvent investir dans des titres de créance émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE ou par ses administrations ou organes de représentation, ou par toute entité supranationale ou toute organisation publique internationale dont un ou plusieurs États membres de l'UE font partie.

ORGANISATIONS SUPRANATIONALES

Les Fonds peuvent investir dans des titres de créance émis par des organisations supranationales. Les organisations supranationales sont des entités désignées ou soutenues par des gouvernements ou des organes d'Etat afin de promouvoir le développement économique. Figurent parmi elles la Banque asiatique de développement, la Communauté européenne, la Banque européenne d'investissement, la Inter-American Development Bank, le Fonds monétaire international, les Nations unies, la Banque mondiale et la Banque européenne pour la Reconstruction et le Développement. Ces organisations n'ont aucune autorité sur le plan fiscal et dépendent de leurs membres en ce qui concerne le paiement du principal et des intérêts des titres qu'elles émettent. En outre, les activités de prêt de ces organisations supranationales sont limitées à un pourcentage de leur capital total (y compris le capital « callable ») constitué par apport de leurs membres sur appel d'une entité – de leurs réserves et de leur résultat net.

CERTIFICATS D'ACTIONS ETRANGERES

Les certificats d'actions étrangères représentent les participations dans des valeurs sous-jacentes émises par une société étrangère. Ils ne sont pas négociés sur le même marché que la valeur sous-jacente. Les titres sous-jacents aux certificats de dépôt américains (« ADR ») sont négociés hors des États-Unis. Ils constituent un moyen d'acheter aux États-Unis des actions de sociétés basées à l'étranger au lieu de les acheter sur les marchés étrangers. Ils sont libellés en USD ce qui supprime les transactions de change. Les certificats de dépôt européens (« EDR ») sous-jacents, les certificats de dépôt mondiaux (« GDR ») et les certificats de dépôt internationaux (« IDR ») sont négociés au niveau mondial ou hors des États-Unis. Les EDR, GDR et les IDR sont similaires aux ADR, mais ils sont essentiellement destinés aux investisseurs non-résidents des États-Unis et ont vocation à être négociés principalement sur des marchés situés hors des États-Unis. Les certificats d'actions étrangères impliquent les mêmes risques que l'investissement direct dans des valeurs non américaines, y compris les risques de change et le risque d'investissement à l'étranger.

TITRES DE PARTICIPATION

Les titres de participation représentent une part des bénéfices et actifs d'un émetteur après paiement de ses dettes. Un Fonds ne peut pas prédire le revenu qu'il recevra des titres de participation car les émetteurs sont libres de décider des dividendes qu'ils verseront. Toutefois, les titres de participation offrent un potentiel d'appréciation plus important que les autres types de valeurs car leur valeur augmente directement en fonction de la valeur de l'activité de l'émetteur. Les paragraphes suivants décrivent les types de titres de participation dans lesquels les Fonds peuvent investir.

Actions ordinaires

Les actions ordinaires sont le type dominant de titres de participation. Elles reçoivent les bénéfices de l'émetteur après paiement des créanciers et des actionnaires préférentiels. Par conséquent, les modifications dans les bénéfices d'un émetteur influent directement sur la valeur de ses actions ordinaires.

Actions privilégiées

Les actions privilégiées confèrent un droit à percevoir des dividendes ou autres formes de distribution spécifiques avant que l'émetteur effectue les paiements sur ses actions ordinaires. Certaines actions privilégiées participent également aux dividendes et distributions payés sur les actions ordinaires. Les actions privilégiées peuvent également permettre à l'émetteur de racheter l'action. Les Fonds considéreront une telle action privilégiée remboursable comme un titre à revenu fixe.

Participations dans des sociétés à responsabilité limitée

Les entités comme les « limited partnerships », les « limited liability companies », les fiducies et les sociétés immatriculées hors des États-Unis peuvent émettre des valeurs comparables aux actions ordinaires ou privilégiées.

Fiducies d'investissement immobilier

Les REIT sont des fiducies d'investissement immobilier qui louent, gèrent et financent l'immobilier commercial. Les REIT sont exonérées de l'impôt fédéral sur les bénéfices si elles limitent leurs activités et distribuent la majeure partie de leur revenu. Ces contraintes fiscales restreignent la capacité des REIT à répondre aux changements du marché immobilier commercial. Ces placements sont admis aux négociations et/ou inscrits sur tout marché aux États-Unis.

Warrants

Les warrants offrent à un Fonds l'option d'acheter des titres de participation de l'émetteur à un prix donné (le prix d'exercice) à une date donnée (la date d'expiration). Un Fonds peut acheter les valeurs désignées en payant le prix d'exercice avant la date d'expiration. Les warrants sont sans valeur si le prix des actions n'est pas supérieur au prix d'exercice à la date d'expiration. Cela augmente les risques de marché par rapport à la valeur sous-jacente. Les droits sont les mêmes que pour les warrants, mais les sociétés peuvent émettre des droits pour les actionnaires existants.

CERTIFICATS DE CREDIT-BAIL MOBILIER OU DE PLACEMENT EN FIDUCIE

Ces titres sont des obligations garanties émises en séries et généralement vendues par des entreprises de transport telles que des compagnies ferroviaires ou aériennes, afin de financer leurs achats d'équipements. Les détenteurs de ces titres sont propriétaires d'une part des équipements, qui peut être revendue en cas de défaillance de l'émetteur du titre. Le schéma de l'opération est généralement le suivant : le constructeur des équipements de transport vend ces derniers à une compagnie fiduciaire indépendante, qui les donne elle-même en crédit-bail à l'entreprise de transport et émet les titres correspondants au profit des investisseurs. La compagnie fiduciaire utilise les produits de la vente des titres et paiement du premier loyer de l'entreprise de transport pour payer le constructeur. Les loyers suivants servent à payer les intérêts et le principal des titres.

INSTRUMENTS DU MARCHE MONETAIRE

Les Fonds peuvent utiliser certains instruments et techniques du marché monétaire.

ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF ELIGIBLES

Chaque Fonds peut investir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans des Organismes de placement collectif éligibles de type ouvert (y compris d'autres Fonds de la Société tel que décrit dans le présent Prospectus) qui investissent eux-mêmes en titres, instruments ou obligations du même type que ceux dans lesquels les Fonds sont autorisés à investir, à condition que le Conseiller établisse que cet investissement dans un autre organisme de placement collectif présente des risques de solvabilité minimales. Un Fonds n'investira dans un autre organisme de placement collectif que si les objectifs, politiques et limites d'investissement de ce dernier sont largement similaires à ceux du Fonds et que s'il implique des risques équivalents. Dans le cas des Fonds du marché monétaire à court terme, les Fonds investiront uniquement dans des Organismes de placement collectif éligibles qui sont eux-mêmes considérés comme un « Fonds du marché monétaire à court terme » conformément aux dispositions applicables aux fonds du marché monétaire édictées par le Règlement FM. Les Fonds ne peuvent pas investir dans des organismes de placement collectif éligibles qui investissent eux-mêmes plus de 10 % de leur actif net dans d'autres organismes de placement collectif.

Les Fonds peuvent investir dans un Organisme de placement collectif éligible (un « organisme sous-jacent ») géré par la même société de gestion ou toute autre société avec laquelle la société de gestion est liée par une direction ou un contrôle commun ou encore par une participation directe ou indirecte importante dans son capital, sous réserve que la société de gestion ou la société tierce en question ne facture aucune commission de souscription ou de rachat au titre des investissements du Fonds dans cet organisme sous-jacent.

Un Fonds peut investir dans un autre Fonds de la Société à condition que cet autre Fonds de la Société ne détienne pas déjà des actions d'autres Fonds de la Société. Si le Fonds investit dans un autre Fonds de la Société, aucune commission de gestion annuelle ne pourra être imputée en relation avec cette partie d'actifs investie dans l'autre Fonds de la Société.

TRACKERS (ETF)

Certains Fonds peuvent investir en trackers (« ETF ») comme mesure efficace au service du déploiement de leurs stratégies d'investissement. De la même manière que les organismes de placement collectif traditionnels, les ETF prélèvent des commissions en fonction du volume d'actifs, même si ces commissions tendent à être relativement limitées. Les ETF sont négociés sur des Bourses de valeurs ou de gré à gré. Les ETF n'imposent pas de droit d'entrée ou de rachat et les investisseurs paient uniquement les commissions de courtage habituelles découlant de l'achat et de la vente des parts d'ETF.

OPERATIONS SPECIALES

Couverture d'actifs

Afin de garantir ses obligations afférentes aux contrats sur instruments dérivés ou aux opérations spéciales, le Fonds peut détenir les actifs sous-jacents, conclure une opération de compensation ou mettre de côté des liquidités ou des valeurs négociables immédiatement. Cela peut conduire le Fonds à manquer des opportunités favorables en raison d'un manque de liquidités ou de valeurs négociables immédiatement. De plus, le Fonds peut subir des pertes à l'issue des opérations de compensation ou de résiliation des contrats d'instruments dérivés ou des opérations spéciales.

Emprunts

A l'exception des Fonds du marché monétaire à court terme, les Fonds peuvent emprunter de l'argent, accorder des prêts ou agir en tant que garant pour le compte de tiers, dans les circonstances suivantes, si la Réglementation sur les OPCVM le permet :

- Ils peuvent acquérir des devises étrangères par le biais de prêts adossés. Les devises étrangères acquises de cette manière ne sont pas regardées comme des emprunts conformément à la Réglementation sur les OPCVM 103(1), sauf à ce que cette devise étrangère n'excède la valeur des dépôts adossés.
- Les emprunts ne dépassent pas 10 % de la Valeur liquidative d'un Fonds peuvent être réalisés à titre temporaire, les actifs dudit Fonds peuvent être grevés ou donnés en nantissement en tant que garantie des emprunts.

Notations des investissements pour les titres de qualité Investment-Grade

Le terme « Investment-Grade » employé en référence à un titre signifie que ce titre a une notation minimum de BBB- de S&P ou Baa3 de Moody's ou une notation équivalente ou supérieure par une autre entreprise de notation reconnue au niveau national.

Le Conseiller déterminera si un investissement est de qualité « Investment-Grade » sur la base des notations données par une ou plusieurs entreprises de notation reconnues au niveau national. Par exemple, à la date du présent Prospectus, S&P, agence de notation, attribue des notations aux titres de qualité « Investment-Grade » (AAA, AA, A et BBB- ou plus élevées) sur la base de l'évaluation de l'incapacité possible de l'émetteur à payer les intérêts ou le principal (défaillance) au moment voulu. Plus la notation de crédit est faible, plus le risque de crédit est élevé. Si aucune notation n'a été attribuée à un titre, le Fonds doit alors se fier entièrement à l'évaluation du titre en tant que valeur comparable à un titre « Investment-Grade » faite par le Conseiller.

Si la notation d'un titre est rétrogradée au-dessous de la qualité « Investment-Grade », le Conseiller reverra son appréciation du titre, mais ne sera pas obligé de le vendre.

TECHNIQUES ET INSTRUMENTS D'INVESTISSEMENT AUTORISÉS

Fonds du marché monétaire à court terme

Le Conseiller peut employer certaines techniques et instruments d'investissement comme les contrats de mise en pension, les contrats de prise en pension, les titres vendus à l'émission, à livraison différée et à placement progressif aux fins de gestion efficace du portefeuille (c'est-à-dire aux fins de réduction des risques ou des coûts, ou pour augmenter les revenus ou les plus-values), sous réserve des conditions et dans les limites stipulées périodiquement par la Banque centrale et décrites ci-dessous dans la section « *Contrats de mise en pension, prise en pension et de prêts de titres* ». Les Fonds du marché monétaire à court terme peuvent également contracter occasionnellement des facilités de trésorerie opérationnelle, notamment aux fins de règlement.

Bien que le Règlement FM autorise les Fonds du marché monétaire à court terme à investir dans des instruments dérivés, sous réserve des conditions et limites décrites dans le Règlement FM et fixées par la Banque centrale, lesdits Fonds n'investiront pas en produits financiers dérivés. Avant de prendre part à toute opération sur instruments financiers dérivés, les Fonds du marché monétaire à court terme soumettront à la Banque centrale un processus de gestion des risques qui s'inscrira dans la lignée de la Réglementation sur les OPCVM. Les produits financiers dérivés peuvent être utilisés uniquement lorsqu'ils sont conformes à la stratégie relative aux investissements du marché monétaire des Fonds du marché monétaire à court terme. Les produits financiers dérivés offrant une exposition aux changes peuvent être utilisés uniquement aux fins de couverture.

Fonds à revenu fixe et Fonds d'actions

Le Conseiller peut recourir à des techniques et instruments d'investissement, tels que les instruments financiers dérivés (IFD), à des fins d'investissement et de gestion efficace du portefeuille (à savoir à des fins de couverture, de réduction des risques ou des coûts, ou encore d'accroissement du capital ou des revenus de placements), sous réserve des conditions et dans les limites fixées par la Banque centrale et comme précisé ci-dessous. Ces techniques et instruments incluent la négociation d'options et d'autres instruments dérivés. Sur simple demande, la Société fournira à tout Actionnaire des informations sur les limites de gestion quantitative des risques qu'elle applique, sur les méthodes de gestion des risques qu'elle utilise et sur l'évolution récente des risques et rendements pour les principales catégories d'investissement. Une liste des Marchés réglementés sur lesquels les instruments financiers dérivés peuvent être cotés ou échangés est énumérée ci-dessous (voir la section « *Définitions* »).

La capacité du Conseiller à utiliser ces techniques et instruments peut être limitée par le contexte de marché, les limites réglementaires et les contraintes fiscales ; en outre, ces techniques et instruments ne peuvent être utilisés que dans le cadre des objectifs d'investissement des Fonds. Une telle technique ou un tel instrument doit être (seul(e) ou en association avec un/une ou plusieurs autres techniques ou instruments) raisonnablement jugé(e) par le Conseiller comme étant en adéquation avec la gestion des placements des Fonds sur le plan économique.

Il est possible que les Fonds recourent aux nouvelles techniques et instruments dérivés qui pourraient être développés à l'avenir, s'ils s'avèrent appropriés à leur gestion et dans le respect des restrictions imposées par la Réglementation sur les OPCVM.

L'investissement dans des instruments financiers dérivés implique des risques qui sont repris dans ce Prospectus (voir la section « *Risques particuliers liés aux investissements dans les Fonds* »).

INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS (LES « IFD », « DÉRIVÉS » OU « PRODUITS DÉRIVÉS »)

Les IFD sont des instruments financiers qui supposent un paiement en fonction des variations de valeur de titres, marchandises de base, devises, indices ou autres actifs ou instruments, y compris d'autres contrats sur produits dérivés (définis individuellement comme un « Instrument de référence » et collectivement les « Instruments de référence »). Toute partie à un contrat sur produits dérivés est désignée comme une contrepartie. Certains contrats sur produits dérivés supposent un engagement de paiement dépendant de la réalisation d'une négociation actuelle ou future sur les Instruments de référence. Ces types de produits dérivés sont généralement désignés

comme des dérivés à dénouement en nature. D'autres contrats sur produits dérivés se fondent sur le revenu ou le rendement ou les variations de la valeur de marché d'un Instrument de référence. Ces types de produits dérivés sont désignés comme des dérivés « à dénouement en espèces » puisqu'ils supposent un paiement en espèces et non la livraison de l'Instrument de référence.

De nombreux contrats sur produits dérivés sont échangés sur des bourses de valeurs ou de marchandises. Dans ce cas, la bourse en question définit toutes les conditions du contrat à l'exception du prix. Les investisseurs règlent les sommes dues en vertu des contrats conclus au travers de cette bourse. La plupart des bourses d'échange requièrent que les investisseurs disposent de disponibilités déposées sur des comptes auprès de leurs courtiers afin de couvrir leurs obligations potentielles à leur égard. Les parties au contrat versent (ou perçoivent) des règlements quotidiens sur de tels comptes de marge afin de matérialiser les pertes (ou les gains) sur la valeur de leurs contrats. Ce procédé protège les investisseurs contre une défaillance potentielle de la contrepartie. Les contrats négociés sur une bourse d'échange permettent également aux investisseurs de liquider leurs contrats en concluant des contrats de compensation.

Par exemple, un Fonds peut liquider un contrat d'achat d'actif à une date ultérieure en concluant un contrat de vente du même actif à la même date. Si le prix de vente est supérieur au prix d'achat initial, le Fonds réalise une plus-value ; s'il est inférieur, le Fonds enregistre une perte. Les bourses d'échange peuvent limiter à tout moment le nombre de contrats en cours autorisés. De telles limites peuvent empêcher le Fonds de liquider une position. Si tel est le cas, le Fonds devra maintenir le contrat ouvert (même s'il perd de l'argent sur ce dernier) et effectuer tout paiement requis selon les termes du contrat (même s'il doit vendre des titres du portefeuille à un cours défavorable pour ce faire). L'incapacité à liquider un contrat pourrait également affecter le Fonds en l'empêchant de céder ou d'échanger tout actif dont il s'est servi pour garantir ses obligations aux termes du contrat.

Un Fonds peut également négocier des produits dérivés sur les marchés de gré à gré dans le cadre d'opérations directement négociées entre le Fonds et la contrepartie (les « Contrats dérivés de gré à gré »). Les contrats dérivés de gré à gré ne comportent pas nécessairement de dispositions standardisées, ils ne peuvent donc pas être directement compensés par d'autres contrats du même type. En outre, les contrats dérivés de gré à gré assortis de conditions plus spécifiques peuvent être plus difficiles à valoriser que les contrats proposés sur des Marchés réglementés.

Selon les techniques des contrats sur produits dérivés utilisées par un Fonds et la relation entre la valeur de marché d'un produit dérivé et de l'actif sous-jacent, les produits dérivés peuvent augmenter ou diminuer l'exposition du Fonds aux risques de taux, de marché, de change et de crédit et peuvent également exposer le Fonds à des risques de liquidité et d'effet de levier. Les contrats dérivés de gré à gré exposent le Fonds à des risques de crédit en cas de défaillance de la contrepartie sur le contrat.

Un Fonds peut investir dans des instruments financiers dérivés, y compris dans des instruments au comptant équivalents, négociés sur un Marché réglementé et peut également investir en produits dérivés de gré à gré sous réserve des conditions et limites présentées dans le Règlement sur les OPCVM et fixées par la Banque centrale, tel que décrit ci-dessous.

Lorsqu'un Fonds investit dans des instruments financiers dérivés, le recours de la contrepartie sera limité aux actifs dudit Fonds et la contrepartie n'aura aucun recours contre les actifs d'un autre Fonds de la Société.

La politique qui sera appliquée aux garanties découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré ou de techniques de gestion efficace de portefeuille liés aux Fonds est de se conformer aux conditions énoncées ci-dessous. Celle-ci définit les types de garantie autorisée, le niveau de garantie exigé et la politique de décote et, dans le cas d'une garantie liquide, la politique de réinvestissement prescrite par la Banque centrale conformément au Règlement sur les OPCVM. Les catégories de garantie qui peuvent être reçues par les Fonds comprennent les actifs disponibles ou non disponibles tels que les actions, les titres de créances et les instruments du marché monétaire. De temps en temps et sous réserve des conditions énoncées ci-dessous, la politique relative aux niveaux de garanties exigés et aux décotes peut être ajustée à la discrétion des Conseillers, lorsque ceci est jugé approprié dans le contexte d'une contrepartie spécifique, de caractéristiques des actifs reçus en garantie, de conditions de marché et autres circonstances. Les décotes (le cas échéant) appliquées par les Conseillers sont adaptées à chaque catégorie d'actifs reçue en garantie, en prenant en compte les caractéristiques des actifs tels que la qualité de crédit et/ou la volatilité des prix, ainsi que le résultat de toute évaluation de risque réalisée conformément aux conditions énoncées ci-dessous. Toute décision aux fins d'appliquer une décote spécifique, ou d'empêcher d'appliquer une décote, à une certaine catégorie d'actifs devrait être justifiée sur la base de cette politique.

Si une garantie liquide reçue par un Fonds est réinvestie, le Fonds s'expose à un risque de perte sur cet investissement. Si une telle perte intervient, la valeur de la garantie sera réduite et le Fonds sera moins protégé si la contrepartie fait défaut. Les risques associés au réinvestissement de garantie liquide sont substantiellement les mêmes que les risques qui s'appliquent aux autres investissements du Fonds. Pour plus de détails, veuillez-vous reporter à la section « Risques particuliers liés aux investissements dans les Fonds ».

Les frais et honoraires directs et indirects de fonctionnement découlant des techniques de gestion efficace de portefeuille de prêt de titres, d'accords de prise en pension et d'accords de mise en pension, peuvent être déduits du revenu délivré aux Fonds (par exemple en raison d'accords de partage de revenus). Tous les revenus issus des techniques de gestion efficace de portefeuille, déduction faite des frais de fonctionnement directs et indirects, seront reversés au Fonds approprié. Les entités auprès desquelles des frais et honoraires directs et indirects peuvent être payés comprennent les banques, les entreprises d'investissement, les négociateurs courtiers, les agents de prêts de titres ou autres institutions financières ou intermédiaires et peuvent être des parties liées au Dépositaire. Les revenus issus de techniques de gestion efficace de portefeuille au titre de la période considérée, y compris les frais et honoraires directs et indirects de fonctionnement engendrés et l'identité de la ou des contrepartie(s) à ces techniques de gestion efficace de portefeuille, seront révélées dans les rapports annuels et semestriels des Fonds.

Les Fonds peuvent notamment négocier les IFD détaillés ci-après, ainsi que leurs combinaisons (un processus de gestion du risque actualisé sera soumis à la Banque centrale avant qu'un Fonds ne souscrive à de nouveaux IFD) :

Contrats à terme

Les contrats à terme prévoient la vente future par une partie et l'achat par une autre d'une quantité définie d'Instruments de référence à un prix, une date et une heure précis. La conclusion d'un contrat d'achat d'un Instrument de référence est généralement considérée comme l'acquisition d'un contrat ou le fait de détenir une position longue sur l'actif. La conclusion d'un contrat de vente d'un Instrument de référence est généralement considérée comme la vente un contrat ou le fait de détenir une position courte sur l'Instrument de référence. Les Fonds sont dispensés de l'enregistrement auprès de la Commodity Futures Trading Commission (« CFTC ») américaine en tant que gestionnaires d'organisme de placement collectif en instruments à terme sur marchandises et, à la différence des gestionnaires d'organismes de placement collectif en instruments à terme sur marchandises enregistrés, ils ne sont pas soumis aux obligations de la U.S. Commodity Exchange Act de délivrer un document d'information ou un rapport annuel certifié aux Porteurs de parts. Les Fonds sont dispensés de l'enregistrement auprès de la CFTC du fait que (i) les participations dans les Fonds sont dispensées d'enregistrement aux termes de la loi de 1933, et (ii) ces participations sont proposées et vendues sans commercialisation publique aux États-Unis. Les contrats à terme négociés de gré à gré sont généralement dénommés des forwards. Les Fonds peuvent acheter ou vendre des contrats à terme financiers (comme des contrats à terme sur indices et des contrats à terme sur titres), ainsi que des contrats à terme sur des devises et des contrats de change à terme.

CONTRATS A TERME SUR TAUX D'INTÉRÊT

Un contrat à terme sur taux d'intérêt est un contrat négocié en Bourse dont l'Instrument de référence est un titre à revenu fixe porteur d'intérêt ou un dépôt interbancaire. Les contrats à terme sur bons du Trésor américain et les contrats à terme eurodollars sont deux exemples de contrats à terme sur taux d'intérêt fréquemment rencontrés. L'Instrument de référence d'un contrat à terme sur bons du Trésor américain est un titre émis par le Trésor américain. L'Instrument de référence d'un contrat eurodollar est le LIBOR ; les contrats à terme eurodollar permettent à l'acquéreur d'obtenir un taux fixe sur le prêt de fonds sur une période de temps donnée et au vendeur d'obtenir un taux d'emprunt fixe sur la même période.

CONTRATS A TERME SUR INDICES

Un contrat à terme sur indice est un contrat négocié en bourse destiné à effectuer ou percevoir un paiement en fonction des variations de valeur d'un indice. Un indice est un composite statistique qui mesure les variations de la valeur d'Instruments de référence. Un indice est habituellement calculé à partir d'une liste de cours d'Instruments de référence spécifiés, assortis de pondérations assignées à ces Instruments de référence.

CONTRATS A TERME SUR TITRES

Un contrat à terme sur titres est un contrat négocié en bourse destiné à acheter ou vendre à terme un nombre spécifique de titres (autres que des Bons du Trésor américain) ou un indice de titres étroit à un certain prix. Actuellement, les seuls contrats à terme sur titres disponibles utilisent comme Instrument de référence les actions d'un unique titre de capital. Toutefois, il est possible que des contrats à terme sur titres futurs utilisant un unique titre à revenu fixe comme Instrument de référence soient développés.

CONTRATS A TERME SUR DEVISE ET CONTRATS DE CHANGE A TERME

Un contrat à terme sur devises est un contrat négocié en bourse pour acheter ou vendre une devise particulière à un prix spécifique à un moment ultérieur (habituellement trois mois ou plus). Un contrat de change à terme est un instrument dérivé négocié de gré à gré qui implique une obligation d'achat ou de vente d'une devise spécifique à une date ultérieure, à un prix défini au moment du contrat et pour une période acceptée par les parties qui peut être une fenêtre de temps ou un nombre de jours fixé à partir de la date du contrat. Les contrats à terme sur devise et les contrats de change à terme sont hautement volatils, avec des variations de cours relativement faibles pouvant conduire à des gains ou pertes importantes pour le Fonds. Par ailleurs, le Fonds peut perdre de l'argent sur les contrats à terme sur devise et les contrats de change à terme si les variations de taux de change ne suivent pas les prévisions ou si la contrepartie du Fonds dans le contrat fait défaut.

Options

Les contrats d'options (aussi appelés les « options ») constituent un droit d'achat ou de vente sur un Instrument de référence à un prix fixé (le prix d'exercice) pendant ou au terme d'une période déterminée. Le vendeur de l'option perçoit un règlement, ou une prime, de l'acheteur, qu'il conserve que l'acheteur utilise (ou exerce) l'option ou non. Les options peuvent s'échanger sur des bourses d'échange ou sur le marché de gré à gré. Elles peuvent porter sur une grande variété d'Instruments de référence. Les options émises sur des contrats à terme sont soumises à des conditions de marge similaires à celles appliquées aux contrats à terme.

Les Fonds peuvent acheter et/ou vendre les types d'options suivantes :

OPTIONS D'ACHAT

Une option d'achat donne au détenteur (l'acheteur) le droit d'acheter l'Instrument de référence au vendeur de l'option. Les Fonds peuvent utiliser les options d'achat selon les montages suivants :

- acheter des options d'achat sur des Instruments de référence par anticipation d'une augmentation de la valeur de l'Instrument de référence ; et
- vendre des options d'achat sur des Instruments de référence pour dégager un revenu sur les primes et, par anticipation, d'une baisse ou d'une augmentation limitée de la valeur de l'Instrument de référence. Si le Fonds vend une option d'achat sur un Instrument de référence qu'il détient et que cette option d'achat est exercée, le Fonds renonce à tout gain possible provenant d'une augmentation du cours de l'Instrument de référence par rapport au prix d'exercice et à la prime perçus.

OPTIONS DE VENTE

Une option de vente donne au détenteur le droit de vendre l'Instrument de référence au vendeur de l'option. Les Fonds peuvent utiliser les options de vente selon les montages suivants :

- acheter des options de vente sur des Instruments de référence par anticipation d'une diminution de la valeur de l'Instrument de référence ; et

- vendre des options de vente sur des Instruments de référence pour dégager un revenu à partir des primes et par anticipation d'une augmentation ou d'une baisse limitée de la valeur de l'Instrument de référence. En émettant une option de vente, il existe un risque pour le Fonds de devoir prendre livraison de l'Instrument de référence alors que son cours de marché est inférieur au prix d'exercice.

Les Fonds peuvent également, si nécessaire, acheter ou vendre des options pour liquider des positions existantes sur des options.

Enfin, les Fonds peuvent combiner les contrats d'options dans l'objectif de bénéficier des variations de cours de ces options (sans tenir compte des variations de cours des Instruments de référence).

Contrats de Swaps

Un contrat d'échange (aussi appelé « swap ») est un type de contrat sur produits dérivés en vertu duquel l'une des parties accepte de verser à l'autre (échange) les rendements provenant des Instruments de référence. La plupart des swaps n'impliquent pas de livraison des actifs sous-jacents par l'une ou l'autre des parties et celles-ci peuvent ne pas posséder les Instruments de référence. Les paiements sont généralement effectués sur une base nette afin que, à n'importe quelle date, le Fonds reçoive (ou paye) uniquement la différence entre son règlement au titre du contrat et celui de l'autre partie. Les contrats de swap sont des instruments sophistiqués qui peuvent prendre différentes formes et sont connus sous plusieurs noms. Les types de swap les plus courants que les Fonds peuvent utiliser comprennent ceux détaillés ci-après :

SWAPS DE TAUX D'INTÉRÊT

Les swaps de taux d'intérêt sont des contrats en vertu desquels une partie accepte d'effectuer des paiements réguliers et correspondant à un taux d'intérêt fixe ou variable, multiplié par un montant en principal déterminé (généralement désigné comme le « montant en principal notionnel »), en contrepartie de paiements correspondant à un taux fixe ou variable différent, multiplié par le même montant en principal, pour une période donnée. Par exemple, un swap sur le LIBOR de 10 millions de dollars US impliquerait qu'une partie paie l'équivalent du taux LIBOR (qui varie) sur un montant en principal de 10 millions de dollars US en échange du droit de percevoir l'équivalent d'un taux d'intérêt fixe sur le montant en principal de 10 millions de dollars US.

SWAPS SUR RENDEMENT TOTAL

Un swap sur le rendement total est un contrat entre deux parties en vertu duquel une partie accepte d'effectuer des paiements sur le rendement total d'un Instrument de référence (ou un panier de tels Instruments) sur une période donnée, en contrepartie de versements égaux à un taux d'intérêt fixe ou variable ou encore au rendement total d'un autre Instrument de référence. Un swap sur le rendement total peut également prévoir qu'une partie payera l'autre partie si le cours de l'Instrument de référence est en hausse, mais ne recevra de paiement de l'autre partie que si le cours de cet Instrument baisse. Le Fonds peut, par le biais d'un swap, prendre une position longue ou courte dans l(es) actif(s) sous-jacent(s), pouvant constituer un seul titre ou un ensemble de titres. L'exposition par le biais d'un swap reproduit fidèlement l'économie et la propriété physique de la vente à découvert (dans les cas de positions courtes) ou de la propriété physique (dans les cas de positions longues), mais dans ce dernier cas, sans les droits de vote ou droits de propriété bénéficiaire liés à la propriété physique directe. Si un Fonds investit dans un swap

sur rendement total, ou dans un autre IFD ayant les mêmes caractéristiques, l'actif sous-jacent ou l'indice peut être composé d'actions ou de titres de créance, d'instruments de marché monétaire, ou d'autres investissements éligibles en accord avec l'objectif d'investissement et la politique du Fonds. Les contreparties à une telle transaction sont typiquement les banques, les entreprises d'investissement, les négociateurs courtiers, les organismes de placement collectif ou autres institutions financières ou intermédiaires. Le risque que la contrepartie soit défaillante au titre de ses obligations relatives au swap sur rendement total et son impact sur le rendement sur investissement des investisseurs sont décrits dans la section intitulée « Risques particuliers liés aux investissements dans les Fonds ». Il n'est pas prévu que les contreparties aux swaps sur rendement total conclues par un Fonds bénéficient de quelque discrétion sur la composition ou la gestion du portefeuille de placements du Fonds ou sur la valeur sous-jacente des IFD, ou que l'approbation de la contrepartie soit nécessaire pour les opérations de portefeuille réalisées par le Fonds.

SWAPS SUR DÉFAILLANCE (« CDS », CREDIT DEFAULT SWAP)

Un swap sur défaillance est un contrat entre deux parties en vertu duquel une partie (l'« Acheteur de la protection ») accepte d'effectuer des paiements, selon les termes du contrat, à l'autre partie (le « Vendeur de la protection »), sous réserve de l'absence de défaut donné, d'une restructuration de la dette ou tout autre événement de crédit (désignés individuellement comme un « Événement de crédit »), intervienne sur un Instrument de référence qui est généralement une obligation particulière, un portefeuille d'obligations ou le crédit non garanti d'un émetteur (l'« Obligation de référence »). De nombreux swaps sur défaillance sont dénoués en nature, c'est-à-dire que si un Événement de crédit survient, le Vendeur de la protection doit payer à l'Acheteur la valeur notionnelle pleine et entière, ou « valeur nominale », de l'Obligation de référence, en échange de la livraison de l'Obligation de référence par le Vendeur de la protection ou d'une autre obligation similaire émise par l'émetteur de l'Obligation de référence (l'« Obligation livrable »). Les Contreparties acceptent les caractéristiques de l'Obligation livrable au moment où elles conviennent du swap sur défaillance. Un swap sur défaillance peut également être « dénoué en espèces », c'est-à-dire qu'en cas de survenance d'un Événement de crédit, l'Acheteur de la protection recevra un paiement de la part du Vendeur de la protection équivalent à la différence entre le montant nominal de l'Obligation de référence et son cours sur le marché au moment de l'Événement de crédit. Dans le cadre d'un swap sur défaillance, le Fonds peut être tantôt l'Acheteur de la protection tantôt le Vendeur de la protection. Si le Fonds agit en tant qu'Acheteur de la protection et qu'aucun Événement de crédit ne se produit, il perdra la totalité de son investissement dans le swap sur défaillance (à savoir une somme égale aux versements effectués au Vendeur de la protection sur la durée du swap de défaillance). Toutefois, en cas d'Événement de crédit, le Fonds (en tant qu'Acheteur de la protection) fournira l'Obligation livrable et recevra un paiement équivalent à la valeur notionnelle de l'Obligation de référence, même si cette dernière a peu de, voire aucune, valeur. Si le Fonds agit en tant que Vendeur de la protection et qu'aucun Événement de crédit n'intervient, il recevra un revenu à taux fixe pendant toute la durée du swap sur défaillance. Toutefois, en cas d'Événement de crédit, le Fonds (en tant que Vendeur de la protection) versera à l'Acheteur un montant équivalent à la valeur notionnelle totale de l'Obligation de référence et recevra cette dernière de la part de l'Acheteur. Un swap sur défaillance peut se traduire par un risque supérieur à celui que le Fonds aurait supporté en investissant directement dans l'Obligation de référence. Par exemple, un swap sur défaillance peut augmenter le risque de crédit puisque le Fonds

se trouve exposé à la fois à l'émetteur de l'Obligation de référence et à la Contrepartie du swap.

SWAPS DE DEVICES

Un swap de devises est un type de contrat dérivé en vertu duquel les parties conviennent d'effectuer des versements périodiques d'intérêts l'une à l'autre dans des devises différentes. Les parties peuvent convenir d'échanger les montants en principal notionnels des devises (généralement désignés des « swaps sur devises »).

SWAPS DE VOLATILITE

Un swap de volatilité est un accord entre deux parties pour effectuer des paiements en fonction des variations de volatilité d'un Instrument de référence sur une période de temps donnée. Plus précisément, une partie devra effectuer un paiement à l'autre partie si la volatilité d'un Instrument de référence augmente sur une période de temps convenue, mais pourra percevoir un paiement de l'autre partie si la volatilité diminue sur la même période de temps. Un swap de volatilité qui nécessite un paiement unique à une date future définie sera traité comme un contrat à terme. Les paiements sur un swap de volatilité seront supérieurs s'ils sont basés sur le carré mathématique de la volatilité (c'est-à-dire la volatilité mesurée multipliée par elle-même, dénommé la « variance »). Ce type de swap de volatilité est souvent appelé variance swap.

TAUX PLAFONDS ET TAUX PLANCHERS (CAPS AND FLOORS)

Les taux plafonds et taux planchers sont des contrats en vertu desquels une partie accepte d'effectuer des paiements uniquement si un taux d'intérêt ou un indice dépasse (taux plafond ou cap) ou s'inscrit en dessous (taux plancher ou floor) d'un certain niveau de rendement en échange d'une commission de la part de l'autre partie.

INSTRUMENTS HYBRIDES

Les instruments hybrides associent des éléments de deux types d'instruments financiers distincts (comme les contrats sur produits dérivés). Généralement, la valeur d'un instrument hybride est fixée par référence aux variations d'un Instrument de référence (un titre, une matière première, une devise, un indice ou un autre actif ou instrument défini, y compris un contrat dérivé). Ils peuvent prendre plusieurs formes, y compris notamment les formes suivantes : tout d'abord, la forme d'instrument hybride la plus courante associe des éléments de contrats sur produits dérivés à ceux d'un autre titre (généralement un titre à revenu fixe). Dans ce cas, tout ou partie de l'intérêt ou du principal exigible sur un titre hybride est déterminé en fonction des variations du prix d'un Instrument de référence. Deuxièmement, un instrument hybride peut également associer des éléments d'un titre à revenu fixe et une action. Troisièmement, les instruments hybrides peuvent comprendre des titres convertibles avec des conditions de conversion rattachées à un Instrument de référence.

En fonction du type et des caractéristiques des instruments hybrides, ses risques peuvent refléter une combinaison des risques liés à l'investissement dans l'Instrument de référence et des risques associés à l'investissement dans d'autres titres, devises et contrats sur produits dérivés. Ainsi, un investissement dans un instrument hybride peut entraîner des risques importants qui s'ajoutent à ceux associés aux valeurs mobilières traditionnelles ou aux Instruments de référence. Au surplus, les instruments hybrides affichent potentiellement une volatilité plus marquée que les instruments traditionnels ou les Instruments de référence. En outre, en fonction de la structure

de l'instrument hybride, celui-ci peut exposer le Fonds à des risques d'effet de levier ou de liquidité.

Obligations adossées à des titres de créance (« credit linked notes »)

Un credit-linked note (« CLN ») est un type d'instrument hybride dans lequel une entité dédiée émet une obligation structurée (« Émetteur de l'obligation ») en vertu duquel l'Instrument de référence est généralement une obligation unique, un portefeuille d'obligations, ou le crédit non garanti d'un émetteur (individuellement un « Crédit de référence »). L'acquéreur du CLN (l'« Acheteur de l'obligation ») investit un montant nominal et reçoit un paiement, tout au long de la validité du CLN, égal au taux d'intérêt fixe ou variable équivalent à celui d'un actif bénéficiant d'une notation élevée (tel qu'un certificat de dépôt bancaire) plus une prime supplémentaire au titre du risque de crédit pris sur une obligation donnée (« l'Obligation de référence »). Lorsque le CLN arrive à échéance, l'Acheteur reçoit un paiement égal (i) au montant nominal de départ versé par l'Émetteur de l'obligation, si aucun cas de défaut, restructuration ou autre Événement de crédit (individuellement un « Événement de crédit ») relativement à l'émetteur du Crédit de référence ne s'est produit ou (ii) à la valeur sur le marché du Crédit de référence, en cas de survenance d'un Événement de crédit. En fonction des conditions d'émission du CLN, il est également possible d'imposer à l'Acheteur la livraison physique du Crédit de référence en cas de survenance d'un Événement de crédit. La plupart des CLN s'appuient sur une obligation d'entreprise privée (ou un portefeuille d'obligations d'entreprises privées) comme Crédit de référence. Toutefois, presque tout type de titre à revenu fixe (y compris les titres des gouvernements non américains), indice ou contrat sur produits dérivés (comme un swap de défaillance) peut être utilisé comme Crédit de référence.

Obligations adossées à des titres de capital (« Equity linked notes »)

Un equity-linked note (« ELN ») est un type d'instrument hybride qui assure au détenteur d'une obligation une exposition sur un seul titre de participation, un ensemble de titres de participation ou un indice sur titres de capital (« Instrument de Capital de Référence »). Un ELN implique le paiement d'intérêts à un taux fixé sur une période donnée et, à l'échéance, peut être soit converti en actions d'Instrument de capital de référence soit remboursé au détenteur de l'obligation en fonction de la variation de valeur de l'Instrument de Capital de Référence.

INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS AUTORISÉS

Les conditions et limites actuelles établies par la Banque centrale concernant les instruments financiers dérivés sont les suivantes :

1. Un Fonds peut investir dans des instruments dérivés sous réserve que :
 - (i) les éléments ou indices de référence utilisés se composent d'un ou plusieurs des instruments suivants : les instruments mentionnés dans la Règlementation 68(1(a) - (f) et (h) du Règlement sur les OPCVM, y compris les instruments financiers ayant une ou plusieurs caractéristiques de ces actifs, indices financiers, taux d'intérêt, taux de change, devises ;
 - (ii) les instruments dérivés n'exposent pas le Fonds à des risques qu'il ne pourrait assumer autrement (ex : exposition à un instrument/ un émetteur/ une devise auquel ou à laquelle le Fonds ne peut être directement exposé) ;

- (iii) les instruments dérivés ne conduisent pas le Fonds à s'écarter de ses objectifs d'investissement ;
- (iv) la référence sous (i) ci-dessus aux indices financiers est entendue comme une référence aux indices qui remplissent les critères suivants et suivent les dispositions du Règlement sur les OPCVM :
 - (a) ils sont suffisamment diversifiés, en ce sens que les critères suivants sont remplis :
 - (i) l'indice est composé de sorte que les variations des cours ou les négociations afférentes à un élément n'influencent pas de manière indue la performance de l'indice pris dans son ensemble ;
 - (ii) si l'indice est composé d'actifs cités dans la Règle 68(1) du Règlement sur les OPCVM, sa composition est au moins diversifiée conformément à la Règle 71 du Règlement sur les OPCVM ;
 - (iii) si l'indice est composé d'actifs autres que ceux cités dans la Règle 68(1) du Règlement sur les OPCVM, sa diversification est équivalente à celle stipulée à la Règle 71 du Règlement sur les OPCVM ;
 - (b) ils constituent une référence appropriée pour le marché auquel ils se réfèrent, en ce sens que les critères suivants sont remplis :
 - (i) l'indice mesure la performance d'un groupe représentatif de sous-jacents d'une manière pertinente et appropriée ;
 - (ii) l'indice est corrigé ou rééquilibré périodiquement afin qu'il continue de refléter les marchés auxquels il se réfère suivant des critères disponibles au public ;
 - (iii) les sous-jacents sont suffisamment liquides, permettant aux utilisateurs de répliquer l'indice, si besoin est ;
 - (c) ils sont publiés correctement, en ce sens que les critères suivants sont remplis :
 - (i) leur processus de publication repose sur des procédures solides pour rassembler les cours et calculer, puis publier la valeur de l'indice, y compris des procédures de valorisation pour les éléments dont le cours n'est pas disponible ;
 - (ii) les informations essentielles concernant, entre autres, le calcul de l'indice, les méthodes de rééquilibrage, les changements apportés à l'indice ou toutes difficultés d'exploitation pour fournir des informations exactes ou dans les délais, sont fournies à grande échelle et en temps opportun.
 - (v) si un Fonds conclut un swap sur rendement total ou investit dans d'autres instruments financiers dérivés ayant des caractéristiques similaires, les actifs détenus par le Fonds devront se conformer aux Règles 70, 71, 72, 73 et 74 du Règlement sur les OPCVM.

Si la composition des actifs utilisés comme sous-jacents dans les instruments financiers dérivés ne remplit pas les critères précisés en (a), (b) ou (c) ci-dessus, ces instruments financiers dérivés devront, s'ils respectent les critères de la Règle 68(1)(g) du Règlement sur les OPCVM, être considérés comme des dérivés financiers sur une combinaison d'actifs cités à la Règle 68(1)(g)(i) du Règlement sur les OPCVM à l'exclusion des indices financiers.

2. Les dérivés de crédit sont autorisés si :

- (i) ils permettent le transfert du risque de crédit associé à un actif tel que visé au paragraphe 1(i) ci-dessus, indépendamment des autres risques associés à cet actif ;
- (ii) ils n'entraînent pas la livraison ou le transfert, y compris sous la forme d'espèces, d'actifs autres que ceux cités dans les Règles 68(1) et (2) du Règlement sur les OPCVM ;
- (iii) ils remplissent les critères des Dérivés négociés de gré à gré (définis ci-dessous) présentés au paragraphe 4 ci-dessous ; et
- (iv) leurs risques sont capturés par le processus de gestion des risques du Fonds et ses mécanismes de contrôle interne en cas de risques de divergence des informations entre le Fonds et la contrepartie au dérivé de crédit résultant d'un accès potentiel de la contrepartie à des informations privées sur les sociétés dont les actifs servent de sous-jacents aux crédits dérivés. Le Fonds doit évaluer avec le plus grand soin le risque lorsque la contrepartie à l'instrument financier dérivé est un tiers lié au Fonds ou l'émetteur du risque de crédit.

3. Les instruments financiers dérivés doivent être échangés sur un marché régulé qui fonctionne régulièrement, est reconnu et ouvert au public dans un État Membre ou dans un État non Membre.

4. Nonobstant le paragraphe 3, un Fonds peut investir dans des instruments dérivés négociés sur le marché de gré à gré (« les Instruments de gré à gré ») sous réserve que :

- (i) la contrepartie soit : (a) un établissement de crédit répertorié aux Régulations 7(a)-(c) de la Banque centrale ; (b) une société d'investissement, dûment autorisée en vertu de la Directive sur les marchés d'instruments financiers ; ou (c) une société du groupe d'une entité ayant une licence de société de portefeuille bancaire délivrée par la Réserve Fédérale des États-Unis d'Amérique dans le cas où cette société du groupe est soumise à la supervision consolidée des sociétés de portefeuille bancaire par la Réserve Fédérale, ou (d) dans une catégorie d'autres contreparties telle qu'autorisées par la Banque centrale ;
- (ii) lorsqu'une contrepartie aux sous-paragraphes (b) ou (c) du sous-paragraphe 4(i)(a) est soumise à la notation du crédit par une agence enregistrée et supervisée par l'ESMA, cette notation devra être prise en compte par la Personne Responsable dans le processus d'évaluation du crédit ; et (b) est dévalué au niveau A-2 ou en-dessous (ou équivalent) par l'agence de notation visée au sous-paragraphe (a) du présent paragraphe 4(ii), cela devra se traduire par une nouvelle évaluation du crédit de la contrepartie conduite par la Personne Responsable et cela sans délai ;

(iii) l'exposition au risque de la contrepartie ne dépasse pas les limites exposées dans la Règle 70(1)(c) de la Règlementation sur les OPCVM. A cet égard, le Fonds devra calculer l'exposition en utilisant le prix du marché du contrat sur produits dérivés négociés de gré à gré avec cette contrepartie. Le Fonds peut compenser ses positions sur instruments dérivés avec la même contrepartie, sous réserve que le Fonds soit en mesure de légalement faire exécuter les dispositions de compensation avec la contrepartie. La compensation est possible uniquement en ce qui concerne les instruments dérivés négociés de gré à gré avec la même contrepartie et non en rapport avec aucune autre exposition que le Fonds pourrait avoir avec cette même contrepartie. Le Fonds pourra prendre en considération les garanties qu'il a reçues en vue de réduire l'exposition de la contrepartie, sous réserve que la garantie remplisse les conditions fixées aux paragraphes (3), (4), (5), (6), (7), (8), (9) et (10) de la Règle 24 des Règlements de la Banque centrale ;

(iv) l'instrument dérivé négocié de gré à gré est soumis à une évaluation fiable et vérifiable au jour le jour et peut être vendue et liquidée à sa juste valeur par compensation à tout moment sur simple demande du Fonds.

5. Les garanties perçues doivent à tout moment répondre aux critères décrits dans les Règlements sur les OPCVM.

Les garanties transférées à une contrepartie de dérivés négociés de gré à gré par ou pour le compte d'un Fonds doivent être prises en compte dans le calcul de l'exposition du Fonds au risque de contrepartie tel que précisé dans la Règle 70(1)(c) des Règlements sur les OPCVM. Les garanties transmises peuvent être prises en compte sur une base nette, uniquement si le Fonds est légalement en mesure de faire exécuter les dispositions de compensation avec cette contrepartie.

6. Calcul du risque de concentration de l'émetteur et l'exposition au risque de la contrepartie

Chaque Fonds doit calculer les limites de concentration de l'émetteur tel que précisé dans la Règle 70 des Règlements sur les OPCVM sur la base de l'exposition sous-jacente créée par le biais de l'utilisation d'instruments dérivés conformément à l'approche par les engagements. Les risques d'exposition à une contrepartie découlant des transactions de IFD négociés de gré à gré et les techniques efficaces de gestion de portefeuille doivent être combinés lorsqu'est calculé la limite de la contrepartie des dérivés négociés de gré à gré mentionnée dans le Règlement 70(1)(c) des Règlements sur les OPCVM. Un Fonds doit calculer l'exposition découlant de la marge initiale présentée à et de la marge de variation provenant de la part d'un courtier en ce qui concerne les dérivés cotés négociés de gré à gré qui n'entrent pas dans le cadre des règles sur la protection des fonds du client ou d'autres dispositions similaires destinées à protéger le Fonds contre la défaillance du courtier, et cette exposition ne peut excéder la limite de la contrepartie des dérivés négociés de gré à gré mentionnée dans la Règle 70(1)(c) des Règlements sur les OPCVM.

Les limites du calcul du risque de concentration de l'émetteur tel qu'indiquées dans la Règle 70 des Règlements sur les OPCVM doivent prendre en compte toute exposition nette à une contrepartie générée par le biais d'une opération de prêt de titres ou de rachat

de titres. L'exposition nette désigne le montant à recevoir par un Fonds, déduction faite de toute garantie fournie par le Fonds. Les expositions créées par le biais du réinvestissement d'une garantie doivent également être prises en compte pour le calcul de la concentration de l'émetteur. En calculant les expositions conformément à la Règle 70 des Règlements sur les OPCVM, un Fonds doit établir si son exposition est envers une contrepartie de gré à gré, un courtier ou une chambre de compensation.

7. L'exposition des positions aux actifs sous-jacents des instruments dérivés, y compris les dérivés intégrés dans des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire ou des organismes de placement collectif, lorsqu'ils sont associés à des positions résultant d'investissements directs, ne doivent pas dépasser les limites d'investissement définies dans les Règles 70 et 73 des Règlements sur les OPCVM. En calculant le risque de concentration de l'émetteur, les instruments financiers dérivés (y compris les produits dérivés intégrés) doivent être examinés lors de la détermination de l'incidence de l'exposition des positions. Cette exposition des positions doit être prise en compte dans le calcul de la concentration de l'émetteur. La concentration de l'émetteur doit être calculée en utilisant l'approche par les engagements le cas échéant ou la perte potentielle maximum du fait de la défaillance de l'émetteur, s'il s'avère que celui-ci ait été plus conservateur. Elle doit également être calculée par tous les Fonds, qu'ils utilisent la VaR aux fins d'exposition globale ou non. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un instrument dérivé basé sur un indice, à condition que l'indice sous-jacent respecte les critères établis dans la Règle 71(1) des Règlements sur les OPCVM.
8. Une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire qui comporte un instrument dérivé sera entendu comme une référence aux instruments financiers qui remplissent les critères de valeurs mobilières ou d'instruments du marché monétaire stipulés dans les Règlements sur les OPCVM et qui contient un élément qui remplit les critères suivants :
- (a) en vertu de cet élément, tout ou partie des flux de trésorerie qui seraient autrement nécessaires pour la valeur mobilière ou l'instrument du marché monétaire qui fonctionne comme un contrat hôte, peuvent être modifiés en fonction d'un taux d'intérêt, du prix d'un instrument financier, d'un taux de change, d'un indice de prix ou de taux, de notation ou d'un crédit, ou autre variable précisée, et donc varier d'une manière similaire à un dérivé indépendant ;
 - (b) ses caractéristiques économiques et ses risques ne sont pas étroitement liés aux caractéristiques économiques et risques du contrat hôte ;
 - (c) il a un impact significatif sur le profil de risque et la valorisation de la valeur mobilière ou de l'instrument du marché monétaire.
9. Une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire ne sera pas considéré comme comportant un instrument financier dérivé s'il contient un élément contractuellement transférable de manière indépendante de la valeur mobilière ou de l'instrument du marché monétaire. Un tel élément sera réputé être un instrument financier distinct.

Obligations de couverture

10. Pour chaque Fonds à revenu fixe et Fonds d'actions (autre que le Federated Strategic Value Equity Fund), les Conseillers utilisent la méthode VaR pour mesurer l'exposition globale. La VaR relative est la VaR sur un jour d'un Fonds (calculé de la manière décrite ci-dessous) divisé par la VaR sur un jour d'un portefeuille de référence (à savoir, un indice de référence) ne contenant pas de dérivés. Le profil de risque du portefeuille de référence sera en adéquation avec les objectifs d'investissements, les règles et les restrictions du portefeuille du Fonds applicable. Conformément aux conditions appliquées par la Banque centrale, la VaR d'un Fonds utilisant une approche fondée sur la VaR relative ne doit pas dépasser deux fois le niveau de la VaR d'un portefeuille de référence. Dans le cas de chaque Fonds, le portefeuille de référence pertinent est organisé comme suit :

Fonds	Portefeuille de référence
Federated High Income Advantage Fund	Bloomberg Barclays U.S. High Yield 2 % Issuer Capped Index
Federated U.S. Total Return Bond Fund	Bloomberg Barclays U.S. Aggregate Bond Index
Federated MDT All Cap U.S. Stock Fund	Russell 3000® Index

Dans le cas du Federated Strategic Value Equity Fund, le Conseiller emploie la méthode VaR absolue pour mesurer l'exposition globale. La VaR absolue à un jour pour la Federated Strategic Value Equity Fund ne doit pas excéder 4,47 % de la Valeur liquidative du Fonds.

En résumé, le calcul de référence actuellement appliqué dans le modèle VaR suivant est employé pour un Fonds considéré. Cependant, ces calculs de référence sont traités avec de plus amples détails dans le processus de gestion du risque du Fonds et peut changer à la discrétion des Conseillers et conformément aux exigences de la Banque centrale :

- (i) une journée de VaR (99 %) montre le potentiel maximum de perte quotidienne du portefeuille ou benchmark (en 000s) qui selon un intervalle de confiance à 99 % ;
- (ii) la période d'observation des facteurs de risques effective (historique) est d'au moins un an (250 jours ouvrés) ;
- (iii) le calcul est au moins quotidien.

Dans le cas des Fonds à revenu fixe et des Fonds d'action, il est prévu que dans les conditions de marché normales, l'effet de levier du Fonds, tel que calculé selon l'Approche Notionnelle, sera inférieure à 150 % de la Valeur liquidative du Fonds concerné, et, en fonction des politiques d'investissement du Fonds concerné, on envisage que ce levier puisse varier entre 0 % et 150 % de la Valeur liquidative du Fonds concerné. Dans des circonstances exceptionnelles, le Fonds peut générer un effet de levier de 200 % maximum (en utilisant l'Approche Notionnelle) de la Valeur liquidative du Fonds. Des exemples de circonstances exceptionnelles incluent, sans s'y limiter, des périodes caractérisées par une activité significative de souscription ou de rachat, des niveaux élevés de volatilité ou des changements soudains des taux d'intérêt ou les marchés de titres ou des conditions de marché inhabituelles quand, selon le Conseiller, il serait avantageux d'utiliser des IFD pour couvrir les expositions ou pour tirer avantage des opportunités d'investissement afin d'augmenter le revenu ou les rendements

sur investissement. De plus, les niveaux d'effet de levier tels que calculés selon l'Approche Notionnelle peuvent également être plus élevés, par exemple, si les investissements dans des catégories d'Actions dénommées dans une devise autre que la devise de base du Fonds constitue une proportion significative de la Valeur liquidative du Fonds, étant donné que le Fonds peut conclure des IFD liés au change à des fins de couverture afin de réduire ou d'éliminer l'impact des fluctuations de la valeur de ces devises contre la devise de base du Fonds.

Dans l'hypothèse de Fonds sur le marché monétaire à court terme, il n'est pas envisagé que l'exposition totale excède 100 %, telle que calculée sur la base de l'Approche Notionnelle.

11. Une opération sur IFD qui occasionne, ou peut occasionner, un engagement futur de la part d'un Fonds doit être couverte comme suit :

- (i) dans le cas d'un IFD qui est, automatiquement ou sur décision du Fonds, réglé au comptant, un Fonds doit détenir, à tout moment, les liquidités suffisantes pour couvrir l'exposition.
- (ii) dans le cas d'un IFD qui requiert une livraison physique de l'actif sous-jacent, l'actif doit être détenu à tout moment par un Fonds.

Un Fonds peut également couvrir l'exposition avec des liquidités suffisantes si :

- les actifs sous-jacents se composent de titres à revenu fixe très liquides ; et/ou
- si le Fonds considère que l'exposition peut être couverte de manière adéquate sans qu'il soit nécessaire de détenir les actifs sous-jacents ; les instruments dérivés spécifiques sont régis par le processus de gestion des risques qui est décrit au paragraphe 12 ci-dessous et des précisions sont apportées dans le Prospectus.

Gestion des risques

12. (i) Un Fonds doit utiliser un processus de gestion des risques afin de contrôler, mesurer et gérer les risques liés aux positions sur instruments dérivés.
- (ii) Un Fonds doit fournir à la Banque centrale le détail sur la procédure de gestion des risques sur son activité relative aux IFD. Le dossier déposé auprès de la Banque centrale doit contenir toute information utile concernant :
- les types d'IFD autorisés, y compris ceux intégrés dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire ;
 - des précisions sur les risques sous-jacents ;
 - les limites quantitatives applicables et la manière dont elles seront contrôlées et appliquées ;
 - les méthodes d'évaluation des risques.
- (iii) Les changements importants apportés au dossier initial devront être notifiés à l'avance à la Banque centrale. La Banque centrale peut refuser les changements en question, auquel cas les changements concernés et les activités qu'ils impliquent pourront ne pas être mis en oeuvre.

13. Un Fonds doit soumettre un rapport à la Banque centrale concernant ses positions sur les IFD sur une base annuelle. Le rapport, qui doit contenir des informations conformes à une image sincère et fidèle des types d'IFD, des risques sous-jacents, des limites quantitatives et des méthodes utilisées aux fins d'estimation de ces risques, doit être soumis avec le rapport annuel de la Société. Une Société doit, sur demande de la Banque centrale, être en mesure de fournir ce rapport à tout moment.

PENSION SUR TITRES, CONTRAT DE MISE EN PENSION ET PRÊT DE TITRES

La pension sur titres correspond à des opérations par lesquelles un Fonds cède des titres à une banque ou d'un contrepartiste reconnu et s'engage simultanément à racheter les titres à la banque ou au contrepartiste en question à une date et à un prix convenus, selon un taux d'intérêt de marché qui est sans rapport avec le niveau de maturité des titres achetés.

Un contrat de mise en pension peut être considéré comme un type d'emprunt par le Fonds. Les contrats de mise en pension sont soumis à des risques de crédit. Par ailleurs, les contrats de mise en pension créent un risque d'endettement supplémentaire puisque les Fonds doivent racheter le titre sous-jacent à un prix supérieur, quelle que soit la valeur de marché du titre au moment du rachat.

En retour, le Fonds reçoit des liquidités ou des titres liquides de la part de l'emprunteur à titre de garantie. L'emprunteur doit fournir une garantie supplémentaire si la valeur de marché des titres augmente. L'emprunteur doit également payer au Fonds l'équivalent de tout dividende ou intérêts perçus sur les titres prêtés.

Le Fonds réinvestira la garantie en liquidités conformément aux exigences de la Banque centrale. Toutefois, le Fonds doit payer des intérêts à l'emprunteur pour l'utilisation des liquidités en garantie.

Les contrats de prise en pension sont des accords dans lesquels le Fonds est l'acquéreur (plutôt que le cédant) des titres et convient de les revendre à une date et un prix donnés.

Les Fonds peuvent également prêter des titres à une contrepartie, sous réserve d'approbation de la contrepartie par le Conseiller.

La Société ou l'emprunteur peuvent mettre fin au prêt. La Société n'aura pas le droit de voter au titre des titres qu'elle prête, mais elle pourra mettre fin à un prêt en vue d'un vote important. La Société peut payer des frais administratifs et de garde afférents à un prêt et une partie négociée des intérêts perçus sur les liquidités en garantie à un agent ou courtier prêteur de titres.

Les activités de prêt de titres sont soumises aux risques de taux d'intérêt et de crédit. Ce type d'opération peut donc entraîner un accroissement des risques.

Un Fonds peut investir dans des contrats de mise et de prise en pension ou de prêt de titres, sous réserve des conditions et dans les limites suivantes, telles que fixées par la Banque centrale :

Les techniques et instruments concernant des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille seront entendus comme une référence aux techniques et instruments qui remplissent les critères suivants :

- (a) ils sont économiquement adaptés en ce sens qu'ils sont réalisés de manière rentable ;

- (b) ils sont conclus pour un ou plusieurs des objectifs particuliers suivants :

(i) réduction du risque :

(ii) réduction des coûts ; et/ou

(iii) génération de capital ou de revenu supplémentaire pour les OPCVM dont le niveau de risque est cohérent avec les règles et le profil de risque et de diversification des risques énoncées dans la Règle 71 des Règlements sur les OPCVM ;

- (c) leurs risques sont capturés par le processus de gestion des risques de l'OPCVM ; et

- (d) ils ne peuvent avoir pour résultat une modification de l'objectif d'investissement officiel de l'OPCVM ni ajouter des risques supplémentaires conséquents par rapport à la politique générale en matière de risques décrite dans les documents de vente.

Les instruments financiers dérivés utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille, conformément au paragraphe ci-dessus, doivent également respecter les dispositions des Règlements sur les OPCVM.

Les opérations de pension sur titres et de prêt de titres ne peuvent être effectuées que dans le cadre des pratiques de marché courantes.

Tous les actifs reçus par un Fonds dans le contexte de techniques efficaces de gestion de portefeuille devraient être considérés comme une garantie et devrait respecter les critères définis ci-dessous.

La garantie doit, à tout moment, respecter les critères suivants :

- (i) Liquidité : Une garantie reçue sous une forme autre que monétaire devrait être très liquide et négociée sur un marché régulé ou sur un système multilatéral de négociation avec des prix transparents afin qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix qui soit proche de celui de l'évaluation de la prévente. La garantie reçue devrait également respecter les dispositions de la Règle 74 des Règlements sur les OPCVM.
- (ii) Évaluation : La garantie reçue devrait être évaluée au moins quotidiennement et les actifs qui montrent une forte volatilité des prix ne devraient pas être acceptés en tant que garantie à moins que des décotes raisonnables soient en place.
- (iii) Qualité de crédit de l'émetteur : La garantie reçue devrait être de qualité supérieure. Le Fonds devra s'assurer que :
- (a) lorsque l'émetteur est soumis à une notation du crédit par une agence enregistrée et supervisée par l'ESMA, cette notation devra être prise en considération par la Personne Responsable dans le processus d'évaluation du crédit ; et
- (b) lorsque l'émetteur est dévalué au-dessous des deux meilleures notations de crédit à court-terme par l'agence de notation visée au sous-paragraphe (a), cela devra se traduire par une nouvelle évaluation du crédit de l'émetteur conduite par le Fonds, et cela sans délai.
- (iv) Corrélation : La garantie reçue devrait être émise par une entité indépendante de la contrepartie. Il faudra une preuve raisonnable pour le Fonds pour considérer qu'elle ne démontre pas une forte corrélation avec la performance de la contrepartie.

(v) Diversification (concentration d'actif) :

(a) Sous réserve du sous-paragraphe (b) ci-dessous, la garantie devrait être suffisamment diversifiée en termes de pays, marchés et émetteurs avec un maximum d'exposition en faveur d'un émetteur donné de l'ordre de 20 % de la Valeur liquidative du Fonds. Lorsque les Fonds sont exposés à différentes contreparties, les différents groupes de garanties devraient être réunis afin de calculer la limite de l'exposition de 20 % accordée à un seul émetteur.

(b) il est prévu que le Fonds puisse être complètement garanti par différents titres transférables et instruments du marché des changes émis ou garantis par un État Membre, une ou plusieurs de ses autorités décentralisées, un État tiers, ou une organisation internationale à laquelle un ou plusieurs États Membres appartiennent. Le Fonds devrait recevoir des titres de six différentes émissions, mais les titres de chaque émission ne devront pas compter pour plus de 30 % de la Valeur Liquidative du Fonds. Les États Membres, autorités décentralisées, États tiers et organisations internationales qui émettent ou garantissent des titres que le Fonds est en capacité d'accepter en tant que garanties pour plus de 20 % de sa Valeur Liquidative doivent être choisis dans la liste suivante :

Les États parties à l'OCDE (sous réserve que les émissions pertinentes soient des valeurs d'investissement) ; le Gouvernement du Brésil (sous réserve que les émissions soient des valeurs d'investissement) ; le Gouvernement de l'Inde (sous réserve que les émissions soient des valeurs d'investissement) ; le Gouvernement de Singapour, le Gouvernement de la République de Chine ; la Banque Européenne d'Investissement ; la Banque Européenne pour la reconstruction et le développement ; la Société financière internationale ; le Fonds Monétaire International ; Euratom ; la Banque Asiatique de développement ; la Banque centrale européenne ; le Conseil de l'Europe ; Eurofima ; La Banque africaine de développement ; la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque Mondiale) ; la Banque Interaméricaine de développement ; l'Union européenne ; Fannie Mae ; Freddie Mac ; Ginnie Mae ; la Federal Home Loan Bank System ; la Federal Farm Credit System ; Tennessee Valley Authority et La Banque d'Import-Export des États-Unis dont les émissions sont soutenues par la pleine confiance et le crédit du Gouvernement des États-Unis.

(vi) Disponibilité immédiate : La garantie reçue devrait pouvoir être entièrement réalisée par le Fonds à tout moment sans devoir faire référence à la contrepartie ou être soumis à son accord.

Les risques liés à la gestion de la garantie, tels que les risques opérationnels et légaux, doivent être identifiés, gérés et limités par le processus de gestion des risques.

La garantie reçue sur la base d'un transfert de propriété devrait être détenue par le Dépositaire. Pour d'autres types d'accords de garantie, la garantie peut être détenue par un dépositaire tiers soumis à une supervision prudentielle, indépendant et sans lien avec le fournisseur de la garantie.

La garantie autre qu'en espèces ne peut être vendue, nantie ou réinvestie.

La garantie en espèces ne peut être investie autrement que les cas décrits ci-après :

- (i) dépôts auprès des établissements de crédit visés à la Règle 7 des Règlements de la Banque centrale ;
- (ii) obligations d'État de haute qualité ;
- (iii) accords de prise en pension dès lors que les transactions sont réalisées auprès d'établissements visés par la Règle 7 des Règlements de la Banque centrale et que le Fonds est capable de rappeler à tout moment le montant liquide total sur une base cumulative ;
- (iv) les fonds du marché monétaire à court terme tels que définis dans le Guide ESMA en tant que Définition Commune des Fonds du Marché Monétaire européen (réf CESR/10-049).

La garantie en espèces investie devrait être diversifiée conformément à la nécessité de diversification applicable à la garantie autre qu'en espèces. La garantie en espèces investie ne pourra être placée en dépôt avec la contrepartie ou liée à la contrepartie.

Un Fonds recevant une garantie représentant au moins 30 % de ses actifs devrait avoir une politique d'évaluation des risques en place afin d'assurer qu'une évaluation des risques régulière est réalisée dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles afin de permettre au Fonds d'analyser le risque de liquidité attaché à la garantie. La politique d'évaluation des risques de la liquidité devrait au minimum prévoir :

- (a) la conception de scénario d'analyse d'évaluation des risques comprenant le calibrage, la certification et une analyse sensible ;
- (b) une approche empirique à l'étude d'impact, comprenant une vérification a posteriori de l'estimation des risques de liquidité ;
- (c) de faire état de la fréquence et des seuils de tolérance en termes de limite/perte ; and
- (d) les actions permettant de réduire les pertes comprenant le politique de décote et les lacunes en termes de protection.

Un Fonds devrait avoir en place une politique claire de décotes adaptée à chaque catégorie d'actifs reçues en tant que garanties. Lorsqu'un Fonds conçoit sa politique de décotes, il devrait prendre en compte les caractéristiques des actifs tels que la qualité du crédit ou la volatilité des prix ainsi que le résultat de l'analyse des risques réalisée conformément aux recommandations de la Banque centrale. Cette politique devrait être documentée et devrait justifier toute décision d'appliquer une décote, ou d'empêcher d'appliquer une telle décote, à une certaine catégorie d'actifs.

Lorsqu'une contrepartie à un accord de prise en pension ou à des accords de prêt de titres conclu par un Fonds : (a) a été soumise à une notation de crédit de la part d'une agence de notation enregistrée et supervisée par l'ESMA, cette notation doit être prise en considération par la Personne Responsable dans le processus d'évaluation du crédit ; et (b) dévaluée à A-2 ou au-dessous (ou notation équivalente) par l'agence de notation visée au sous-paragraphe (a) ci-dessus, cela devra se traduire par une nouvelle évaluation du crédit de la contrepartie conduite par le Fonds, et cela sans délai.

Un Fonds devrait s'assurer qu'il est capable à tout moment de rappeler un titre qui a été prêté ou de mettre fin à tout accord de prêt de titres qu'il a conclu.

Un Fonds qui s'engage dans un accord de prise en pension sur titres devrait s'assurer qu'il est capable à tout moment de rappeler le montant total ou de mettre fin à l'accord de prise en pension sur une base cumulée ou sur une valeur de marché (mark-to market basis). Lorsqu'il est possible de rappeler les sommes à tout moment sur la base de la valeur de marché, la valeur de marché de l'accord de prise en pension devrait être utilisée pour le calcul de la valeur nette de l'actif du Fonds.

Un Fonds qui s'engage dans un accord de mise en pension devrait s'assurer qu'il est capable à tout moment de rappeler tous les titres soumis à l'accord de prise en pension ou de mettre fin à l'accord de prise en pension qu'il a conclu.

Les accords de mise en pension, le mortgage dollar roll, l'emprunt d'actions et les accords de prêt de titres ne constituent pas des emprunts ou des prêts au titre du Règlement 103 et du Règlement 111 des Réglementations sur les OPCVM.

Un Fonds du marché monétaire à court terme ne peut investir dans un contrat de mise en pension que si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

- le contrat de mise en pension est utilisé à titre temporaire pour un maximum de 7 jours ouvrés à des fins de gestion de liquidité ;
- il est interdit à la contrepartie recevant les actifs transférés par le Fonds du marché monétaire à court terme en garantie du contrat de mise en pension de vendre, d'investir, de mettre en nantissement ou de transférer autrement ces actifs sans le consentement préalable du Fonds du marché monétaire à court terme ;
- les liquidités reçues par le Fonds du marché monétaire à court terme dans le cadre du contrat de mise en pension peuvent être (i) placées en dépôt ou (ii) investies dans des actifs comme visé à l'Article 14 du Règlement FM ;
- les liquidités reçues par le Fonds du marché monétaire à court terme dans le cadre du contrat de mise en pension ne dépassent pas 10 % de ses actifs ; et
- le Fonds du marché monétaire à court terme a le droit de mettre fin au contrat à tout moment sur préavis de 2 Jours ouvrés maximum.

Un Fonds du marché monétaire à court terme peut investir dans un contrat de prise en pension si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

- le Fonds du marché monétaire à court terme a le droit de mettre fin au contrat à tout moment sur préavis de 2 jours ouvrés maximum ;
- la valeur de marché des actifs reçus dans le cadre du contrat de prise en pension est à tout moment au moins égale à la valeur des liquidités décaissées ;
- les actifs reçus par un Fonds du marché monétaire à court terme dans le cadre d'un contrat de prise en pension doivent être des instruments du marché monétaire satisfaisant aux exigences énoncées à l'Article 10 du Règlement FM.

Les actifs reçus par un Fonds du marché monétaire à court terme dans le cadre d'un contrat de prise en pension ne doivent pas être vendus, réinvestis, mis en nantissement ni autrement transférés.

Un Fonds du marché monétaire à court terme qui conclut un contrat de prise en pension doit s'assurer de pouvoir exercer à tout moment un droit de retour du montant total des liquidités sur la base de la comptabilité d'exercice ou du prix de marché. Lorsque les liquidités peuvent être rappelées à tout moment sur la base du prix du marché, le prix du marché du contrat de prise en pension est utilisé pour calculer la Valeur liquidative du Fonds du marché monétaire à court terme.

Les actifs reçus par un Fonds du marché monétaire à court terme dans le cadre d'un contrat de prise en pension doivent être suffisamment diversifiés, l'exposition maximale à un émetteur quel qu'il soit étant de 15 % de la Valeur liquidative du Fonds du marché monétaire à court terme, sauf dans les circonstances énoncées à l'Article 15(4) du Règlement FM.

TITRES VENDUS A L'EMISSION, À LIVRAISON DIFFEREE ET A PLACEMENT PROGRESSIF

Les Fonds peuvent également acquérir des titres vendus « à l'émission », « à livraison différée » et « à placement progressif ». Ces titres sont pris en compte dans le calcul des limites établies dans les restrictions d'investissement applicables à un Fonds.

Dès lors qu'un Fonds s'engage dans de telles obligations d'achat, il assume immédiatement les risques associés à la propriété des titres en question, y compris le risque de fluctuation des cours. Un manquement de l'émetteur concernant la livraison d'un titre acheté avant émission, à livraison différée ou à placement progressif peut occasionner une perte ou une opportunité manquée de réaliser un autre investissement.

LES TITRES TO BE ANNOUNCED (« TBA ») (UN TYPE D'OPERATION À LIVRAISON DIFFEREE)

Comme pour les autres opérations à livraison différée, un vendeur convient de livrer un titre TBA à une date ultérieure. Toutefois, il ne précise pas les titres qui seront spécifiquement livrés. En échange, un Fonds convient d'accepter n'importe quel titre répondant aux conditions préétablies. À titre d'exemple, dans une opération de titre TBA adossé à une créance hypothécaire, le Fonds et le vendeur s'entendent sur l'émetteur, le taux d'intérêt et les conditions des hypothèques sous-jacentes. Le vendeur n'identifie pas spécifiquement les hypothèques sous-jacentes en question jusqu'à l'émission du titre. Les titres TBA adossés à des créances hypothécaires accroissent le risque de taux d'intérêt parce que les hypothèques sous-jacentes peuvent s'avérer moins favorables qu'anticipé par le Fonds.

DOLLAR ROLLS (UN TYPE D'OPERATION À LIVRAISON DIFFEREE)

Les dollar rolls sont des opérations par lesquelles un Fonds cède des titres adossés à des créances hypothécaires en s'engageant à acquérir des titres adossés à des créances hypothécaires similaires mais pas identiques à une date ultérieure et à un prix inférieur. Normalement, l'un ou les deux titres impliqués est/sont un/des titre(s) TBA adossé(s) à des créances hypothécaires. Les dollar rolls sont soumis au risque de taux d'intérêt et au risque de crédit.

TECHNIQUES ET INSTRUMENTS D'INVESTISSEMENT AUTORISÉS POUR LA PROTECTION CONTRE LES RISQUES DE CHANGE – TITRES A REVENU FIXE UNIQUEMENT

Les Fonds peuvent avoir recours à divers techniques et instruments visant à fournir une protection contre les risques de change dans le cadre de la gestion de leur bilan. A cette fin, les Fonds peuvent :

1. utiliser des options sur devises ;
2. couvrir l'exposition à une devise en concluant des contrats de change à terme dans une devise liée en raison de la corrélation institutionnelle et future entre les deux devises ;
3. opter pour des contrats d'options, de swaps de taux et de swaps de change, contrats dérivés de gré à gré soumis à des conditions supplémentaires.

TECHNIQUES DE COUVERTURE POUR LES FONDS/SERIES SUIVANTS :

Federated High Income Advantage Fund

(Actions de Catégorie A – EUR ACC, Actions de Catégorie I – EUR DIS, Actions de Catégorie A – EUR DIS et Actions de Catégorie I – GBP DIS) ;

Federated U.S. Total Return Bond Fund

(Actions de Catégorie I –EUR DIS ; Actions de Catégorie I –GBP DIS et Actions de Catégorie A –EUR DIS) ; et

Afin de minimiser le risque d'exposition aux taux de change pour les investisseurs des Séries libellées en euros et en livres sterling, le Conseiller s'efforcera de couvrir le portefeuille contre les fluctuations de change entre l'USD et l'EUR ou la GBP, selon le cas, en utilisant des instruments dérivés, y compris des contrats de change à terme, des contrats à terme et des options.

Le Federated High Income Advantage Fund – Actions de catégorie A – EUR ACC, Actions de catégorie I – EUR DIS, Actions de catégorie I – GBP DIS et Actions de catégorie A – EUR DIS et le Federated U.S. Total Return Bond Fund – Actions de catégorie I – EUR DIS, Actions de catégorie I – GBP DIS et Actions de catégorie A – EUR DIS peuvent couvrir jusqu'à 100 % de leur Valeur liquidative. Bien que cela ne soit pas intentionnel, des positions sur-couvertes ou sous-couvertes peuvent survenir en raison de facteurs échappant au contrôle du Fonds, par exemple, en cas de gros volumes d'achats ou de rachats, de variations importantes de la valeur des titres en portefeuille ou de fluctuations des taux de change. Les positions sur-couvertes ne pourront pas dépasser 105 % de la Valeur liquidative de la catégorie. Les positions couvertes seront maintenues sous surveillance pour garantir que les positions sur-couvertes ne dépassent pas le niveau autorisé. Cette surveillance comprendra également une procédure visant à garantir que les positions dépassant de manière significative les 100 % ne seront pas reportées d'un mois sur l'autre.

Concernant le Federated High Income Advantage Fund et le Federated U.S. Total Return Bond Fund, le Conseiller, sans y être tenu, peut couvrir le risque de change lié à des titres particuliers libellés dans une devise autre que la devise de référence du Fonds.

Les transactions sur devises qui modifient les caractéristiques d'exposition au change de valeurs mobilières détenues par le Fonds ne peuvent être entreprises que dans l'un ou plusieurs des objectifs suivants : (1) réduction du risque ; (2) réduction des coûts ; (3) hausse du rendement du capital ou des revenus des Fonds. Ces transactions doivent être intégralement couvertes par les flux de trésorerie issus des valeurs mobilières détenues par les Fonds. Ces transactions ne doivent pas être de

nature spéculative et ne doivent pas constituer un investissement en soi. Une description détaillée de ce type de transactions concernant les Fonds sera reprise dans la section intitulée « *Titres dans lesquels les Fonds investissent* ». Les Fonds ne doivent pas se retrouver endettés ou engagés d'aucune manière du fait du recours à des opérations de change. Les conditions générales stipulées dans Règlements sur les OPCVM s'appliquent également. Plus particulièrement, les opérations de change qui modifient les caractéristiques d'exposition au change de valeurs mobilières détenues par le Fonds doivent s'inscrire dans la lignée de l'objectif d'investissement du Fonds, de même que les devises auxquelles le Fonds se retrouve exposé doivent être des devises dans lesquelles il peut directement investir. Les opérations seront clairement attribuables à une catégorie donnée. Les frais liés à ces techniques de couverture seront imputés à la classe d'Actions concernée. En cas de recul de la devise de cette classe en deçà de la devise de référence et/ou de la devise dans laquelle les actifs des Fonds sont libellés, la stratégie employée peut alors largement limiter les bénéfices à en tirer par les détenteurs des Actions.

RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES

Dans la limite de ses politiques d'investissement, chaque Fonds peut conclure une ou plusieurs des opérations suivantes :

- (i) swaps sur rendement total ;
- (ii) mise en pension de titres ;
- (iii) prise en pension de titres ; et
- (iv) accords de prêt de titres.

Certains fonds peuvent conclure des swaps sur rendement total à des fins d'investissement et à des fins de gestion efficace de portefeuille, et conclure d'autres types d'Opérations de Financement sur Titres uniquement à des fins de gestion efficace de portefeuille. Dans ce contexte, les buts de la gestion efficace du portefeuille comprennent la réduction du risque, la réduction des coûts et la production de capitaux ou de revenus complémentaires pour le Fonds avec un niveau de risque compatible avec le profil de risque du Fonds.

Si un Fonds investit dans des swaps sur rendement total ou des Opérations de Financement sur Titres, l'actif ou l'indice concerné peut être composé d'actions ou de titres de créance, d'instruments du marché monétaire ou d'autres investissements admissibles qui sont conformes à l'objectif d'investissement et aux politiques du Fonds. Soumis aux restrictions d'investissement fixées par la Banque Centrale, telles qu'énoncées dans la section « *Techniques et Instruments d'Investissement Autorisés* », en particulier la section « *Instruments Financiers Dérivés Autorisés* », ainsi que les restrictions d'investissement énoncées dans la section « *Informations relatives aux Investissements* », certains fonds peuvent investir un maximum de 100 % de leur Valeur Liquidative dans les swaps sur rendement total et les Opérations de Financement sur Titres. Il est escompté que chacun des Fonds du Marché Monétaire investira généralement dans la fourchette de 50 à 85 % de sa Valeur Liquidative dans les Opérations de Financement sur Titres. Il est escompté que chacun des Fonds à revenu fixe et des Fonds d'action investira généralement dans la fourchette de 5-10 % de sa Valeur Liquidative dans les swaps sur rendement total et les Opérations de Financement sur Titres.

Un Fonds ne peut conclure que des swaps sur rendement total et des Opérations de Financement sur Titres avec des contreparties qui satisfont aux critères (y compris ceux relatifs au statut juridique, au pays d'origine et à la notation minimale de crédit) tels qu'indiqués dans la section « *Instruments Financiers Dérivés Autorisés* » et adoptés par le Conseiller.

Les catégories de garanties qui peuvent être reçues par un Fonds sont énoncées dans la section « *Techniques et Instruments d'Investissement Autorisés* », en particulier la section « *Instruments Financiers Dérivés Autorisés* » et comprend les liquidités et les actifs non monétaires tels que les actions, les titres de créance et les instruments du marché monétaire. Les garanties reçues par le Fonds seront évaluées conformément à la méthode d'évaluation énoncée dans la section intitulée « *Détermination de la Valeur Liquidative* ». Les garanties reçues par le Fonds seront valorisées au prix du marché quotidiennement et les marges de variation quotidiennes seront utilisées.

Lorsqu'un Fonds reçoit des garanties en raison de la conclusion de swaps sur rendement total ou des Opérations de Financement sur Titres, il existe un risque que les garanties détenues par le Fonds puissent diminuer en valeur ou devenir non liquides. En outre, il n'est pas non plus certain que la réalisation de toute garantie fournie au Fonds pour garantir les obligations d'une contrepartie en vertu d'un swap sur rendement total ou d'une Opération de Financement sur Titres satisfasse les obligations de la contrepartie en cas de défaut par la contrepartie. Lorsque le Fonds fournit des garanties en raison de la conclusion de swaps sur rendement total ou des Opérations de Financement sur Titres, il est exposé au risque que la contrepartie soit insolvable ou refuse d'honorer ses obligations de retourner la garantie fournie.

Pour un résumé de certains autres risques applicables aux swaps sur rendement total et aux Opérations de Financement sur Titres, voir la section intitulée « *Risques Particuliers liés aux Investissements dans les Fonds* », en particulier les sous-sections intitulées « *Risques associés aux Investissements en Contrats sur Produits Dérivés et Instruments Hybrides* » et « *Risque lié à l'Utilisation de Swaps* ». Certains risques sont liés à des contrats de garantie avec constitution de sûretés tels que les risques opérationnels, de liquidité, de contrepartie, de garde et juridiques. Les risques liés à la gestion des garanties sont gérés de la même manière que les risques énoncés ci-dessus et décrits plus en détail dans la section intitulée « *Risques Particuliers liés aux Investissements dans les Fonds* ».

Un Fonds peut fournir certains de ses actifs en garantie des contreparties dans le cadre des swaps sur rendement total et des Opérations de Financement sur Titres. Si le Fonds a excessivement garanti (c'est-à-dire fourni la garantie excédentaire à la contrepartie) à l'égard de ces opérations, il peut s'agir d'un créancier non garanti à l'égard de cette garantie excédentaire en cas d'insolvabilité de la contrepartie. Si le Dépositaire ou son sous-dépositaire ou un tiers détient des garanties au nom du Fonds, le Fonds peut être un créancier non garanti en cas d'insolvabilité de cette entité.

Il existe des risques juridiques liés à la conclusion de swaps sur rendement total ou aux Opérations de Financement sur Titres qui peuvent entraîner une perte en raison de l'application inattendue d'une loi ou d'un règlement ou parce que les contrats ne sont pas juridiquement exécutoires ou documentés correctement.

Sous réserve des restrictions fixées par la Banque Centrale, telles qu'elles sont énoncées dans la section « *Instruments financiers dérivés autorisés* », le Fonds peut réinvestir la garantie en espèces qu'il reçoit. Si la garantie en espèces reçue par le

Fonds est réinvestie, le Fonds est exposé au risque de perte sur cet investissement. Si une telle perte se produit, la valeur de la garantie sera réduite et le Fonds aura moins de protection si la contrepartie ne paie pas ses échéances. Les risques associés au réinvestissement des garanties en espèces sont substantiellement les mêmes que les inhérents aux autres investissements du Fonds.

Les coûts et les frais opérationnels directs et indirects résultant des swaps sur rendement total ou des Opérations de Financement sur Titres peuvent être déduits des revenus livrés au Fonds (par exemple, en raison des accords de partage de revenu). Ces coûts et ces frais ne comprennent pas et ne devraient pas comprendre les revenus cachés. Tous les revenus provenant de ces techniques efficaces de gestion de portefeuille, nets de coûts opérationnels directs et indirects, seront retournés au Fonds. Les entités auxquelles les coûts et les frais directs et indirects peuvent être payés comprennent les banques, les entreprises d'investissement, les courtiers-négociants, les agents de prêt de titres ou d'autres institutions ou intermédiaires financiers et peuvent être des parties liées au Conseiller ou au Dépositaire.

RÈGLEMENT DE TITRISATION

Le 17 janvier 2018, le nouveau règlement sur la titrisation (Règlement UE 2017/2402) (le « Règlement sur la titrisation ») est entré en vigueur et s'applique dans toute l'UE depuis le 1er janvier 2019. Le Règlement sur la titrisation remplace l'approche sectorielle actuelle de la réglementation de la titrisation par un nouvel ensemble de règles qui s'appliquent à toutes les titrisations européennes. Les OPCVM tels que la Société relèvent du champ d'application du Règlement sur la titrisation. Les investisseurs doivent savoir qu'il existe des différences importantes entre les exigences antérieures de l'UE en matière de rétention du risque et les exigences qui s'appliquent en vertu du Règlement sur la titrisation.

La définition de « titrisation » vise à englober toute transaction ou tout dispositif dans lequel le risque de crédit associé à une exposition ou à un ensemble d'expositions est tranché. Essentiellement, la définition inclut tout investissement avec des tranches ou des classes où les paiements dans la transaction ou le plan dépendent de la performance de l'exposition ou du pool d'expositions et où la participation aux pertes diffère entre les tranches pendant la vie de la transaction ou du plan.

Les investisseurs institutionnels tels qu'un Compartiment doivent s'assurer que l'initiateur, le sponsor ou le prêteur initial d'une titrisation conserve un intérêt économique net d'au moins 5% dans cette titrisation. Ces règles signifient que le Gestionnaire d'Investissement ou le Gestionnaire financier par délégation du Compartiment concerné devra procéder à un audit juridique et financier avant qu'un investissement ne soit effectué dans une position de titrisation et continuer à effectuer un audit juridique et financier pendant la période où l'investissement continue dans une titrisation. Cette nouvelle approche directe vise à compléter les obligations de diligence qui incombent actuellement aux investisseurs institutionnels afin de vérifier, avant d'investir, si l'entité de titrisation a conservé ou non le risque. En conséquence, la nouvelle approche directe exige que les entités de titrisation établies dans l'UE conservent le risque même si les investisseurs sont situés en dehors de l'UE et ne sont pas des investisseurs institutionnels. La directive OPCVM a été modifiée afin d'inclure une nouvelle disposition stipulant que lorsque les OPCVM sont exposés à des positions de titrisation qui ne satisfont pas aux exigences du règlement sur la titrisation, l'OPCVM doit « au mieux des intérêts des investisseurs de l'OPCVM concerné, agir et prendre des mesures correctives ».

Le Règlement sur la titrisation s'applique aux titrisations dont les titres sont émis à compter du 1er janvier 2019 ou qui créent de nouvelles positions de titrisation à compter de cette date. Les titrisations préexistantes devront continuer à appliquer les règles en vigueur immédiatement avant la date d'entrée en vigueur du règlement sur la titrisation, sauf si de nouveaux titres sont émis ou de nouvelles positions créées. Bien que le Règlement sur la titrisation s'applique aux titrisations dont les titres sont émis à compter du 1er janvier 2019, rien ne garantit que les investissements décrits dans le présent document et réalisés par un Compartiment soient affectés par le Règlement sur la titrisation ou toute modification ou révision de ce dernier.

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE À COURT TERME EN VERTU DU RÈGLEMENT FM

Procédure d'évaluation de la qualité du crédit :

Une procédure interne prudente d'évaluation de la qualité du crédit est appliquée afin de déterminer la qualité du crédit des instruments du marché monétaire détenus par un Fonds du marché monétaire à court terme (la « Procédure d'évaluation de la qualité du crédit »). Cette procédure se fonde sur des méthodes d'évaluation prudentes, systématiques et continues comprenant une analyse des facteurs influant sur la solvabilité des émetteurs de ces instruments du marché monétaire et sur la qualité du crédit des Instruments du marché monétaire de dette publique. Ces méthodes sont soumises à une revue au moins annuelle destinée à garantir qu'elles restent adaptées. La Procédure d'évaluation de la qualité du crédit et les revues doivent être exécutées par FIC et excluent l'équipe qui effectue la gestion de portefeuille pour ce Fonds du marché monétaire à court terme ou en est responsable.

Procédures de gestion de la liquidité :

Des procédures de gestion de la liquidité prudentes et rigoureuses sont appliquées à la gestion des Fonds du marché monétaire à court terme. Ce qui suit décrit les mesures à prendre lorsque les actifs à échéance hebdomadaire d'un Fonds du marché monétaire à court terme passent en deçà des seuils de liquidité hebdomadaires.

(i) FIC informera immédiatement les Administrateurs si des actifs à échéance hebdomadaire passent en deçà de 30 % de la Valeur liquidative d'un Fonds du marché monétaire à court terme et que les rachats journaliers nets dépassent, pour un Jour de négociation donné, 10 % de la Valeur liquidative de ce Fonds du marché monétaire à court terme. Les Administrateurs entreprennent alors une évaluation documentée de la situation afin de fixer la marche à suivre eu égard aux intérêts des Actionnaires. Les Administrateurs décideront s'il convient d'appliquer une ou plusieurs des mesures suivantes :

- (a) appliquer des frais de liquidité aux rachats reflétant de manière adéquate le coût de la liquidité pour le Fonds du marché monétaire à court terme, ainsi que pour garantir que les Actionnaires qui restent investis dans le Fonds du marché monétaire à court terme ne soient pas injustement pénalisés lorsque d'autres Actionnaires présentent leurs Actions au rachat au cours de la période ;

- (b) appliquer des mesures de plafonnement des rachats (« redemption gates ») limitant le montant des Actions du Fonds du marché monétaire à court terme concerné pouvant être présentées au rachat un Jour de négociation donné à un maximum de 10 % des Actions du Fonds du marché monétaire à court terme pour une durée maximale de 15 Jours ouvrés* ;
- (c) suspendre les rachats pour une durée maximale de 15 Jours ouvrés ; ou
- (d) ne prendre aucune autre mesure immédiate que de faire son objectif prioritaire de la rectification de cette situation, en tenant compte des intérêts des Actionnaires du Fonds du marché monétaire à court terme.

(ii) FIC informera immédiatement les Administrateurs si des actifs à échéance hebdomadaire passent en deçà de 10 % de la Valeur liquidative du Fonds concerné. Les Administrateurs entreprennent alors une évaluation documentée de la situation fin de fixer la marche à suivre eu égard aux intérêts des Actionnaires. Les Administrateurs appliqueront une ou plusieurs des mesures suivantes et justifieront leur choix par écrit :

- (a) appliquer des frais de liquidité aux rachats reflétant de manière adéquate le coût de la liquidité pour le Fonds du marché monétaire à court terme, ainsi que pour garantir que les Actionnaires qui restent investis dans le Fonds du marché monétaire à court terme ne soient pas injustement pénalisés lorsque d'autres Actionnaires présentent leurs Actions au rachat au cours de la période ;
- (b) suspendre les rachats pour une durée maximale de 15 Jours ouvrés.

Si les Administrateurs suspendent les rachats pour un Fonds du marché monétaire à court terme et que la durée totale de ces suspensions dépasse 15 Jours ouvrés sur une période de 90 jours, le Fonds du marché monétaire à court terme concerné sera converti en fonds monétaire à valeur liquidative variable conformément au Règlement FM. Le cas échéant, chaque Actionnaire du Fonds du marché monétaire à court terme concerné sera informé immédiatement par écrit. La Société est tenue de fournir dans les meilleurs délais à la Banque centrale le détail de toutes les mesures prises en application des alinéas (i) et (ii).

Tout Fonds du marché monétaire à court terme est tenu de respecter en permanence les exigences suivantes :

- (i) au moins 10 % de la Valeur liquidative du Fonds du marché monétaire à court terme doit être composée d'actifs à échéance journalière, de contrats de prise en pension susceptibles de résiliation suite à un préavis d'un Jour ouvré ou de liquidités pouvant être retirées suite à un préavis d'un Jour ouvré. Un Fonds du marché monétaire à court terme ne doit acquérir aucun autre actif que des actifs à échéance journalière si, du fait de cette acquisition, ce Fonds investit moins de 10 % de son portefeuille en actifs à échéance journalière ;

* (Chaque fois qu'un plafonnement des rachats s'applique à un Jour de négociation, les demandes de rachat dépassant 10 % des Actions du Fonds du marché monétaire à court terme concerné le Jour de négociation pertinent seront reportées au Jour de négociation suivant. Les rachats différés seront ajoutés aux demandes de rachat reçues ce Jour de négociation suivant, sans être assortis d'un privilège de priorité. Veuillez noter que le plafonnement des rachats peut s'appliquer à plusieurs Jours de négociation successifs.)

- (ii) au moins 30 % de la Valeur liquidative du Fonds du marché monétaire à court terme doit être composée d'actifs à échéance hebdomadaire, de contrats de prise en pension susceptibles de résiliation suite à un préavis de cinq Jours ouvrés ou de liquidités pouvant être retirées suite à un préavis de cinq Jours ouvrés. Un Fonds du marché monétaire à court terme ne doit acquérir aucun autre actif que des actifs à échéance hebdomadaire si, du fait de cette acquisition, ce Fonds investit moins de 30 % de son portefeuille en actifs à échéance hebdomadaire. Pour les besoins du calcul, des Instruments du marché monétaire de dette publique hautement liquides qui peuvent être présentés au rachat et réglés dans un délai d'un Jour ouvré et ont une durée résiduelle jusqu'à l'échéance de 190 jours maximum peuvent également être inclus dans les actifs à échéance hebdomadaire d'un Fonds du marché monétaire à court terme, à concurrence de 17,5 % de sa Valeur liquidative.

Obligations de communication :

La Société ou FIC en son nom, mettra chaque semaine les informations suivantes sur les Fonds du marché monétaire à court terme à la disposition de ses Actionnaires sur son site Web :

- (i) la répartition du portefeuille par échéance ;
- (ii) le profil de crédit ;
- (iii) l'Échéance moyenne pondérée et la Durée de vie pondérée moyenne ;
- (iv) des informations détaillées sur les 10 principales participations, comprenant leurs nom, pays, échéance et type d'actifs, ainsi que la contrepartie dans le cas de contrats de mise et de prise en pension ;
- (v) la valeur totale des actifs ; et
- (vi) le rendement net.

RISQUES PARTICULIERS LIES AUX INVESTISSEMENTS DANS LES FONDS

Il n'y a aucune garantie que les objectifs d'investissement de la Société ou de tout Fonds seront atteints d'autant que les résultats d'investissement peuvent varier considérablement dans le temps. L'investissement dans la Société ou de tout Fonds n'est pas destiné à être un programme d'investissement complet pour quelconque investisseur. Les investisseurs potentiels devraient examiner attentivement si un investissement dans les Actions est approprié pour eux à la lumière de leur situation et de leurs ressources financières.

RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT

Le prix des titres à revenu fixe fluctuent à la hausse et à la baisse, sous l'effet des variations des taux d'intérêt payés sur des titres similaires. En général, une hausse des taux d'intérêt se traduit par une baisse du prix des titres à revenu fixe. Cependant, les facteurs de marché, tels que la demande de titres à revenu fixe spécifiques, peuvent entraîner une baisse du prix de certains titres à revenu fixe alors que le prix d'autres titres augmente ou reste inchangé.

Plus la durée ou l'échéance d'un titre à revenu fixe est longue, plus il est susceptible de porter le risque des taux d'intérêt. La durée d'un titre à revenu fixe peut être égale ou inférieure à l'échéance indiquée du titre à revenu fixe. Les changements récents et futurs potentiels de la politique monétaire fixée par les banques centrales et/ou leurs gouvernements sont susceptibles d'affecter le niveau des taux d'intérêt. Par exemple, si un titre à revenu fixe a une durée effective de trois ans, on s'attendra à ce qu'une hausse de 1 % des taux d'intérêt généraux entraîne une baisse d'environ 3 % de la valeur du titre, tandis qu'une baisse de 1 % des taux d'intérêt généraux entraînerait une appréciation d'environ 3 % de la valeur du titre.

La durée mesure la sensibilité du prix d'un titre à revenu fixe aux variations de taux d'intérêt.

L'impact des variations des taux d'intérêt sur la valeur des investissements à taux variable est généralement réduit par des réinitialisations périodiques des taux d'intérêt. Les prêts et les titres à taux Variable et Flottant sont généralement moins sensibles aux variations des taux d'intérêt, mais peuvent diminuer en valeur si leurs taux d'intérêt n'augmentent pas autant ou aussi rapidement que les taux d'intérêt en général. À l'inverse, les prêts et les titres à taux variable et flottant ne vont généralement pas augmenter en valeur autant que les instruments de dette à taux fixe si les taux d'intérêt diminuent.

RISQUE LIÉ AU REHAUSSEMENT DE CRÉDIT

Les titres dans lesquels un Fonds investit peuvent être soumis à un rehaussement de crédit (par exemple des garanties, lettres de crédit ou assurance caution). Le rehaussement de crédit est conçu pour aider à garantir le paiement du titre en temps voulu. Il ne protège pas le Fonds contre des pertes dues à un repli de la valeur du titre par suite de variations des conditions de marché. Les titres soumis à un rehaussement de crédit se verraient en général attribuer une notation de crédit inférieure par rapport à ce que cette notation serait si elle était essentiellement basée sur la qualité de crédit de l'émetteur sans tenir compte du rehaussement de crédit. Si la qualité de crédit du rehausseur de crédit (telle une banque ou un assureur caution) est dégradée, la notation de crédit du titre garanti par ce rehausseur peut également être revue à la baisse.

Un seul et même rehausseur de crédit peut garantir la qualité de crédit de plusieurs investissements du Fonds. Dès lors, la dégradation, voire le défaut, du rehausseur en question accentuerait les répercussions négatives probables pour le Fonds concerné. Une évolution défavorable du secteur bancaire ou de l'assurance caution peut également avoir des conséquences néfastes sur le Fonds, étant entendu que le Fonds peut investir sans limite dans des titres dont le crédit est rehaussé par des banques ou des assureurs caution. Les assureurs caution qui fournissent des services de rehaussement de crédit à des pans entiers des marchés à revenu fixe, y compris le marché des obligations municipales, sont davantage susceptibles d'être dégradés ou en situation de défaut en phase de récession ou de période de pression économique du même type.

RISQUE DE CRÉDIT

Le risque de crédit consiste en l'éventualité d'une situation de défaillance pour l'émetteur sur un titre, du fait du non-paiement des intérêts et du principal à l'échéance. Les titres qui ne sont pas de qualité « Investment-Grade » présentent généralement un risque de défaillance plus élevé que les titres de qualité « Investment-Grade ». En cas de défaillance d'un émetteur, les Fonds subiront des pertes. Les Fonds du marché monétaire à court terme essayent de minimiser ce risque en achetant des titres de qualité élevée.

De nombreux titres à revenu fixe se voient attribuer une notation de crédit par des services tels que Standard & Poor's et Moody's Investor Services, Inc. Ces services donnent une notation individuelle à chaque titre en évaluant la probabilité de défaillance de son émetteur. Plus la notation de crédit est faible, plus le risque de crédit est élevé et les notations de crédit élevées correspondent à un risque de défaillance plus faible. Les notations de crédit peuvent être ponctuellement relevées ou abaissées en fonction de l'évaluation fluctuante par une agence de notation de la situation financière d'une partie soumise à une obligation de paiement à l'égard des titres concernés ainsi que du risque de crédit. L'impact d'une dégradation de la notation de crédit peut être incertain. Une dégradation de la notation de crédit peut conduire à une hausse des taux d'intérêt et de la volatilité des marchés financiers qui peuvent à leur tour avoir des effets négatifs sur la valeur des participations en portefeuille d'un Fonds, sur la valeur de ses actions et sur la performance de ses investissements. Les notations de crédit ne constituent pas une garantie de qualité. Les notations de crédit peuvent être en décalage par rapport à la situation financière réelle de l'émetteur et/ou du garant et ne donnent aucune assurance contre le risque de défaut ou toute autre perte financière. Les notations de crédit ne fournissent aucune garantie contre la défaillance ou d'autres pertes financières. Si aucune notation n'a été attribuée à un titre, les Fonds doivent alors se fier entièrement à l'évaluation du crédit de l'émetteur faite par les Conseillers.

En général, les titres à revenu fixe contrebalancent un risque de crédit supérieur par le paiement d'un intérêt à taux supérieur. La différence entre le rendement d'un titre et le rendement d'un Bon du Trésor américain à échéance comparable (le spread) permet de mesurer l'intérêt supplémentaire payé au titre du risque pris. De manière générale, les spreads peuvent augmenter sous l'effet de conditions économiques ou de marché défavorables. Le spread d'un titre peut également évoluer à la hausse si la notation du titre est revue à la baisse ou si le titre est perçu comme présentant un risque de crédit accru. Une hausse du spread entraînera un déclin du prix du titre.

Le risque de crédit inclut la possibilité qu'une partie à une transaction à laquelle le Fonds participe ne respecte pas ses obligations. Le non-respect de ces obligations pourrait conduire les Fonds à perdre le bénéfice de la transaction ou à les empêcher de vendre ou d'acheter d'autres titres en vue de mettre en œuvre leur stratégie d'investissement.

RISQUES DE RACHAT

Le risque de rachat est la possibilité pour un émetteur de racheter un titre à revenu fixe avant l'échéance (un rachat) à un prix inférieur à son prix de marché du moment. La hausse de la probabilité d'un rachat peut réduire le cours du titre en question.

Si un titre à revenu fixe est racheté, les Fonds peuvent avoir à réinvestir le produit du rachat dans d'autres titres à revenu fixe assortis de taux d'intérêt inférieurs, de risques de crédit plus élevés ou d'autres caractéristiques moins favorables.

RISQUES DE REMBOURSEMENT ANTICIPE

A l'inverse des titres à revenu fixe traditionnels, qui proposent un taux d'intérêt fixe jusqu'à échéance (date à laquelle le principal est dû dans son intégralité), les paiements sur les titres adossés à des créances hypothécaires couvrent à la fois les intérêts et une partie du principal. Le paiement partiel du principal peut s'organiser sous la forme de versements programmés, ainsi que de versements non prévus dans le cas d'opérations volontaires que sont le remboursement anticipé, le

refinancement ou l'exigibilité anticipée des prêts sous-jacents. Ces remboursements anticipés non prévus du principal donnent lieu à un risque qui peut avoir des conséquences négatives sur un Fonds qui détient des titres adossés à des créances hypothécaires ou des actifs.

A titre d'exemple, un repli des taux d'intérêt provoque en général une hausse de la valeur des titres adossés à des créances hypothécaires. Toutefois, on peut attendre d'une telle baisse des taux qu'elle s'accompagne d'une accélération des remboursements anticipés non programmés, ce qui contraindrait le Fonds à réinvestir le produit du remboursement anticipé aux taux d'intérêt inférieurs alors en vigueur. Les remboursements anticipés non programmés limiteraient également le potentiel d'appréciation du capital sur les titres adossés à des créances hypothécaires ou adossés à des actifs.

A l'inverse, une augmentation des taux d'intérêt entraîne en général un fléchissement de la valeur des titres adossés à des créances hypothécaires. Les hausses de taux se traduisant souvent par un recul des remboursements anticipés, la durée de vie moyenne des titres adossés à des créances hypothécaires pourrait être allongée et leur valeur pourrait chuter de manière plus sensible que les titres à revenu fixe traditionnels.

En général, les titres adossés à des créances hypothécaires rémunèrent le supplément de risque associé aux remboursements anticipés par le paiement d'un rendement supérieur. La différence entre le rendement d'un titre adossé à des créances hypothécaires et le rendement d'un Bon du Trésor américain à échéance comparable (le spread) permet de mesurer l'intérêt supplémentaire payé au titre du risque pris. Une hausse du spread entraînera un déclin du prix du titre adossé à des créances hypothécaires. De manière générale, les spreads peuvent augmenter sous l'effet de conditions économiques ou de marché défavorables. Les spreads peuvent également augmenter si le titre est perçu comme présentant un risque de remboursement anticipé accru ou comme affecté par une baisse de la demande du marché.

RISQUE DE LIQUIDITÉ

Conformément au règlement sur les OPCVM, le « risque de liquidité » en ce qui concerne un OPCVM signifie le risque que les positions dans le portefeuille de cet OPCVM ne puissent être vendues, liquidées ou fermées à un coût limité dans un délai suffisamment court et que la capacité de cet OPCVM à se conformer à tout moment au Règlement 104 (1) du Règlement sur les OPCVM, c'est-à-dire que la possibilité pour un Actionnaire de racheter ses Actions sur demande, est compromise.

Les opportunités de négociation sur des titres à revenu fixe qui n'ont pas reçu de notation de crédit, dont la notation quelle qu'elle soit est inférieure au niveau « Investment-Grade », ou encore qui n'entrent pas dans la composition d'un grand nombre de portefeuilles, sont plus réduites.

Les opportunités de négociation sont plus limitées sur les CMO du fait de la complexité de leur montage ou encore de leur faible popularité. Ces caractéristiques sont un frein à la vente ou l'achat d'un titre à un prix ou un moment favorable. Dans de telles conditions, les Fonds pourraient être contraints d'accepter de vendre un titre à un prix inférieur, de vendre d'autres titres pour se procurer des liquidités ou encore de laisser passer une opportunité d'investissement, autant de cas de figure qui pourraient avoir un impact négatif sur leur performance. La négociation peu fréquente de titres peut également entraîner une hausse de la volatilité de leurs cours.

Le risque de liquidité s'applique également à l'éventualité d'une incapacité des Fonds à vendre un titre ou à liquider un contrat sur produits dérivés au moment de leur choix. Dans une telle situation, le Fonds devra conserver le titre ou maintenir la position ouverte, ce qui pourrait les conduire à subir une perte.

Les contrats sur produits dérivés négociés de gré à gré présentent en général un risque de liquidité plus important que les contrats échangés sur des marchés réglementés. Ce risque peut être augmenté en cas de stress financier si le marché des contrats sur produits dérivés négociés de gré à gré devient limité.

Les instruments de prêt peuvent ne pas être facilement commercialisés et peuvent être soumis à des restrictions à la revente. Par ailleurs, les garanties sur les instruments de prêt peuvent se composer d'actifs eux-mêmes difficilement cessibles et sans assurance que leur liquidation permette d'honorer les obligations de l'emprunteur sur l'instrument. Les Fonds investiront uniquement en instruments de prêt dans la mesure où ils sont autorisés en vertu des Réglementations sur les OPCVM.

Les investisseurs devraient noter qu'il existe un risque que les outils disponibles pour atténuer l'impact de contraintes de liquidité sur un Fonds risquent d'être inefficaces pour gérer le risque de liquidité.

RISQUES LIES AU CHANGEMENT DES NIVEAUX DE DISTRIBUTION

Aucune garantie ne peut être donnée concernant le niveau de revenu généré par un Fonds ni la production d'un revenu supérieur au taux d'inflation. Le rendement d'un Fonds variera donc dans le temps. Un environnement marqué par des taux d'intérêt peu élevés peut empêcher un Fonds de produire un rendement positif, voire de couvrir ses frais à partir de son revenu courant, ce qui pourrait rendre difficile le maintien d'une Valeur liquidative stable pour le Fonds en question.

RISQUES LIES AUX INVESTISSEMENTS DANS DES TITRES DE FAIBLE QUALITÉ

En règle générale, les titres obligataires d'entreprises dans lesquels les Fonds investissent n'ont pas obtenu les trois plus hautes notations accordées par une Agence de notation de titres reconnues (AAA, AA ou A pour S & P et Aaa, Aa ou A pour Moody's). Ils relèvent plutôt de catégories de notation plus basses ou ne sont pas notés, mais sont de qualité comparable et présentent des caractéristiques spéculatives ou sont spéculatifs.

Les titres faiblement notés offrent généralement des rendements plus élevés que les titres assortis d'une meilleure notation. Toutefois, ces instruments comportent un risque supérieur. Cela s'explique par la faible solvabilité et un risque de défaillance élevé. Les titres faiblement notés tendent à être plus sensibles à l'évolution à court terme des entreprises et du marché que les titres de meilleure notation, qui réagissent essentiellement aux fluctuations des taux d'intérêt indicatifs du marché. Les évolutions à court terme des entreprises et du marché susceptibles d'affecter le cours ou la liquidité des titres faiblement notés peuvent être entraînées par les facteurs les plus divers : il suffit par exemple que des informations défavorables circulent à propos des principaux émetteurs ou souscripteurs de titres obligataires d'entreprises faiblement cotés ou des courtiers qui les négocient. En outre, les investisseurs en titres faiblement notés étant moins nombreux, il peut être plus difficile de vendre ces derniers au meilleur moment.

En raison de ces différents facteurs, les titres faiblement notés tendent à se différencier de leurs homologues mieux notés par une plus grande volatilité de leurs cours et un risque accru pour l'investisseur en termes de service financier du principal et des intérêts.

Par ailleurs, tout ralentissement économique risque d'avoir un effet préjudiciable sur la valeur de certaines obligations faiblement notées. Ce ralentissement peut spécialement affecter les entreprises à levier financier important ou les entreprises opérant dans des secteurs exposés à des crises cycliques, où la détérioration du cash-flow de l'entreprise peut réduire sa capacité à honorer ponctuellement ses obligations de paiement en principal et intérêts envers les détenteurs d'obligations. Sous l'effet de conditions changeantes, les émetteurs d'obligations faiblement notées peuvent parfois tenter ou se voir contraints de restructurer les modalités des titres qu'ils ont émis. En conséquence de ces restructurations, les détenteurs de titres faiblement notés peuvent recevoir des paiements inférieurs, en principal et intérêts, à ceux qu'ils auraient reçus lors de l'achat de ces obligations. En cas de restructuration, un Fonds peut devoir supporter des frais juridiques ou administratifs plus importants afin de maximiser ses recouvrements auprès de l'émetteur.

Le marché secondaire où se négocient les obligations faiblement notées est généralement moins liquide que le marché secondaire des obligations de meilleure notation. Par ailleurs, toute publicité négative ou toute impression défavorable des investisseurs à propos des émetteurs, des souscripteurs ou des courtiers, ou des conditions sous-jacentes à une opération, qu'elle soit ou non corroborée par une analyse fondamentale, peut également affecter le cours ou la liquidité des obligations faiblement notées. Il pourra donc être parfois difficile d'évaluer ou de vendre un titre particulier du portefeuille.

Un grand nombre de titres obligataires d'entreprises, y compris de nombreuses obligations faiblement notées, permettent aux émetteurs de procéder au remboursement anticipé des obligations. Les émetteurs sont plus susceptibles de rembourser par anticipation leurs obligations pendant des périodes de baisse des taux d'intérêt. En pareil cas, si le Fonds détient des titres remboursés par anticipation, il recevra leur paiement en principal plus tôt que prévu, et risquera de devoir réinvestir les fonds correspondants à des taux d'intérêt plus faibles, ce qui réduira ses bénéfices.

RISQUE D'ORDRE ÉCONOMIQUE

Les rendements sur les prêts et les obligations assortis d'une notation inférieure sont sensibles aux variations de l'économie. La valeur du portefeuille du Fonds peut décliner en écho au repli de la valeur du marché d'actions dans son ensemble en fonction des variations négatives de l'économie américaine et internationale.

RISQUES LIES AUX CMO COMPLEXES

Les CMO assortis de conditions de remboursement anticipé complexes ou intégrant de nombreuses variables, tels que les companion classes, les obligations à paiement différé du capital et les obligations à paiement différé des intérêts, les Inverse Floaters et les residuals, sont souvent porteurs de risques de marché, de rachat anticipé et de liquidité supérieurs aux autres titres adossés à des créances hypothécaires. Leurs cours sont notamment plus volatils et leur marché d'échange est parfois plus réduit.

RISQUE DE CHANGE

Les taux de change entre les devises fluctuent quotidiennement. La conjugaison du risque de change et du risque de marché tend à accentuer la volatilité des titres négociés à l'international par rapport à ceux qui s'échangent exclusivement à l'intérieur des frontières d'un pays. Le Conseiller essaie de gérer le risque de change en limitant le montant investi par un Fonds dans des titres libellés dans une devise donnée. Toutefois, la diversification ne protège pas un Fonds contre une hausse générale de la valeur du dollar US par rapport à d'autres devises.

Investir dans des titres libellés en une devise spécifique fait courir le risque d'une exposition à une devise ne reflétant pas pleinement les forces et les faiblesses de l'économie du pays ou de la région qui l'utilise. Par ailleurs, il est possible qu'une devise (à l'instar de l'euro) soit abandonnée à l'avenir par des pays ayant déjà adopté son utilisation. Les effets d'un tel abandon sur les pays concernés et sur les autres pays utilisant cette devise sont incertains mais pourraient avoir des répercussions négatives sur les investissements du Fonds libellés dans la devise en question. Le Fonds peut conserver ou continuer à acquérir de tels investissements dans la mesure où ils s'inscrivent dans la lignée de son objectif d'investissement et sont autorisés par la loi applicable.

De nombreux pays dépendent largement de secteurs d'activités portés par les exportations et toute dynamique de change entre une devise et le dollar US ou d'autres devises peut avoir des effets positifs ou négatifs sur les bénéfices des entreprises et la performance des investissements dans le pays ou la région qui utilise la devise en question. Des événements économiques défavorables dans ce pays ou cette région peuvent accroître la volatilité des taux de change par rapport aux autres devises, soumettant les investissements du Fonds libellés dans la devise de ce pays ou cette région à des risques supplémentaires.

RISQUES LIÉS À L'INVESTISSEMENT DANS DES ADR ET DES TITRES NEGOCIES AUX ÉTATS-UNIS ÉMANANT D'ÉMETTEURS HORS DES ÉTATS-UNIS

Du fait que certains Fonds peuvent investir dans des ADR et autres titres négociés aux États-Unis émanant d'émetteurs non américains, la valeur des Actions de ces Fonds peut être plus sensible aux conditions économiques et politiques étrangères, aux contraintes fiscales et aux normes de comptabilité et d'audit que ce serait le cas autrement. Par ailleurs, les sociétés non américaines peuvent ne pas publier des informations de manière aussi régulière ou étendue que les sociétés aux États-Unis. Elles peuvent en outre faire l'objet d'une couverture moins importante que les sociétés des États-Unis de la part des analystes de marché et de la presse financière. Par ailleurs, les sociétés non américaines n'ont pas de normes harmonisées en matière de comptabilité, audit, communication financière ou d'obligations réglementaires similaires à celles applicables aux États-Unis. Ces facteurs peuvent empêcher les Fonds et leurs Conseillers d'obtenir des informations sur les sociétés non américaines aussi fréquentes, exhaustives et fiables que celles sur les sociétés américaines.

RISQUES LIÉS À LA ZONE EURO

Un certain nombre de pays de l'Union européenne (« l'UE ») ont subi et peuvent continuer de subir de lourdes difficultés économiques et financières. D'autres pays membres de l'UE peuvent les suivre dans ce sillage de crise. Ces événements pourraient avoir des conséquences préjudiciables sur la valeur et la liquidité des investissements d'un Fonds dans des titres et des dérivés libellés en euros, des titres d'émetteurs situés au sein de l'UE ou largement exposés à des émetteurs ou pays de l'UE. Si l'euro était totalement dissous, les conséquences légales et contractuelles pour les porteurs d'obligations et de dérivés libellés en euro seraient fixées par les lois en vigueur à ce moment-là. Le Fonds peut continuer à conserver ou acquérir de tels investissements dans la mesure où ils s'inscrivent dans la lignée de son objectif d'investissement et sont autorisés par la loi applicable. Ces évolutions potentielles, ou ces perceptions des marchés concernant ces questions et d'autres s'y rapportant, pourraient nuire à la valeur des Actions.

Certains pays de l'UE ont dû accepter l'aide d'agences supranationales telles que le Fonds monétaire international et le Fonds européen de stabilité financière récemment créé. La Banque centrale européenne est également intervenue pour acquérir des obligations de la zone euro afin de stabiliser les marchés et réduire les coûts d'emprunt. Aucune assurance ne peut être donnée que ces agences continueront d'intervenir ou d'apporter leur soutien et les marchés pourraient mal réagir à une baisse anticipée du soutien financier de telles agences. Les réponses aux difficultés financières apportées par les États européens, les banques centrales et d'autres – dont les mesures d'austérité et les réformes – pourraient ne pas fonctionner, entraîner des troubles sociaux et limiter la croissance future et le redressement économique ou avoir d'autres conséquences non recherchées.

Par ailleurs, un ou plusieurs pays pourraient abandonner l'euro et/ou quitter l'UE. L'impact de ces actions, notamment si elles interviennent de manière désordonnée, pourrait être important et revêtir un large spectre. En juin 2016, le Royaume-Uni (« Royaume-Uni ») a approuvé un référendum pour quitter l'UE, communément appelé le « Brexit », qui a déclenché une dépréciation de la valeur de la livre sterling, des baisses à court terme des marchés boursiers mondiaux et un risque accru de la volatilité économique mondiale continue. À la suite du Brexit, il existe une grande incertitude quant aux dispositions qui s'appliqueront aux relations du Royaume-Uni avec l'UE et avec d'autres États à la suite de son retrait. Cette incertitude à long terme peut affecter d'autres pays de l'UE et d'autres pays dans le monde. En outre, le départ du Royaume-Uni de l'UE peut entraîner une volatilité au sein de l'UE, déclenchant des ralentissements économiques prolongés dans certains pays européens ou incitant d'autres États membres à envisager de quitter l'UE. En outre, le Brexit peut créer des contraintes économiques supplémentaires réelles ou éventuelles pour le Royaume-Uni, y compris la possibilité de diminution du commerce, les sorties de capitaux, la dévaluation de la livre sterling, les écarts plus larges d'obligations de sociétés en raison de l'incertitude, et des baisses possibles des dépenses des entreprises et des consommateurs ainsi que de l'investissement direct étranger.

RISQUES LIÉS AUX INVESTISSEMENTS DANS DES PAYS ÉMERGENTS

Les Fonds peuvent investir dans des titres de sociétés domiciliées, ou qui effectuent la majeure partie de leurs activités, dans des pays émergents. Les Fonds peuvent investir une part de leurs actifs dans des titres d'émetteurs situés en Russie. L'investissement dans les marchés d'actions et à revenu fixe de pays émergents implique une exposition à des structures économiques généralement moins variées et matures et à des systèmes politiques dont on peut craindre une stabilité moindre que celle des pays développés. L'expérience passée montre que les marchés des pays émergents ont été plus volatils que les marchés d'économies plus matures de pays développés ; cependant, ces marchés ont souvent offert des taux de rendement supérieurs aux investisseurs. L'investissement dans des marchés émergents présente des risques dont certains sont présentés ci-dessous.

Facteurs économiques et politiques

L'investissement dans des titres d'émetteurs situés dans des marchés émergents implique des risques et considérations spécifiques, dont les risques associés aux taux élevés d'inflation et d'intérêt au regard de la variété des économies, à la liquidité limitée et à la capitalisation boursière relativement faible des titres de marchés émergents, à la volatilité élevée des cours, aux montants importants de dette extérieure, aux incertitudes politiques, économiques et sociales, y compris l'imposition possible d'un contrôle des changes ou d'autres lois ou restrictions de gouvernements étrangers, susceptibles d'avoir un effet sur les opportunités d'investissement. En outre, certains marchés de pays émergents présentent des risques d'expropriation des actifs, de taxation confiscatoire, d'instabilité politique ou sociale ou autres évolutions diplomatiques qui pourraient avoir un effet défavorable sur les investissements dans ces pays. De plus, les économies individuelles des pays émergents peuvent différer en bien ou en mal des économies des pays développés quant à la croissance du produit national brut, aux taux d'inflation, aux dépenses d'investissement, aux ressources, à l'autosuffisance et à l'équilibre de la balance des paiements. Les investissements dans les marchés de certains pays émergents peuvent également supporter des retenues à la source. Ces facteurs ainsi que d'autres peuvent influencer sur la valeur des Actions d'un Fonds.

Les économies de certains pays émergents ont connu d'importantes difficultés par le passé. Bien qu'au cours des dernières années des améliorations aient été apportées dans certains cas, nombre d'entre elles connaissent toujours des problèmes significatifs, dont une inflation et des taux d'intérêt élevés. L'inflation et les fluctuations rapides des taux d'intérêt ont eu et peuvent continuer d'avoir des effets négatifs sur les économies et les marchés boursiers de certains pays émergents. Le développement de certaines économies et marchés boursiers émergents nécessitera une discipline économique et fiscale sans relâche, qui a souvent fait défaut par le passé, ainsi que des conditions politiques et sociales stables. Leur redressement peut également être influencé par les conditions économiques internationales, en particulier celles des États-Unis et par les cours mondiaux du pétrole et autres matières premières. Il ne peut être garanti que les initiatives économiques seront couronnées de succès. Certains des risques associés aux investissements à l'international et l'investissement dans des marchés de capitaux de taille réduite sont renforcés dans le cas des investissements dans des marchés de pays émergents. Par exemple, certaines devises des pays émergents ont connu des dévaluations régulières par rapport au dollar US et des ajustements sévères ont été apportés à d'autres de temps à autre. De plus, les gouvernements de certains pays émergents ont exercé et parfois continuent d'exercer une forte influence

sur divers aspects du secteur privé. Parfois, l'État détient ou contrôle de nombreuses sociétés, voire les plus grandes du pays. En conséquence, les mesures gouvernementales futures pourraient donc avoir un effet significatif sur les conditions économiques de ces pays susceptibles d'affecter les sociétés du secteur privé et la valeur des titres en portefeuille d'un Fonds.

Liquidité et volatilité du marché

Les marchés des pays émergents sont nettement plus petits, moins liquides et plus volatils que les grands marchés des États-Unis et d'Europe. Dans la plupart des marchés émergents, si ce n'est pas tous, un nombre limité d'émetteurs peut représenter un pourcentage tout à fait disproportionné de la capitalisation boursière et du volume des transactions. Dans certains cas, ces marchés peuvent se caractériser par un petit nombre de teneurs de marché ; les investisseurs institutionnels, y compris les compagnies d'assurance, les banques, les autres institutions financières et les sociétés d'investissement, représentent la majeure partie des investisseurs. La conjugaison de la volatilité des cours et de la nature moins liquide des marchés boursiers des pays émergents affecte parfois la capacité d'un Fonds à acquérir ou à céder des titres au cours et au moment où il le souhaite et, donc, a un effet défavorable sur la performance des investissements du Fonds.

Normes d'information

Outre leur petite taille, leur faible liquidité et leur grande volatilité, les marchés des pays émergents sont moins développés que les marchés américains et européens en matière d'information, de communication et de normes réglementaires. Les informations disponibles au public relatives aux émetteurs des titres y sont moins nombreuses sur ces marchés que celles publiées régulièrement par les émetteurs des États-Unis et d'Europe. De plus, le droit des sociétés relatif à la responsabilité fiduciaire et à la protection des actionnaires peut y être nettement moins développé qu'aux États-Unis et en Europe. Les émetteurs des marchés émergents peuvent ne pas être soumis aux mêmes normes de comptabilité, audit et communication financière que celles des sociétés américaines et européennes. Dans certains pays émergents, les règles de comptabilisation de l'inflation nécessitent, pour les sociétés qui enregistrent leurs comptes dans la devise locale à des fins fiscales et comptables, que certains éléments d'actif et de passif soient retraités dans le bilan pour refléter les taux élevés d'inflation auxquels ces sociétés sont soumises. La comptabilisation de l'inflation peut générer indirectement des pertes ou des profits pour certaines sociétés des pays émergents. Les comptes et résultats publiés peuvent donc différer de ceux des sociétés d'autres pays, dont les États-Unis.

Risque de conservation et de règlement

Un Fonds étant susceptible d'investir sur des marchés où les systèmes de conservation et/ou de règlement ne sont pas pleinement développés, les actifs des Fonds négociés sur ce type de marchés, et qui ont été confiés à des Dépositaires par délégation lorsque le recours à ceux-ci s'impose, peuvent être exposés à des risques dans certaines circonstances qui n'engageront en rien la responsabilité du Dépositaire. Ces risques comprennent (i) une livraison inexacte contre un règlement, (ii) un marché physique et, en conséquence, la circulation de titres frauduleux, (iii) une mauvaise information quant aux activités des sociétés, (iv) un processus d'enregistrement qui impacte la disponibilité des titres, (v) l'absence de conseils en infrastructures juridiques/fiscales, et (vi) l'absence de compensation/fonds de risque avec le dépositaire central habilité. Par ailleurs, même si un Fonds règle ses transactions avec les contreparties sur la base livraison

contre paiement, il reste exposé au risque de crédit des parties avec lesquelles il réalise ses transactions.

Certains marchés d'Europe Centrale et de l'Est présentent des risques particuliers quant au règlement et à la conservation des titres. Ces risques résultent du fait que les titres physiques peuvent ne pas exister dans certains pays (comme la Russie) ; en conséquence, la preuve de la propriété des titres apparaît uniquement sur le registre des actionnaires de l'émetteur. Chaque émetteur est chargé de la tenue de son propre registre. En Russie, cette situation a pour effet une répartition géographique vaste de plusieurs milliers de registres dans tout le pays. Les registres des actions sont contrôlés par l'émetteur des titres et les investisseurs disposent de peu de droits juridiques à l'encontre de ces registres. Le droit et la pratique afférents à l'enregistrement de l'actionnariat ne sont pas très bien développés en Russie et des délais et absences d'enregistrement peuvent se produire et sont donc susceptibles d'exposer les Fonds à une perte potentielle. La Commission fédérale des titres et des marchés de capitaux de Russie (la « Commission ») a défini les responsabilités des activités liées aux registres, y compris ce qui constitue la preuve de la propriété et les procédures de transfert. Les difficultés à appliquer les réglementations de la Commission signifient, toutefois, que le potentiel de perte ou d'erreur est toujours présent et il ne peut être garanti que les agents des registres agiront conformément aux lois et réglementation applicables. L'établissement de pratiques acceptées par l'ensemble du secteur est encore en cours. Au moment de l'enregistrement, l'agent des registres produit un extrait du registre des actionnaires. Seul l'enregistrement constitue la preuve de la propriété des actions et non la possession d'un extrait du registre des actionnaires. Cet extrait prouve seulement que l'enregistrement a bien eu lieu. Il n'est pas négociable et n'a pas de valeur intrinsèque. Par ailleurs, un agent des registres n'acceptera normalement pas un extrait en tant que preuve de la propriété des actions et n'est pas tenu de notifier le Dépositaire ou ses agents locaux en Russie si, ou quand, il modifie le registre des actionnaires. Par conséquent, les titres russes ne sont pas déposés physiquement auprès du Dépositaire ou de ses agents locaux en Russie. On ne peut donc considérer que le Dépositaire ou ses agents locaux en Russie exercent une fonction de préservation ou de conservation physique au sens traditionnel. Les agents des registres ne sont ni des représentants du, ni responsables envers le, Dépositaire ou ses agents locaux en Russie. Les investissements dans des titres cotés ou négociés en Russie ne concerneront que des actions et/ou des obligations cotées ou négociées sur le niveau 1 ou le niveau 2 de la bourse RTS ou le MICEX.

Risques supplémentaires associés à l'investissement dans des titres d'émetteurs russes

Outre les risques présentés ci-dessus, les investissements dans des titres d'émetteurs russes peuvent impliquer un niveau particulièrement élevé de risque et des considérations spéciales qui ne sont normalement pas associés à l'investissement dans des marchés développés, résultant bien souvent de l'instabilité persistante politique et économique en Russie et de la lenteur du développement de son économie. Les investissements dans des titres russes devraient être considérés comme fortement spéculatifs. Ces risques et considérations spéciales comprennent : (a) retards dans le règlement des transactions du portefeuille et le risque de perte dû au système d'enregistrement des actions et de conservation de la Russie ; (b) risque de corruption, de délit d'initié et de crime dans le système économique russe ; (c) difficultés pour obtenir les valorisations exactes de nombreux titres russes, du fait en partie du faible volume d'informations disponibles au public ; et (d) risque que le système fiscal russe impose une taxation irrégulière,

rétroactive et/ou exorbitante ou une nouvelle application inattendue.

Un changement s'est produit dans les accords de dépôt applicables à certains titres russes le 1er avril 2013. A compter de cette date, la détention de plusieurs titres russes par des investisseurs comme un Fonds n'est plus établie par une inscription directe dans le registre des associés de l'émetteur. A la place, la propriété de ces titres russes et le règlement de leur transaction sera relocalisée dans un dépôt de titres central, le « Dépôt National de Titres » (« National Securities Depository » or « NSD »). Le dépositaire ou son agent local en Russie sera un participant du NSD. En retour, le NSD sera considéré comme le détenteur nominatif des titres sur le registre de l'émetteur concerné. Ainsi, alors que le NSD a pour but d'introduire un système centralisé et régulé pour enregistrer la propriété des titres, et le règlement des transactions de titres russes, il n'élimine toutefois pas tous les risques associés au système de greffe décrit ci-dessus.

RISQUES ASSOCIES AUX SERVICES DE CONSERVATION ET AUX COÛTS D'INVESTISSEMENT LIES

Les services de conservation et autres coûts liés à l'investissement dans des marchés internationaux sont généralement plus élevés qu'aux États-Unis. Ces marchés ont des procédures de règlement et d'approbation différentes de celles des États-Unis. Certains marchés ont connu des périodes où les règlements ne pouvaient suivre le rythme des volumes de transactions, ce qui rendait difficile la réalisation de ces transactions. Si un Fonds se trouvait dans l'incapacité de faire les achats prévus en raison de problèmes de règlement, il pourrait rater des opportunités d'investissement intéressantes. L'impossibilité de céder un titre en portefeuille du fait de problèmes de règlement pourrait provoquer des pertes potentielles pour un Fonds à la suite d'un recul ultérieur de la valeur dudit titre. Par ailleurs, les procédures de règlement et d'approbation des titres de certains pays émergents n'offrent pas nécessairement une protection totale contre la perte des actifs du Fonds.

RISQUES LIÉS AUX INVESTISSEMENTS INTERNATIONAUX

Les investissements internationaux présentent certains risques, notamment ceux liés aux variations des restrictions de change. Sur certains marchés, les investisseurs peuvent se trouver confrontés à un manque d'informations publiques disponibles concernant les émetteurs. De même, ces marchés peuvent avoir des standards et pratiques réglementaires différents par rapport à ceux qui s'appliquent aux émetteurs domestiques. En outre, certains pays sont confrontés à des risques d'expropriation, de confiscation pour motifs fiscaux, de prélèvements d'impôts à la source et autres limites à l'utilisation ou au retrait de capitaux ou autres actifs.

RISQUES D'EFFET DE LEVIER

Le risque d'effet de levier apparaît lorsqu'un investissement qui comporte, par exemple, un investissement dans un IFD, expose un Fonds à un niveau de risque supérieur au montant investi. Les variations de la valeur d'un tel investissement accentuent le risque de perte et le potentiel de gain du Fonds.

Des investissements peuvent avoir les mêmes résultats si leurs rendements sont fondés sur un multiple d'un indice, d'un titre ou autre indice de référence donné.

RISQUE DE RÈGLEMENT

Le risque de règlement est le risque qu'un Fonds soit confronté à une défaillance de règlement ou d'opérations. Les Conseillers peuvent ordonner au Dépositaire de régler les transactions sur la base d'une livraison sans paiement lorsqu'ils estiment que cette forme de règlement est la plus appropriée. Les Actionnaires doivent toutefois être conscients que ce mode de règlement peut se traduire par une perte pour un Fonds en cas de défaut de règlement d'une opération et que le Dépositaire ne sera pas responsable de la perte encourue à l'égard du Fonds ou des Actionnaires.

Les Fonds étant susceptibles d'investir sur des marchés où les systèmes de conservation et/ou de règlement ne sont pas pleinement développés, les actifs d'un Fonds négociés sur ce type de marchés, et qui ont été confiés à des sous-dépositaires par délégation lorsque le recours à ceux-ci s'impose, peuvent être exposés à un risque dans certaines circonstances qui n'engageront en rien la responsabilité du Dépositaire.

RISQUES DE MARCHÉ

La valeur des actions de capital détenues en portefeuille par un fonds fluctue à la hausse comme à la baisse avec le temps. Ces fluctuations peuvent correspondre à une tendance persistante ou un mouvement brutal. Historiquement, le marché des actions s'est muté en cycles, et la valeur des titres du Fonds peut fluctuer au jour le jour. Le portefeuille d'un Fonds reflètera les variations de cours des actions individuelles ou des valorisations générales. Par conséquent, le cours de l'Action d'un Fonds peut baisser.

Le Conseiller s'efforce de gérer le risque de marché en limitant le montant investi dans les actions de chaque société. Toutefois, la diversification ne pourra pas protéger le Fonds contre des replis de grande ampleur ou prolongés du marché boursier. Le prix des actions d'une société dépend de manière significative des informations publiquement disponibles sur la société. La déclaration de résultats médiocres par une société, le retraitement des états financiers d'une société ou les corrections à d'autres informations concernant une société ou son affaire peuvent avoir une incidence défavorable sur le prix de ses actions, de même que les allégations de fraude ou les autres manquements par la direction de la société. Le Fonds peut également être désavantagé si certains participants du marché ont accès à des informations substantielles qui ne sont pas facilement disponibles pour les autres participants du marché, y compris le Fonds.

Les conditions économiques, politiques et financières, ou les tendances et les développements de l'industrie ou de l'économie, peuvent occasionnellement et pour des périodes variables, provoquer la volatilité, la non liquidité et / ou d'autres effets potentiellement négatifs sur les marchés financiers. Le début, la continuation ou la fin des politiques gouvernementales et des programmes de relance économique, les changements dans la politique monétaire, l'augmentation ou la diminution des taux d'intérêt, ou d'autres facteurs ou événements qui affectent les marchés financiers peuvent contribuer au développement ou à l'augmentation de la volatilité, de la non liquidité, des rachats d'actionnaires et des autres effets néfastes (comme une baisse du cours des actions d'une société), ce qui pourrait avoir un impact négatif sur le rendement du Fonds. Par exemple, les valeurs des titres de participation peuvent augmenter et diminuer en fonction des variations des taux d'intérêt. Les facteurs du marché, comme la demande de titres de participation particuliers, peuvent entraîner la chute du prix de certains titres de participation tandis que les prix des autres titres augmentent ou restent inchangés.

RISQUE SUR ACTIONS

Les actions telles que les actions ordinaires donnent au porteur la propriété partielle dans une société. La valeur du titre de participation change avec la fortune de la société qui l'a émis. Les conditions générales du marché et la santé de l'économie dans son ensemble peuvent également affecter les prix des actions. Les titres liés aux actions qui offrent une exposition indirecte aux titres de participation d'un émetteur, tels que des débetures convertibles, peuvent également être affectés par le risque sur actions. Les conditions économiques actuelles peuvent nuire aux sociétés mondiales et à la tarification de leurs titres. La volatilité ou l'illiquidité continue pourrait nuire matériellement à la rentabilité de ces émetteurs.

RISQUES SECTORIELS

Le portefeuille du Fonds pourra être composé d'une part importante de titres émis ou de crédit rehaussé contracté par des sociétés ayant des activités ou des caractéristiques similaires. En conséquence, le Fonds sera plus sensible aux évolutions économiques, commerciales, politiques ou autres qui affectent ces émetteurs de façon générale.

RISQUE LIÉ AUX OBLIGATIONS PROTÉGÉES CONTRE L'INFLATION

La valeur des obligations protégées contre l'inflation est soumise aux effets des variations des taux d'intérêt du marché sous l'effet de facteurs indépendants de l'inflation (les « taux d'intérêt réels »). Si les taux d'intérêt grimpent en dehors d'un phénomène d'inflation, les investissements d'un Fonds dans ce type de titres peuvent ne pas être protégés étant donné que la hausse ne se reflète pas dans la mesure de l'inflation de l'obligation. En général, à une hausse des taux d'intérêt réels répond une baisse de la valeur des obligations protégées contre l'inflation et un repli de la valeur du Fonds compte tenu de son exposition à ce type d'obligations. Le risque est accentué lorsqu'une hausse des taux d'intérêt se conjugue à une baisse de l'inflation.

RISQUE DE CONCENTRATION

Chaque Fonds vise à maintenir la diversification des portefeuilles. Toutefois, certains Fonds peuvent être moins diversifiés que d'autres. Une concentration accrue des investissements augmentera le risque qu'un Fonds subisse des pertes proportionnellement plus importantes en cas de chute de la valeur d'un investissement particulier ou d'événement défavorable.

RISQUES LIÉS À L'INVESTISSEMENT DANS DES ACTIONS DE CROISSANCE

En raison de leurs valorisations élevées, les actions de croissance sont des actions traditionnellement plus volatiles que les actions de valeur. Par exemple, le cours d'une action de croissance peut subir une forte baisse sur fond de prévision de mauvais résultats, d'un fondamental négatif ou d'une évolution défavorable du marché. Par ailleurs, les actions de croissance ne versent pas systématiquement des dividendes, ou parfois des dividendes plus faibles que les actions de valeur. Cela signifie que les rendements dépendent davantage des variations de cours et souffrent davantage des replis du marché que ceux des valeurs de rendement qui versent des dividendes élevés.

RISQUES LIÉS À L'INVESTISSEMENT DANS DES ACTIONS DE VALEUR

En raison de leurs valorisations faibles, les actions de valeur sont des actions traditionnellement moins volatiles que les actions de croissance. Par exemple, le cours d'une action de valeur peut connaître une légère hausse sur fond de prévision de bons résultats, d'un fondamental positif ou d'un développement favorable sur le marché. Par ailleurs, les actions de valeur versent en général des dividendes plus élevés. Cela signifie que leur rendement est moins dépendant des variations de cours et peut rester en deçà des actions de croissance dans un marché haussier.

RISQUES LIÉS À LA TAILLE DE LA SOCIÉTÉ

En général, plus la capitalisation boursière d'une société est petite, plus le nombre de ses actions qui sont négociées quotidiennement est faible et moins ses actions sont liquides. La capitalisation boursière est déterminée par le produit du nombre des actions en circulation et du cours de l'action en vigueur.

Les sociétés de petite capitalisation tendent également à manquer d'historique, à avoir une base de produits ou services limitée et un accès restreint aux capitaux. Ces facteurs augmentent les risques et la probabilité de défaillance de ces sociétés par rapport à celles de grande capitalisation.

RISQUES LIÉS AUX PETITES, MOYENNES ET GRANDES ENTREPRISES

Certains Fonds peuvent investir dans des sociétés de toutes tailles y compris des petites, moyennes et grandes entreprises. Bien que moindres pour les sociétés de grande capitalisation, les risques liés aux investissements dans toutes les sociétés comprennent le risque de faillite et la confiance en des rapports erronés. Des sociétés plus grandes et mieux établies peuvent être incapables de répondre rapidement à de nouveaux défis comme les changements des goûts des consommateurs ou des concurrents de plus petite taille innovants. Les entreprises de petite et moyenne capitalisation opèrent souvent sur des marchés plus réduits et avec des ressources managériales et financières limitées par rapport aux sociétés plus grandes et mieux établies. Par conséquent, leur performance peut être plus volatile et elles peuvent devoir faire face à un risque supérieur de faillite pouvant augmenter la volatilité d'un portefeuille d'un Fonds. Vous devez vous attendre à ce que la valeur des Actions d'un Fonds soit plus volatile que pour un Fonds qui investit exclusivement dans des sociétés de grande capitalisation.

RISQUE DE LA SOCIÉTÉ DE MOYENNE CAPITALISATION

Certains fonds peuvent investir dans les sociétés de moyenne capitalisation (ou « mid-cap » en anglais). La capitalisation boursière est déterminée par le produit du nombre des actions en circulation d'une société et du cours de l'action en vigueur. Les sociétés de moyenne capitalisation ont souvent des marchés plus étroits et des ressources de gestion et financières limitées par rapport aux sociétés plus grandes et plus établies. La performance des sociétés de moyenne capitalisation peut être plus volatile et elles font face à un risque accru de faillite d'entreprise, par rapport aux sociétés plus grandes et plus établies, ce qui pourrait accroître la volatilité du portefeuille et de la performance d'un Fonds. Les actionnaires devraient s'attendre à ce que la valeur des actions d'un Fonds soit plus volatile qu'un fonds qui investit exclusivement dans les sociétés de grande capitalisation.

RISQUE DE LA SOCIÉTÉ DE GRANDE CAPITALISATION

Certains fonds peuvent investir dans les sociétés de grande capitalisation (ou « large-cap » en anglais). La capitalisation boursière est déterminée par le produit du nombre des actions en circulation d'une société et du cours de l'action en vigueur. Les sociétés plus grandes et plus établies peuvent avoir moins d'opportunités pour étendre le marché de leurs produits ou services, peuvent concentrer leurs efforts concurrentiels sur le maintien ou l'expansion de leur part de marché et peuvent ne pas pouvoir répondre rapidement aux nouveaux défis concurrentiels, comme la concurrence sur les prix, les changements dans les goûts des consommateurs ou des produits innovants. Ces facteurs pourraient aboutir à ce que le prix des actions des grandes sociétés ne suive pas le rythme de l'ensemble du marché boursier.

RISQUE LIÉ À L'INVESTISSEMENT DANS LES REIT (REAL ESTATE INVESTMENT TRUST)

Les cours des actions des REIT subissent les variations de valeur des biens immobiliers que les REIT possèdent, les fluctuations des marchés de capitaux et de taux d'intérêt. Les cours des REIT hypothécaires sont sensibles à la qualité de crédit accordé, à la solvabilité des hypothèques détenues, ainsi qu'à la valeur des biens immobiliers qui garantissent les hypothèques.

RISQUE LIÉ À L'INVESTISSEMENT DU PRODUIT DES ACHATS D'ACTIONS (FONDS À REVENU FIXE ET FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE À COURT TERME)

Les Jours de négociation au cours desquels les souscriptions d'Actions d'un Fonds dépassent les rachats, un Fonds doit, conformément à sa politique d'investissement, investir le produit aux taux de rendement proposés par le marché ou détenir des liquidités. Si un Fonds détient des liquidités ou si le rendement des titres achetés est inférieur à celui des titres qu'il détient déjà, il en découlera probablement une baisse de rendement pour ce Fonds. À l'inverse, une position nette acheteuse les Jours de négociation où les taux à court terme gagnent du terrain ou sont supérieurs à ceux des titres déjà en portefeuille sera susceptible d'entraîner une hausse des rendements du Fonds concerné. Plus le montant qui doit être investi est important ou plus la différence entre le rendement des titres achetés et celui des investissements existants est grande, plus l'impact sera élevé sur le rendement d'un Fonds.

RISQUES ASSOCIÉS AUX INVESTISSEMENTS EN CONTRATS SUR PRODUITS DÉRIVÉS ET INSTRUMENTS HYBRIDES

L'exposition d'un Fonds aux instruments dérivés et instruments hybrides (que ce soit directement ou par le biais de ses placements dans une autre société d'investissement) implique des risques différents, voire supérieurs, à ceux liés à des investissements directs en valeurs mobilières et autres placements traditionnels. Premièrement, les variations de la valeur des contrats sur produits dérivés et instruments hybrides dans lesquels le Fonds investit peuvent se retrouver sans corrélation avec les variations de la valeur de l'instrument de référence ou, même en cas de corrélation, elles peuvent évoluer dans un sens opposé par rapport à leurs mouvements initialement anticipés. Deuxièmement, si certaines stratégies sur produits dérivés peuvent réduire le risque de perte, elles peuvent également limiter le potentiel de gain voire, dans certains cas, se traduire par des pertes en supprimant le bénéfice de certaines variations de cours favorables parmi les participations du portefeuille. Troisièmement, il existe un risque que le cours ou la valeur des contrats sur produits dérivés et des instruments hybrides soit erronés ou inadéquats et qu'un Fonds soit contraint d'effectuer un règlement comptant plus important à la contrepartie. Quatrièmement,

l'exposition aux contrats sur produits dérivés et aux instruments hybrides peut avoir des incidences fiscales pour un Fonds et ses Actionnaires. Par exemple, les contrats sur produits dérivés et instruments hybrides peuvent entraîner une hausse du rendement ordinaire ou des plus-values à court terme (traitées comme un rendement ordinaire sur le plan de l'imposition sur le revenu au niveau fédéral) enregistrés par un Fonds et accroître consécutivement les distributions aux Actionnaires soumises à l'impôt. Par ailleurs, dans certains cas, des contrats sur produits dérivés et instruments hybrides peuvent entraîner un Fonds à (a) supporter un droit d'accise sur une partie du revenu issu de ces contrats et instruments hybrides et/ou (b) requalifier, en tant que rendement sur le capital, tout ou partie des distributions faites aux Actionnaires pendant l'exercice à titre de dividende. Cinquièmement, une clause habituelle dans les contrats sur produits dérivés négociés de gré à gré permet à la contrepartie de résilier le contrat conclu avec un Fonds si la Valeur liquidative totale du Fonds descend au-dessous d'un certain niveau sur une période donnée. Les facteurs pouvant influencer sur cette baisse (qui, en général, doit être importante) comprennent les demandes de rachat importantes de la part des Actionnaires et/ou une baisse sensible de la valeur de marché des placements d'un Fonds. La résiliation de ces contrats sur produits dérivés négociés de gré à gré peut affecter les Fonds de manière défavorable (par exemple, en augmentant les pertes et/ou les coûts, et/ou en empêchant le Fonds d'exécuter pleinement ses stratégies de placement). Les produits dérivés impliquent également un risque juridique, un risque de perte en raison d'une application imprévisible d'une législation ou réglementation, ou bien parce que les contrats ne sont pas juridiquement susceptibles d'exécution forcée ou correctement documentés. Enfin, les contrats sur produits dérivés et les instruments hybrides peuvent également impliquer d'autres types de risques décrits dans ce Prospectus, tels que les risques des marchés boursiers, de taux, de crédit, de change, de liquidité, de règlement et d'effet de levier.

La Valeur liquidative d'un Fonds investissant dans des IFD peut avoir une plus grande volatilité en raison de sa politique d'investissement ou des techniques professionnelles de gestion de portefeuille utilisées.

RISQUE LIÉ À L'UTILISATION D'OPTIONS

Les primes d'options payées ou perçues par un Fonds étant limitées par rapport à la valeur de marché du sous-jacent, la négociation d'options peut provoquer une fluctuation plus fréquente et plus importante de la Valeur liquidative du Fonds par rapport à ce qu'elle serait si le Fonds n'investissait pas dans des options.

A l'exercice d'une option de vente souscrite par un Fonds, celui-ci peut enregistrer une perte égale à la différence entre le cours auquel le Fonds est contraint d'acheter l'actif sous-jacent et la valeur de marché de celui-ci au moment de l'exercice de l'option, moins la prime reçue sur la souscription de l'option. A l'exercice d'une option d'achat souscrite par les Fonds, ceux-ci peuvent enregistrer une perte égale à la survalueur de l'actif au moment de l'exercice de l'option par rapport à la valeur à laquelle les Fonds sont contraints de vendre l'actif, moins la prime reçue sur la souscription de l'option.

Aucune assurance ne peut être donnée qu'un Fonds sera en mesure de liquider ces transactions au moment qu'il considère le plus opportun. Si le Fonds ne peut clôturer la transaction, il sera tenu de conserver des actifs qu'il aurait peut-être pu vendre autrement, auquel cas il continuera d'être exposé à un risque de marché sur ces actifs et pourrait subir des coûts de transaction supérieurs, y compris des commissions de courtage. Par ailleurs, les options qui ne sont pas échangées sur des Marchés réglementés exposent les Fonds à un risque au niveau de la contrepartie, tel qu'une situation de défaillance, d'insolvabilité ou de refus d'honorer ses obligations contractuelles de la part de la contrepartie.

RISQUE LIÉ À L'UTILISATION DE SWAPS

Dans le cadre d'un contrat de swap, les paiements peuvent être effectués à la conclusion du contrat ou de manière périodique pendant la durée de vie du contrat. En cas de défaut de la contrepartie à un contrat de swap, les Fonds seront limités aux recours contractuels prévus en vertu des contrats relatifs à l'opération. Aucune assurance ne peut être donnée que les contreparties au contrat de swap seront à même d'honorer leurs obligations en vertu du contrat en question ou que le Fonds parviendra à obtenir réparation par voie contractuelle en cas de situation de défaut. Un Fonds assume donc le risque de retard ou d'incapacité de paiement à son bénéfice en vertu des contrats de swap.

En outre, les contrats de swap étant négociés sur une base individuelle et étant en général transférables, le Fonds peut, dans certaines circonstances, se retrouver dans l'impossibilité de liquider ses obligations au titre d'un contrat de swap. Dans un tel cas, les Fonds peuvent parfois négocier un autre contrat de swap avec une contrepartie différente afin d'atténuer le risque lié au premier contrat de swap. Toutefois, s'ils ne sont pas à même de le faire, ils peuvent continuer à subir des conséquences préjudiciables, même après que le Conseiller a établi qu'il serait prudent de liquider ou de compenser le premier contrat de swap.

L'utilisation de swaps implique des techniques et risques d'investissement à la fois différents de ceux qui sont liés aux opérations sur titres ordinaires du portefeuille, et potentiellement supérieurs à ceux-ci. En cas d'erreur du Conseiller en investissement dans l'anticipation des valeurs de marché ou des taux d'intérêt, la performance d'investissement des Fonds serait moins favorable que s'il n'avait pas été fait appel à la technique d'investissement en question.

RISQUE D'INVESTISSEMENT

Rien ne permet de garantir qu'un Fonds parviendra à atteindre son objectif d'investissement. La valeur des Actions peut varier à la hausse ou à la baisse, de même que la valeur en capital des titres dans lesquels le Fonds investit peut fluctuer. Le produit des placements d'un Fonds à revenu fixe provient des revenus dégagés sur les titres qu'il détient en portefeuille, moins les frais engagés. Par conséquent, le produit des placements de ce Fonds peut fluctuer sous l'effet des variations de ces frais ou de ces gains.

Les Fonds du marché monétaire à court terme investiront dans des instruments à court terme qui présentent de faibles risques. Par conséquent, les Fonds du marché monétaire à court terme devraient se caractériser par un faible degré de risque. Cependant, la valeur des Actions pouvant fluctuer à la hausse comme à la baisse, les Actionnaires n'ont pas la garantie de récupérer les sommes qu'ils ont investies dans les Fonds.

RISQUES LIES AUX FONDS DE TRÉSORERIE A COMPARTIMENTS MULTIPLES

Le fonctionnement des fonds de trésorerie à compartiments multiples est décrit ci-après sous la section « *Fonds de trésorerie à compartiments multiples* ». Le fonds de trésorerie à compartiments multiples produira ses effets à l'égard de la Société plutôt qu'à l'égard de chaque fonds. Les sommes attribuables aux fonds autres que la Société seront également détenues dans des fonds de trésorerie à compartiments

La séparation des Sommes Investies des dettes des fonds autres que le Fonds concerné auxquelles les Sommes Investies correspondantes est dépendant de, entre autres, l'inscription correcte des actifs et des dettes attribuables aux fonds individuels par ou pour le compte de la Société.

Dans l'hypothèse d'un fonds insolvable (un « Fonds Insolvable »), il n'y a aucune garantie que le fonds insolvable ait des sommes suffisantes pour payer intégralement les créanciers chirographaires (incluant les investisseurs ayant droit aux Sommes Investies). En particulier, le recouvrement de tout montant auquel un autre fonds (le « Fonds bénéficiaire ») aurait droit mais qui aurait été transféré par erreur au Fonds Insolvable, en raison de l'opération du compte du Fonds de trésorerie à compartiments multiples, sera soumis au droit applicable et aux procédures fonctionnelles du Fonds de Trésorerie à compartiments multiples. Il peut y avoir des retards dans la réalisation du paiement, et/ou des litiges concernant le recouvrement de, certains montants, et le Fonds Insolvable pourrait manquer de fonds suffisant pour rembourser les montants du au fonds Bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où un investisseur ne parviendrait pas à fournir les sommes souscrites conformément au calendrier stipulé par le Prospectus, la Société peut tenter de recouvrer toute perte, intérêt et autres dépenses supportés par le Fond. Pour plus d'informations, voir les sections intitulées « *Termes additionnels applicables au paiement des sommes souscrites* ». Dans l'hypothèse où la société serait incapable de recouper lesdites sommes d'un investisseur défaillant, le fonds concerné peut avoir à supporter les pertes et dépenses par anticipation de la réception desdites sommes pour lesquelles le Fonds concerné et par conséquent les actionnaires, pourraient être responsables.

La directive de la Banque Centrale sur les fonds de trésorerie à compartiments multiples est récente et non éprouvée, si bien qu'elle est susceptible d'être modifiée ou de faire l'objet de précisions dans le futur. Ainsi, la structure de tous les fonds de trésorerie à compartiments multiples soutenue par la Société peut différer matériellement de celle décrite dans ce prospectus.

STRUCTURE A COMPARTIMENTS MULTIPLES ET RISQUE LIE AUX INVESTISSEMENTS CROISES

La Société est un fonds à compartiments multiples appliquant le principe de séparation du passif entre ses compartiments et, conformément à la législation irlandaise, la Société ne sera généralement pas responsable dans son ensemble vis-à-vis de tiers et aucun engagement croisé ne sera généralement possible entre les Fonds. Nonobstant ce qui précède, rien ne permet de garantir que, en cas d'action intentée contre la Société dans un autre pays, la séparation du passif des compartiments sera forcément respectée. A la connaissance des Administrateurs, il n'existe pas de tels engagements.

RISQUE LIE AUX FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE

Il existe une différence entre la nature d'un dépôt et la nature d'un investissement dans les Fonds et le montant en principal investi dans un Fonds est susceptible de fluctuations. Il ne peut être garanti que les Fonds des Marchés Monétaires à Court Terme (à l'exception de Federated Short-Term U.S. Government Securities Fund – Investment-Growth Series qui a une valeur nette variable) soient en mesure de conserver une valeur nette stable, ni qu'ils puissent conserver une valeur nette de 1\$ par Action. Les Fonds du marché monétaire à court terme devront effectuer une analyse de leur portefeuille tous les mois, y compris un test de stress afin d'étudier les rendements du portefeuille selon divers scénarios de marché afin de déterminer si les composants du portefeuille conviennent aux niveaux de risque de crédit, de risque de taux d'intérêt et de risque de marché prédéterminés, ainsi qu'aux rachats demandés par les investisseurs. Les résultats de cette analyse périodique seront disponibles à la Banque centrale pour consultation.

Les Fonds du marché monétaire à court terme ont adopté des procédures de gestion de la liquidité aux termes desquelles ils peuvent imposer des frais de liquidité ou de rachat, appliquer un plafonnement des rachats et suspendre les rachats comme décrit plus haut à la rubrique « Conditions supplémentaires applicables aux Fonds du marché monétaire à court terme en vertu du Règlement FM – Procédures de gestion de la liquidité ».

RISQUES LIÉS À L'INVESTISSEMENT DANS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF ÉLIGIBLES

Les Fonds peuvent investir dans d'autres Organismes de placement collectif éligibles qui correspondent à leurs critères de sélection. En leur qualité d'actionnaires ou de porteurs de parts d'un autre organisme de placement collectif, les Fonds supporteront, au même titre que les autres actionnaires ou porteurs de parts, leur part des coûts et dépenses de l'autre organisme de placement collectif, y compris les commissions de gestion et autres, le cas échéant. Ces commissions viendront s'ajouter aux commissions de gestion et autres frais qu'un Fonds supporte directement dans le cadre de ses propres activités. Ne sont pas autorisés les investissements dans des Organismes de placement collectif éligibles pouvant eux-mêmes investir plus de 10 % de leur Valeur liquidative dans d'autres Organismes de placement collectif éligibles.

Un investissement dans un tracker (ETF) présente en général les mêmes risques principaux qu'un investissement dans un organisme de placement collectif à capital variable (c'est-à-dire autre qu'un ETF) dont les objectifs, stratégies et politiques d'investissement sont identiques. Le cours d'un ETF peut lui aussi fluctuer à la hausse et à la baisse et le Fonds peut perdre de l'argent en investissant dans un ETF si les cours des valeurs de l'ETF se replient. Par ailleurs, les ETF peuvent être soumis aux risques suivants qui ne s'appliquent pas aux fonds traditionnels : (i) le cours des actions d'un ETF peut se situer au-dessus ou au-dessous de leur valeur liquidative ; (ii) il est possible qu'un marché actif pour la négociation des actions d'un ETF ne se développe pas ou ne puisse pas se maintenir ; ou (iii) la négociation des actions d'un ETF peut être arrêtée si les responsables de la bourse estiment que cette action est appropriée, les actions sont sorties de la cote ou l'activation de « coupe-circuits » sur l'ensemble du marché (qui sont liés à une réduction importante du cours) stoppe toute négociation.

RISQUES LIÉS A L'INTERVENTION DU GOUVERNEMENT SUR LES MARCHES FINANCIERS

L'instabilité récente sur les marchés financiers a conduit les États-Unis et d'autres gouvernements à prendre un certain nombre de mesures sans précédent qui visent à soutenir certaines institutions financières et segments des marchés financiers qui ont connu une volatilité extrême et, dans certains cas, un manque de liquidités. Les agences de régulation ou les régulateurs indépendants des gouvernements fédéraux, étatiques, et autres gouvernements peuvent prendre des mesures complémentaires qui peuvent avoir des incidences imprévisibles sur la régulation des valeurs mobilières dans lesquelles les Fonds investissent, ou les émetteurs de ces titres. La législation ou la réglementation peuvent également modifier la manière dont les Fonds eux-mêmes sont régis. Une telle législation ou une telle réglementation pourrait limiter ou empêcher la capacité d'un Fonds d'atteindre ses objectifs d'investissement. Le Conseiller surveillera les évolutions et cherchera à gérer le portefeuille de chaque Fonds d'une manière compatible avec la réalisation des objectifs d'investissement du Fonds, mais il n'y a aucune garantie qu'il y parviendra.

ÉVÈNEMENTS LIÉS A FREDDIE MAC ET FANNIE MAE

La volatilité extrême et sans précédent, conjuguée aux fortes perturbations qui ont secoué le marché des capitaux et du crédit début 2008 ont suscité l'inquiétude du marché quant à la capacité de résistance des institutions Freddie Mac et Fannie Mae en cas de nouvelles pertes sur les titres détenus dans leurs portefeuilles et qu'ils garantissent avec le soutien direct du gouvernement fédéral américain. Le 7 septembre 2008, les deux bailleurs se sont ainsi retrouvés placés sous la tutelle de la Federal Housing Finance Agency FHFA (« FHFA »), nouvelle autorité de tutelle indépendante. Le programme de tutelle prévoyait la prise de contrôle par la FHFA, le pouvoir de diriger les activités de Freddie Mac et de Fannie Mae et de manière globale d'exercer tous les pouvoirs collectivement détenus par leurs actionnaires, administrateurs et dirigeants respectifs, et plus précisément le pouvoir de : (1) prendre le contrôle des actifs et des opérations de Freddie Mac et de Fannie Mae, en ce compris tous les pouvoirs de leurs actionnaires, administrateurs et dirigeants respectifs, et conduire l'ensemble des activités des deux organisations ; (2) recouvrer la totalité des obligations et sommes d'argent dues à Freddie Mac et Fannie Mae ; (3) exécuter toutes les fonctions de Freddie Mac et Fannie qui sont conformes au mandat de l'autorité de tutelle ; (4) préserver et conserver les actifs et les biens de Freddie Mac et Fannie Mae et (5) sous-traiter toute fonction, activité, action ou charge de l'autorité de tutelle.

Dans le cadre des actions prises par la FHFA, le Trésor américain a conclu certaines conventions d'achat d'actions (« SPA », Stock Purchase Agreements) préférentielles tant avec Freddie Mac que Fannie Mae qui lui confèrent la détention d'une nouvelle classe d'actions préférentielles senior dans chacune des deux agences de crédit. Les actions préférentielles senior ont été émises en contrepartie des contributions financières que le Trésor américain devra fournir à Freddie Mac et Fannie Mae jusqu'en 2012, selon les modalités des SPA qui ont été conclues. Celles-ci imposent des restrictions importantes sur les activités des deux géants américains du crédit hypothécaire.

Le statut et le rôle à venir des deux institutions pourraient être impactés, entre autres choses, par les actions prises et les restrictions posées à leur encontre par la FHSA en sa qualité d'autorité de tutelle, mais aussi à l'encontre de leurs opérations et activités en vertu des SPA, par la réaction des marchés face à l'évolution de leur situation et par l'évolution de la législation et de la réglementation et leurs effets potentiels sur les opérations,

la propriété, la structure et/ou la mission de ces institutions, ce qui pourrait à son tour entraîner des répercussions sur la valeur et les flux de trésorerie des titres garantis par Freddie Mac et Fannie Mae.

RISQUE LIÉ À L'INVESTISSEMENT POUR REVENU DE DIVIDENDE - FEDERATED STRATEGIC VALUE EQUITY FUND

Il n'y a aucune garantie que les émetteurs des actions détenues par un Fonds déclareront des dividendes à l'avenir, ou que si les dividendes sont déclarés, ils resteront à leur niveau actuel ou augmenteront au fil du temps. Étant donné qu'un dividende est toujours un contributeur positif au rendement total, les actions productrices de dividendes sont généralement moins volatiles que les actions qui ne versent pas des dividendes. En conséquence, le rendement d'un Fonds peut être en dessous du marché lorsque les actions productrices de dividendes ne sont pas favorables.

RISQUE TECHNOLOGIQUE

Les données et systèmes protégés et ceux appartenant à un tiers sont utilisés afin d'assister le processus décisionnel d'un Fonds. Les données imprécises, les dysfonctionnements de programmes ou d'autres technologies, les programmations inexactes et circonstances similaires peuvent nuire à la performance de ces systèmes, pouvant ainsi affecter la performance d'un Fonds.

RISQUE LIÉ A LA CYBER SÉCURITÉ

Comme pour tout autre fonds et toute autre entreprise, le recours à l'internet et à toute autre ressource électronique expose la Société, chacun de ses Fonds, ses Actionnaires, ses prestataires de service et leurs opérations respectives à des risques potentiels d'attaques ou d'incidents liés à la cyber sécurité (ensemble, des « Cyber-événements »). Des cyber-incidents peuvent résulter d'attaques intentionnelles (ou délibérées) ou d'interventions intentionnelles d'agents internes ou de tiers, dont des cybercriminels, des concurrents, des États-nations et des « hacktivistes », entre autres. Les Cyber événements incluent notamment le hameçonnage, l'utilisation de clés d'accès volées, l'accès non autorisé aux systèmes, réseaux ou dispositifs (par exemple, par l'intermédiaire des activités de « hacking »), les infections par attaque de langage de requête structuré (SQL) causées par un logiciel malveillant, un rançongiciel (ransomware), un virus informatique ou par sa propagation ou par toute autre logiciel, la corruption de données, et les attaques ayant pour but d'arrêter, d'empêcher, de ralentir ou de perturber de quelque manière que ce soit le déroulement d'une opération, d'un processus d'affaires, ou encore l'accès à un site internet ou à son fonctionnement et sa performance. Comme tout autre fonds et toute autre entreprise, la Société a éprouvé, et éprouvera encore, des Cyber événements. Outre les Cyber-événements intentionnels, des Cyber-événements non intentionnels peuvent se produire, comme par exemple la diffusion accidentelle d'informations confidentielles. Chaque Cyber-événement peut avoir un impact défavorable sur la Société, chacun de ses Fonds, et peut exposer le Fonds à une perte ou à des frais financiers, à des amendes réglementaires, à une atteinte à sa réputation, ou à des frais supplémentaires de mise en conformité associés à la prise de mesures correctives. Un Cyber-événement peut engendrer, pour la Société, un Fonds, ou un prestataire de Service de la Société, la perte d'informations protégées, la corruption de données, une incapacité opérationnelle (comme par exemple l'incapacité de traiter des transactions, de calculer la Valeur liquidative, ou de permettre à des Actionnaires de mener leurs affaires), et/ou la non-conformité aux lois, notamment à celles relatives à la propriété privée. Les Cyber-

événements peuvent avoir d'autres effets potentiellement préjudiciables, parmi lesquels le vol, la surveillance non autorisée, la défaillance des systèmes gérant les infrastructures ou des systèmes d'exploitation de la Société, d'un Fonds ou des prestataires de service de la Société. Par ailleurs, les Cyber-événements affectant les émetteurs dans lequel investit le Fonds peuvent résulter en une perte de valeur de l'investissement du Fonds. Bien que chaque Conseiller en Investissement et ses sociétés affiliées aient mis en place des systèmes de gestion du risque, lesquels ont été conçus en vue de réduire les risques liés à la cyber sécurité ; il est cependant impossible de donner une quelconque garantie concernant le succès, total ou partiel, des efforts mis en place par les Conseillers en Investissement, leurs sociétés affiliées, ou encore les autres prestataires de service. Sont notamment en cause la sophistication croissante des attaques liées à la cyber sécurité, ou encore l'impossibilité pour les Conseillers en Investissements et leurs sociétés affiliées de contrôler les systèmes informatiques et les systèmes de cyber sécurité de l'ensemble des émetteurs ou des prestataires de services tiers.

EMIR

Un Fonds peut conclure des contrats de produits dérivés de gré à gré. Le Règlement n°648/2012 du Parlement Européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux du 4 juillet 2012 (« EMIR ») édicte certaines exigences pour les contrats de produits dérivés de gré à gré incluant des obligations de compensation centrale, des exigences bilatérales de gestion des risques ainsi que des obligations de déclaration. Même si tous les standards techniques de réglementation précisant les procédures de gestion des risques, en ce inclus les niveaux et types de garanties et d'arrangements de séparation, requis pour donner effet au règlement EMIR ont été mis en place, il est au demeurant impossible d'être définitif à ce sujet, de la même manière qu'il est impossible d'anticiper les conséquences qui en découleraient, les investisseurs devraient prendre en considération le fait que certaines dispositions de l'EMIR imposeraient certaines obligations au Fonds relatives à ses transactions de contrat de produits dérivés de gré à gré.

Les implications potentielles de l'EMIR sur le Fonds, sans que cette liste ne soit limitative, sont les suivantes :

- obligation de compensation centrale : certaines transactions de produits dérivés de gré à gré standardisées seront soumises à compensation obligatoire par le biais d'une contrepartie centrale (un « CCP »). Compenser les produits dérivés par le biais d'un CCP pourrait entraîner des coûts supplémentaires et être moins favorable que si ces produits dérivés n'avaient pas à être compensés de manière centralisée ;
- techniques de mitigation des risques : pour ses produits dérivés de gré à gré qui ne seraient pas soumis à compensation centrale, le Fonds devra mettre en place des exigences en matière de mitigation des risques, par le biais notamment d'une garantie de l'ensemble des produits dérivés de gré à gré. Ces exigences en matière de mitigation des risques pourraient entraîner une hausse des coûts pour le Fonds dans la poursuite de sa stratégie d'investissement (ou la couverture des risques entraînés par sa stratégie d'investissement) ;

- obligations de déclaration : chacune des transactions du Fonds sur les produits dérivés de gré à gré doit être déclarée à une chambre de compensation ou, si une telle chambre de compensation n'est pas compétente, à l'ESMA. Cette obligation de déclaration pourrait entraîner une hausse des coûts pour le Fonds d'utiliser des produits financiers de gré à gré. ; and
- risques de sanctions par la Banque Centrale en cas de non-conformité avec le Règlement EMIR.

LES ACTIONS

CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ

Le capital social de la Société sera égal à tout moment à sa Valeur liquidative, telle que définie ci-après. Les Administrateurs sont autorisés à émettre jusqu'à cinq cent milliards d'Actions, dont ils détermineront librement les caractéristiques et dans les compartiments et séries qu'ils estimeront appropriés.

AFFECTATION DU CAPITAL SOCIAL

Sur le plan comptable, le produit de l'émission des Actions de chaque Fonds est affecté au portefeuille de titres, aux autres placements et aux actifs liquides accessoires qui composent le Fonds en question, tandis que les éléments d'actif et de passif, ainsi que les produits et charges attribuables à ce Fonds sont imputés à celui-ci.

DESCRIPTION DES DROITS AFFÉRENTS AUX ACTIONS

Chaque Action donne droit à son détenteur de participer à égalité et au prorata des Actions détenues, aux bénéfices et dividendes du Fonds auxquels les Actions donnent droit, ainsi que d'assister et prendre part au vote lors des assemblées générales de la Société et du Fonds. Les Actions ne confèrent aucun droit privilégié, aucun droit préférentiel de souscription, ni aucun droit de participation aux bénéfices et dividendes de toute autre classe ou Série d'Actions, pas plus qu'elles ne confèrent de droit de vote concernant les questions qui se rapportent exclusivement à toute autre classe ou Série d'Actions.

Toute résolution visant à modifier les droits conférés à une classe d'Actions exige l'approbation de 75 % des détenteurs de ces Actions, présents ou représentés lors d'une assemblée générale dûment convoquée conformément aux Statuts de la Société. Pour pouvoir valablement délibérer sur un projet de modification des droits s'attachant à une catégorie d'Actions, l'assemblée générale doit réunir la présence, en personne ou par mandataire, d'Actionnaires détenant au moins un tiers des Actions en circulation de cette catégorie. Si un Fonds, catégorie ou Série n'est composé que d'un Actionnaire, le quorum sera atteint si l'Actionnaire unique est présent ou représenté à l'assemblée générale.

LES COMPARTIMENTS ET LE PRINCIPE DE SEPARATION DES PASSIFS

La Société est un fonds à compartiments multiples qui applique le principe de séparation des passifs entre ses compartiments et chaque compartiment peut comporter une ou plusieurs classes d'Actions ou Séries au sein de la Société. Les Administrateurs peuvent, à tout moment et avec l'accord préalable de la Banque centrale, créer de nouveaux compartiments en émettant une ou plusieurs classes d'Actions ou Séries distinctes présentant les caractéristiques qu'ils fixeront. Les Administrateurs peuvent, à tout moment et conformément aux exigences de la Banque centrale, créer une ou plusieurs classes d'Actions ou Séries distinctes au sein de chaque compartiment présentant les caractéristiques qu'ils fixeront.

Les actifs ou passifs de chaque classe ou Série d'Actions seront attribués de la manière suivante :

- le produit de l'émission des Actions de chaque classe ou Série sera affecté en comptabilité de la Société à cette classe ou Série d'Actions et les éléments d'actif et de passif, ainsi que les produits et charges attribuables à cette classe ou Série d'Actions seront affectés à celle-ci, sous réserve des dispositions statutaires ;
- lorsqu'un actif est dérivé d'un autre actif, l'actif dérivé sera affecté en comptabilité de la Société à la même classe ou Série d'Actions d'où l'actif est dérivé et, à chaque valorisation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de valeur sera affectée à la classe ou la Série d'Actions afférente ;
- si la Société encourt un passif afférent à un élément d'actif d'une classe ou d'une Série d'Actions particulière ou à une action mise en œuvre au titre d'un élément d'actif d'une classe ou d'une Série d'Actions particulière, ce passif sera affecté à la classe ou Série d'Actions concernée ; et
- si un élément d'actif ou de passif de la Société ne peut être affecté à une classe ou Série d'Actions particulière, cet élément d'actif ou de passif sera affecté, sous réserve de l'accord du Dépositaire, à toutes les classes ou Séries d'Actions au prorata de la Valeur liquidative de chaque classe ou Série d'Actions.

Tout passif encouru pour le compte d'un compartiment ou attribuable à un compartiment sera imputé exclusivement sur les actifs dudit compartiment, et ni la Société, ni un Administrateur, un administrateur judiciaire, un contrôleur, un liquidateur, un liquidateur provisoire ou toute autre personne ne pourra ni ne devra affecter les actifs d'un compartiment au règlement d'un passif encouru pour le compte d'un autre compartiment ou attribuable à un autre compartiment.

Les conditions suivantes seront considérées comme implicitement stipulées dans tout contrat ou accord conclu par la Société :

1. la ou les partie(s) au contrat ou accord avec la Société ne chercheront pas, soit dans le cadre d'une procédure soit par tout autre moyen, à récupérer les actifs d'un compartiment pour régler tout ou partie d'un passif qui n'est pas encouru par ledit compartiment ;
2. si un cocontractant réussit par quelque moyen que ce soit à récupérer les actifs d'un compartiment pour régler tout ou partie d'un passif qui n'est pas encouru par ledit compartiment, le cocontractant devra verser à la Société une somme égale à la valeur du profit qu'il en aura retiré ; et

3. si un cocontractant de la Société réussit par tout moyen à saisir ou à obtenir une saisie-exécution sur les actifs d'un compartiment au titre d'un passif qui n'est pas encouru par ce compartiment, ce cocontractant devra conserver lesdits actifs ou les produits directs ou indirects issus de la vente de ces actifs pour le compte de la Société et les conservera de manière distincte et identifiable en tant que propriété de fiducie.

Toutes les sommes recouvrables par la Société seront imputées sur l'un de ses passifs, conformément aux conditions exposées dans les présentes aux alinéas (1) à (3) ci-dessus.

Tout élément d'actif ou somme recouvré(e) par la Société sera affecté(e) de manière à indemniser le compartiment, après déduction ou paiement des frais de recouvrement.

Dans le cas où les actifs attribuables à un compartiment seraient affectés au règlement d'un passif non attribuable à ce compartiment, et dans la mesure où les actifs ou l'indemnisation correspondante ne pourraient être reversés ou réaffectés audit compartiment, les Administrateurs certifieront ou feront certifier, avec l'accord du Dépositaire, la valeur des actifs du compartiment ayant été perdus et transféreront ou régleront au compartiment affecté la valeur des actifs ou sommes perdus, par prélèvement sur les actifs du ou des compartiment(s) auxquels le passif est attribuable, par priorité sur toutes autres réclamations à l'encontre du ou des compartiment(s) auxquels le passif est attribuable.

Un compartiment n'est pas une personne morale distincte de la Société, mais la Société peut poursuivre en justice ou être poursuivie au titre d'un compartiment particulier et peut exercer la même faculté de compensation, le cas échéant, entre ses compartiments que celle prévue par la loi sur les sociétés, et les éléments composant un compartiment seront traités, en cas d'action judiciaire, comme si ledit compartiment était une personne morale distincte.

Il sera tenu des registres séparés pour chaque compartiment.

DETERMINATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

FONDS A REVENUE FIXE ET FONDS D' ACTIONS

La Valeur liquidative est exprimée par Action et en euros pour les Fonds suivants :

- **Federated High Income Advantage Fund**
Actions de catégorie A – EUR ACC ;
- **Federated High Income Advantage Fund**
Actions de catégorie I – EUR DIS ;
- **Federated High Income Advantage Fund**
Actions de catégorie A – EUR DIS ;
- **Federated U.S. Total Return Bond Fund**
Actions de catégorie I – EUR DIS ; et
- **Federated U.S. Total Return Bond Fund**
Actions de catégorie A – EUR DIS.

La Valeur liquidative est exprimée par Action et en USD pour les Fonds suivants :

- **Federated High Income Advantage Fund**
Actions de catégorie A – USD ACC ;
- **Federated High Income Advantage Fund**
Actions de catégorie I – USD DIS ;

- **Federated U.S. Total Return Bond Fund**

Actions de catégorie I – USD DIS ;

- **Federated Strategic Value Equity Fund**

Actions de catégorie A – USD DIS ;

- **Federated Strategic Value Equity Fund**

Actions de catégorie I – USD DIS ; et

- **Federated MDT All Cap U.S. Stock Fund**

Actions de catégorie A (dis) – USD.

La Valeur liquidative est exprimée par Action et en livres sterling pour les Fonds suivants :

- **Federated High Income Advantage Fund**

Actions de catégorie I – GBP DIS ; et

- **Federated U.S. Total Return Bond Fund**

Actions de catégorie I – GBP DIS.

En général, la Valeur liquidative varie chaque Jour de négociation et est calculée en divisant le total formé par la valeur de marché de tous les titres et de tous les autres actifs, déduction faite du passif, par le nombre d'Actions en circulation. Tout passif de la Société qui n'est pas imputable à un Fonds particulier est imputé au prorata à tous les Fonds. La Valeur liquidative de chaque catégorie d'Actions des Fonds sera établie en calculant le montant de la Valeur liquidative attribuable à cette catégorie. Le montant de la Valeur liquidative attribuable à une catégorie est déterminé en fonction du nombre d'Actions en circulation dans cette catégorie.

La valeur de marché des titres des Fonds est déterminée :

- lorsqu'un titre négocié sur un Marché réglementé est évalué sur le Marché réglementé, qui est le principal marché pour ce titre, il sera évalué au dernier cours de marché disponible sur ledit marché, étant précisé que la valeur d'un titre négocié sur un Marché réglementé mais acquis ou négocié avec une prime ou une décote en dehors dudit marché ou sur un marché de gré à gré, doit être déterminée en tenant compte de la prime ou la décote à la date d'évaluation et le Dépositaire s'assurera que cette procédure est justifiée dans le cadre de la détermination de la valeur probable de réalisation du titre ;
- lorsqu'un titre est négocié sur plusieurs places boursières, le marché pertinent sera celui qui constitue le principal marché ou celui qui, selon le Gérant, offre les plus justes critères d'évaluation pour ce titre ;
- dans le cas de titres non cotés ou d'actifs échangés sur un Marché réglementé, mais pour lesquels un cours ou une cotation n'est pas représentatif ou disponible au moment de l'évaluation, la valeur dudit actif sera estimée avec soin et de bonne foi par un courtier ou une autre personne compétente choisie par le Gérant ou son représentant dûment nommé et agréé à cette fin par le Dépositaire et cette valeur sera déterminée sur la base de la valeur probable de réalisation dudit titre ;
- les liquidités et autres actifs liquides seront normalement valorisés à leur valeur nominale majorée des intérêts cumulés (le cas échéant) le Jour de négociation correspondant ;
- les investissements dans un organisme de placement collectif seront valorisés au dernier cours de rachat des actions ou parts dudit organisme de placement collectif ;

- les instruments dérivés négociés sur des marchés seront évalués au prix de règlement correspondant sur le marché en question. Si le prix de règlement n'est pas disponible, la valeur sera la valeur de réalisation probable estimée avec soin et de bonne foi par le Gérant ou toute personne compétente nommée par les Administrateurs et agréée par le Dépositaire. La contrepartie aux instruments financiers dérivés qui ne sont pas négociés sur un marché doit pouvoir valoriser le contrat et dénouer la transaction à la juste valeur, à la demande de la Société. La Société peut décider de valoriser les Instruments financiers dérivés négociés de gré à gré selon la valorisation de la contrepartie ou une autre valorisation, comme celle calculée par le Gérant ou une société d'évaluation indépendante. La Société doit valoriser les Instruments dérivés négociés de gré à gré tous les jours. Si la Société valorise les Instruments financiers dérivés négociés de gré à gré selon une valorisation alternative, elle doit suivre les meilleures pratiques internationales et respecter les principes de valorisation des Instruments financiers dérivés négociés de gré à gré établis par des organes comme les International Organisation of Securities Commissions et l'Alternative Investment Management Association. La valorisation alternative est celle qui est fournie par une autre personne compétente choisie par les Administrateurs et agréée à cette fin par le Dépositaire ou une valorisation obtenue par tout autre moyen, sous réserve que la valeur soit approuvée par le Dépositaire. La valorisation alternative doit être rapprochée de la valorisation de la contrepartie tous les mois. En cas de différences significatives, celles-ci seront rapidement examinées et expliquées. Si la Société valorise les instruments dérivés négociés de gré à gré selon la valorisation de la contrepartie, cette valorisation doit être approuvée ou vérifiée par un tiers agréé à cette fin par le Dépositaire et indépendant de la contrepartie. La vérification indépendante doit être effectuée au moins une fois par semaine. Les contrats de change à terme seront valorisés par référence au cours de marché librement disponible ;
- au prix de revient amorti, pour les obligations assorties d'une échéance inférieure à 60 jours, à moins que le Conseil d'administration détermine qu'il ne s'agit pas de la juste valeur ; ou
- les instruments du marché monétaire peuvent être valorisés sur la base de la méthode de l'amortissement du prix de revient, sous réserve que ces instruments du marché monétaire aient une échéance résiduelle de trois mois maximum et ne présentent pas de sensibilité particulière aux paramètres du marché, dont le risque de crédit.

En ce qui concerne les titres adossés à des créances hypothécaires, les prix indiqués par le service de cotation indépendant sont fondés sur la valeur cumulée des cash-flows qui seront générés par le titre.

Les cours communiqués par des services de cotation indépendants peuvent être déterminés sans se fonder exclusivement sur les cours cotés. En effet, les services de cotation peuvent prendre d'autres facteurs en considération, dont le rendement, la qualité, le taux du coupon, l'échéance, le type d'émission, les caractéristiques de négociation et d'autres paramètres du marché.

Le Federated High Income Advantage Fund – Actions de catégorie A – USD ACC et Actions de catégorie A – EUR ACC capitalisera les revenus et des plus-values issus des investissements de leur portefeuille.

Avant de valoriser un titre ou un investissement sur la base de leur valeur probable de réalisation, le Gérant peut chercher à les valoriser sur la base de leur juste valeur, comme décrit ci-dessous. Il ne peut être garanti que le Fonds puisse acheter ou vendre un investissement au prix utilisé pour le calcul de la Valeur liquidative du Fonds.

Les Administrateurs auront le droit d'adopter une méthode alternative d'évaluation d'un actif particulier s'ils estiment que la méthode exposée aux présentes n'offre pas une juste valorisation dudit actif et sous réserve que la méthode alternative d'évaluation soit approuvée par le Dépositaire.

JUSTE VALORISATION

Si les cotations et valorisations des cours ne sont pas disponibles pour un investissement, le Comité de valorisation (tel que défini ci-dessus) détermine la juste valeur de cet investissement selon les procédures adoptées par les Administrateurs et approuvées par le Dépositaire. Le Gérant peut se baser sur la valorisation du comité de valorisation des Conseillers en investissement (le « Comité de valorisation ») composé de dirigeants des Conseillers en investissement et d'autres entités affiliées à Federated pour l'aider dans sa fonction et superviser le calcul de la Valeur liquidative. Les Administrateurs ont également autorisé l'utilisation des services de détermination des prix recommandés par le Comité de valorisation pour obtenir de justes valorisations de la valeur actuelle de certains investissements pour le calcul de la Valeur liquidative. Les Administrateurs révisent périodiquement les valorisations à la juste valeur faites par le Comité de valorisation et tout changement apporté aux procédures adoptées par le Gérant aux fins de déterminer la juste valeur d'un investissement par le Comité de valorisation.

Le recours à la juste valeur pour valoriser les investissements peut donner une valeur différente du plus récent prix de clôture d'un investissement et des prix utilisés par d'autres fonds communs de placement pour calculer leur Valeur liquidative. De manière générale, le Comité de valorisation ne modifiera pas la juste valeur d'un investissement en l'absence d'informations nouvelles afférentes à cet investissement ou son émetteur, comme des modifications dans les résultats commerciaux ou financiers de l'émetteur ou afférentes à des facteurs externes de marché, comme les tendances des cours de titres comparables. Ces situations peuvent provoquer des changements plus rares et plus importants dans les justes valeurs par rapport aux cours basés sur les cotations ou les valorisations de services cotation ou des courtiers.

Les Administrateurs ont également adopté des procédures qui imposent qu'un investissement soit valorisé à la juste valeur chaque fois que le Conseiller en investissement décide qu'un événement important qui affecte la valeur dudit investissement est survenu entre le moment où la valeur de cet investissement serait normalement déterminée et le moment du calcul de la Valeur liquidative. On considère qu'un événement est important s'il est prévu que la valeur de l'investissement changera en conséquence de cet événement et qu'il est raisonnablement fondé de quantifier le changement de valeur qui en résulte. Les exemples d'événements importants susceptibles de survenir après la clôture du marché principal sur lequel un titre est négocié, ou après la valorisation fournie par un service de cotation ou un courtier comprennent :

- pour les titres négociés essentiellement sur des marchés non américains, des mouvements significatifs sur les marchés d'actions correspondants ou dans la négociation de contrats à terme sur indices de titres étrangers ou des contrats sur options ;

- pour les valorisations des titres de créance déterminées avant la clôture des négociations sur une bourse et autres tendances significatives sur les marchés à revenu fixe ;
- les évolutions politiques ou autres qui touchent l'économie ou les marchés sur lesquels un émetteur effectue ses activités ou sur lequel ses titres sont négociés ; et
- les annonces, par exemple, d'acquisitions, de recapitalisations, de l'évolution de litiges, de catastrophe naturelle perturbant les activités de l'émetteur ou des changements de réglementation ou des évolutions sur le marché qui touchent le secteur d'activité de l'émetteur.

Le Comité de valorisation fait appel à un service de cotation pour établir la juste valeur des actions négociées principalement sur des marchés non U.S. si le Conseiller en investissement juge qu'un mouvement significatif survient sur les marchés d'actions correspondants ou sur les négociations de contrats à terme sur indices. Pour les autres événements importants, le Fonds s'efforce d'obtenir des cotations ou des valorisations plus récentes auprès de sources de valorisations alternatives. Si aucune source de valorisation alternative n'est disponible, le Comité de valorisation déterminera la juste valeur de l'investissement selon une autre méthode approuvée par les Administrateurs.

La juste valorisation des titres après un événement important peut servir à réduire les opportunités d'arbitrage de profit pour les investisseurs à court terme aux dépens des investisseurs à long terme dans le Fonds. Ainsi, ces opportunités d'arbitrage peuvent exister si le marché sur lequel les titres du portefeuille sont négociés ferme avant que le Fonds calcule sa Valeur liquidative, ce qui est traditionnellement le cas des marchés asiatiques et de quelques marchés européens. Toutefois, il ne peut être garanti que les procédures relatives aux événements importants empêcheront toute dilution de la Valeur liquidative du fait des investisseurs à court terme.

FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE A COURT TERME

La Valeur liquidative des Actions est exprimée en USD par Action pour toutes les Séries des Federated Short-Term U.S. Prime Fund, Federated Short-Term U.S. Government Securities Fund et Federated Short-Term U.S. Treasury Securities Fund.

Les Fonds monétaires à valeur liquidative constante de dette publique (Federated Short-Term U.S. Government Securities Fund et Federated Short-Term U.S. Treasury Securities Fund), à l'exception du Federated Short-Term U.S. Government Securities – Série Investissement – Croissance, visent à stabiliser la Valeur liquidative des Actions à 1 USD, selon le cas, en évaluant les titres du portefeuille selon la méthode du prix de revient amorti.

Le Federated Short-Term U.S. Government Securities – Série Investissement – Croissance capitalisera les revenus et plus-values issus des placements et, de ce fait la Valeur liquidative de la Série fluctuera.

Les Actions d'un Fonds monétaire à valeur liquidative à faible volatilité peuvent être émises ou rachetées à un prix égal à la Valeur liquidative constante par action de ce Fonds tant que cette Valeur liquidative constante par action ne s'écarte pas de plus de 0,2 % de la Valeur liquidative par action calculée par référence au prix du marché ou par référence à un modèle, ou les deux, comme indiqué dans le Règlement FM et dans les Statuts. En cas d'écart supérieur à 0,2 %, la souscription ou le rachat sera effectué à un prix égal à la Valeur liquidative par action calculée par référence au prix du marché ou par référence à un modèle, ou les deux, comme indiqué dans le Règlement FM et dans les Statuts.

Les actifs d'un Fonds du marché monétaire à court terme doivent être évalués au moins quotidiennement et peuvent l'être par référence au prix du marché ou par référence à un modèle. La Valeur liquidative par action d'une catégorie d'un Fonds du marché monétaire à court terme est arrondie à la quatrième décimale la plus proche de la devise de libellé de cette catégorie, à condition que :

(i) si le Fonds est un Fonds monétaire à valeur liquidative constante de dette publique (Federated Short-Term U.S. Government Securities Fund et Federated Short-Term U.S. Treasury Securities Fund), les actifs du Fonds peuvent être évalués suivant la méthode du coût amorti dans la mesure permise par le Règlement FM et la Valeur liquidative par action d'une catégorie du Fonds est arrondie à la deuxième décimale la plus proche de la devise de libellé de cette catégorie. La Valeur liquidative constante par action d'un Fonds monétaire à valeur liquidative constante de dette publique doit être calculée au moins quotidiennement. La différence entre la Valeur liquidative constante par action et la Valeur liquidative calculée par référence au prix du marché ou par référence à un modèle doit faire l'objet d'un suivi et être publiée quotidiennement sur fiml.federatedinvestors.com ; et

(ii) si le Fonds est un Fonds monétaire à valeur liquidative à faible volatilité, les actifs de ce Fonds qui ont une durée résiduelle jusqu'à l'échéance inférieure ou égale à 75 jours peuvent être évalués selon la méthode du coût amorti dans la mesure permise par le Règlement FM. La méthode du coût amorti n'est utilisée que pour évaluer un actif d'un Fonds monétaire à valeur liquidative à faible volatilité si l'évaluation de cet actif par utilisation de la méthode du coût amorti ne s'écarte pas de plus de 0,1 % de l'évaluation de cet actif par référence au prix du marché ou par référence à un modèle, ou les deux, conformément au Règlement FM.

La Valeur liquidative constante par action d'un Fonds monétaire à valeur liquidative à faible volatilité doit être calculée au moins quotidiennement. La différence entre la Valeur liquidative constante par action et la Valeur liquidative calculée par référence au prix du marché ou par référence à un modèle doit faire l'objet d'un suivi et être publiée quotidiennement sur fiml.federatedinvestors.com.

Pour chaque Fonds du marché monétaire à court terme, l'Agent administratif examine chaque jour les écarts éventuels entre la valeur des actifs du Fonds considéré déterminée en utilisant le prix de revient amorti et la valeur déterminée par référence au prix du marché ou par référence à un modèle. En cas d'écart entre ces valeurs, l'Agent administratif fera remonter l'information aux administrateurs, au Manager et /ou au dépositaire selon l'importance de l'écart. Ces examens hebdomadaires et tout processus de remontée d'information seront documentés.

PRIX DE REVIENT AMORTI

Les actifs d'un Fonds peuvent être valorisés sur la base de la méthode d'amortissement du prix de revient, selon laquelle les titres d'un Fonds sont valorisés à leur coût d'acquisition, ajusté de l'amortissement jusqu'à l'échéance de la prime ou du rabais, sous réserve que la valorisation soit conforme aux exigences de la Banque centrale.

Selon la méthode du prix de revient amorti, les investissements des Fonds sont valorisés à leur coût d'acquisition, ajusté de l'amortissement de la prime ou de la prise en compte du rabais, plutôt qu'à leur valeur actuelle de marché. Les Administrateurs évaluent en continu cette méthode de valorisation et, le cas échéant, proposent de la modifier afin de s'assurer que les investissements du Fonds sont valorisés à leur juste valeur, selon l'appréciation de bonne foi des Administrateurs. La Valeur liquidative est calculée en ajoutant les intérêts des Actions à la valeur de tous les titres, ainsi que leurs revenus et les autres actifs du Fonds et en soustrayant les intérêts des Actions au passif des Fonds et de la Société ainsi que les passifs directement imputables aux Actions, puis en divisant le solde obtenu par le nombre d'Actions en circulation. Tout passif de la Société qui n'est pas imputable à un Fonds en particulier est imputé au prorata à tous les compartiments. La Valeur liquidative de chaque classe d'Actions est établie en calculant le montant de la Valeur liquidative attribuable à cette classe. Le montant de la Valeur liquidative du Fonds attribuable à une classe est déterminé en fonction du nombre d'Actions en circulation dans cette classe.

Fonds du marché monétaire à court terme

Les Fonds du marché monétaire à court terme peuvent être évalués par application de la méthode du coût amorti dans la mesure autorisée par le Règlement FM comme indiqué aux points (i) et (ii) plus haut.

Autres Fonds

Dans le cas d'autres Fonds, des instruments du marché monétaire peuvent être évalués par application de la méthode du coût amorti à condition que ces instruments aient une durée résiduelle jusqu'à l'échéance inférieure ou égale à trois mois et qu'ils ne présentent pas une sensibilité particulière à certains paramètres de marché, dont le risque de crédit.

COMMENT ACHETER DES ACTIONS

ACHAT D'ACTIONS

Les investisseurs potentiels peuvent acquérir des Actions lors de tout Jour de négociation, sous réserve du respect de l'Heure limite de négociation du Fonds :

- Soit au travers d'un Intermédiaire financier (voir section ci-après, « *INVESTISSEMENTS PAR LE BIAIS D'UN INTERMEDIAIRE FINANCIER* »)
- Soit directement auprès du Fonds via BNY Mellon Fund Services (Ireland) Designated Activity Company (l'« Agent administratif ») (voir section ci-après, « *INVESTISSEMENTS DIRECTS* »)

La Société se réserve le droit de rejeter tout ordre d'achat. Les ordres d'achat seront effectifs et donneront lieu à l'émission des Actions sous réserve de l'acceptation par l'Agent administratif d'une demande originale ou de la copie d'une demande d'ouverture de compte et de tout document justificatif requis (par exemple, les documents contre le blanchiment d'argent) avant l'Heure limite de négociation du Fonds.

Aucune demande de rachat ne sera acceptée avant que l'Agent Administratif n'ait reçu la Demande d'ouverture de compte initiale et que toutes les vérifications nécessaires afin de satisfaire à la législation sur le blanchiment des capitaux n'aient été effectuées. Pour plus d'informations concernant le rachat d'Actions, reportez-vous à la section « *Comment racheter des Actions* » ci-après.

Les demandes ultérieures de souscription ou de rachat pourront être acceptées par écrit, par courrier postal, par télécopie ou par téléphone, à condition d'être reçues par l'Agent administratif au plus tard à l'Heure limite de négociation. Les changements apportés aux données d'inscription d'un Actionnaire et aux instructions de paiement ne peuvent être effectués que sur réception de documents écrits originaux.

Prix des actions

Les Actions de tous les Fonds sont vendues à leur Valeur liquidative déterminée immédiatement après la réception de l'ordre d'achat, sous réserve que les Fonds aient perçu le prix des Actions vendues à la date fixée. La Valeur liquidative des Actions est déterminée à l'Heure d'évaluation lors de chaque Jour de négociation.

Commissions initiales

Votre Intermédiaire financier ou le Gérant peut vous facturer une commission de vente (une « Commission de vente initiale »). En cas de Commission de vente initiale, le prix d'offre des Actions sera leur Valeur liquidative majorée de la Commission de vente initiale facturée.

En ce qui concerne les acquisitions d'Actions de Classe A des Fonds d'Actions :

- pour les acquisitions dont le montant est inférieur à 1 million USD, une Commission de vente initiale de 5,50 % maximum de la Valeur liquidative des Actions achetées peut être facturée ;
- pour les acquisitions dont le montant est de 1 million USD et plus, votre Intermédiaire Financier peut imposer une Commission de vente initiale de 0,75 % maximum de la Valeur liquidative des Actions achetées. En plus de la Commission de vente initiale, une commission anticipée peut être facturée par l'Intermédiaire financier relativement à la souscription des Actions par le Gérant, et le rachat de ces Actions peut être soumis au paiement d'une commission d'acquisition reportée conditionnelle (voir les sections « Versements aux Intermédiaires financiers – Commissions anticipées – fonds d'actions » et « Comment racheter des Actions ? – Commission de Rachat – Fonds d'Actions » ci-dessous).

En ce qui concerne les Actions de Classe A des Fonds à revenu fixe, votre Intermédiaire financier peut vous facturer une Commission de vente initiale de 3,00 % maximum de la Valeur liquidative des Actions achetées.

Dans tous les autres cas, le cours de souscription des Actions sera égal à leur Valeur liquidative.

Paiement des souscriptions d'Actions

Toutes les souscriptions d'Actions doivent être faites en dollars US pour toutes les Séries, à l'exception des suivantes :

- **Federated High Income Advantage Fund**
Actions de catégorie A – EUR ACC, Actions de catégorie I – EUR DIS et Actions de catégorie A – EUR DIS, qui doivent être faites en euros ;

- **Federated U.S. Total Return Bond Fund**
Actions de catégorie I – EUR DIS et Actions de catégorie A – EUR DIS, qui doivent être faites en euros ;
- **Federated High Income Advantage Fund**
Actions de catégorie I – GBP DIS, qui doivent être faites en livres sterling ; et
- **Federated U.S. Total Return Bon Fund**
Actions de catégorie I – GBP DIS, qui doivent être faites en livres sterling ;

Le moment pour le règlement des souscriptions dépend de la manière dont ont été acquises les actions et par qui elles l'ont été. Concernant les informations sur le temps requis pour la souscription à des fonds, voir les sections « *INVESTISSEMENTS PAR LE BIAIS D'UN INTERMEDIAIRE FINANCIER* » ou « *Investissements directs* » en fonction de la situation concernée.

Autres conditions applicables à la souscription d'Actions

Pour investir dans les Fonds, les souscripteurs potentiels doivent certifier qu'ils ne sont pas – et qu'ils n'agissent pas pour le compte ou au bénéfice de – Ressortissants des États-Unis et qu'ils ne vendront pas ou ne proposeront pas de vendre ou transférer, hypothéquer ou attribuer de tout autre manière ces Actions aux États-Unis ou à un Ressortissant des États-Unis ou au bénéfice d'un tel Ressortissant. Les souscripteurs potentiels doivent également déclarer s'ils sont Résidents irlandais. Les Actionnaires des Fonds qui deviendraient Ressortissants des États-Unis ou Résidents irlandais devront en informer immédiatement la Société et pourraient être contraints de solliciter le rachat de leurs Actions, ou de céder leurs Actions de toute autre manière à des personnes qui ne sont pas des Ressortissants des États-Unis.

Chaque investisseur confirme qu'il accepte les risques liés à l'envoi d'instructions par courrier postal, télécopie ou téléphone et s'assurera que ses instructions sont transmises en bonne et due forme. Chaque investisseur convient que ni l'Agent administratif ni le Fonds ne seront tenus responsables de toute perte résultant de la non-réception de toute instruction. Chaque investisseur reconnaît et convient qu'il sera seul responsable de toute perte découlant du retard ou du défaut de réception d'instructions ou de confirmations d'instructions et qu'il indemniserà l'Agent administratif et le Fonds contre toute réclamation à ce titre.

L'Agent administratif ou le Gérant peut prendre les mesures qu'il juge appropriées ou nécessaires pour mettre fin à la relation avec un Agent administratif s'il y est tenu en vertu de la législation ou de la réglementation applicable.

SEUIL D'INVESTISSEMENT EXIGE

Le seuil d'investissement initial et les investissements ultérieurs pour tous les Fonds et Séries sont précisés ci-dessous. Cependant, un compte d'Actions peut être ouvert en versant un montant inférieur, à condition que ce minimum soit atteint dans les 90 jours suivant l'ouverture du compte. La Société se réserve le droit d'annuler tout ou partie de ces montants minimum pour certains types de comptes. Lorsqu'un actionnaire détient plus d'un compte, l'investissement minimum sera calculé en agrégeant tous les comptes d'Actions détenus par l'Actionnaire au sein du Fonds. Le seuil d'investissement d'un investisseur institutionnel est calculé en agrégeant tous les comptes qu'il détient dans le Fonds. Les comptes créés par le biais de professionnels de l'investissement pourront être soumis à un seuil d'investissement minimum plus bas. Il est rappelé que les professionnels de l'investissement peuvent facturer des commissions au titre des services qu'ils fournissent aux investisseurs dans le cadre de leurs opérations sur Actions.

Fund	Investissement Initial minimum	Investissement ultérieur - au minimum
Federated High Income Advantage Fund		
Class A Shares – USD ACC	25 000 USD	1 000 USD
Class A Shares – EUR ACC	25 000 €	1 000 €
Class I Shares – USD DIS	25 000 USD	1 000 USD
Class I Shares – EUR DIS	25 000 €	1 000 €
Class I Shares – GBP DIS	25 000 £	1 000 £
Class A Shares – EUR DIS	1 500 €	100 €
Federated U.S. Total Return Bond Fund		
Class I Shares – EUR DIS	25 000 €	1 000 €
Class I Shares – USD DIS	25 000 USD	1 000 USD
Class I Shares – GBP DIS	25 000 £	1 000 £
Class A Shares – EUR DIS	1 500 €	100 €
Federated Short-Term U.S. Government Securities Fund		
Institutional Services – Dividend Series	25 000 USD	1 000 USD
Institutional Series	25 000 USD	1 000 USD
Investment – Dividend Series	10 000 USD	1 000 USD
Investment – Growth Series	10 000 USD	1 000 USD
Federated Short-Term U.S. Prime Fund		
Institutional Service Series	25 000 USD	1 000 USD
Institutional Series	25 000 USD	1 000 USD
Investment – Dividend Series	1 000 USD	50 USD
Institutional Services– Dividend Series	10 000 USD	1 000 USD
Federated Short-Term U.S. Treasury Securities Fund		
Institutional Series	25 000 USD	1 000 USD
Institutional Service Series	25 000 USD	1 000 USD
Federated Strategic Value Equity Fund		
Class A Shares – USD DIS	1 500 USD	100 USD
Class I Shares – USD DIS	25 000 USD	1 000 USD

Fund	Investissement Initial minimum	Investissement ultérieur - au minimum
Federated MDT All Cap U.S. Stock Fund		
Class A (dis) Shares – USD	1 500 USD	100 USD

INVESTISSEMENTS PAR LE BIAIS D'UN INTERMÉDIAIRE FINANCIER

Ouvrir un compte auprès de l'Intermédiaire financier qui agira en tant qu'agent pour le compte du souscripteur.

Moment pour soumettre des ordres d'achats

- Fonds à revenu fixe et Fonds d'actions**

Soumettre l'ordre d'achat d'Actions à l'Intermédiaire financier avant l'heure convenue avec l'Intermédiaire financier, de telle sorte que ce dernier puisse l'envoyer à l'Agent administratif au plus tard à l'Heure limite de négociation. Le souscripteur deviendra propriétaire des Actions lorsque le Fonds percevra son paiement en USD, en euros, ou en livre sterling selon le cas, avant la fin du Jour de négociation.

- Fonds du marché monétaire à court terme (à l'exception du Federated Short-Term U.S. Government Securities Fund – Série Investment – Croissance)**

Soumettre l'ordre d'achat d'Actions à l'Intermédiaire financier avant l'heure convenue avec l'Intermédiaire financier, de telle sorte que ce dernier puisse l'envoyer à l'Agent administratif au plus tard à l'Heure limite de négociation. Le souscripteur deviendra propriétaire des Actions et percevra le dividende déclaré du jour si l'Intermédiaire financier transmet l'ordre à l'Agent administratif par téléphone, télécopie ou transmission électronique et si le Fonds reçoit le règlement en USD, en euros ou en livres sterling avant l'Heure limite de négociation.

- Federated Short-Term U.S. Government Securities Fund, Série Croissance– Investments**

Soumettre l'ordre d'achat d'Actions à l'Intermédiaire financier avant l'heure convenue avec l'Intermédiaire financier, de telle sorte que ce dernier puisse l'envoyer à l'Agent administratif au plus tard à l'Heure limite de négociation. Le souscripteur deviendra propriétaire des Actions si l'Intermédiaire financier transmet l'ordre à l'Agent administratif par voie de téléphone, fax ou transmission électronique, avant le l'Heure limite de négociation et si le Fonds reçoit le paiement en USD avant la fin du Jour de négociation suivant.

Moment pour le règlement à travers les intermédiaires financiers

• Fonds à revenu fixe et Fonds d'actions

Pour les Actions devant être acquises lors d'un Jour de négociation particulier, la Société doit recevoir le paiement correspondant par virement avant la fin du Jour de négociation suivant, celui au cours duquel l'ordre de souscription a été donné. En ce qui concerne les ordres de souscription donnés via certains systèmes de compensation, le règlement peut intervenir jusqu'au troisième Jour ouvrable suivant le Jour de négociation où l'ordre a été reçu.

• Fonds du marché monétaire à court terme (à l'exception du Federated Short-Term U.S. Government Securities Fund - Série Croissance - Investments)

Pour les Actions devant être acquises lors d'un Jour de négociation particulier, la Société doit recevoir le paiement correspondant par virement avant la fin du Jour de négociation au cours duquel l'ordre de souscription a été donné.

• Federated Short-Term U.S. Government Securities Fund, Série Investment - Croissance

Pour les Actions devant être acquises lors d'un Jour de négociation particulier, la Société doit recevoir le paiement correspondant par virement avant la fin du Jour de négociation suivant celui au cours duquel l'ordre de souscription a été donné.

Les Intermédiaires Financiers doivent envoyer leurs paiements selon les instructions de transfert mentionnées sur la demande d'ouverture de compte. Il incombe aux Intermédiaires Financiers de transmettre rapidement les paiements correspondants aux ordres d'achat.

INVESTISSEMENTS DIRECTS

L'information sur les modalités et les conditions temporelles pour la soumission des demandes de comptes et paiement des sommes souscrites est décrite ci-dessous. Il est important de noter que les modalités applicables sont différentes pour les investisseurs individuels ou institutionnels.

- **Investisseurs individuels** : Les personnes physiques agissant pour leur compte propre peuvent ouvrir un compte auprès du Fonds, en soumettant une Demande d'ouverture de compte dûment complétée à l'Agent administratif au plus tard à l'Heure limite de négociation. En ce qui concerne les investissements initiaux et ultérieurs, ils deviendront propriétaires des Actions après réception de la demande d'ouverture de compte par l'Agent administratif et après réception du paiement par le Fonds au plus tard à l'Heure limite de négociation du jour de réception des fonds.
- **Investisseurs institutionnels** : Les investisseurs institutionnels qui investissent directement dans les Fonds peuvent ouvrir un compte en adressant au Gérant un formulaire rempli, au plus tard, à l'Heure limite de négociation. Pour les Actions devant être acquises lors d'un Jour de négociation particulier, le paiement doit être reçu conformément à la date limite applicable aux souscriptions par le biais des Intermédiaires financiers (voir les sections « *Investissement par le biais d'un Intermédiaire financier* » et « *Calendrier pour le Règlement par le biais d'un Intermédiaire financier* »).

Prière de se reporter à la Demande d'ouverture de compte pour obtenir des instructions détaillées concernant les virements.

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX SOUSCRIPTIONS DE FONDS

Les intérêts gagnés sur le règlement anticipé ou sur des sommes non identifiées seront déduits des frais/engagements pertinents du Fonds, à la discrétion des Administrateurs.

La Société peut s'appuyer sur les ordres de souscription passés, avant même d'avoir reçu les fonds correspondants, et investir les sommes ainsi attendues. Tout retard ou défaut de transmission par un investisseur des fonds correspondant à sa souscription avant les heures limites applicables pourra entraîner certaines pertes, certains coûts ou certaines dépenses à la charge du Fonds. Les investisseurs s'engagent à indemniser la Société, le Gérant, l'Agent administratif, le Dépositaire et le Conseiller au titre de l'ensemble des pertes, coûts ou dépenses subis ou encourus par eux en conséquence du retard ou du défaut de transmission par les investisseurs des fonds correspondant à leur souscription via la mise à disposition immédiate des sommes concernées sur le compte du Fonds avant les heures limites.

Quand un investissement d'achat d'Actions n'a pas été reçu conformément à l'Heure limite de négociation prévue à cet effet, toutes les Actions concernées peuvent être annulées et l'investisseur sera responsable de tous les coûts liés à l'annulation et pour le risque lié à l'investissement, à la discrétion du Gérant.

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX

La législation adoptée afin de lutter contre le blanchiment de capitaux (les Criminal Justice (Money Laundering and Terrorist Financing) Acts 2010 à 2018 et le Criminal Justice (Terrorist Offences) Act 2005) peut imposer une vérification de l'identité du souscripteur par le Gérant ou l'Agent administratif. Il peut être demandé aux Investisseurs une pièce d'identité et deux justificatifs de domicile. A titre d'exemple, les personnes physiques devront présenter une copie de leur passeport ou carte d'identité, dûment certifiée par une entité compétente telle qu'un mandataire désigné, un notaire ou toute autre entité établie par l'Agent administratif. Les personnes morales non cotées sur des Bourses réglementées ou non exemptées de cette obligation de toute autre manière peuvent devoir fournir un certain nombre de documents parmi lesquels une copie certifiée de leur acte constitutif, de leurs statuts, de leurs mandats autorisés, la liste officielles des administrateurs et les listes des propriétaires réels ainsi que, dès lors qu'une personne ou entité détient ou contrôle plus de 25 % du capital de l'entité, un justificatif d'identité des propriétaires réels de l'entité. Les autres organisations, telles que les sociétés de personnes, organes publics, fonds de pension, fiducies, clubs et organisations caritatives, sont soumises à des obligations spécifiques au pays dans lequel l'Agent administratif est réglementé. Il est recommandé aux investisseurs qui acquièrent des Actions par le biais d'un Intermédiaire financier de contacter leur représentant concernant les obligations anti-blanchiment de capitaux qui leur sont applicables.

VERSEMENTS AUX INTERMEDIAIRES FINANCIERS

COMMISSIONS ANTICIPÉES – FONDS D'ACTIONS

Lorsque le client d'un Intermédiaire financier achète des Actions de classe A des Fonds d'Actions, l'Intermédiaire financier (tels que les courtiers, intermédiaires financiers, banques, conseillers en investissements ou administrateurs tiers) peut percevoir du Gérant une commission anticipée comme suit :

Montant de l'achat	Commission anticipée en pourcentage de la VL
--------------------	--

Actions de classe A (achats supérieurs à 1 million USD)

1 million USD à 5 millions USD	1,00 %
De 5 millions USD à 20 millions USD	0,50 %
Plus de 20 millions USD	0,25 %

La commission anticipée est calculée pour chaque transaction relative à la souscription d'Actions de classe A d'un Fonds d'Actions par le client d'un Intermédiaire financier. Aux fins de ce calcul, les transactions séparées relatives à la souscription d'Actions de classe A par le même client d'un Intermédiaire financier ne seront pas agrégées ; et les achats concurrents, notamment effectués par le même Intermédiaire financier pour le compte de différents clients ne seront pas combinés à la transaction sur laquelle est calculée la commission anticipée.

Dans le cas où un Intermédiaire financier a reçu une commission anticipée, le rachat des Actions de classe A peut être soumis au paiement d'une commission d'acquisition reportée conditionnelle (voir la section « *Comment racheter des Actions ? – Commission de Rachat – Fonds d'Actions* » ci-dessous)

Commissions de services administratifs et de clientèle

Le Gérant et ses prestataires de services affiliés peuvent payer des commissions de services administratifs et/ou de clientèle par prélèvement sur leurs propres actifs et sur la base de leur actif net moyen, à des Intermédiaires financiers au titre de la fourniture de services administratifs à des clients Actionnaires des Fonds.

COMMENT RACHETER DES ACTIONS ?

DEMANDES DE RACHAT

Les rachats peuvent intervenir lors de tout Jour de négociation, sous réserve du respect de l'Heure limite de négociation du Fonds.

Vous devez solliciter le rachat des Actions comme suit :

- au travers d'un Intermédiaire financier si vous avez acheté les Actions par ce biais. Votre Intermédiaire financier peut facturer les frais et commissions habituels pour ce type de service.
- directement auprès du Fonds, si vous les avez achetées ainsi.

Les demandes de rachat ne sont effectives qu'à compter de leur acceptation par l'Agent administratif. Les demandes de rachat ne sont effectives que suivant réception et acceptation par l'Agent administratif d'une demande de rachat dûment complétée. A réception d'une demande de rachat dûment complétée par l'Agent administratif, le rachat des Actions sera effectif au cours du Jour de négociation durant lequel elle a été reçue ou durant le Jour de négociation suivant en fonction de l'échéance de négoce du Fonds, sous réserve de toute suspension temporaire des rachats telle que décrite dans la section « *Suspension Temporaire de l'Évaluation des Actions* ».

Rachats par le biais d'un Intermédiaire financier

Soumettre l'ordre de rachat d'Actions à lui avant l'heure convenue avec l'Intermédiaire financier, de telle sorte que ce dernier puisse l'envoyer à l'Agent administratif au plus tard à l'Heure limite de négociation. Il incombe aux Intermédiaires Financiers de transmettre rapidement les demandes de rachat et de communiquer par écrit des instructions de rachat adéquates selon les indications précisées ci-dessous.

Demandes directes de Rachat

Pour tous les Fonds, vous pouvez demander le rachat d'Actions en écrivant à la Société à l'adresse indiquée dans la demande d'ouverture de compte ou en appelant le Fonds ou l'Agent administratif au numéro indiqué sur le site fiml.federatedinvestors.com.

PRIX DES ACTIONS

Les Actions sont rachetées à leur Valeur liquidative, telle qu'établie après réception de la demande de rachat. La Valeur liquidative est déterminée au Moment d'évaluation pour chaque Jour de négociation.

PRODUIT DU RACHAT

Le produit du rachat sera versé dans la devise appropriée par virement, conformément aux instructions formulées dans la demande d'ouverture de compte. Le produit du rachat ne sera pas versé avant que l'Agent administratif ne reçoive l'original de la demande d'ouverture de compte et que toute vérification en matière de lutte contre le blanchiment d'argent n'ait été effectuée.

Pour les Fonds d'actions, les Fonds à revenu fixe et le Federated Short-Term U.S. Government Securities – Série Investissement – Croissance, le produit des demandes de rachat reçues et acceptées par l'Agent administratif, au plus tard à l'Heure limite de négociation, sera versé par virement le Jour de négociation suivant, à la prochaine Valeur liquidative établie après que la demande de rachat ait été reçue.

Pour les Fonds du marché monétaire à court terme (autres que le Federated Short-Term U.S. Government Securities – Série Investissement – Croissance), le produit des demandes de rachat reçues et acceptées par l'Agent administratif, au plus tard à l'Heure limite de négociation, sera versé par virement au cours du même Jour de négociation suivant, à la prochaine Valeur liquidative établie après que la demande de rachat ait été reçue. Les ordres de rachat traités par le biais de certains systèmes de compensation, peuvent être exécutés jusqu'au troisième Jour de négociation suivant la réception de l'ordre.

Si des Actions ont été initialement émises en vertu d'un ordre de souscription transmis par télécopie, aucun paiement ne sera effectué au titre de leur rachat avant réception de l'original du formulaire de souscription et avant que toutes les vérifications nécessaires dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux aient été achevées. Les ordres de rachat reçus par télécopie seront traités sous réserve que le paiement soit effectué sur le compte indiqué dans les registres de la Société.

AJUSTEMENTS DES MONTANTS DE RACHATS

Si le produit des rachats versé à un Actionnaire est supérieur à la Valeur liquidative du Fonds le Jour de négociation concerné, le Fonds peut demander à cet Actionnaire de rembourser le montant de l'excédent, car l'Actionnaire sera redevable au Fonds dudit montant.

COMMISSION DE RACHAT – FONDS D'ACTIONS

Le produit du rachat de vos Actions peut être diminué d'une commission de vente, appelée commission de rachat différée (« CDSC ») selon les modalités précisées ci-dessous.

Actions de classe A des Fonds d'actions

Si vous achetez des Actions de classe A pour un montant minimum de 1 million d'USD, vous serez soumis à une CDSC de 1,00 % sur ces Actions rachetées dans les 18 mois de l'achat.

Sous réserve de la notification à l'Agent administratif, aucune CDSC ne vous sera facturée au titre du rachat de vos Actions lorsque celles-ci ont été :

- suite au décès du dernier Actionnaire survivant du compte ou suite à votre invalidité postérieure à l'achat ;
- achetées par les Administrateurs, les Conseillers en investissements, le Gérant et leurs sociétés affiliées, par des salariés d'un intermédiaire financier vendant des Actions en vertu d'un contrat de vente conclu avec un distributeur, et par la famille proche desdites personnes ;
- achetées par le biais d'un Intermédiaire financier qui n'a pas perçu de commission anticipée sur l'achat ;
- achetées avec des dividendes ou des plus-values réinvestis ;
- rachetées par le Fonds en cas de clôture d'un compte pour cause de non-respect des exigences de solde minimum ; ou
- achetées en vertu du droit privilégié d'échange si les Actions ont été détenues pendant la période de détention applicable de la CDSC (la période de détention des Actions achetées par voie d'échange comprendra la période de détention des Actions vendues par voie d'échange).

Si votre investissement est éligible pour la suppression de la CDSC, vous ou votre Intermédiaire financier devez notifier l'Agent administratif au moment du rachat. Si l'Agent administratif ne reçoit pas de notification, la CDSC sera appliquée.

Afin de maintenir les frais de vente au minimum, le Fonds rachète vos Actions dans l'ordre suivant :

- actions qui ne sont pas soumises à la CDSC ; et
- actions le plus longtemps détenues (pour déterminer la durée de détention de vos Actions, incluez la période au cours de laquelle vous avez détenu des Actions d'autres Fonds Federated échangées contre des Actions de ce Fonds).

La CDSC est alors calculée sur la base du cours de l'Action le plus faible entre celui du moment de l'achat et celui du moment du rachat.

RACHAT DIFFÉRÉ

Si la Société reçoit des demandes de rachat d'Actions représentant un dixième ou plus du nombre total des Actions émises d'un Fonds donné lors d'un quelconque Jour de négociation, les Administrateurs auront toute latitude pour refuser de racheter toute Action au-delà du dixième du nombre total d'Actions émises par ce Fonds. Dans une telle hypothèse, les demandes de rachat pour ce Jour de négociation seront réduites au prorata et les Actions qui n'ont pas été rachetées en raison d'un tel refus seront traitées lors de chaque Jour de négociation suivant de la même manière que si une demande de rachat avait été présentée, jusqu'à ce que toutes les Actions concernées par la demande initiale aient été rachetées.

RACHAT EN ESPÈCES

A la discrétion des Administrateurs et avec l'accord de l'Actionnaire faisant cette demande de rachat, la Société pourra transférer à cet Actionnaire la portion des actifs de la Société qui équivaudra à la valeur de la participation de l'Actionnaire demandant le rachat des Actions, ajustée, selon la volonté des Administrateurs, pour refléter les passifs de la Société, toujours sous réserve que la nature des actifs à transférer à chaque Actionnaire soit déterminée par les Administrateurs sur une base réputée équitable aux yeux des Administrateurs et non préjudiciable aux intérêts des Actionnaires restant, étant précisé que cette distribution d'actifs sera soumise à l'approbation du Dépositaire. A la demande de l'Actionnaire ayant émis cette demande de rachat, ces actifs pourront être vendus par la Société et le produit de la vente transmis à l'Actionnaire. Les frais afférents à cette vente pourront, à la discrétion des Administrateurs, être mis à la charge de l'Actionnaire.

RACHATS OBLIGATOIRES

Compte tenu des coûts importants associés à la gestion de comptes d'Actions qui présentent des soldes peu élevés, la Société peut racheter les Actions de tout compte et verser le produit de ce rachat à l'Actionnaire dont le solde du compte passerait en dessous d'un minimum précisé ci-dessus (voir la section « *Seuil d'investissement exigé* »).

Une notification écrite sera adressée à l'actionnaire avant le rachat de ses Actions en vue de la clôture de son compte et un délai de 30 jours lui sera accordé pour acheter des Actions supplémentaires afin de reconstituer le minimum exigé.

La Société se réserve le droit de racheter toutes les Actions qui seraient ou deviendraient la propriété directe ou indirecte d'un Ressortissant des États-Unis. Elle se réserve le même droit si la détention des Actions par une quelconque personne est illégale, nuit aux intérêts de la Société ou est interdite en vertu des Statuts de la Société.

Les Statuts de la Société permettent à cette dernière de racheter les Actions si l'actionnaire n'a pas accusé réception dans un délai de six ans de toute confirmation qui lui aurait été adressée afin d'attester de la propriété de ses Actions. Le produit net de ce rachat sera placé sur un compte porteur d'intérêt qui constituera une dette permanente de la Société.

TRANSFERTS

Tous les transferts d'Actions devront être opérés en vertu d'un acte de transfert écrit revêtant une forme agréée par les Administrateurs de la Société. Tout acte de transfert devra indiquer les nom, prénom et adresse du cédant et du cessionnaire. L'acte de transfert devra être signé par ou pour le compte du cédant. Les Administrateurs de la Société ou leur délégué sont en droit de refuser d'enregistrer tout transfert d'Actions, à moins que l'acte de transfert ne soit déposé au siège social de la Société ou en tel autre lieu que les Administrateurs de la Société pourront raisonnablement fixer, accompagné de telle autre preuve que les Administrateurs de la Société pourront raisonnablement exiger afin d'établir le droit de transfert du cédant et d'identifier le cessionnaire. Le cédant sera considéré comme le détenteur des Actions jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit au registre des Actionnaires. Dans le cas d'un cessionnaire qui n'est pas déjà Actionnaire de la Société, le transfert d'Actions ne sera enregistré que si le cessionnaire a déposé un formulaire de demande de souscription des Actions concernées, selon les modalités requises et acceptées par les Administrateurs de la Société.

La Société devra prélever la taxe due sur la valeur des Actions transférées au taux applicable, à moins d'avoir reçu du cédant une déclaration dans la forme prescrite, confirmant que l'Actionnaire n'est pas Résident irlandais soumis à ce prélèvement à la source. La Société se réserve le droit de racheter le nombre d'Actions nécessaires détenues par un cédant afin d'acquitter toute taxe ainsi due.

La Société se réserve le droit de rejeter l'enregistrement d'un transfert d'Actions jusqu'à ce qu'elle ait reçu une déclaration relative à la résidence ou au statut fiscal du cessionnaire, dans la forme prescrite par les Revenue Commissioners of Ireland (Administration fiscale irlandaise).

INFORMATIONS RELATIVES AUX COMPTES ET AUX ACTIONS

CONFIRMATIONS

L'Agent administratif tient un registre des Actionnaires. La Société n'émet ni certificats nominatifs, ni titres au porteur. Des confirmations écrites de chaque émission, achat ou rachat d'Actions, ainsi que des dividendes réinvestis, sont adressées mensuellement (ou trimestriellement si l'actionnaire en fait la demande expresse) aux Actionnaires inscrits.

Un compte d'Actions pourra être ouvert au nom d'un seul Actionnaire ou au maximum de quatre Actionnaires agissant conjointement. Le registre des Actionnaires sera tenu à disposition pour examen au siège social de l'Agent administratif uniquement pour consultation des participations de l'Actionnaire qui en fait la demande.

DIVIDENDES

La politique des Administrateurs pour la déclaration et le paiement des dividendes à l'égard de chaque Fonds est la suivante :

- Pour le Federated High Income Advantage Fund – Actions de catégorie A – USD ACC et Actions de catégorie A – EUR ACC, et le Federated Short-Term U.S. Government Securities Fund – Série Investissement – Croissance : les Administrateurs ont pour politique de ne pas déclarer ni payer de dividendes au titre des Actions.

- Pour le Federated High-Income Advantage Fund (à l'exception des Actions de catégorie A – USD ACC et des Actions de catégorie A – EUR ACC) ; le Federated U.S. Total Return Bond Fund ; le Federated Short-Term U.S. Prime Fund ; le Federated Short-Term U.S. Treasury Securities Fund et le Federated Short-Term U.S. Government Securities Fund – Série Services Institutionnels- Dividendes, Série Institutionnelle et Série Investissement – Dividendes : dans la mesure du possible, la politique des Administrateurs est de déclarer sur une base quotidienne les dividendes sur le produit financier net du Fonds et de les distribuer mensuellement au premier Jour de négociation de chaque mois suivant.
- Pour le Federated Strategic Value Equity Fund, dans la mesure du possible, la politique des Administrateurs est de déclarer et distribuer sur une base mensuelle les dividendes sur le produit financier net du Fonds afférent aux Actions au premier Jour de négociation de chaque mois suivant.
- Pour le Federated MDT All Cap U.S. Stock Fund, dans la mesure du possible, la politique des Administrateurs est de déclarer et payer sur une base annuelle les dividendes sur le produit financier net du Fonds afférent aux Actions, en utilisant une Date d'enregistrement du 26 décembre ou le dernier Jour de négociation immédiatement avant si le 26 décembre n'est pas un Jour de négociation, et les distribuer au deuxième Jour de négociation après la Date d'enregistrement.

L'information concernant les dates pertinentes doit être disponible sur le site Internet du gestionnaire à fiiml.federatedinvestors.com et peut être demandée en contactant le gestionnaire. Cette information doit inclure : (i) pour les Fonds qui ne déclarent pas de dividendes tous les jours, les dates prévues auxquelles les actionnaires ont le droit de recevoir un dividende (« les Actionnaires inscrits ») seront déterminés (la « Date de référence ») ; (ii) les dates prévues pour la première détermination de la valeur liquidative du Fonds après l'entrée en vigueur de la (des) déclaration (s) de dividende ; et (iii) les dates prévues auxquelles le dividende (le cas échéant) deviendra payable aux actionnaires inscrits (la « Date d'échéance »).

Les ordres d'achat soumis par le biais d'un Intermédiaire financier reçus par l'Agent administratif avant l'Heure limite de négociation et exécutés dans les délais impartis commenceront à générer des dividendes le même jour. Les ordres d'achat soumis directement à l'Agent administratif et placés au plus tard à l'Heure limite de négociation commenceront à générer des dividendes le même jour. Les dividendes sont automatiquement réinvestis au Jour de Négociation immédiatement après la Date d'échéance en Actions supplémentaires achetées lors de ce Jour de Négociation, à moins que l'investisseur demande un versement en numéraire, auquel cas les dividendes seront virés au compte indiqué par écrit par l'Actionnaire. Tout dividende non réclamé dans un délai de six ans après la date à laquelle il était dû sera annulé automatiquement et demeurera un actif du Fonds, sans que la Société ait à faire une déclaration ou une action quelconque.

PLUS-VALUES

Occasionnellement, les Fonds du marché monétaire à court terme peuvent réaliser des plus-values ou des moins-values. Si des plus-values ou des moins-values devaient se produire, elles pourraient entraîner une augmentation ou une diminution des dividendes. Les Fonds à revenu fixe et les Fonds d'actions peuvent, sans y être tenus, distribuer les plus-values réalisées. Les distributions de plus-values en lien avec les Fonds à revenu fixe et les Fonds d'actions seront automatiquement réinvesties dans des Actions supplémentaires sans frais de souscription, à moins qu'il ne soit opté pour un paiement en espèce. Les plus-values ne seront pas distribuées en ce qui concerne les Actions de Capitalisation.

PUBLICATION DU COURS DES ACTIONS

Sauf suspension de la détermination du prix de vente et de rachat des Actions, leurs cours de vente et de rachat seront rendus publics au siège social du Gérant et sur Internet (<http://fiml.federatedinvestors.com>) (ces informations se rapporteront à la Valeur liquidative par Action pour le Jour de négociation précédent et sont communiquées à titre indicatif uniquement) lors de chaque Jour de négociation.

POLITIQUES EN MATIÈRE DE NÉGOCIATION – FONDS A REVENU FIXE ET D'ACTIONS

Le trading fréquent ou à court terme sur les titres des Fonds peut avoir des conséquences préjudiciables pour les Fonds et les Actionnaires qui les considèrent comme des supports d'investissement à long terme. Si elles portent sur des montants importants, ces opérations peuvent perturber les stratégies d'investissement des Fonds (en les contraignant par exemple à céder des participations au mauvais moment ou encore à maintenir des positions à court terme ou des liquidités surabondantes pour être à même de faire face aux rachats). Elles peuvent également accroître les coûts de courtage et administratifs et affecter les distributions des Fonds, tant en termes de calendrier que de montant. Les investisseurs qui prennent part à ce genre de pratiques peuvent également chercher à exploiter les variations de la Valeur liquidative des Fonds en les anticipant avant l'heure de calcul de celle-ci ou encore en mettant en place une stratégie globale d'achat et de vente d'Actions en fonction des changements de la Valeur liquidative des Fonds.

Les Fonds supervisent les opérations de trading sur les Actions afin de tenter d'identifier les transactions aux effets perturbateurs. Les Fonds surveillent ainsi les opérations d'entrée et de sortie consécutive des Fonds dans un espace de temps maximal de 30 jours. La taille des opérations faisant l'objet d'une surveillance varie. Toutefois, lorsqu'il est établi qu'un Actionnaire a dépassé les niveaux d'alerte à deux reprises sur une période de douze mois, il lui sera interdit de réaliser de nouvelles opérations d'achat ou d'échange d'Actions. Les Fonds peuvent également contrôler les mouvements d'entrée et de sortie des Fonds sur des périodes plus longues que 30 jours et en cas de détection d'une activité de trading potentiellement perturbatrice, il sera interdit à l'Actionnaire concerné de réaliser de nouvelles opérations d'achat ou d'échange d'Actions. Que les limites de contrôle définies soit dépassées ou non, les Administrateurs peuvent établir, à partir du montant, de la fréquence ou du schéma des opérations d'achat, de rachat ou d'échange réalisées, qu'un Actionnaire est engagé dans une activité de trading excessive qui est ou pourrait être préjudiciable pour les Fonds et les autres Actionnaires et, par conséquent, lui interdire de réaliser de nouvelles opérations d'achat ou d'échange d'Actions. Indépendamment des limites définies par les Fonds concernant le trading fréquent de ses Actions, d'autres types d'achats ou de ventes d'Actions peuvent avoir des

conséquences préjudiciables sur la gestion du portefeuille du Fonds et sa performance.

L'objectif des Fonds est que leurs commissions et restrictions sur le trading court terme s'appliquent à tous les Actionnaires, indépendamment du nombre ou du type de comptes sur lesquels les Actions sont détenues. Toutefois, les Fonds prévoient que du fait des obstacles qu'ils rencontrent dans l'identification précise de l'activité de trading d'Actionnaires donnés, notamment lorsque les Actions sont détenues par le biais d'intermédiaires sur des comptes multiples ou aux ramifications nombreuses, il pourra s'avérer difficile d'appliquer ces restrictions de manière uniforme dans tous les cas de figure. En cas d'absence d'information de l'intermédiaire concernant son compte, le Fonds n'aura pas accès à l'information pertinente en question et ne pourra pas surveiller ni détecter les négociations potentiellement excessives et/ou à court-terme sur le(s) compte(s) de l'intermédiaire. En conséquence, ni le Fonds ni la Société n'acceptent d'être responsables des conséquences d'une quelconque activité réalisée par le biais du compte d'un intermédiaire, que l'intermédiaire ait ou non pris les mesures nécessaires afin d'éviter qu'elles ne se produisent ou se reproduisent. Il s'agira pour l'intermédiaire de déterminer si les restrictions aux négociations ont été violées. La Société se réserve le droit de rejeter toute demande d'achat ou d'échange pour le(s) compte(s) de l'intermédiaire si des négociations excessives et/ou à court terme ont été identifiées ou suspectées, afin d'éviter une perturbation du fonctionnement Fonds.

CONVERSION/ÉCHANGE DES ACTIONS

Les Statuts permettent aux Actionnaires de n'importe quel Fonds de convertir/échanger leurs Actions en Actions de tout autre compartiment constitué par la Société, sur notification adressée au Gérant sous la forme requise par celui-ci et sur consentement des Administrateurs. La conversion aura lieu en appliquant la formule suivante :

$$NS = \frac{S \times R \times F}{P} - X$$

Où :

NS = le nombre d'Actions du nouveau Fonds devant être attribuées lors de la conversion ;

S = le nombre d'Actions devant être converties ;

R = le prix de rachat des Actions ;

F = le facteur de change tel que déterminé par les Administrateurs de la Société ;

P = le prix de vente d'une Action du nouveau Fonds ;

X = le nombre d'Actions du nouveau Fonds représentant une valeur équivalente aux frais de traitement (le cas échéant), qui ne dépassera pas 5 % de la valeur des Actions.

Conformément à ce qui précède, les Administrateurs de la Société autorisent les Actionnaires à échanger leurs Actions contre des actions d'autres Fonds de la Société, à leur Valeur liquidative.

En cas d'échange dans le cadre des Fonds d'actions, votre Intermédiaire financier peut vous facturer une commission de vente et/ou une commission anticipée, dans la mesure où elle serait applicable et n'aurait pas été préalablement payée. En cas d'échange pour le Federated High Income Advantage Fund, votre Intermédiaire financier peut vous facturer une commission de vente, dans la mesure où elle serait applicable et n'aurait pas été préalablement payée. Les Actions d'autres Fonds de la Société peuvent être échangées contre des Actions à leur Valeur liquidative.

Le Gérant a été avisé qu'en vertu de la loi et des pratiques en vigueur en Irlande, les plus-values réalisées lors de la conversion d'une classe d'Actions ne sont pas soumises à l'impôt irlandais sur les plus-values, si la personne disposant des Actions n'a pas la qualité de Résident irlandais.

L'Agent administratif traitera la conversion d'Actions entre des Fonds dont les devises de référence ne sont pas les mêmes. Un échange est considéré comme deux transactions distinctes (un rachat et une souscription) si elles s'inscrivent dans le cadre d'une opération de conversion avec des dates d'exécution différentes ou des dates de règlement de change différentes (par exemple, une opération de rachat à partir d'un compartiment existant et une souscription ultérieure dans le nouveau Fonds). Dans ces circonstances, l'Agent administratif fournira un contrat de change afin de convertir le produit des Actions du compartiment existant dans la devise de référence des Actions du nouveau fonds. Dans l'attente de l'exécution de l'opération de conversion/de change, le produit du rachat sera conservé par le Dépositaire pour le compte de l'investisseur et ce dernier ne détiendra ni les Actions du compartiment existant, ni celles du nouveau Fonds pendant cette période. Le produit de l'opération de change (net des frais) sera affecté à l'achat des Actions du nouveau Fonds, le jour du dénouement du contrat de conversion/de change. Les Actionnaires devront veiller à ce que l'avis de conversion soit reçu par l'Agent administratif au plus tard à l'Heure limite de négociation de celui des deux fonds dont l'Heure limite de négociation interviendra la première. Ce service sera assuré aux risques et frais de l'investisseur.

Il est recommandé aux actionnaires et investisseurs potentiels de consulter leurs conseillers professionnels au sujet de l'incidence fiscale ou des autres conséquences possibles de la conversion des Actions, en vertu des lois de leur pays d'immatriculation ou d'établissement, du pays dont ils sont ressortissants, résidents ou encore où ils sont domiciliés.

JOURS SPÉCIAUX DE NÉGOCIATION

Dans le cadre d'une fermeture imprévue des échanges/des marchés du Fonds un Jour Ouvré, en raison de circonstances exceptionnelles ou d'urgence, le Conseiller, dans le respect des procédures approuvées par le Gérant, peut autoriser des transactions d'achat, de rachat ou de conversion d'actions ce jour-là (« Jour Spécial de Négociation »).

Dans le cas de la survenance d'un Jour Spécial de Négociation, les informations relatives aux modalités de négociation seront publiées sur le site internet du Gérant fimi.federatedinvestors.com et seront également disponibles en appelant l'Administrateur au +353 (0) 21 4380600. Les informations contenues dans le présent Prospectus concernant l'achat, le rachat et la conversion d'Actions pendant des Jours de Négociation autres que des Jours Spéciaux de Négociation. Par conséquent, l'heure limite de négociation et l'Heure d'Évaluation du Jour Spécial de Négociation pourront différer par rapport à un Jour de Négociation normal. Quand bien même le Gérant tenterait dans une telle hypothèse de rendre cette information disponible en avance, il pourrait ne pas être en

mesure de le faire en raison de la nature même du Jour Spécial de Négociation.

FONDS DE TRÉSORERIE A COMPARTIMENTS MULTIPLES

Les modalités des fonds de trésorerie sont en place pour la Société et le Fonds en conséquence des nouvelles exigences concernant la souscription et/ou la rédemption des comptes de recouvrement afférant aux Règles d'investissement 2015. Ci-dessous une description concernant la manière dont les modalités des fonds de trésorerie devraient opérer. Ces fonds de trésorerie ne sont pas soumis aux protections des règles d'investissements et sont à la place soumis à la directive émise par la banque Centrale en ce qui concerne les fonds de trésorerie à compartiments multiples.

Les investissements sont détenues dans un fonds de trésorerie unique pour chaque devise. Les actifs du compte de fonds de trésorerie à compartiments multiples font partis des actifs de la Société (pour le Fonds concerné).

Si les sommes souscrites sont reçues par le fonds avant l'émission d'actions (qui se déroule le Jour des Négociations) ces sommes seront détenues par le fonds de trésorerie à compartiments multiples et seront considérées comme un actif du fonds concerné. Les investisseurs souscripteurs seront des créanciers chirographaires du Fonds concerné au regard des sommes souscrites jusqu'à ce que les Actions leur soient émises le Jour des Négociations. Les investisseurs souscripteurs seront exposés au risque de crédit de l'entité dans laquelle le fonds de trésorerie à compartiments multiples a été ouvert. Lesdits investisseurs ne bénéficieront, ni d'une éventuelle appréciation sur la valeur nette des actifs du fonds, ni d'aucun droit d'actionnaire concernant les sommes souscrites (incluant les droits aux dividendes) jusqu'à ce que les actions soient émises le Jour des Négociations.

Les investisseurs demandant le rachat perdront leur qualité d'actionnaire des actions rachetées à compter du Jour des Négociations dans les cas où le rachat est permis. Le prix de rachat et le paiement des dividendes seront, dans l'attente du paiement des investisseurs concernés, supportés par le Fonds de trésorerie à compartiments multiples. Les investisseurs demandant le rachat et les investisseurs autorisés à percevoir des dividendes issus du Fonds de trésorerie à compartiments multiples seront des créanciers chirographaires du Fonds concerné pour lesdites sommes. Dans les cas où les rachats ou les distributions de dividendes ne pourraient être effectuées au profit des investisseurs concernés, par exemple, lorsque les investisseurs auront manqué d'apporter les informations nécessaires pour autoriser la Société à se conformer avec ses obligations concernant le blanchiment d'argent et la lutte anti-terroriste, le rachat et le paiement des dividendes seront conservés dans le fonds de trésorerie à compartiments multiples et les investisseurs devront régler ces questions rapidement. Les investisseurs demandant le rachat ne bénéficieront, ni d'une appréciation sur la valeur nette des actifs du fonds ; ni d'aucun droit d'actionnaire concernant les sommes souscrites (incluant, sans limitation aucune, le droit aux dividendes futurs) dans le respect de ces montants.

Il n'est pas prévu que soient payés des intérêts sur les montants détenus par le fonds de trésorerie à compartiments multiples. Tout intérêt accumulé sur les sommes des fonds de trésorerie à compartiments multiples profitera au Fonds concerné et sera dument compensé par les frais ou dettes du fond concerné à la discrétion du Directeur.

Pour toute information sur les risques associés aux fonds de trésorerie à compartiments multiples, voir la section « Risques associés aux fonds de trésorerie à compartiments multiples ».

SUSPENSION TEMPORAIRE DE LA VALORISATION DES ACTIONS ET DES SOUSCRIPTIONS ET RACHATS D'ACTIONS

Le Gérant peut suspendre temporairement la détermination de la Valeur liquidative des Actions et la souscription ou le rachat des Actions pendant :

- toute période (autre que les périodes habituelles de fermeture pendant les jours fériés légaux ou les fins de semaine) au cours de laquelle le Marché réglementé principal sur lequel est négociée une part importante des titres du Fonds est fermé ou sur lequel la négociation de ces titres est restreinte ou suspendue ;
- toute période pendant laquelle, du fait d'une situation d'urgence, la Société est dans l'impossibilité de céder des participations qui constituent une partie importante des actifs du Fonds ;
- toute période pendant laquelle, pour une quelconque raison, les prix de tout ou partie des participations du Fonds ne pourront être établis de manière raisonnable, rapide et précise par la Société ;
- toute période pendant laquelle les Administrateurs estimeront que les règlements en numéraires susceptibles d'être, qui seront ou pourront être, nécessaires dans le cadre de la réalisation ou du paiement des participations du Fonds, ne peuvent pas être effectués à des taux de change normaux ;
- toute période pendant laquelle le produit de toute vente ou de tout rachat d'Actions ne pourra être viré ou prélevé sur le compte du Fonds ;
- toute période au cours de laquelle la Société envisage une fusion en rapport avec la Société, un compartiment, une catégorie ou Série, sous réserve qu'une notification relative à ladite fusion soit fournie aux Membres de la Société ;
- toute autre période au cours de laquelle, selon les Administrateurs, une telle suspension apparaît nécessaire et justifiée eu égard aux intérêts des Membres ; ou
- dans le cas d'un Fonds du marché monétaire à court terme conformément aux procédures de gestion de la liquidité en place pour les Fonds du marché monétaire à court terme.

Toute suspension de cette nature sera publiée par la Société de la manière qu'elle jugera appropriée, à l'intention des personnes susceptibles d'être affectées par cette suspension, et sera en outre notifiée immédiatement au Dépositaire, et à la Banque centrale.

DIRECTION ET ADMINISTRATION

ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE L'ÉQUIPE DIRIGEANTE DE LA SOCIÉTÉ

Le Conseil d'Administration est responsable de la gestion des affaires de la Société conformément à ses Statuts. Les Administrateurs peuvent déléguer certaines de leurs fonctions au Gérant, sous la supervision des Administrateurs et selon leurs directives.

La liste des Administrateurs est présentée ci-dessous, avec l'indication de leurs fonctions principales et des postes qu'ils occupent actuellement au sein de la Société et du Gérant. Pour les besoins du Fonds, chacun des Administrateurs est domicilié au siège social de la Société.

Denis McAuley III

Président et Administrateur de la Société et Gérant. M. McAuley est le Directeur Financier Corporate et Vice-Président de Federated Investors Inc. ("Federated"), et occupe d'autres fonctions au sein des affiliées de Federated. Jusqu'au 31 mars 2013, il occupait la fonction de Vice-Président, Directeur financier adjoint et Responsable de la comptabilité de Federated. Il occupait également la fonction de Directeur financier adjoint de FIC et de Federated Global Investment Management Corp. (« FGIMC »), et de Vice-Président Senior et Directeur financier de Federated Administrative Services, Inc. ("FASI").

M. McAuley a fait ses études au Mount Saint Mary's College, Emmitsburg, Maryland. Il est entré chez Federated en 1978, et de 1989 à 1993 a travaillé pour la National Securities and Research Corporation où il occupait le poste de premier vice-président, directeur financier et membre du comité exécutif. Il a rejoint Federated en 1993.

Gregory P. Dulski

Administrateur de la Société et Gérant, M. Dulski, né en avril 1975, est un conseiller de Federated, et responsable de toutes les questions juridiques et réglementaires touchant les opérations internationales de Federated. M. Dulski a plus de 16 ans d'expérience dans le secteur des services financiers et a travaillé avec Federated depuis plus de 10 ans, à la fois en tant que conseil externe et interne. M. Dulski est Administrateur de plusieurs conseils d'administration de Federated, y compris en tant que directeur général de Federated International Holdings, B.V., et a largement travaillé sur la réforme des services financiers aux États-Unis et en Europe. En plus de son travail avec Federated, M. Dulski a une vaste expérience dans le secteur ayant travaillé pour Janus Capital Group et ALPS Fund Services à Denver, au Colorado et dans le groupe de gestion d'investissement de Reed Smith LLP. M. Dulski est diplômé avec mention de la Faculté de droit de l'Université George Washington en 2001 et a obtenu son diplôme de premier cycle en comptabilité de l'Université de Arizona State. Il a le diplôme d'expert-comptable mais n'exerce pas.

Michael Boyce

Administrateur de la Société et Gérant. M. Boyce, né en mars 1954, de nationalité irlandaise, est administrateur indépendant et consultant pour plusieurs organismes de placement collectif irlandais. Avant son élection en qualité d'administrateur, M. Boyce était directeur général de Northern Trust Investor Services (Ireland) Limited, anciennement Ulster Bank Investment Services Limited (« UBIS »), depuis 1990.

M. Boyce était directeur général d'Ulster Bank Custodial Services et d'UBIS. Après le rachat d'UBIS par Northern Trust en mai 2000, il a été nommé directeur des activités clientèle, en charge des services à un large éventail de clients institutionnels et particuliers. M. Boyce travaille dans le secteur des services financiers depuis plus de 30 ans, notamment dans les domaines du courtage, de la gestion de fonds et de l'administration de fonds.

M. Boyce a étudié à la Michael Smurfit School of Business de l'University College Dublin où il a obtenu un diplôme de gestion d'entreprise. Il est membre du Securities Institute et a siégé dans plusieurs comités de l'Irish Funds Industry Association. Il est également membre de l'Institute of Directors Ireland et de la Corporate Governance Association of Ireland.

Ronan Walsh

Administrateur de la Société et Gérant. M. Walsh, né le 9 mai 1952, est de nationalité irlandaise et était associé au sein du cabinet d'avocats Arthur Cox à Dublin entre 1981 et 2009. Il s'est spécialisé dans le droit des sociétés, et plus particulièrement dans le domaine des services bancaires et financiers. Il est également administrateur non investi de fonctions de direction de plusieurs sociétés irlandaises. Il est administrateur investi de fonctions de direction de plusieurs sociétés irlandaises. M. Walsh a fait ses études au Trinity College de Dublin et est devenu avocat en 1975.

MM. McAuley et Dulski sont également actionnaires de Federated, et occupent d'autres fonctions au sein de plusieurs sociétés du groupe.

Les Administrateurs ont la faculté d'emprunter au nom et pour le compte de la Société. Sous réserve de certaines exceptions stipulées dans les Statuts de la Société, aucun Administrateur ne peut prendre part au vote relatif à tout contrat auquel il est intéressé de manière significative.

Les fonctions de secrétaire général de la Société et du Gérant sont exercées par Bradwell Limited, Ten Earlsfort Terrace, Dublin 2, D02 T380, Ireland. Les fonctions de secrétaire adjoint de la Société et du Gérant sont exercées par Robert J. Wagner and Richard A. Novak, Federated Investors Tower, 1001 Liberty Avenue, Pittsburgh, Pennsylvanie, 15222-3779, États-Unis.

QUESTIONS CONTRACTUELLES ET AUTRES CONCERNANT LE GÉRANT

Le Gérant du Fonds est Federated International Management Limited, qui a été immatriculée en Irlande sous la forme d'une private limited liability company (société ne faisant pas appel public à l'épargne et dont la responsabilité des associés est limitée) le 29 novembre 1990, sous le Numéro d'Immatriculation 166961. Le capital autorisé du Gérant s'élève à 1 000 000 USD ; à la date des présentes, le capital émis et intégralement libéré s'élève à 114 570 Actions ordinaires d'une valeur d'1 USD chacune. Des apports non remboursables de 2 804 864 USD ont également été effectués au bénéfice de la Société. Le Gérant a pour activité de fournir des services de gestion, des services de conseil en investissement et des services administratifs aux organismes de placement collectif et aux sociétés d'investissement. Le Gérant est une filiale indirecte de Federated.

Sauf faute grave, mauvaise foi ou négligence délibérée de ses obligations et responsabilités, le Gérant n'assumera aucune responsabilité envers la Société ou aucun Actionnaire, du fait de tout acte ou de toute omission lui étant imputable dans l'exécution de ses obligations et fonctions aux termes du Contrat de Gestion.

Le Contrat de Gestion peut être résilié à l'initiative de la Société ou à celle du Gérant, sous réserve d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix jours. Il peut également être résilié à l'initiative de la Société, avec effet immédiat, en cas de faillite ou de cessation de paiements du Gérant, ou si le Gérant se trouve dans l'incapacité d'exécuter ses obligations et fonctions aux termes du Contrat de Gestion.

Le Contrat de Gestion permet au Gérant de déléguer ses fonctions de gestion à des tiers. Le Gérant a délégué ses fonctions de conseiller en investissements aux Conseillers, certaines de ses fonctions d'assistance à l'exploitation à Federated Administrative Services, Inc., et certaines de ses fonctions administratives à l'Agent Administratif.

Le Gérant gère plusieurs Fonds et Séries de la Société. Le Gérant doit en permanence veiller à s'acquitter de ses obligations respectives envers chaque Fonds ou Série ; s'il survient un tel conflit d'intérêts, le Gérant doit faire en sorte que ce conflit soit réglé équitablement.

MM. McAuley, Dulski, Boyce et Walsh sont Administrateurs du Gérant. Le Secrétaire Général et Secrétaire général adjoint du Gérant sont également le Secrétaire Général et Secrétaire général adjoint de la Société. Le Gérant de la Société est également gérant de Federated Unit Trust.

QUESTIONS CONTRACTUELLES ET AUTRES CONCERNANT LES CONSEILLERS

Conformément au Contrat de Conseil en investissements (« Investment Advisory Agreement ») daté du 5 juin 2009 (le « Contrat de Conseil en Investissements »), MDT Advisers a été choisi comme conseiller du Gérant pour le Federated MDT All Cap U.S. Stock Fund ; et FIC a été choisi comme conseiller du Gérant pour tous les autres Fonds.

FIC est une société de fiducie immatriculée dans l'État du Delaware, États-Unis, le 11 avril 1989. MDT Advisers est une société à responsabilité limitée immatriculée dans l'Etat du Delaware, États-Unis, le 13 février 1997, et cette entité a été acquise par Federated en juillet 2006. FIC et MDT Advisers sont des conseillers en investissement dûment constitués en vertu de l'U.S. Investment Advisers Act (Loi sur les Conseillers en investissements des États-Unis) de 1940, telle que modifiée, et sont tous des filiales indirectes de Federated.

Les Conseillers et les autres filiales de Federated conseillent environ 100 fonds communs de placement américains et internationaux en titres à revenu fixe et monétaires ainsi qu'un ensemble d'autres comptes personnalisés gérés séparément (y compris des fonds offshore/non américains) pour un actif total de 377,2 milliards de dollars U.S. au 31 décembre 2018.

FIC agit en qualité de conseil pour une gamme d'environ 83 comptes personnalisés gérés séparément et nombreuses sociétés d'investissement privées ainsi que d'autres véhicules de placement (y compris des fonds offshore/non américains) et des comptes à gestion indépendante pour un total d'environ 76,4 milliards de dollars US d'actifs au 31 décembre 2018.

Les commissions des Conseillers sont acquittées par le Gérant et déduites de ses frais de gestion. Les Conseillers supportent leurs propres frais.

Sauf faute grave, mauvaise foi ou négligence délibérée des obligations ou responsabilités d'un Conseiller en investissements en vertu de l'Investment Advisory Agreement, ce Conseiller n'assume aucune responsabilité envers le Gérant, la Société, le Fonds ou tout Actionnaire, du fait de tout acte ou de toute omission au cours de, ou en relation avec des, services ou pour toute perte qui peut être subie dans le cadre de l'achat, de la détention ou de la cession de tout titre. Le Contrat de Conseil en investissements peut être résilié à l'initiative du Gérant ou à celle des Conseillers, sous réserve d'un préavis écrit d'au moins 60 jours. Il prendra automatiquement fin, avec effet immédiat, en cas de résiliation du Contrat de Gestion du Fonds conclu entre la Société et le Gérant.

QUESTIONS CONTRACTUELLES ET AUTRES CONCERNANT LE CONSEILLER EN SOUS-INVESTISSEMENT

Conformément au Contrat de Conseil en Investissement le Conseiller peut, à ses frais, engager ou conclure un contrat avec toute autre partie pour obtenir de l'aide et respecter les obligations édictées par le Contrat de Conseil en Investissement. Conformément aux dispositions du Contrat de Conseil en Investissement, le Conseiller, en pareil cas, demeurera responsable envers la Société et les Fonds de l'exécution de ses obligations selon les dispositions de ce contrat et demeurera responsable de tout acte ou omission lui étant imputable selon les termes du contrat comme s'il s'agissait de ses propres actes ou omissions.

FIC, conformément au Contrat de Conseil en Investissement et selon les recommandations de la Banque centrale, a nommé Federated Investors (UK) LLP (« Federated UK ») afin de fournir des services de gestion d'investissement, incluant la surveillance des investissements et investir en toute discrétion, eu égard au Federated Short-Term U.S. Prime Fund. Les services de Federated UK seront complémentaires aux services fournis par le Conseiller. La nomination de Federated UK par le Conseiller ne le libérera pas de ses obligations contractuelles à la Société dans le cadre du Federatd Short-Term U.S. Prime Fund. Federated UK est autorisé et régulé par le Financial Conduct Authority britannique (« FCA ») et agit en qualité d'administrateur et de gestionnaire en investissement des U.K. Short-Term Money Market Funds autorisés en tant que OPCVM par la FCA. Federated UK est une filiale indirecte de Federated et fait partie du même groupe de sociétés agissant en qualité de Conseillers. Au 31 décembre 2018, le total des actifs gérés par Federated UK s'élevait à 4.671 milliard.

En décembre 2017, Federated est devenue signataire des Principes pour l'Investissement Responsable ("PIR"). Le PIR est une initiative d'investisseurs en partenariat avec le Programme des Nations Unies relatif à l'Initiative Financière pour l'Environnement et le Pacte mondial des Nations Unies. Les engagements pris en tant que signataire du PIR ne sont pas juridiquement contraignants, mais sont volontaires et ambitieux. Ils comprennent la mise en œuvre d'efforts, lorsque cela est conforme à nos responsabilités fiduciaires, visant à intégrer les questions environnementales, sociales et de gouvernance d'entreprise ("ESG") dans l'analyse des investissements et la prise de décisions en matière d'investissement, à être des propriétaires actifs et à intégrer les questions ESG dans nos politiques et pratiques d'actionnariat, à demander aux entités dans lesquelles nous investissons de divulguer les questions ESG de manière appropriée, à favoriser l'acceptation et à introduire le PIR sur le marché de l'investissement, à améliorer notre efficacité dans sa mise en œuvre et à présenter nos activités et les progrès en faveur de son application. Le fait d'être signataire du PIR n'oblige pas Federated à prendre, ou à ne pas prendre, de mesures particulières en ce qui concerne les décisions d'investissement ou d'autres activités.

En juillet 2018, Federated a acquis une participation de 60 % dans Hermes Fund Managers Limited ("Hermes"), qui opère sous le nom de Hermes Investment Management, un pionnier de l'investissement ESG intégré. L'expérience d'Hermes en matière d'ESG contribue à la compréhension par Federated des risques et opportunités importants que ces questions peuvent présenter.

QUESTIONS CONTRACTUELLES ET AUTRES CONCERNANT LE DEPOSITAIRE

BNY Mellon Trust Company (Ireland) Limited assure les fonctions de dépositaire pour la Société et les Fonds. Conformément au contrat de dépôt conclu entre la Société et le Dépositaire (le « Contrat de Dépôt »), la Société a choisi BNY Mellon Trust Company (Ireland) Limited pour assurer les fonctions de dépositaire des actifs de la Société. Le Dépositaire est une société anonyme ne faisant pas appel à l'épargne publique (*private limited liability company*) immatriculée en Irlande le 13 octobre 1994. L'activité principale du Dépositaire consiste à agir en qualité de dépositaire des actifs d'organismes de placement collectif. Le Dépositaire est agréé par la Banque centrale conformément à la Loi irlandaise de 1995 sur les intermédiaires d'investissement (Investment Intermediaries Act, 1995).

Le Dépositaire est une filiale indirecte à 100 % de The Bank of New York Mellon Corporation (« BNY Mellon »). BNY Mellon est une société internationale de services financiers dont l'activité consiste à aider ses clients à gérer et administrer leurs actifs financiers. Présente dans 35 pays, elle dessert plus de 100 marchés. BNY Mellon est un prestataire majeur de services financiers destinés aux institutions, entreprises et particuliers du segment haut-de-gamme. Elle offre des services de qualité de gestion d'actifs et de fortune, d'administration d'actifs, d'émission, de compensation et de trésorerie par le biais d'une équipe mondiale dédiée à la clientèle. Au 30 juin 2018, les actifs détenus dans ses services de dépositaire et s'élevaient à 33,6 trillions USD, ses actifs gérés ou administrés s'élevaient à 1,8 trillion USD.

L'obligation du Dépositaire est de fournir des services de conservation, de surveillance et de vérification des actifs quant aux actifs de la Société et de chacun des Fonds conformément aux dispositions du Règlement sur les OPCVM et de la Directive. Le Dépositaire fournira également des services de contrôle de la trésorerie quant aux liquidités et souscriptions de chacun des Fonds.

Le Dépositaire s'oblige, entre autres choses, à assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des Actions de la Société seront opérés conformément aux Règles sur les OPCVM et aux Statuts. Le Dépositaire mettra en œuvre les instructions données par la Société, sauf à ce qu'elles entrent en conflit avec les Règles sur les OPCVM ou les Statuts. Le Dépositaire s'oblige également à se renseigner sur la conduite de la Société au cours de chaque exercice financier et à informer les Actionnaires en conséquence.

Le Dépositaire sera responsable de la perte d'instruments financiers détenus en dépôt par lui-même ou par tout sous-dépositaire, sauf à rapporter la preuve que cette perte ne résultait pas d'une négligence ou d'une faute intentionnelle du Dépositaire dans l'exécution de ses obligations, mais provenait d'un événement extérieur au-delà de son contrôle raisonnable, les conséquences de cet événement étant irrésistibles quand bien même le Dépositaire aurait apporté tous ses efforts raisonnables à ce que ce ne soit pas le cas.

Le Dépositaire a le pouvoir de déléguer tout ou partie de sa fonction de Dépositaire ; pour autant, sa responsabilité ne sera pas affectée par le fait qu'il ait délégué à un tiers tout ou partie des actifs qu'il conserve. Le Dépositaire a délégué ses obligations de conservation quant aux instruments financiers sous dépôt à The Bank of New York Mellon SA/NV et/ou à The Bank of New York Mellon. La liste des sous-délégataires choisis par The Bank of New York Mellon SA/NV ou The Bank of New York Mellon est fixée en Annexe B aux présentes. Le recours à des sous-délégataires particuliers dépendra des marchés dans lesquels la Société investit. Cette délégation n'entraîne aucun conflit.

Le Contrat de Dépositaire conclu entre la Société et le Dépositaire demeurera en vigueur jusqu'à sa résiliation par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix jours minimum. Chaque partie peut résilier le Contrat de dépositaire : (i) à tout moment en cas de, ou après, mise en liquidation de l'autre partie (exception faite d'une liquidation volontaire pour les besoins d'une restructuration ou fusion à des termes préalablement acceptés par écrit par la partie remettant l'avis de résiliation, ledit accord n'étant pas refusé, assorti de condition ou retardé sans raison), ou incapacité de payer ses dettes au sens de l'Article 570 de la Loi irlandaise sur les sociétés (Companies Act), ou si un administrateur judiciaire est nommé pour tout actif de l'autre partie, ou si un vérificateur est nommé pour l'autre partie, ou si un événement ayant un effet équivalent survient : (ii) si, à tout moment, l'autre partie commet une violation importante de ses obligations aux termes de ce Contrat et (s'il est possible de corriger cette violation) ne corrige pas cette violation dans les 30 jours suivant la réception d'un avis remis à cet effet. La Société peut résilier la nomination du Dépositaire avec effet immédiat si le Dépositaire cesse d'être autorisé à agir en qualité de dépositaire pour un fonds agréé aux termes du Règlement sur les OPCVM ou, conformément au droit applicable, à exercer ses fonctions aux termes du Contrat de dépositaire. Le Dépositaire peut nommer des sous-dépôtaires des actifs de la Société conformément au Contrat de dépositaire. Cependant, la responsabilité du Dépositaire ne sera en rien modifiée par la mission de délégation qu'il a pu confier à un tiers concernant la conservation de tout ou partie des actifs de la Société.

Une information mise à jour concernant les obligations du Dépositaire, les éventuels conflits d'intérêt pouvant en résulter et les accords de délégation conclus par le Dépositaire sera transmise par la Société aux investisseurs sur demande.

QUESTIONS CONTRACTUELLES ET AUTRES CONCERNANT L'AGENT ADMINISTRATIF

Le Gérant a nommé BNY Mellon Fund Services (Ireland) Designated Activity Company en qualité d'Agent administratif, afin de fournir certains services d'enregistrement, d'évaluation et d'administration, et de traiter les demandes de souscription et de rachat d'Actions.

L'Agent administratif est une société ne faisant pas appel public à l'épargne, constituée en Irlande le 31 mai 1994 et dont l'activité est la fourniture de services administratifs, comptables, d'enregistrement, d'agent de transfert et de services liés aux actionnaires à des organismes de placement collectif et des fonds de placement. L'Agent administratif est agréé par la Banque centrale aux termes de l'Investment Intermediaries Act de 1995.

L'Agent administratif a été nommé en vertu du Contrat de Gestion Administrative en date du 29 mai 2009, tel qu'amendé, qui demeurera en vigueur jusqu'à sa résiliation par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de quatre-vingt-dix jours. Le Contrat de Gestion administrative peut être résilié par l'une partie sur préavis écrit à l'autre partie si, à tout moment, la partie défaillante : (a) commet une violation importante des conditions du Contrat de Gestion administrative à laquelle elle ne peut remédier ou n'a pas remédié dans les 30 jours suivants l'avis écrit de l'autre partie lui demandant de le faire ; (b) est dans l'incapacité de payer des dettes à leur échéance ou devient autrement insolvable ou conclut un concordat ou un accord avec, ou au bénéfice de, ses créanciers ou de toute catégorie d'entre eux ; (c) fait l'objet d'une action pour la nomination d'un vérificateur ou d'un autre agent similaire ; (d) fait l'objet de la nomination d'un administrateur judiciaire pour tout ou partie de ses entreprises, actifs ou recettes ; (e) fait l'objet d'une résolution effective pour sa liquidation, sauf en cas de liquidation volontaire à des fins de restructuration ou fusion à des conditions approuvées au préalable par écrit par l'autre partie ; ou (f) fait l'objet d'un jugement pour sa liquidation. Le Gérant peut mettre fin au Contrat de Gestion administrative à tout moment si l'Agent administratif n'a plus l'autorisation pour exécuter des obligations aux termes de la législation ou des réglementations applicables. L'Agent administratif peut mettre fin au Contrat de Gestion administrative à tout moment si l'autorisation accordée par la Banque centrale à la Société est révoquée.

L'Agent administratif et ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires ne sauraient être responsables quant à toute perte, dommages ou frais (y compris, sans limitation, les honoraires de conseil juridique et professionnel et autres frais et charges encourus dans le cadre de la défense contre une plainte, action judiciaire ou procédure) nés de, ou liés à, l'exécution par l'Agent administratif (ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires) de ses obligations aux termes des présentes (y compris ses actes ou omissions) que ce se soit conformément à, ou dans l'application des, Instructions adéquates (telles que définies dans le Contrat de Gestion administrative) ou conformément à des conseils professionnels obtenus en vertu de l'Article 7.2.2 du Contrat de Gestion administrative ou en conséquence du caractère incomplet ou inexact du cahier des charges, instructions ou informations fournies par l'Agent administratif ou des retards dus à des circonstances hors de son contrôle ou survenant autrement que par négligence, manquement délibéré ou fraude de la part de l'Agent administratif et de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires dans l'exécution ou la non-exécution de ses obligations aux termes du Contrat. En particulier, l'Agent administratif ne sera responsable en aucune manière de toute perte supportée dans le cadre de l'achat, la détention ou la vente d'un investissement ou de tout autre actif de la Société ou d'un Actionnaire ou de toute perte qui pourrait être encourue du fait d'une perte, d'un retard, d'une mauvaise livraison ou erreur.

DISPOSITIONS CONTRACTUELLES ET AUTRES CONCERNANT FASI

FASI, une société de l'État du Commonwealth de Pennsylvanie et filiale indirecte de Federated, dispense au Gérant un certain nombre de services d'assistance à l'exploitation, y compris notamment, une aide au Gérant pour répondre aux demandes de renseignements sur la Société émanant d'établissements financiers, en fournissant un soutien à la gestion et à la programmation des systèmes informatiques, en fournissant conseil et soutien à l'égard de certains services juridiques, comptables et de publication des comptes.

PRESTATAIRES DE SERVICES

La Société peut nommer un agent payeur et des représentants locaux sur notification à la Banque centrale, qui, dans certaines circonstances et conformément au droit applicable et aux obligations émises par la Banque centrale et aux conditions générales du contrat d'agent payeur concerné, peuvent procéder à des souscriptions et des rachats pour le compte d'investisseurs éligibles.

Federated est chargée de la promotion de la Société. Federated a été immatriculée aux États-Unis le 18 octobre 1957, et plusieurs de ses filiales sont régies par la SEC. Federated, par le biais de ses filiales, est l'un des plus importants gestionnaires de placements des États-Unis, gérant 377,2 milliards de dollars US d'actifs au 31 décembre 2018. Avec 122 Fonds et une grande variété de comptes administrés séparément, Federated fournit un service global de gestionnaire de placements à plus de 8500 institutions et intermédiaires incluant des sociétés, des entités gouvernementales, des sociétés d'assurance, des fondations et fonds de dotation, des banques ainsi que des courtiers / distributeurs.

CONSEILLERS JURIDIQUES

Sur les questions de droit irlandais, la Société est conseillée par le cabinet Arthur Cox, Dublin, Irlande.

COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société a pour commissaires aux comptes indépendants le Cabinet Ernst & Young, Chartered Accountants, qui assume sa mission de commissaires aux comptes depuis ses bureaux de Dublin, Irlande.

COMMISSIONS ET FRAIS

Chacune des Actions supporte sa quote-part des frais de la Société et du Fonds. Ces frais englobent, sans y être limité, les postes de charges suivants : (a) frais de constitution et de gestion de la Société et du Fonds ; (b) rémunération des Administrateurs ; (c) services de gestion et d'assistance à l'exploitation ; (d) impression des prospectus, brochures commerciales et autres documents destinés aux Actionnaires et investisseurs potentiels ; (e) inscription de la Société, des Fonds et de leurs Actions auprès de toute autorité d'Etat ou de réglementation compétente, ou auprès de toute place boursière ou de tout autre Marché réglementé, y compris les commissions des agents de paiement ou autres aux taux normaux du marché ; (f) impôts, taxes et commissions ; (g) commissions de dépôt et de garde ; (h) impression, affranchissement, audit, comptabilité et conseils juridiques ; (i) rapports destinés aux Actionnaires, à la Banque centrale et aux autorités gouvernementales et tous frais dus à un agent payeur ou à un représentant fiscal ; (j) séances du Conseil d'Administration, assemblées générales d'actionnaires et frais de traitement des procurations correspondantes ; (k) primes d'assurance ; (l) cotisations à des associations professionnelles et (m) toutes charges exceptionnelles et non récurrentes susceptibles de se présenter.

Tous les frais de constitution et d'organisation de la Société et des Fonds ont été supportés par le Gérant. La Société s'est engagée à rembourser ces frais au Gérant sur une période de plusieurs années.

Indépendamment des frais supportés par la Société et les Fonds, les établissements financiers par l'intermédiaire desquels des Actions sont achetées peuvent facturer des commissions en rémunération des services qu'ils fournissent en relation avec la détention d'Actions. Ce Prospectus doit donc être lu conjointement à tout contrat conclu entre le client et l'établissement financier auquel il fait appel à l'égard des services fournis, des commissions facturées au titre de ces services et de toutes restrictions et limitations imposées.

LES ADMINISTRATEURS ET LE SECRÉTAIRE GENERAL

Les Administrateurs (autres que ceux qui occupent des fonctions salariées au sein de Federated) ont droit à des jetons de présence en rémunération de leurs services, à un taux devant être déterminé régulièrement par les Administrateurs. Ils sont par ailleurs indemnisés de leurs dépenses raisonnables. Actuellement, la rémunération totale versée aux Administrateurs est inférieure à 175 000 EUR par an.

LE GÉRANT

Le Gérant reçoit une commission de gestion annuelle présentée ci-dessous ; cette commission court quotidiennement et est payée mensuellement à terme échu. Le Gérant supporte lui-même ses propres frais.

Fonds	Pourcentage de l'actif net quotidien
Fonds du marché monétaire à court terme	1,00 %
Federated High Income Advantage Fund	
Actions de catégorie A - USD ACC	1,00 %
Actions de catégorie A - EUR ACC	1,00 %
Actions de catégorie I - USD DIS	1,00 %
Actions de catégorie I - EUR DIS	1,00 %
Actions de catégorie I - GBP DIS	1,00 %
Actions de catégorie A - EUR DIS	1,25 %
Federated U.S. Total Return Bond Fund	1,00 %
Federated Strategic Value Equity Fund	
Actions de catégorie A - USD DIS	1,25 %
Actions de catégorie I - USD DIS	1,75 %
Federated MDT All Cap U.S. Stock Fund	
Actions de catégorie A (dis) - USD	1,50 %

Le Contrat de Gestion stipule que le Gérant peut volontairement s'engager à réduire sa commission de gestion ou renoncer à celle-ci, ou prendre toutes autres dispositions pour réduire les dépenses du Fonds, dans la mesure où ces dépenses dépassent le plafond de dépenses que le Gérant peut de sa propre autorité déclarer applicable, en avisant dûment la Société à cet effet. Le Gérant a actuellement entrepris de limiter le volume total des charges d'exploitation annuelles de tous les Fonds imputables aux Actions au pourcentage suivant de la Valeur liquidative moyenne des actions visé dans le tableau ci-dessous étant précisé que ces charges d'exploitation incluent la commission de gestion, mais excluent les intérêts, les impôts et taxes (y compris toute retenue à la source applicable aux valeurs du portefeuille ou aux distributions aux Actionnaires ainsi que les coûts y afférents), les commissions de courtage, les primes d'assurance, les frais liés à l'enregistrement de la Société, des Fonds ou des Actions auprès de toute autorité d'Etat ou réglementaire compétente, ou auprès de toute place boursière ou de tout autre Marché réglementé, ainsi que les charges exceptionnelles, les pourcentages suivants de la VL quotidienne moyenne des actions :

Fonds	Pourcentage de la VL quotidienne moyenne des Actions
Federated High Income Advantage Fund	
Actions de catégorie A – USD ACC	1,00 %
Actions de catégorie A – EUR ACC	1,00 %
Actions de catégorie I – USD DIS	0,75 %
Actions de catégorie I – EUR DIS	0,75 %
Actions de catégorie I – GBP DIS	0,75 %
Actions de catégorie A – EUR DIS	1,25 %
Federated U.S. Total Return Bond Fund	
Actions de catégorie I – EUR DIS	0,65 %
Actions de catégorie I – USD DIS	0,65 %
Actions de catégorie I – GBP DIS	0,65 %
Actions de catégorie A – EUR DIS	1,00 %
Federated Short-Term U.S. Government Securities Fund	
Série Services Institutionnels – Dividendes	0,65 %
Série Institutionnelle	0,20 %
Série Investissement – Dividendes	1,08 %
Série Investissement – Croissance	1,05 %
Federated Short-Term U.S. Prime Fund	
Série Services Institutionnels	0,45 %
Série Institutionnelle	0,20 %
Série Investissement – Dividendes	1,00 %
Série Services Institutionnels – Dividendes	0,55 %
Federated Short-Term U.S. Treasury Securities Fund	
Série Institutionnelle	0,20 %
Série Services Institutionnels	0,65 %
Federated Strategic Value Equity Fund	
Actions de catégorie A – USD DIS	1,25 %
Actions de catégorie I – USD DIS	0,75 %

Fonds	Pourcentage de la VL quotidienne moyenne des Actions
Federated MDT All Cap U.S. Stock Fund	
Actions de catégorie A (dis) – USD	1,50 %

Le Gérant peut révoquer ou modifier cet engagement volontaire à tout moment, à son entière discrétion, par notification écrite à la Société. Le Gérant peut consentir des rabais sur une partie de ses frais de gestion au bénéfice de certains clients institutionnels.

L'AGENT ADMINISTRATIF

Les commissions et frais auxquels donnent lieu les services d'administration et de comptabilité au niveau des Fonds courent chaque jour et sont payés mensuellement à terme échu, en fonction de l'actif net moyen cumulé sur une base journalière des Fonds. Ces commissions annuelles payées à l'Agent administratif ne dépasseront pas 0,015 % de la valeur moyenne de l'actif net des Fonds, à quoi s'ajoutent les débours dûment justifiés. Ces commissions et débours sont payés sur les actifs du Fonds concerné.

LES CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS (OU CONSEILLERS)

Les commissions des Conseillers en investissements sont payées par le Gérant, par prélèvement sur ses propres commissions de gestion. Les Conseillers supportent eux-mêmes leurs propres frais.

LE DÉPOSITAIRE

Les commissions et frais auxquels donnent lieu les services de conservation courent chaque jour et sont payés mensuellement à terme échu, en fonction de l'actif net moyen cumulé sur une base journalière des Fonds. Les commissions annuelles payées au Dépositaire ne dépasseront pas 0,01 % de la valeur moyenne de l'actif net d'un Fonds, pour ce qui concerne les services de dépositaire, à quoi s'ajoutent les frais de garde applicables, les frais d'opérations et les débours.

SERVICES D'ASSISTANCE A L'EXPLOITATION

FASI, en vertu d'un contrat de prestation de services avec le Gérant, lui fournit un soutien lié à divers services administratifs. Le Gérant verse à FASI une commission calculée en fonction de la moyenne des actifs nets de l'ensemble des fonds conseillé et financé par les sociétés d'un même groupe de Federated. Les commissions varient entre 0,1 % des actifs jusqu'à 50 milliards USD et 0,075 % des actifs en sus de 50 milliards USD. La commission applicable est supportée par le Gérant sur sa commission,

PRESTATAIRES DE SERVICES

Aux termes des contrats conclus entre la Société et chaque agent payeur ou agent de représentation, la Société est tenue de verser à l'agent payeur ou à l'agent de représentation une commission au titre de leurs services en tant qu'agent payeur ou agent de représentation pour la Société dans un pays particulier ; cette commission sera normalement calculée aux taux habituels de la juridiction concernée et présentée dans les comptes de la Société.

INTERMÉDIAIRES FINANCIERS

Les intermédiaires financiers peuvent percevoir une commission, prélevée sur la commission de gestion, calculée sur la base de la Valeur liquidative moyenne cumulée des Actions détenues par leurs clients au titre de la rémunération de leurs services de sous-comptes, de relations avec les Actionnaires et autres services qu'ils fournissent à leur clientèle. Voir la section « *Versements aux Intermédiaires financiers* » pour de plus amples informations.

REGIME FISCAL IRLANDAIS

L'exposé qui suit est un résumé général des principales considérations fiscales irlandaises applicables à la Société et à certains investisseurs dans la Société qui sont les propriétaires réels des Actions de la Société. Ce résumé ne prétend pas couvrir l'ensemble des conséquences fiscales applicables à la Société ou à toutes les catégories d'investisseurs, dont certaines peuvent être soumises à des règles particulières. Ainsi, il ne traite pas de la situation fiscale des Actionnaires dont l'acquisition d'Actions de la Société serait considérée comme une participation dans un organisme de placement de portefeuille personnel (Personal Portfolio Investment Undertaking ou « PPIU »). Il s'applique donc en fonction de la situation particulière de chaque Actionnaire. Il ne constitue pas un conseil fiscal et il est recommandé aux Actionnaires et investisseurs potentiels de consulter leurs conseillers professionnels au sujet des impôts et autres conséquences fiscales auxquels peuvent être soumises l'acquisition, la détention, la vente, la conversion ou toute autre forme de cession des Actions en application des lois de leur pays de constitution, d'établissement, de citoyenneté, de résidence ou de domicile et en fonction de leur situation particulière.

Les déclarations suivantes concernant la fiscalité se fondent sur les avis reçus par les Administrateurs concernant la législation et les pratiques en vigueur en Irlande à la date du présent Prospectus. Des changements d'ordre législatif, administratif ou judiciaire peuvent modifier les conséquences fiscales décrites ci-dessous et, comme pour tout investissement, rien ne permet de garantir que la situation fiscale applicable ou proposée au moment où un investissement est effectué durera indéfiniment.

FISCALITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Les Administrateurs ont été informés que, conformément au droit et aux usages en vigueur en Irlande, la Société a le statut d'organisme de placement aux fins de l'article 739B de la loi irlandaise de 1997 relative à la consolidation fiscale (Taxes Consolidation Act, 1997 ou « TCA »), telle que modifiée, tant que la Société est résidente en Irlande. Par conséquent, la Société n'est donc pas assujettie à l'impôt irlandais sur les bénéfices et les plus-values.

Fait générateur de l'impôt

Cependant, la survenance d'un « fait générateur de l'impôt » au sein de la Société peut donner lieu à une imposition en Irlande. Les faits générateurs de l'impôt comprennent les paiements de distributions aux Actionnaires, l'encaissement, le rachat, le remboursement, l'annulation ou le transfert d'Actions et toute cession réputée des Actions telle que décrite ci-dessous aux fins de la fiscalité irlandaise, résultant de la détention d'Actions de la Société pendant une période d'au moins huit ans. Lorsqu'un fait générateur de l'impôt survient, la Société est redevable de l'impôt irlandais y afférent.

Aucun impôt ne sera dû en Irlande au titre d'un fait générateur de l'impôt dès lors que : (a) l'Actionnaire n'est ni résident ni habituellement résident en Irlande (« Non-résident irlandais ») et qu'il a effectué (ou fait effectuer par un intermédiaire agissant pour son compte) les déclarations nécessaires à cet effet et que la Société n'est pas en possession d'informations qui pourraient raisonnablement laisser à penser que les renseignements fournis dans la déclaration ne sont pas, ou ne sont plus, exacts à tous égards importants ; ou (b) l'Actionnaire est un Non-résident irlandais et a confirmé ce statut à la Société et que la Société est en possession d'une autorisation écrite à cet effet des services fiscaux du pays stipulant que les obligations de déclaration de non-résidence ont été remplies concernant l'Actionnaire en question et que cette autorisation n'a pas été retirée ; (c) l'Actionnaire est un Résident irlandais exonéré tel que défini ci-dessous, et qu'il (ou un intermédiaire agissant en son nom) a fait la déclaration nécessaire à cet effet et que la Société n'est pas en possession d'informations qui laisseraient raisonnablement entendre que les informations contenues dans la déclaration ne sont pas, ou ne sont plus, matériellement exactes...

La référence à un « Intermédiaire » désigne un intermédiaire au sens de la Section 739B(1) du TCA, à savoir une personne qui : (a) conduit une activité consistant à recevoir des paiements de la part d'un organisme de placement pour le compte d'autres personnes ; ou (b) détient des parts d'un organisme de placement pour le compte d'autres personnes.

En l'absence de déclaration dûment complétée et signée ou, le cas échéant, d'autorisation écrite de la part des services fiscaux irlandais, en possession de la Société à la date concernée, le droit fiscal présume que l'Actionnaire est résident ou habituellement résident en Irlande (un « Résident irlandais ») ou qu'il n'est pas un Résident irlandais exonéré et l'impôt s'applique alors.

N'entrent pas dans le cadre des événements générateurs d'impôt :

- toute transaction (qui pourrait autrement constituer un fait générateur de l'impôt) portant sur des Actions détenues dans un système de compensation reconnu par les Revenue Commissioners ; ou
- un transfert d'Actions entre époux/partenaires civils et tout transfert d'Actions entre époux/partenaires civils ou anciens époux/partenaires civils à l'occasion d'une séparation légale, de la dissolution de l'union civile et/ou d'un divorce, selon le cas ; ou
- un échange par un Actionnaire, opéré au moyen d'une négociation sur une base de pleine concurrence et dans lequel aucun paiement n'est versé à l'Actionnaire, d'Actions de la Société contre d'autres Actions de la Société ; ou
- un échange d'Actions intervenant à l'occasion d'une fusion ou restructuration admissible (au sens de la Section 739H du TCA) intervenant entre la Société et un autre organisme de placement.

Si la Société se voit redevable de l'impôt au titre d'un fait générateur, elle a le droit de déduire du paiement issu dudit fait générateur un montant égal à l'impôt en question et/ou, le cas échéant, de racheter et d'annuler le nombre d'Actions détenues par l'Actionnaire qui est nécessaire pour atteindre le montant de l'impôt. L'Actionnaire concerné indemnise et garantit la Société contre les pertes qu'elle pourrait subir du fait qu'elle est redevable de l'impôt lors de la survenance d'un fait générateur de l'impôt.

Cessions réputées

Dans certaines situations, la Société peut choisir de ne pas liquider l'impôt irlandais pour certaines cessions réputées. Lorsque la valeur totale des Actions d'un Fonds détenues par des Actionnaires Résidents irlandais et qui ne sont pas des Résidents irlandais exonérés tels que définis ci-dessous est égale à au moins 10 % de la Valeur liquidative du Fonds, la Société sera redevable de l'impôt découlant d'une cession réputée concernant les Actions de ce Fonds de la manière énoncée ci-dessous. Cependant, lorsque la valeur totale des Actions du Fonds détenues par lesdits Actionnaires est inférieure à 10 % de la Valeur liquidative du Fonds, la Société peut choisir, et il est prévu que la Société agisse ainsi, de ne pas liquider l'impôt au titre de la cession réputée. En pareil cas, la Société avisera les Actionnaires concernés qu'elle a fait ce choix et ces Actionnaires seront tenus de liquider eux-mêmes l'impôt applicable dans le cadre du système d'auto-déclaration. Des précisions à ce sujet sont exposées ci-dessous sous la rubrique « *Fiscalité des Actionnaires résidents irlandais* ».

Service des tribunaux irlandais (Irish Courts Service)

Lorsque des Actions sont détenues par le Service des tribunaux irlandais, la Société n'est pas tenue de relever de l'impôt irlandais au titre d'un fait générateur de l'impôt concernant les Actions en question. Lorsque des fonds placés sous le contrôle ou l'autorité d'un tribunal sont utilisés pour acquérir des Actions de la Société, le Service des tribunaux assume les responsabilités de la Société à l'égard de ses obligations fiscales au titre des faits générateurs de l'impôt et des déclarations afférentes pour les Actions acquises.

ACTIONNAIRES RÉSIDENTS IRLANDAIS EXONÉRÉS

La Société ne sera pas tenue de déduire l'impôt pour les catégories d'Actionnaires Résidents irlandais suivantes, sous réserve que la Société soit en possession des déclarations requises de la part de ces personnes (ou d'un intermédiaire agissant pour leur compte) et que la Société ne soit pas en possession d'informations laissant à penser que les renseignements contenus dans la déclaration ne sont pas, ou ne sont plus, corrects à tous égards importants. Tout Actionnaire relevant de l'une des catégories décrites ci-dessous et qui (directement ou au travers d'un intermédiaire) a procédé aux déclarations nécessaires auprès de la Société, conformément à l'Article 2B du TCA, est considéré aux présentes comme un « Résident irlandais exonéré » :

- un régime de retraite qui est un régime exonéré agréé au sens de l'Article 774 du TCA, ou un plan de retraite ou fonds de prévoyance auquel s'applique l'Article 784 ou 785 du TCA ;
- une société développant des activités d'assurance-vie au sens de l'Article 706 du TCA ;
- un organisme de placement au sens de l'Article 739(B)(1) du TCA ou une société en commandite au sens de l'Article 739 (j) du TCA ;
- un fonds spécial d'investissement au sens de l'Article 737 du TCA ;
- une organisation caritative qui est une personne visée à l'Article 739D(6)(f)(i) du TCA ;
- une société de gestion éligible, au sens de l'Article 739B(1) du TCA, ou une société déterminée au sens de l'article 734(1) du TCA ;
- un fonds d'investissement auquel s'applique l'Article 731(5)(a) du TCA ;

- une personne qui a droit à une exonération de l'impôt sur le revenu et les plus-values aux termes de l'Article 784A(2) du TCA lorsque les Actions détenues sont des actifs d'un fonds de retraite agréé ou d'un fonds de retraite minimum agréé ;
- une personne qui a droit à une exonération de l'impôt sur le revenu et les plus-values en vertu de l'Article 787I du TCA lorsque les Actions sont des actifs d'un compte personnel d'épargne retraite (PRSA) ;
- une caisse de crédit mutuel au sens de l'Article 2 de la Loi irlandaise de 1997 sur les caisses de crédit mutuel (Credit Union Act, 1997) ;
- la National Asset Management Agency ;
- La National Treasury Management Agency ou un Fonds véhicule d'investissement (au sens de l'article 37 du National Treasury Management Agency Act de 2014, tel que modifié) desquels le ministre irlandais des finances est l'unique bénéficiaire, ou bien l'État irlandais par le biais de la National Treasury Management Agency ;
- une société assujettie à l'impôt sur les bénéfices des sociétés conformément à l'Article 110(2) du TCA (sociétés de titrisation) ;
- dans certains cas, une société assujettie à l'impôt sur les bénéfices des sociétés conformément à l'Article 739G(2) du TCA au titre des paiements que lui verse la Société ; ou
- toute autre personne qui est résidente ou habituellement résidente en Irlande et qui peut être autorisée à détenir des Actions en application de la législation fiscale ou d'une permission ou d'un usage écrit de l'administration fiscale irlandaise (Revenue Commissioners) sans donner lieu pour la Société à une imposition ou qui compromettrait les exonérations fiscales de la Société.

Il n'existe aucune disposition prévoyant le remboursement de l'impôt aux Actionnaires qui sont des Résidents irlandais exonérés lorsque l'impôt a été déduit en l'absence de la déclaration nécessaire. Un remboursement d'impôt ne peut être versé qu'à des Actionnaires personnes morales assujettis à l'impôt irlandais sur les bénéfices des sociétés.

FISCALITÉ DES ACTIONNAIRES NON-RÉSIDENTS IRLANDAIS

Les Actionnaires non-résidents irlandais qui ont effectué (directement ou par un intermédiaire) la déclaration nécessaire de non-résidence en Irlande, le cas échéant, ne sont pas assujettis à l'impôt irlandais sur leurs revenus ou plus-values découlant de leur investissement dans la Société et aucun impôt ne sera déduit des distributions de la Société ou des paiements versés par la Société au titre d'un encaissement, d'un rachat, d'un remboursement, d'une annulation ou de toute autre cession de leur investissement.

En règle générale, ces Actionnaires ne sont pas assujettis à l'impôt irlandais sur les revenus ou plus-values découlant de la détention ou de la cession des Actions sauf lorsque les Actions sont attribuables à une succursale ou agence irlandaise de cet Actionnaire. Dès lors que la Société n'est pas en possession d'une autorisation écrite des services fiscaux irlandais stipulant que les obligations de déclaration de non-résidence ont été remplies concernant l'Actionnaire en question et que cette autorisation n'a

pas été retirée, si un Actionnaire non-résident (ou un intermédiaire agissant pour son compte) ne fait pas la déclaration de non-résidence requise, la survenance d'un fait générateur de l'impôt donnera lieu à un prélèvement fiscal à la source de la manière décrite ci-dessus et ce, même si l'Actionnaire n'est pas résident ou habituellement résident en Irlande, ce prélèvement fiscal n'étant généralement pas remboursable.

Lorsqu'une société Non-résidente irlandaise détient des Actions de la Société qui sont attribuables à une succursale ou agence irlandaise, elle sera assujettie à l'impôt irlandais sur les bénéfices des sociétés au titre des revenus et des distributions de capital qu'elle reçoit de la Société dans le cadre du système d'auto-déclaration.

FISCALITÉ DES ACTIONNAIRES RÉSIDENTS IRLANDAIS

Déduction de l'impôt

La Société déduira et versera à l'administration fiscale irlandaise (Revenue Commissioners) l'impôt au taux de 33 % sur toute distribution (autre qu'au titre d'une cession) à un Actionnaire Résident irlandais qui n'est pas un Résident irlandais exonéré au taux de 41 %.

La Société déduira et versera également à l'administration fiscale irlandaise (Revenue Commissioners) l'impôt au taux de 41 % sur toute plus-value générée sur un encaissement, un rachat, un remboursement, une annulation ou toute autre cession des Actions détenues par un tel Actionnaire. La plus-value sera calculée comme représentant la différence entre l'investissement de l'Actionnaire dans la Société à la date du fait générateur de l'impôt, et le coût initial de l'investissement calculé selon des règles particulières.

Lorsque l'Actionnaire est une société résidente irlandaise et que la Société est en possession d'une déclaration de l'Actionnaire qu'il s'agit d'une société, ce qui inclut le numéro fiscal de référence, l'impôt sera déduit par la Société de toute distribution faite à l'Actionnaire et de tout gain provenant d'encaissement, rachat, remboursement, annulation ou de toute autre cession d'Actions par l'Actionnaire au taux de 25 %.

Cessions réputées

La Société déduira et versera également à l'administration fiscale irlandaise (Revenue Commissioners) l'impôt au titre de toute cession réputée lorsque la valeur totale des Actions d'un Fonds que détiennent les Actionnaires résidents irlandais qui ne sont pas des Résidents irlandais exonérés est égale ou supérieure à 10 % de la Valeur liquidative du Fonds. Une cession réputée surviendra tous les huit ans, à l'anniversaire de l'acquisition des Actions du Fonds par ces Actionnaires. La plus-value réputée sera calculée comme représentant la différence entre la valeur des Actions détenues par l'Actionnaire le huitième anniversaire concerné ou, tel qu'il est décrit ci-dessous lorsque la Société en fait le choix, la valeur des Actions à la date la plus tardive entre le 30 juin ou le 31 décembre précédant la date de la cession réputée, et le coût applicable de ces Actions. Le résultat excédentaire sera imposable au taux de 41 % (ou dans le cas d'Actionnaires personnes morales résidents irlandais dont une déclaration a été effectuée, au taux de 25 %). L'impôt acquitté sur une cession réputée devrait donner lieu à être un crédit d'impôt imputable sur l'assujettissement fiscal découlant d'une cession réelle de ces Actions.

Lorsque la Société est redevable de l'impôt sur des cessions réputées, il est prévu qu'elle choisira de calculer les plus-values éventuellement générées pour les Actionnaires résidents irlandais qui ne sont pas des Résidents irlandais exonérés par référence à la Valeur liquidative du Fonds concerné à la date la plus tardive entre le 30 juin ou le 31 décembre précédant la date de la cession réputée, au lieu de la valeur des Actions au huitième anniversaire concerné.

La Société peut choisir de ne pas liquider l'impôt découlant d'une cession réputée lorsque la valeur totale des Actions du Fonds concerné détenues par les Actionnaires résidents irlandais (qui ne sont pas des Résidents irlandais exonérés) est inférieure à 10 % de la Valeur liquidative du Fonds. Ce choix doit être fait chaque année où la limite de minimis s'applique. Dans ce cas, la Société informera les actionnaires concernés qu'elle a fait un tel choix et ces Actionnaires seront tenus de liquider eux-mêmes l'impôt au titre de la cession réputée dans le cadre du système d'auto-déclaration et inclure l'impôt dans le cadre de l'impôt irlandais sur le revenu dont ils sont redevables. La plus-value réputée sera calculée comme représentant la différence entre la valeur des Actions détenues par les Actionnaires au huitième anniversaire concerné, et le coût applicable à ces Actions. Le résultat excédentaire sera considéré comme un montant imposable conformément au Cas IV de l'Annexe D et sera soumis au taux de 25 % lorsque l'Actionnaire est une société et au taux de 41 % lorsque l'Actionnaire n'est pas une société. L'impôt acquitté sur une cession réputée devrait donner lieu à être un crédit d'impôt imputable sur l'impôt à payer au titre d'une cession réelle des mêmes Actions.

Obligation fiscale irlandaise résiduelle

Les Actionnaires personnes morales résidents en Irlande qui reçoivent des paiements auxquels un prélèvement fiscal à la source a été appliqué seront traitées comme ayant reçu un paiement annuel imposable conformément au Cas IV de l'Annexe D, sur lequel l'impôt au taux de 25 % (ou 41 % si aucune déclaration n'a été établie) a été déduit.

Sous réserve des commentaires ci-dessous concernant l'impôt applicable aux plus-values de change, ces Actionnaires ne seront généralement assujettis à aucun impôt irlandais sur les autres paiements reçus au titre de leur participation et pour lesquels un prélèvement fiscal à la source a déjà été effectué. Un Actionnaire personne morale résidant en Irlande qui détient les Actions dans le cadre d'une activité commerciale sera imposable sur tous les revenus ou plus-values reçus de la Société dans le cadre de cette activité, tout prélèvement fiscal à la source appliqué à ces paiements par la Société pouvant être déduit de l'impôt sur les bénéfices des sociétés à payer. En pratique, lorsqu'un impôt au taux supérieur à 25 % a été déduit des paiements effectués aux Actionnaires personnes morales résidentes irlandaises, un crédit d'impôt devrait leur être accordé pour le montant excédant le taux de 25 % de l'impôt sur les sociétés.

Sous réserve des commentaires ci-dessous concernant l'imposition des plus-values de change, les Actionnaires résidents irlandais autres que des personnes morales ne seront généralement assujettis à aucun autre impôt irlandais sur le revenu généré par les Actions ou sur les plus-values générées lors d'une cession des Actions, lorsque la Société a procédé au prélèvement fiscal à la source approprié sur les distributions qui leur sont versées.

Lorsqu'un Actionnaire perçoit une plus-value de change lors d'une cession d'Actions, il sera redevable de l'impôt sur les plus-values au titre de cette plus-value pendant l'année ou les années fiscales au cours desquelles il a cédé les Actions.

Tout Actionnaire résident irlandais qui n'est pas un Résident irlandais exonéré et qui reçoit une distribution n'ayant pas fait l'objet d'un prélèvement fiscal à la source ou qui reçoit une plus-value sur un encaissement, un remboursement, une annulation ou toute autre cession n'ayant pas fait l'objet d'un prélèvement fiscal à la source (par exemple, parce que les Actions sont détenues dans un système de compensation reconnu), il sera redevable du paiement le cas échéant de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices des sociétés ou sur le montant de la plus-value et tous les aspects liés aux opérations de change dans le cadre du système d'auto-déclaration et, en particulier, de la Partie 41A du TCA.

En vertu de l'Article 891C du TCA et des règles 2013 relatives aux valeurs de rendement (engagements d'investissement), la Société est obligée de reporter certains détails concernant les actions détenues par les investisseurs chaque année au Revenue Commissioners. Les détails à reporter incluent le nom, l'adresse, la date de naissance et le nombre d'investissements associés et la valeur des actions détenues par l'Actionnaire. Dans le cadre des Actions Acquisées à partir du 1^{er} janvier 2014, les détails à reporter concernent également le numéro fiscal de référence (qui peut être soit le numéro de référence fiscal irlandais, soit le numéro d'enregistrement de TVA, soit, dans le cas d'une personne physique le numéro individuel PPS) ou, en l'absence de numéro de référence fiscal, un marqueur indiquant qu'il n'a pas été fourni. Ces dispositions requièrent que des éléments soient déclarés concernant les Actionnaires qui sont :

- Des Résidents Irlandais Exemptés (tel que défini ci-dessus) ;
- Des Actionnaires qui ne sont ni Résidents Irlandais ni résident ordinairement en Irlande (dont la déclaration concernée a été effectuée) ; ou
- Des Actionnaires dont les Actions sont détenues par un système de compensation reconnu.

Quoi qu'il en soit, dans le cas où la Société recevait un quelconque remboursement des retenues à la source engagées, la Valeur liquidative du Fonds concerné ne sera pas modifiée et le bénéfice de tout remboursement sera alloué aux actuels Actionnaires au prorata de leur participation au moment de ce remboursement.

DIVIDENDES ÉTRANGERS

Les dividendes (s'il y a lieu) et les intérêts que la Société perçoit au titre d'investissements (autres que les valeurs mobilières d'émetteurs irlandais) peuvent faire l'objet d'une imposition, y compris de prélèvements fiscaux à la source, dans les pays où les émetteurs des investissements sont situés. Il n'est pas certain que la Société puisse bénéficier de taux réduits pour les prélèvements fiscaux à la source conformément aux dispositions des conventions fiscales que l'Irlande a conclu avec divers pays.

Cependant, dans le cas où la Société recevrait un remboursement d'un prélèvement fiscal à la source subi, la Valeur liquidative du Fonds concerné ne sera pas recalculée et le bénéfice de tout remboursement sera attribué au prorata aux Actionnaires existants à la date de ce remboursement.

DROITS DE TIMBRE

En partant du principe que la Société ait obtenu le statut d'organisme de placement au sens de l'Article 739B du TCA, elle n'aura généralement pas à payer de droit de timbre en Irlande à l'émission, au transfert, au rachat ou au remboursement des Actions de la Société. Cependant, si la souscription ou le rachat des Actions est payé par le transfert en nature de valeurs mobilières irlandaises ou d'autres actifs irlandais, un droit de timbre irlandais peut devoir être acquitté lors du transfert de ces valeurs mobilières ou actifs.

La Société n'aura à payer aucun droit de timbre irlandais lors de la mutation ou du transfert d'actions ou de valeurs mobilières négociables d'une société ou de toute autre entité juridique non-immatriculée en Irlande, sous réserve que la mutation ou le transfert ne porte pas sur un bien immobilier situé en Irlande ou sur un droit ou intérêt sur un tel bien, ni sur les actions ou valeurs mobilières négociables d'une société (autre qu'une société qui est un organisme de placement au sens de l'Article 739B du TCA ou une société qualifiée au sens de l'Article 110 du TCA) immatriculée en Irlande.

RESIDENCE

De manière générale, les investisseurs de la Société seront des personnes physiques, des personnes morales ou des fiducies. Selon la réglementation irlandaise, les personnes physiques et les fiducies peuvent être résidents ou habituellement résidents. Le concept de résidence habituelle ne s'applique pas aux personnes morales.

INVESTISSEURS PERSONNES PHYSIQUES

Critère de résidence

Une personne physique sera considérée comme résidente en Irlande, au titre d'une année fiscale donnée, si elle est présente en Irlande : (1) pendant une période d'au moins 183 jours au cours d'une même année fiscale ; ou (2) pendant une période d'au moins 280 jours au cours de deux années fiscales consécutives, sous réserve qu'elle soit résidente en Irlande pendant au moins 31 jours de chaque année fiscale. Pour les besoins du calcul du nombre de jours de présence en Irlande, une personne physique est réputée être présente si elle est présente dans le pays à tout moment de la journée.

Si une personne physique n'est pas résidente en Irlande au cours d'une année fiscale donnée, elle peut, dans certaines situations, choisir d'être traitée comme un résident.

Critère de résidence habituelle

Si une personne physique a été résidente les trois années fiscales précédentes, elle sera réputée « habituellement résidente » à compter du début de la quatrième année. Une personne physique restera habituellement résidente en Irlande jusqu'à ce qu'elle ait été non-résidente pendant trois années fiscales consécutives.

INVESTISSEURS FIDUCIAIRES

Une fiducie sera généralement considérée comme un Résident en Irlande lorsque tous les administrateurs fiduciaires sont résidents en Irlande. Il est recommandé aux administrateurs fiduciaires de demander des conseils fiscaux particuliers s'ils ont le moindre doute concernant le statut de Résident en Irlande ou non de la fiducie.

INVESTISSEURS PERSONNES MORALES

Une société sera Résidente en Irlande si sa direction centrale et son contrôle sont en Irlande ou (dans certaines situations) si elle est immatriculée en Irlande. Pour que l'Irlande soit traitée comme le lieu de la direction centrale et du contrôle d'une société, il faut normalement que l'Irlande soit le lieu où sont prises toutes les décisions fondamentales relatives à la politique de la société.

Toutes les sociétés immatriculées en Irlande sont résidentes en Irlande pour les besoins de la fiscalité, sauf lorsque :

- (i) dans l'hypothèse où la société a été immatriculée avant le 1^{er} janvier 2015, la société ou une société liée exerce une activité commerciale en Irlande et que (a) soit le contrôle ultime de cette société est exercé par une personne résidente dans un « territoire reconnu » à savoir un État membre de l'UE (en dehors de l'Irlande) ou un pays avec lequel l'Irlande a conclu une convention de non double imposition en vigueur à la date concernée en vertu de la Section 826(1) du TCA ou encore qui est signée et qui entrera en vigueur lorsque toutes les procédures de ratification établies à la Section 826(1) du TCA auront été accomplies ou (b) soit la principale classe d'actions de la société ou d'une société liée est principalement et régulièrement échangée sur une Bourse reconnue d'un territoire reconnu ; ou
- (ii) la société est considérée comme résidente dans un pays autre que l'Irlande et non-résidente en Irlande, en vertu d'un accord de non double imposition conclu entre l'Irlande et un autre pays.

Une société immatriculée en Irlande et entrant dans le champ du point (i) ou (ii) ci-dessus ne sera pas considérée comme résidente en Irlande à moins que sa direction centrale et son contrôle ne soient en Irlande, cependant une société entrant dans le champ du point (i) ci-dessus qui a sa direction centrale et son contrôle en dehors de l'Irlande sera considérée comme résidente en Irlande si (a) par la loi elle serait résidente fiscale de ce territoire si elle y était constituée mais ne serait toutefois pas résidente fiscale de ce territoire, (b) si elle est gérée et contrôlée dans ce territoire et (c) et ne serait pas considérée par la loi, quel que soit le territoire comme étant résidente fiscale de ce territoire.

L'exception à la règle de l'immatriculation qui n'établit pas la résidence fiscale de la société en Irlande du point (i) ci-dessus s'agissant d'une société immatriculée avant le 1^{er} janvier 2015 cessera de s'appliquer ou sera valable après le 31 décembre 2020, ou plus tôt, à compter de la date, après le 31 décembre 2014, d'un changement dans l'actionnariat (direct ou indirect) de la société quand il y a un changement majeur dans la nature ou la conduite des affaires de la société pendant une période débutant au plus tard le 1^{er} janvier 2015 ou à une date intervenant un an avant la date du changement d'actionnariat de la société, et se terminant 5 ans après la date du changement d'actionnariat. Pour ce faire, un changement majeur dans la nature ou la conduite des affaires de la société inclut le démarrage d'une nouvelle activité ou un changement majeur provenant de l'acquisition par la société d'un bien, d'un actif, d'un intérêt ou d'un droit sur un bien.

CESSION DES ACTIONS ET DROITS DE MUTATION EN IRLANDE

- A. Personnes domiciliées ou habituellement résidentes en Irlande

La cession d'Actions par voie de donation ou de succession effectuée par un donateur domicilié ou habituellement résident en Irlande ou reçue par un bénéficiaire domicilié ou habituellement résident en Irlande peut donner lieu à l'application des Droits de mutation (Irish Capital Acquisitions Tax) ou de succession irlandais au bénéficiaire de cette donation ou de cette succession au titre de ces Actions.

- B. Personnes non-domiciliées ou non habituellement résidentes en Irlande

En partant du principe que la Société ait obtenu le statut d'organisme de placement au sens de l'Article 739B du TCA, la cession d'Actions n'entrera pas dans l'assiette des Droits de mutation ou de succession irlandais sous réserve que :

- les Actions fassent partie de la donation ou de la succession à la date de ladite donation ou de ladite succession et à la date de valorisation ;
- le donateur ne soit pas domicilié ou habituellement résident en Irlande à la date de la cession ; et
- le bénéficiaire ne soit pas domicilié ou habituellement résident en Irlande à la date de la donation ou de la succession.

FOURNITURE ET DIVULGATION DES INFORMATIONS EN MATIÈRE FISCALE

Les standards de déclaration de l'OCDE

L'Irlande a transposé le « Standard d'Échange Automatique des Informations des Comptes Titres », aussi appelé Common Reporting Standards (« CRS ») dans la loi irlandaise.

Le CRS est un instrument standard mondial relatif à l'Échange Automatique d'Informations (« EAI ») approuvé par le Conseil de l'OCDE en juillet 2014. Il est tiré de travaux antérieurs de l'OCDE et de l'UE, des standards mondiaux en matière de blanchiment d'argent et plus particulièrement du modèle FATCA Intergovernmental Agreement. Le CRS fixe les détails des informations financières devant être échangées, les institutions financières soumises à l'obligation de déclaration, ainsi que les standards d'audit que les institutions financières doivent mettre en place.

En vertu du CRS, les juridictions participantes sont tenues d'échanger certaines informations conservées par les institutions financières concernant leurs clients non-résidents. Plus de 90 juridictions se sont engagées à échanger les informations conformément au CRS, et plus de 40 États, dont l'Irlande se sont engagés pour l'adoption anticipée du CRS. Pour ces adoptants par anticipation, le premier échange d'informations concernant les comptes créés au 1^{er} janvier 2016 et les gros comptes individuels créés au 31 décembre 2015 devrait intervenir à la fin du mois de septembre 2017, alors que l'information concernant les petits comptes individuels créés au 31 décembre 2015 et les comptes d'entités financières devrait être échangée pour la première fois à compter de la fin du mois de septembre 2017 ou septembre 2018, en fonction du moment où les institutions financières les auront identifiés comme des comptes déclarables.

Les Actionnaires doivent avoir à l'esprit que la Société est tenue de divulguer le nom, l'adresse, la/les juridiction(s) de résidence fiscale, les date et lieu de naissance, le numéro de référence du compte et le(s) numéro(s) d'identification fiscale de chaque personne déclarable en relation avec un compte déclarable conformément au CRS, ainsi que les informations concernant chacun des investissements des Actionnaires (en ce inclus, sans que cette liste ne soit limitative, la valeur des et tout paiement en relation aux Actions) aux Revenue Commissioners qui pourront, à leur tour, divulguer ces informations aux autorités fiscales des territoires constituant des juridictions participantes au sens du CRS. Dans le but de respecter ses obligations, la Société pourra être amenée à demander des informations et documents supplémentaires aux Actionnaires.

En signant le formulaire de souscription d'Actions de la Société, chaque Actionnaire s'engage à fournir ces informations sur demande de la Société ou de son représentant. Le défaut de communication de ces informations peut entraîner le rachat obligatoire d'Actions ou toute autre mesure appropriée prise par la Société. Les actionnaires qui refusent de fournir les renseignements requis à la Société peuvent également être signalés aux Revenue Commissioners.

La description ci-dessus est fondée en partie sur les règlements, les directives de l'OCDE et du CRS, qui sont tous susceptibles d'être modifiés.

Conformément aux accords de partage d'informations en vigueur entre l'Irlande et/ou l'Union européenne et certains pays tiers et/ou territoires dépendants ou associés des juridictions utilisant le CRS, dans la mesure où ces pays ou territoires ne sont pas des "Juridictions Déclarantes" conformément au CRS, l'administrateur, ou toute autre entité considérée comme agent payeur à ces fins, peut être tenu de collecter certaines informations (notamment le statut fiscal, l'identité et la résidence des actionnaires) afin de satisfaire les exigences de divulgation en vertu desdits accords et de communiquer ces informations aux autorités fiscales concernées. Ces autorités fiscales peuvent à leur tour être tenues de fournir les informations divulguées aux autorités fiscales d'autres juridictions concernées.

Les Actionnaires seront réputés, par leur souscription d'Actions de la Société, avoir autorisé la divulgation automatique de ces informations par le Gestionnaire ou toute autre personne concernée auprès des autorités fiscales compétentes.

Chaque investisseur potentiel devrait consulter ses propres conseillers fiscaux sur les exigences qui lui sont applicables en vertu de ces arrangements.

Le régime américain conformément au FATCA

En vertu de certaines dispositions du *United States Hiring Incentives to Restore Employment Act* de 2010 et de lignes directrices de l'US Internal Revenue Service (« IRS ») (ensemble « FATCA »), une retenue à la source aux États-Unis (actuellement de 30 %) s'appliquera (a) aux paiements, effectués à compter du 1^{er} juillet, d'intérêts, de dividendes et de certains revenus périodiques par des sociétés américaines et (b) au produit brut provenant de la cession de biens par la Société qui pourrait donner lieu à des intérêts ou à des dividendes de source américaine (indépendamment du fait qu'un gain ou une perte ne soit comptabilisé en vertu de cette disposition) effectuée à compter du 1^{er} janvier 2017, sauf si (i) la Société se conforme d'une manière générale au droit irlandais visant à mettre en place un traité intergouvernemental entre les États-Unis et l'Irlande dans le cadre de FATCA (le « Ireland IGA ») en vue de collecter et d'établir un rapport sur certaines informations relatives aux citoyens américains qui investissent, directement ou indirectement (y compris par le biais d'entités

étrangères détenues de façon substantielle par des américains) dans la Société et, si besoin, procède à la retenue à la source de 30 % sur le produit brut et les paiements étrangers effectués à certains investisseurs qui n'ont pas fourni à la Société ces informations, formulaires ou tout autre document nécessaires afin que la Société se conforme à ses obligations en vertu de l'Ireland IGA ou (ii) si la Société relève d'une exemption ou est considérée comme se conformant à ces obligations. Bien que la Société mettra en œuvre tous les efforts commercialement raisonnables pour se conformer avec ces obligations et éviter toute retenue à la source dans la cadre des dispositions FATCA sur les paiements effectués par la Société, aucune garantie ne peut être donnée quant au fait qu'elle soit en mesure de les respecter. Si la Société devait être assujettie à une retenue à la source dans le cadre de l'application des dispositions FATCA, le montant disponible pour les distributions (en cas de sortie ou de toute autre manière) à ses Actionnaires peut en être réduit à due concurrence.

Chaque Actionnaire accepte de délivrer à l'Administrateur ou à ses délégués, au moment ou aux moments prescrits par la loi applicable, ou au moment ou aux moments raisonnablement requis par l'Administrateur, ou en son nom, cette information ainsi que la documentation prescrites par la loi applicable ainsi que la documentation additionnelle raisonnablement requise en tant que de besoin par la Société pour remplir ses obligations conformément au FATCA. Dans la mesure où un Actionnaire ne délivrerait pas l'information requise en temps et en heure, les États-Unis pourraient appliquer une retenue à la source à hauteur de 30 % sur le produit brut et les paiements transfrontaliers de cet Actionnaire.

Chaque Actionnaire potentiel et chaque Actionnaire devraient consulter leurs conseils en fiscalité concernant les possibles implications du FATCA sur les investissements dans la Société.

Agrément des Actionnaires à la fourniture et la divulgation des informations

En souscrivant à des Actions dans un Fonds, chaque Actionnaire accepte de délivrer ladite information requise à des fins fiscales, en ce inclus, sans que cette liste ne soit limitative, le CRS, la Directive coopération modifiée et le FATCA, et sera réputé avoir autorisé lesdits transferts automatiques d'informations par l'Administrateur (ou en son nom) aux Revenue Commissioners ou toute autre autorité fiscale compétente. L'absence de délivrance desdites informations pourrait résulter en une obligation de rachat des Actions ou toute autre action appropriée prise par l'Administrateur. Les Actionnaires qui refusent de délivrer l'information requise à l'Administrateur ou à ses délégués pourront également être dénoncés aux Revenue Commissioners.

Chaque potentiel investisseur et Actionnaire devraient consulter leurs conseils en fiscalité concernant les exigences applicables conformément à ces arrangements.

PROTECTION DES DONNEES

Les investisseurs potentiels doivent garder à l'esprit qu'en complétant un formulaire de demande, ils délivrent des informations personnelles pouvant constituer des « données à caractère personnel » conformément aux Irish Data Protection Acts de 1988 à 2018, la Directive de l'UE sur la protection des données personnelles 95/46/CE, la Directive de l'UE vie privée et communications électroniques 2002/58/CE (telle que modifiée) ainsi que toute transposition de ces lois ou toute loi qui leur succéderait ou viendrait à les remplacer (y compris, une fois entré en vigueur, le Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679) et le texte succédant à la

Directive vie privée et communications électroniques)
(ensemble, la « Législation sur la protection des données »).

Les données à caractère personnel des Actionnaires seront utilisées par la Société aux fins suivantes :

- gérer et administrer la participation de l'Actionnaire dans la Société et tout compte lié de manière continue, conformément au contrat entre l'Actionnaire et la Société ;
- mener des analyses statistiques et des études de marché dans l'intérêt commercial légitime de la Société ;
- se conformer aux obligations légales et réglementaires applicables à l'Actionnaire et à la Société, y compris, occasionnellement, la législation applicable en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. En particulier, afin de se conformer aux obligations déclaratives énoncées dans la Section 891C et les Sections 891E à 891G (incluses) de la loi de consolidation fiscale de 1997 (Taxes Consolidation Act 1997) (telle que modifiée) et aux règlements pris en application de ces sections, certaines données à caractère personnel des Actionnaires (en ce compris des informations financières) peuvent être communiquées à l'Administration fiscale irlandaise. Cette administration peut, à son tour, échanger des informations (dont des données à caractère personnel et des informations financières) avec des autorités fiscales étrangères (dont l'Administration fiscale américaine et des autorités fiscales étrangères hors de l'Espace économique européen). Veuillez consulter le site internet de l'EADI (Echange automatique des informations) pour de plus amples informations à ce sujet ;
- délivrer ou transférer, que ce soit en Irlande ou dans tout autre pays, en ce compris les États-Unis, qui n'a peut-être pas les mêmes réglementations en matière de protection des données, à des tiers comprenant les conseillers financiers, les autorités de régulation, les auditeurs et fournisseurs de technologie ou à la Société et ses délégataires ou ses ou leurs agents dûment nommés et toute autre personne qui leur serait liée, associée ou affiliée pour les besoins mentionnés ci-dessus ;
- enregistrer les appels téléphoniques d'Actionnaires et d'autres personnes à la Société et ses agents et prestataires de services à des fins de tenue d'archives, de sécurité, d'assurance qualité et de formation ; et
- pour tout autre besoin spécifique dès lors que l'Actionnaire a donné son consentement exprès.

Des données à caractère personnel d'Actionnaires peuvent être communiquées par la Société à ses délégués, conseillers professionnels, prestataires de services, organes de réglementation, commissaires aux comptes, fournisseurs de technologie et tout agent dûment mandaté ou toute société liée, associée ou affiliée aux entités précitées, aux mêmes fins ou à des fins connexes.

Des données à caractère personnel d'Actionnaires peuvent être transférées à destination de pays n'ayant pas nécessairement des lois de protection des données identiques ou équivalentes à celles en vigueur en Irlande. Si un tel transfert est effectué, la Société est tenue de veiller à ce que ce traitement de données à caractère personnel d'Actionnaires se fasse dans le respect de la Législation sur la protection des données et, en particulier, que des mesures appropriées soient en place, comme l'insertion de clauses contractuelles type (telles que publiées par la Commission européenne) ou la vérification de la certification « Privacy Shield » du destinataire, s'il y a lieu. Pour plus d'informations sur les méthodes de transfert de données concernant les Actionnaires ou une copie des dispositifs de protection pertinents, veuillez contacter l'Agent administratif.

Conformément à la Législation sur la protection des données, les Actionnaires possèdent un certain nombre de droits qui peuvent être exercés concernant leurs données à caractère personnel, à savoir :

- le droit d'obtenir l'effacement des données à caractère personnel détenues par la Société ;
- le droit à la portabilité des données à caractère personnel détenues par la Société ;
- le droit de demander la restriction du traitement des données à caractère personnel détenues par la Société ; et
- le droit de s'opposer au traitement des données à caractère personnel par la Société.

Ces droits pourront être exercés dans les limites prévues par la Législation sur la protection des données. Dans certaines circonstances, il peut être impossible à la Société de satisfaire ces droits, par exemple en raison de la structure de la Société ou de la manière dont l'Actionnaire détient des Actions d'un Fonds. Les Actionnaires peuvent communiquer à la Société une demande d'exercice de ces droits en contactant federated.offshore@bnymellon.com.

Veuillez noter que les données à caractère personnel peuvent être conservées par la Société pendant toute la durée de l'investissement de l'Actionnaire concerné et par la suite conformément aux obligations légales et réglementaires de la Société, y compris, mais sans s'y limiter, la politique de rétention d'archives de la Société.

La Société est un data controller au sens de la Législation sur la protection des données et s'engage à tenir confidentielle toute information personnelle délivrée par les Actionnaires conformément à la Législation sur la protection des données. Pour les demandes d'information, questions ou commentaires relatifs à cet avis ou à la manière dont la Société utilise les données à caractère personnel des Actionnaires, veuillez contacter l'Agent administratif. Les Actionnaires ont le droit de déposer plainte au Bureau du Commissaire à la protection des données en cas d'insatisfaction quant à la manière dont leurs données à caractère personnel sont utilisées par la Société.

En signant le formulaire de demande, les investisseurs potentiels consentent à : (i) l'enregistrement de leurs conversations téléphoniques avec la Société et ses délégataires, ses agents dûment nommés, et toute personne qui leur serait respectivement liée, associée ou affiliée, aux fins de tenue de registres, de sécurité et/ou de formation ; et (ii) au transfert de données personnelles par l'Administrateur et le Dépositaire à leurs affiliés en-dehors de l'EEE en relation avec leur fourniture de services de gestion de fonds et de dépositaire à la Société.

ASSEMBLEES GENERALES

Toutes les assemblées générales de la Société se tiendront en Irlande. La Société tiendra chaque année son assemblée générale annuelle. Chaque assemblée générale de la Société sera convoquée avec un préavis de vingt-et-un jours (la date d'envoi de la convocation et la date de tenue de l'assemblée n'étant pas prises en compte dans ce délai). La convocation devra préciser le lieu, la date et l'heure de tenue de l'assemblée et l'ordre du jour sur lequel elle est appelée à statuer. Tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire aux assemblées générales. Les Statuts définissent les conditions de quorum et de majorité applicables à toutes les assemblées générales.

Les Statuts stipulent que les résolutions mises aux voix lors des assemblées générales peuvent être adoptées lors d'un vote à main levée, à moins qu'un vote à bulletins secrets ne soit demandé par cinq Actionnaires ou par des Actionnaires représentant 10 % au moins des Actions de la Société, ou par le Président de l'assemblée.

Chaque Action donne droit à une voix, lorsqu'il s'agit de statuer sur l'élection des Administrateurs et sur toutes autres questions relatives à la Société, pouvant être soumises aux Actionnaires, dans le cadre d'un vote par scrutin. Toutes les actions d'une même classe d'actions confèrent des droits de vote égaux ; par exception à ce principe, seules les actions d'une classe d'Actions particulière peuvent prendre part au vote sur les questions concernant exclusivement cette classe d'Actions.

INFORMATIONS SUR LA SOCIÉTÉ REQUISES EN APPLICATION DES RÈGLEMENTS MIF II ET PRIIPS

La législation européenne prévoit des obligations relatives aux informations devant être communiquées aux investisseurs. Outre la Directive OPCVM, les sociétés d'investissement soumises à la Directive MIF II sont tenues de fournir aux investisseurs actuels et potentiels certaines informations relatives aux produits financiers qu'elles distribuent. En outre, lorsqu'un fonds OPCVM est mis à la disposition des investisseurs par le biais d'un produit d'investissement packagé de détail ou d'un produit d'investissement fondé sur l'assurance, l'initiateur des produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance doit, en application du Règlement sur les produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance de communiquer aux investisseurs actuels et potentiels certaines informations sous la forme d'un document d'informations clés pour les produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance.

Le Gérant entend mettre à disposition des informations sur la Société et chaque Fonds afin d'aider les sociétés d'investissement soumises à la Directive MIF II ainsi que les initiateurs des produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance à se conformer à ces obligations réglementaires. En ce qui concerne la Directive MIF II, ces informations comprendront des indications du marché ciblé par le Gérant ainsi que sa stratégie de distribution pour chaque Fonds, de même que des informations sur les frais et charges, dont les frais de transaction de portefeuille. S'agissant du Règlement sur les produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, elles comprendront des informations sur le risque et les calculs de performance, ainsi que des informations sur les frais et charges, dont les frais de transaction de portefeuille. Les informations seront fournies suivant les modèles acceptés dans l'industrie et sont accessibles aux sociétés d'investissement, aux initiateurs de produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance et

aux investisseurs actuels et potentiels sur demande auprès de votre contact habituel chez Federated ou par courrier électronique adressé à Federated.US.Services@federatedinv.com.

RAPPORTS

La Société clôture son exercice le 31 décembre. Les Administrateurs doivent faire établir chaque année un rapport annuel et des comptes annuels audités pour la Société et chaque Fonds. La Société envoie (par courrier postal ou, lorsqu'un Actionnaire en fait le choix, par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication électronique) un exemplaire du rapport annuel comprenant le bilan (y compris tous les documents annexes requis par la loi) qui sera soumis à l'assemblée générale annuelle de la Société, ainsi qu'un exemplaire du rapport des Administrateurs et du rapport des Commissaires aux comptes, à chaque personne ayant le droit de les recevoir en vertu de la Loi irlandaise sur les Sociétés (Companies Act) et du Règlement sur les OPCVM, et si les Actions sont cotées sur une place boursière, le nombre d'exemplaires requis de ces documents sera envoyé en même temps à cette place boursière, dans tous les cas au moins vingt-et-un jours francs avant la date fixée pour l'assemblée générale annuelle. En outre, la Société doit établir un rapport semestriel contenant les comptes semestriels non-audités de la Société et des Fonds. Un exemplaire du rapport semestriel sera envoyé par la Société (par courrier postal ou, lorsqu'un Actionnaire en fait le choix, par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication électronique) à chaque personne qui a le droit de le recevoir aux termes de la Loi et du Règlement sur les OPCVM, au plus tard deux mois à compter de la date de la fin de la période à laquelle il se rapporte.

Le rapport et les comptes annuels sont établis au 31 décembre de chaque année. La Société établit également des rapports semestriels au 30 juin de chaque année.

Les comptes annuels audités et les rapports semestriels devront être fournis à tout Actionnaire qui en fait la demande. Les rapports pourront faire l'objet d'une copie papier si un Actionnaire en fait la demande.

Les rapports susmentionnés sont disponibles sur le site internet : fimi.federatedinvestors.com.

LIQUIDATION

En cas de liquidation d'un Fonds, les actifs disponibles pour distribution (après règlement des créanciers) seront distribués aux détenteurs d'Actions de chaque classe ou Série au prorata du nombre d'Actions détenues par chaque Actionnaire.

En cas de liquidation de la Société, les actifs de chaque Fonds qui seront disponibles pour distribution (après règlement des créanciers), seront distribués au prorata aux détenteurs d'actions de ce Fonds et le solde des actifs de la Société qui ne font partie d'aucun autre Fonds, seront répartis entre les Fonds au prorata de la Valeur liquidative de chaque Fonds, telle qu'elle s'établissait immédiatement avant toute distribution aux Actionnaires, et seront distribués entre les Actionnaires de chaque compartiment, au prorata du nombre d'Actions qu'ils détiennent dans ce compartiment.

Les actifs disponibles pour distribution aux Actionnaires seront affectés dans l'ordre de priorité suivant :

- en premier lieu, au paiement, au bénéfice des Actionnaires de chaque classe de chaque compartiment dans la devise de base dans laquelle cette classe est libellée ou dans toute autre devise choisie par le liquidateur (avec application d'un taux de change raisonnablement fixé par le liquidateur), d'une somme aussi proche que possible de la Valeur liquidative des Actions de ladite classe à laquelle chaque porteur a droit à la date de début des opérations de liquidation, sous réserve que les actifs disponibles soient suffisants dans le compartiment concerné pour en permettre le paiement. Dans le cas où, pour une quelconque catégorie d'Actions, les actifs disponibles dans le compartiment concerné seraient insuffisants pour en permettre le paiement, il sera recouru aux actifs de la Société n'étant affectés à aucun des compartiments ;
- en second lieu, au paiement, au bénéfice des porteurs des actions de souscription, d'une somme d'un montant maximum (majoré des intérêts courus) égal à celui perçu au titre des actifs de la Société n'étant affectés à aucun des compartiments et restant après mise en œuvre des recours prévus au paragraphe (i) ci-dessus. Dans le cas où les actifs précités seraient insuffisants pour permettre ledit paiement en totalité, aucun recours ne sera possible sur les actifs compris dans l'un des compartiments ;
- en troisième lieu, au paiement, au bénéfice des Actionnaires, du solde restant dans le compartiment concerné, ledit paiement étant effectué au prorata du nombre d'Actions détenues ; et
- en quatrième lieu, au paiement, au bénéfice des Actionnaires, du solde restant et non affecté à l'un des compartiments, ledit paiement étant effectué au prorata de la valeur de chaque compartiment et, au sein de chaque compartiment, de la valeur de chaque classe et au prorata de la Valeur liquidative par Action.

CONFLITS D'INTERETS

La Société dispose de politiques conçues pour garantir que lors de toutes transactions, un effort raisonnable soit déployé afin d'éviter tout conflit d'intérêts et lorsqu'ils ne peuvent être évités, que le Fonds et ses Actionnaires soient traités de façon équitable. Le Gérant, les Conseillers en investissements, l'Agent administratif, le Dépositaire et toute partie à laquelle le Gérant, les Conseillers en investissements, l'Agent administratif ou le Dépositaire aura délégué des fonctions de gestion, consultatives et administratives, pourront intervenir en qualité de gérant, de dépositaire ou de conseiller en investissements pour le compte d'autres compartiments, ou prêter leur concours à d'autres compartiments poursuivant des objectifs d'investissement similaires à ceux d'un Fonds. Il est donc possible que l'un d'entre eux se trouve placé dans une situation de conflit d'intérêts potentiel avec les Fonds, dans le cadre de ses activités. En pareil cas, chacun d'eux devra s'en tenir scrupuleusement à ses obligations respectives aux termes du Contrat de Gestion, du Contrat de Conseil en investissements, du Contrat de Gestion administrative et du Contrat de Dépositaire.

LES PARTIES CONCERNÉES A LA TRANSACTION

« **Personne Connectée** » signifie le Gérant ou le Dépositaire ainsi que les délégataires et sous-délégataires du Gérant et du Dépositaire (à l'exclusion de toute société sous-dépositaire nommée par le Dépositaire ne faisant pas partie du groupe) ainsi que toute personne associée ou société du groupe du Gérant, du Dépositaire, de tout délégataire et sous-délégataire ;

La Société doit s'assurer du fait que toute transaction intervenue entre la Société et une Personne Connectée est conduite en toute indépendance et dans l'intérêt des Actionnaires.

La Société peut conclure une transaction avec une Personne Connectée si au moins une des conditions mentionnées aux paragraphes (a), (b) et (c) ci-dessous est respectée :

- (a) la valeur de la transaction est certifiée par (i) une personne ayant été approuvée par le Dépositaire comme étant indépendante et compétente ou par (ii) une personne ayant été approuvée par les Administrateurs comme étant indépendante et compétente pour ce qui concerne les transactions concernant le Dépositaire ;
- (b) la transaction est conclue en des termes favorables concernant un système organisé d'échange d'investissements, conformément aux règles de l'échange concerné ; ou
- (c) la transaction est conclue en des termes qui satisfont le Dépositaire ou, dans le cas d'une transaction impliquant le Dépositaire, les Administrateurs, et conformes à l'exigence selon laquelle les transactions avec des Personnes Connectées doivent être conduites indépendamment et dans l'intérêt des Actionnaires.

Des conflits d'intérêt peuvent émaner des transactions relatives à l'IDF et aux techniques et instruments de gestion efficace de portefeuille. Par exemple, les contreparties, ou agents, intermédiaires ou autres entités qui fournissent des services dans le cadre de ces transactions, peuvent être liés au Dépositaire. Par conséquent, ces entités peuvent générer des bénéfices, des honoraires ou tout autre revenu ou éviter des pertes au moyen de telles transactions. De plus, les conflits d'intérêt peuvent aussi émaner lorsque la garantie fournie par une telle contrepartie est soumise à une évaluation ou à une décote appliquée par une partie liée à cette contrepartie.

Si l'un des Conseillers en investissements ou le Gérant fournit des évaluations pour des titres dont le cours de marché n'est pas représentatif ou n'est pas disponible, un risque de conflit d'intérêts peut surgir car une augmentation de la Valeur liquidative d'un Fonds pourrait entraîner une hausse des commissions de conseil. Toutefois, tous ces titres seront évalués à leur valeur de réalisation probable, estimée avec soin et de bonne foi.

PRINCIPE DE MEILLEURE EXECUTION

La Société dispose de politiques conçues pour garantir que ses prestataires de services agissent dans le meilleur intérêt des Fonds pour l'exécution des décisions à traiter pour le compte de ces Fonds dans le cadre de la gestion des portefeuilles des Fonds. À cet effet, toutes les étapes raisonnables doivent être franchies afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour les Fonds, prenant en compte les coûts inhérents à la négociation, y compris les coûts d'opportunité, les coûts relatifs à l'impact sur le marché et les commissions, ou toute autre considération pertinente pour l'exécution de l'ordre. Les informations relatives aux politiques d'exécution des Fonds sont à la disposition gracieuse des Actionnaires, à leur demande.

RECLAMATIONS

Les Actionnaires peuvent adresser des plaintes concernant la Société ou un Fonds, sans frais auprès du siège social de la Société ou sur le site web du Gérant : [//fiml.federatedinvestors.com](http://fiml.federatedinvestors.com). Les informations concernant les procédures de plainte sont à la disposition gracieuse des Actionnaires, à leur demande. Les investisseurs qui détiennent des Actions par le biais d'un courtier, d'une banque ou d'un autre intermédiaire financier sont invités à contacter leur gestionnaire de comptes.

POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société a adopté une politique de rémunération conformément aux exigences des Règlementations sur les OPCVM (la « Politique de rémunération »). À la date du présent Prospectus, la Politique de rémunération s'applique aux Administrateurs qui reçoivent des honoraires pour leurs services rendus à la Société. En raison de la taille et l'organisation interne de la Société ainsi que de la nature, l'étendue et la complexité de ses activités, un comité des rémunérations n'a pas été établi par la Société. Tout accord d'honoraires avec les Administrateurs sera soumis à l'approbation du Conseil d'administration. De plus amples informations concernant la politique de rémunération actuelle de la Société sont disponibles sur demande.

CONTENTIEUX

Ni la Société ni aucun des Fonds ne sont impliqués dans une procédure judiciaire ou arbitrale et les Administrateurs n'ont connaissance d'aucun litige ou d'aucune réclamation, ni d'aucune menace de litige ou de réclamation à l'encontre de la Société ou de l'un des Fonds.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants ont été conclus et sont, ou peuvent être, importants :

- Le Contrat de Dépositaire en date 28 octobre 2016, en vertu duquel le Dépositaire agit en qualité de Dépositaire pour le compte de la Société et des Fonds.
- Le Contrat de Gestion en date du 14 janvier 1991 entre la Société et le Gérant, tel que modifié, en vertu duquel le Gérant agit en qualité de Gérant pour le compte de la Société et du Fonds et tel que modifié une nouvelle fois par un Supplément au contrat daté du 8 juin 2006.
- Le Contrat de Conseil en investissements daté du 5 juin 2009 entre le Gérant, FIC, FGIMC et MDT Advisers.
- Le Contrat de Gestion administrative en date du 29 mai 2009, tel que modifié, entre le Gérant, la Société et l'Agent administratif, en vertu duquel l'Agent administratif fournit des services administratifs au Gérant.

UTILISATION DU NOM

Federated a autorisé la Société à utiliser le nom « Federated » dans la raison sociale de la Société et celle des Fonds. Federated peut révoquer cette autorisation à son entière discrétion et à tout moment, auquel cas la Société sera tenue de modifier sa raison sociale et celle des Fonds, et les actionnaires devront faire en sorte que toutes les résolutions nécessaires soient adoptées en assemblée générale pour donner effet à ce changement de raison sociale.

MISE A DISPOSITION ET CONSULTATION DE DOCUMENTS

L'Acte Constitutif et les Statuts de la Société, le Prospectus, les documents d'informations clés pour l'investisseur, les contrats importants visés ci-dessus et tous les rapports annuels ou semestriels, ainsi que le texte du Règlement sur les OPCVM et les Avis sur les OPCVM émis par la Banque centrale en vertu de ce Règlement sur les OPCVM, sont tenus à disposition pour consultation à One Dockland Central, Guild Street, International Financial Services Centre, c/o BNY Mellon Fund Services (Ireland) Designated Activity Company, Dublin 1, D01 E4X0, Irlande. Des copies de l'Acte Constitutif et des Statuts de la Société, et l'ensemble des rapports annuels ou semestriels, peuvent être obtenus gratuitement auprès du Gérant et sur Internet à l'adresse <http://fiml.federatedinvestors.com>.

INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

En cas d'interrogation sur le contenu du présent Prospectus, il est recommandé de consulter son Intermédiaire financier, courtier, banquier, conseiller juridique, comptable ou tout autre conseiller financier.

Les Administrateurs de la Société assument la responsabilité des informations contenues dans le présent document. A la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les précautions raisonnables pour s'assurer que tel est le cas), les informations contenues dans le présent document reflètent la réalité des faits et n'omettent aucun élément qui puisse affecter leur portée. Les Administrateurs acceptent la responsabilité de ces informations en conséquence.

Après la publication du premier rapport semestriel de la Société, le présent document ne pourra être diffusé sans être accompagné d'un exemplaire de ce rapport ; après la publication du premier rapport annuel de la Société, le présent document ne pourra être diffusé sans être accompagné d'un exemplaire du rapport annuel le plus récent et, s'il est publié postérieurement à celui-ci, du dernier rapport semestriel. Ces rapports seront considérés comme formant partie intégrante du présent Prospectus.

INFORMATIONS POUR LES INVESTISSEURS EN REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Veuillez vous reporter au supplément intitulé « Informations pour les Investisseurs en République Fédérale d'Allemagne » pour obtenir des informations complémentaires spécifiques aux investisseurs Allemands. Le supplément fait partie de et doit être lu conjointement avec le présent Prospectus.

INFORMATIONS IMPORTANTES POUR LES INVESTISSEURS EN SUISSE

1. Représentant

Le représentant en Suisse est la Société Générale, Paris, Succursale de Zürich, Talacker 50, PO Box 5070, CH8021 Zurich.

2. Agent payeur

L'agent payeur en Suisse est la Société Générale, Paris, Succursale de Zürich, Talacker 50, PO Box 5070, CH8021 Zurich.

3. Lieu où les documents sont disponibles

Le prospectus, le Key Investor Information Document de chaque série de chaque Fonds, les statuts ainsi que les rapports annuels et semestriels, sont disponibles gratuitement auprès du représentant en Suisse.

4. Publications

1. Les publications concernant la société et les fonds effectuées en Suisse sur le site WWW.SWISSFUNDDATA.CH.

2. A l'exception du cas où la détermination de la Valeur Liquidative a été temporairement suspendue tel que prévu par le Prospectus, les prix d'émission et de rachat ou la Valeur Liquidative par action des Fonds avec la mention « commissions exclusives » pour toutes les séries sont publiés tous les jours sur le site WWW.SWISSFUNDDATA.CH.

5. Paiement des rétrocessions et des remises

1. Le Gérant et ses sociétés affiliées peuvent être tenus de payer des rétrocessions ou des remises dans le cadre de l'activité de distribution relative à des Actions du Fonds depuis ou vers la Suisse. Ces remboursements peuvent être dus au titre des services suivants en particulier :

- le maintien de relations d'affaires avec des Investisseurs potentiels ou existants ;
- l'établissement de procédures de distribution des Actions des Fonds (y compris toute procédure de vérification préalable) ;
- la mise à disposition des documents légaux et commerciaux ;
- l'exécution et le traitement des ordres de souscription et de remboursement ;
- la réponse aux, ou la transmission des demandes et requêtes des Investisseurs relativement à leur investissement dans le Fonds ;
- la gestion des comptes clients dans l'éventualité de structures de comptes collectifs ou de détention par un *nominee* ;
- la tenue des registres ;

Les rétrocessions ne sont pas réputées être des remises même lorsque, à terme, elles sont transférées intégralement ou en partie aux Investisseurs.

Les bénéficiaires des rétrocessions sont tenus d'assurer la parfaite communication et information aux Investisseurs des montants de la rémunération qu'ils pourraient recevoir au titre de la distribution, de leur propre initiative et à leurs frais.

Les bénéficiaires sont tenus, sur demande, de divulguer les montants effectivement reçus au titre de la distribution du Fonds aux investisseurs concernés.

2. Dans le cadre d'une distribution en Suisse, le Gérant et ses agents peuvent, sur demande, verser des remises directement à une certaine catégorie d'Investisseurs qualifiés tels que définis par la Loi Fédérale Suisse du 25 juin 2006 sur les Structures d'Investissement Collectifs (les « Investisseurs Qualifiés »), l'objet de ces remises étant de réduire les frais ou les coûts supportés par l'investisseur en question.

Les remises sont autorisées à la condition :

- qu'elles soient payées par les rémunérations reçues par le Directeur et qu'elles ne représentent pas une charge supplémentaire sur les actifs du fonds ;
- qu'elles soient attribuées sur la base de critères objectifs ;
- que tous les investisseurs qui réunissent ces critères objectifs et qui demandent à bénéficier des remises puissent en bénéficier dans les mêmes termes et conditions.

Lors de sa décision d'attribution des remises, l'Agent administratif se fonde les critères objectifs suivants :

- le volume souscrit par l'Investisseur Qualifié et ses filiales ou le volume total détenu par cet Investisseur dans le Fonds ou dans tout autre produit d'un fonds géré par le Gérant ou l'un de ses agents ;
- le montant des frais générés par l'Investisseur Qualifié et ses filiales ;
- le comportement de l'Investisseur Qualifié et ses filiales relativement à l'investissement (*i.e.* la période contemplée d'investissement) ;
- La volonté de l'Investisseur Qualifié et de ses filiales de supporter la phase de lancement d'un organisme de placement collectif ; ou
- tout autre critère objectif tel que déterminé par le Directeur à tout moment.

A la demande d'un investisseur, le Directeur doit divulguer le montant de ces remises gratuitement.

6. Lieu d'exécution et juridiction

Dans le cadre des Actions des Fonds distribuées en Suisse et de la Suisse, le lieu d'exécution et de juridiction se situe au siège social du représentant en Suisse.

DEFINITIONS

Tels qu'ils sont employés dans le présent Prospectus, les termes et expressions ci-après ont respectivement la signification suivante :

Loi ou Loi sur les sociétés - désigne la Loi irlandaise sur les sociétés de 2014 et toutes les dispositions qui doivent être lues solidairement, ou interprétées ou lues conjointement, avec la Loi sur les sociétés et toute modification légale et nouvelle formulation desdites lois en vigueur

Agent administratif - BNY Mellon Fund Services (Ireland) Designated Activity Company

Fonds d'investissement alternatif - désigne les fonds d'investissement alternatifs tels que définis dans la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les Gestionnaires de fonds d'investissement alternatif

Statuts - désigne les statuts de la Société

Indice Bloomberg Barclays U.S. Aggregate Bond - l'Indice Bloomberg Barclays U.S. Aggregate Bond est un indice de référence phare qui mesure l'investissement grade, le marché des obligations imposables à taux fixe en dollars américains. L'indice comprend les bons du Trésor, les titres gouvernementaux et les titres d'entreprises, les titres adossés à des créances hypothécaires (des ARM à taux fixe de l'industrie et hybride, des titres adossés à des actifs et des titres adossés à des créances commerciales (agence et non-agence)). L'indice n'est pas géré et il ne peut être directement investi dans l'indice. L'indice est proposé par Bloomberg. Des informations complémentaires sont disponibles sur <https://index.barcap.com/indices/Home>.

Indice Barclays Capital U.S. High Yield 2 % Issuer Capped - l'Indice Barclays Capital U.S. High Yield 2 % Issuer Capped est un indice regroupant tous les titres à revenu fixe ayant une notation de crédit minimum de Ba1, un encours minimum de 150 millions USD et une échéance d'au moins un an. L'indice a une exposition maximale par émetteur de 2 %. L'indice n'est pas géré et il ne peut être directement investi dans l'indice. L'indice est proposé par Barclays Capital. Des informations complémentaires sont disponibles sur <https://index.barcap.com/indices/Home>.

Jour ouvré - pour tous les Fonds, désigne chaque jour de la semaine au cours duquel la Bourse de New York est ouverte

Banque centrale - désigne la Banque centrale d'Irlande ou toute autorité de réglementation lui succédant, responsable de l'approbation et de la surveillance de la Société

Loi de la Banque centrale - désigne la Loi de la Banque centrale (Surveillance et Exécution) de 2013, tel qu'elle pourrait être amendée, complétée et remplacée

Règlement de la Banque centrale - désigne le règlement de la Banque centrale (Surveillance et Exécution) de 2013, section 48(1) (Engagements concernant les Investissements collectifs dans des titres cessibles), le règlement de 2019 amendé, ainsi que tout amendement à venir

Acte constitutif - désigne l'acte constitutif de la Société

Jour de négociation - désigne (i) tout Jour ouvré, sauf décision contraire des Administrateurs et notifié par avance aux Actionnaires, étant entendu qu'il devra y avoir au moins deux Jours de négociation par mois ou (ii) un Jour Spécial de Négociation.

Jour Spécial de Négociation - dans le cadre d'un Jour ouvré au cours duquel les échanges et/ou les marchés pour un Fonds sont fermés en raison de circonstances imprévisibles ou exceptionnelles et dont le Conseiller, conformément aux procédures approuvées par le Gérant, a déterminé de façon discrétionnaire à autoriser les opérations d'achat, de rachat ou de conversion des actions.

Heure limite de négociation -

- pour les Fonds à revenu fixe et les Fonds d'actions, désigne l'heure de clôture de la Bourse de New York (normalement 16 heures (Heure de la côte Est des États-Unis) lors de chaque Jour de négociation, ou, lors d'un Jour Spécial de Négociation, telle autre heure qui sera déterminée par le Conseiller, ou telle autre heure que les Administrateurs pourront décider et notifier aux Actionnaires ;
- Si la Bourse de New York clôture plus tôt que d'habitude (16 heures de la côte Est des États-Unis), l'Heure limite de négociation sera trois heures après cette heure de clôture, sans toutefois dépasser 16 heures (heure de la côte Est des États-Unis) ; ou lors d'un Jour Spécial de Négociation, telle autre heure sera déterminée par le Conseiller ou toute autre heure que les Administrateurs pourront fixer et notifier aux Actionnaires ;

Dépositaire - BNY Mellon Trust Company (Ireland) Limited

Directive - désigne la directive 2009/05/EC du Parlement Européen et du Conseil en date du 13 juillet 2009 sur la coordination des lois, règlements et dispositions administratives relatifs aux organismes de placement collectif de valeurs mobilières (OPCVM) tel que modifié ou remplacé au cours du temps.

Administrateurs - désigne les administrateurs de la Société, en exercice au moment considéré, ainsi que tout comité régulièrement constitué, composé d'administrateurs

Organismes de placement collectif éligibles - signifie les plans mis en place dans les États membres qui sont autorisés conformément à la Directive et qui pourraient être cotés sur un Marché réglementé au sein de l'UE et/ou tout plan de placement collectif ouvert suivant :

- (a) les plans mis en place à Guernesey et autorisés en tant que plans de Classe A ;
- (b) les plans mis en place à Jersey en tant que fonds reconnus ;
- (c) les plans mis en place à l'Île de Man en tant que plans autorisés ;
- (d) les fonds d'investissement alternatifs des investisseurs de détail autorisés par la Banque centrale sous réserve que ces fonds d'investissement respectent dans tous leurs aspects significatifs les dispositions du Règlement sur les OPCVM et du Règlement de la Banque centrale ;
- (e) les fonds d'investissement alternatifs autorisés dans un État membre de l'EEE, le Royaume-Uni ((dans l'hypothèse où le Royaume-Uni n'est plus membre de l'Union Européenne) les États-Unis, Jersey, Guernesey ou l'Île de Man et qui respectent dans tous leurs aspects significatifs les dispositions du Règlement sur les OPCVM et du Règlement de la Banque centrale ; et
- (f) d'autres plans pouvant être autorisés par la Banque centrale et définis dans le présent prospectus.

Euro ou € – désigne la monnaie unique des États membres participants à l'Union économique et monétaire, introduite le 1er janvier 1999

ESMA – signifie l'Autorité Européenne des Marchés Financiers, ou l'autorité de remplacement ou de succession pouvant être désignée au fur et à mesure du temps.

Intermédiaire financier – désigne une personne qui a été agréée par le Gérant ou un distributeur et qui :

- exerce une activité consistant en, ou incluant, la réception de paiements émanant d'une société d'investissement pour le compte d'autres personnes ; ou
- détient des actions d'une société d'investissement ou dans un programme de souscription et rachats d'Actions pour le compte d'autres personnes

Investment-Grade – par référence à un titre signifie qu'un titre a une notation de BBB- ou plus par S&P ou Baa3 ou plus par Moody's ou une notation équivalente ou supérieure par toute autre agence de notation reconnue au plan national

Règles d'investissement – désigne la Loi 2013 de la Banque Centrale (Supervision et Mise en Œuvre) (Section 48(1)) Règles d'investissement 2015 pour les Prestataires de Services du Fonds.

Sommes Investies – désigne les sommes souscrites et les sommes de rachat par les Investisseurs du Fonds et les dividendes dus aux Actionnaires.

Résident irlandais – désigne toute personne fiscalement résidente en Irlande ou ordinairement Résidente en Irlande, autre qu'un Résident irlandais exempté, tel que défini dans la rubrique du Prospectus intitulée « Fiscalité irlandaise »

Fonds monétaire à valeur liquidative à faible volatilité – désigne un fonds monétaire (« FM ») autorisé en vertu du Règlement FM comme Fonds monétaire à valeur liquidative à faible volatilité

États membres – désigne tout pays européen qui est membre de l'Union européenne

Acte constitutif et Statuts – désigne l'Acte constitutif et les Statuts de la Société collectivement, en fonction du contexte

Règlement FM – désigne le Règlement de l'UE 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, tel que modifié, ainsi que tout avis éventuellement publié par la Banque centrale

Valeur liquidative, VL ou actif net – désigne la valeur liquidative d'un Fonds ou d'une Série, selon les cas

Non Investment-Grade ou de faible qualité – en référence à un titre désigne que le titre a une notation inférieure ou égale à BB+ selon S&P ou à Ba1 selon Moody's ou une notation équivalente ou inférieure par toute autre agence de notation reconnue au plan national

Instruments du marché monétaire de dette publique non américaine – Instruments du marché monétaire de dette publique non américaine recevables émis ou garantis séparément ou conjointement par l'Union européenne, les administrations nationales, régionales et locales des États membres ou leurs banques centrales, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le Mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, une autorité centrale ou la banque centrale d'un pays tiers, le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et

le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux et/ou toute autre institution ou organisation financière internationale pertinente à laquelle appartiennent un ou plusieurs États membres

OCDE – Organisation de Coopération et de Développement économiques. Les États membres actuels de l'OCDE sont repris dans une liste sur le site de cette dernière à l'adresse www.oecd.org

livre sterling ou GBP ou £ – désigne la livre sterling, la devise qui a cours légal au Royaume-Uni

Fonds monétaire à valeur liquidative constante de dette publique – un FM autorisé en vertu du Règlement FM comme Fonds monétaire à valeur liquidative constante de dette publique

Instruments du marché monétaire de dette publique – Instruments du marché monétaire de dette publique des États-Unis et Instruments du marché monétaire de dette publique non américaine

Agence de notation statistique reconnue – Chacune des agences suivantes :

- (i) S&P ;
- (ii) Moody's ; et
- (iii) Fitch et/ou toute autre agence désignée comme une « Agence de notation statistique reconnue » par le Conseiller de temps à autre

Marché réglementé – A l'exception des placements autorisés dans des titres non cotés, l'investissement sera limité aux places boursières et marchés énumérés dans le Prospectus

- (i) désigne toute place boursière au sein de l'Union européenne ainsi que tout instrument coté ou négocié sur toute place boursière aux États-Unis, en Australie, au Royaume-Uni (dans l'hypothèse où le Royaume-Uni n'est plus membre de l'Union Européenne), au Canada, au Japon, en Nouvelle-Zélande, en Norvège et en Suisse qui est une bourse au sens de la législation boursière du pays concerné ;
- (ii) désigne toute bourse enregistrée auprès de la SEC, telle que la National Stock Exchange, le NASDAQ, le marché de gré à gré aux États-Unis, réglementé par la FINRA, le marché connu sous le nom de « Grey Book Market », qui est le marché conduit par les personnes apparaissant sur la liste établie et mise à jour par la Financial Services Authority aux fins de la section 43 du Financial Services Act de 1986, dans les conditions imposées par la Financial Services Authority dans le cadre de cette section, conduit par des institutions du marché monétaire telles que décrites dans la publication de la Banque d'Angleterre intitulée « The Regulation of the Wholesale Cash and OTC Derivatives Markets in Sterling, Foreign Exchange and Bullion » (Réglementation des marchés de liquidités et d'instruments dérivés négociés de gré à gré, en livres sterling, devises et réserves métalliques) d'avril 1988 (telle qu'amendée ou modifiée), le marché de gré à gré à Tokyo réglementé par la Securities Dealers Association of Japan ; le marché organisé par l'International Securities Capital Association ; le marché des titres d'État aux États-Unis, orchestré par des spécialistes en valeurs du trésor (« primary dealers ») réglementés par la Réserve Fédérale de New York, le marché français des Titres de créance négociables et le marché de gré à gré des obligations

d'État canadiennes, réglementé par l'Investment Dealers Association of Canada ;

(iii) désigne toutes les bourses et marchés suivants : la Bourse de Hong Kong ; la Bourse de Bombay ; la Bourse de Kuala Lumpur ; la Bourse de Singapour ; la Bourse de Taïwan ; la Bourse de Thaïlande ; la Bourse de Corée ; la Bourse de Shanghai ; la Bourse des Philippines ; la Bourse de Johannesburg ; la Bourse de Varsovie ; la Bourse de Shenzhen (SZSE) ; la Bourse du Caire et d'Alexandrie ; la Bourse nationale indienne ; la Bourse de Djakarta ; le marché financier d'Amman ; la Bourse de Nairobi ; la Bolsa Mexicana de Valores (bourse de valeurs mexicaine) ; la Bourse de Casablanca ; la Bourse de Namibie ; la Bourse du Nigeria ; la Bourse de Karachi ; la Bourse de Colombo ; la Bourse du Zimbabwe ; la Bourse de Buenos Aires (MVBA) ; la Bourse de Bogota ; la Bourse de Medellin ; la Bourse de Lima ; la Bourse de Caracas ; la Bourse de Valencia ; la Bourse de Santiago ; la Bolsa Electronica de Chile (Bourse électronique du Chili) ; la Bourse de Sao Paulo ; la Bourse de Rio de Janeiro ; la Bourse de l'île Maurice ; la Bourse d'Istanbul ; la Bourse du Botswana ; la Bourse de Beyrouth ; la Bourse de Lahore ; la Bourse russe ; la Bourse OAO ; le premier marché russe (RTS1) ; le second marché russe (RTS2) ; le Marché des devises interbancaires de Moscou (MICEX) ; la Bourse de Saint-Petersbourg ; la Bourse du Koweït ; le Marché financier de Dubaï (DFM) ; la Bourse financière internationale de Dubaï (DIFX) ; la Bourse de Budapest (BSE) ; la Bourse d'Israël (ICEX) ; le Marché des valeurs mobilières d'Abu Dhabi (ADSM) ; le Marché des valeurs mobilières de Doha (DSM) ; la Bourse de Ljubljana ; la Bourse de Bratislava et Euronext.liffe ;

(iv) pour les investissements en produits dérivés :

(a) le marché organisé par la International Capital Markets Association ; le marché de gré à gré aux États-Unis tenu par des « primary » et « secondary dealers » (spécialistes en valeurs du Trésor), réglementés par la SEC et par la FINRA, ainsi que par des institutions bancaires réglementées par le Controller of the Currency, le Système de la Réserve fédérale américaine et la Federal Deposit Insurance Corporation ; le marché tenu par des institutions du marché monétaire, tel que décrit dans la Publication de la Financial Services Authority (FSA) (l'Autorité des services financiers au Royaume-Uni) intitulée « The Regulation of the Wholesale Cash and OTC Derivatives Markets » (La Réglementation des marchés dérivés au comptant et de gré à gré) : « le Grey Paper » (tel qu'amendé ou modifié) ; le marché de gré à gré au Japon, réglementé par la Securities Dealers Association of Japan ; AIM (Alternative Investment Market ou marché des investissements alternatifs) au Royaume-Uni, réglementé par la Bourse de Londres ; le marché français des Titres de Créance négociables ; le marché de gré à gré des obligations d'État canadiennes, réglementé par l'Investment Dealers Association of Canada ; et

(b) la Bourse américaine ; la Bourse australienne ; la Bolsa Mexicana de Valores (Bourse mexicaine de valeurs) ; le Chicago Board of Trade ; le Chicago Board Options Exchange (marché d'options de Chicago) ; le Chicago Mercantile Exchange (marché de contrats à terme de Chicago) ; la Bourse de Copenhague (dont le FUTOP) ; Eurex Deutschland ; Euronext Amsterdam ; OMX Exchange Helsinki (le marché OMX d'Helsinki) ; la Bourse de Hong Kong ; le Kansas City Board of Trade ; la Financial Futures and Options Exchange

(Bourse des contrats à terme et des options) ; Euronext Paris ; MEFF Rent a Fija (marché espagnol des contrats à terme à taux fixe) ; MEFF Renta Variable (marché espagnol des contrats à terme à taux variable) ; la Bourse de Montréal ; le New York Futures Exchange (le marché des contrats à terme de New York) ; le New York Mercantile Exchange ; la Bourse de New York ; le New Zealand Futures and Options Exchange (le marché des contrats à terme et des options de Nouvelle-Zélande) ; OMLX The London Securities and Derivatives Exchange Ltd (marché de valeurs et instruments dérivés de Londres) ; OM Stockholm AB ; Osaka Securities Exchange (Bourse de valeurs d'Osaka) ; la Pacific Stock Exchange (Bourse du Pacifique) ; le Philadelphia Board of Trade ; la Bourse de Philadelphie ; la Bourse de Singapour ; le South African Futures Exchange (SAFEX) (marché sud-africain des contrats à terme) ; le Sydney Futures Exchange (marché des contrats à terme de Sydney) ; le NASDAQ ; la Bourse de Tokyo ; le TSX Group Exchange ;

Ces places boursières et marchés sont listés conformément aux exigences de la Banque centrale qui ne publie pas de liste de places boursières et de marchés agréés.

Personne responsable - désigne Federated International Management Limited

Revenue Commissioners - désigne les Revenue Commissioners d'Irlande et toute entité successive

Indice Russell 3000® - l'Indice Russell 3000® mesure la performance des 3000 plus grandes sociétés américaines représentant quelque 98 % du marché américain d'actions à investir. L'indice n'est pas géré et il ne peut être directement investi dans l'index. Des informations complémentaires sont disponibles sur www.russell.com

Règlement Des Opérations De Financement Sur Titres - Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement Européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) No 648/2012

Opérations De Financement Sur Titres - l'une des suivantes : Une opération de rachat, des prêts de titres ou de produits de base et des emprunts de titres ou de produits de base, une opération d'achat vente ou de vente-rachat et une opération de prêt avec appel de marge.

Série - désigne une série d'Actions d'un Fonds ce qui comprend une classe d'Actions dans le Fonds de la Société

Actionnaire - désigne un détenteur d'Actions

Actions - désigne les actions de la Société qui représentent les actions d'un Fonds

Jour de Bourse spécial - tout Jour Ouvré au cours duquel les échanges et/ou marchés pertinents pour un Fonds sont fermés de manière imprévue en raison de circonstances imprévisibles ou en cas d'urgence, et au cours duquel le Conseiller, agissant conformément aux procédures approuvées par le Gérant, a décidé à sa discrétion de permettre les transactions pour acheter, racheter ou convertir des Actions

Prospectus Supplémentaire - désigne tout supplément au présent Prospectus émis par la Société

OPCVM - désigne un organisme de placement collectif en valeurs mobilières constitué en vertu du Règlement sur les OPCVM

Règlement sur les OPCVM – désigne le Règlement européen de 2011 sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou tout amendement qui lui serait apporté et serait en vigueur au moment des présentes et toute disposition adoptée par la Banque centrale conformément au Règlement sur les OPCVM

Règles sur les OPCVM – désigne le Règlement sur les OPCVM, le Règlement de la Banque centrale ainsi que tous avis (y compris les notes explicatives), réglementations et conditions émises par la Banque centrale conformément au Règlement sur les OPCVM, le Règlement de la Banque centrale et/ou la Loi de la Banque centrale concernant la réglementation des engagements relatifs aux investissements collectifs en titres cessibles, tels qu'ils peuvent être amendés, complétés ou remplacés

États-Unis ou **US** – désigne les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District of Columbia), ainsi que leurs territoires, possessions et toutes autres zones soumises à leur juridiction

Ressortissants des États-Unis – désigne, conformément à la Réglementation S de la Loi de 1933 (1933 Act) :

- (i) toute personne physique ayant la qualité de résident des États-Unis ;
- (ii) toute société de capitaux ou toute société de personnes constituée selon les lois des États-Unis ou régie par ces mêmes lois ;
- (iii) toute succession dont l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur successoral est un ressortissant des États-Unis ;
- (iv) toute fiducie dont un administrateur fiduciaire est un ressortissant des États-Unis ;
- (v) toute agence ou succursale d'une entité étrangère située aux États-Unis ;
- (vi) tout compte non géré discrétionnairement ou autre compte similaire (autre qu'un compte de succession ou de fiducie) tenu par un courtier ou autre administrateur fiduciaire au profit ou pour le compte d'un ressortissant des États-Unis ;
- (vii) tout compte géré discrétionnairement ou autre compte similaire (autre qu'un compte de succession ou de fiducie) tenu par un courtier ou autre administrateur fiduciaire immatriculé aux États-Unis, régi par les lois des États-Unis ou (s'il s'agit d'une personne physique) résident des États-Unis, et ;
- (viii) toute société de personnes ou de capitaux, si :
 - (a) elle est immatriculée selon les lois d'un pays étranger ou régie par les lois d'un pays étranger ; et
 - (b) elle est constituée par un ressortissant des États-Unis dans le but principal d'investir dans des titres non-enregistrés en vertu de la Loi de 1933, à moins qu'elle ne soit régie ou immatriculée et détenue par des investisseurs accrédités (tel que ce terme est défini au § 230.501(a)) qui ne sont pas des personnes physiques, des successions ou des fiducies

Fonds de trésorerie à compartiment multiple – désigne tout Compartiment à Fonds Multiples au nom de la Société.

Heure d'évaluation – pour tous les Fonds, désigne la clôture de la séance de la Bourse de New-York, intervenant normalement à 16 heures (Heure de la côte Est des États-Unis) lors de chaque Jour Ouvré ou toute autre heure telle qu'établie par les Administrateurs, ou un Jour Spécial de Négociation, cette autre heure telle qu'établie par le Conseiller mais en aucun cas antérieure à l'Heure Limite de Négociation.

Durée de vie moyenne pondérée – désigne la moyenne pondérée de la durée de vie résiduelle (échéance) de chaque titre détenu dans un Fonds du marché monétaire, c'est-à-dire le temps nécessaire au remboursement intégral du principal (sans prise en compte des intérêts et sans les exclure). Contrairement à ce qui est fait lors du calcul de l'Échéance moyenne pondérée, le calcul de la Durée de vie moyenne pondérée des titres à taux flottant et des instruments financiers structurés ne permet pas l'utilisation de date de révision des taux d'intérêt et utilise plutôt uniquement l'échéance finale du titre. Elle est utilisée pour mesurer le risque de crédit car plus le remboursement du principal est reporté, plus le risque de crédit est élevé. Elle est également utilisée pour limiter le risque de liquidité du Fonds du marché monétaire en question

Echéance moyenne pondérée – pour chaque Fonds du marché monétaire, mesure du temps moyen nécessaire à l'échéance de tous les titres sous-jacents dans ce Fonds pondéré afin de refléter les détentions relatives dans chaque instrument, dans l'hypothèse où l'échéance d'un instrument à taux variable est le temps restant jusqu'à la révision du prochain taux d'intérêt, plutôt que le temps restant avant le remboursement de la valeur principale du titre. Elle est utilisée pour mesurer la sensibilité d'un Fonds du marché monétaire aux fluctuations des taux d'intérêt du marché monétaire

ANNEXE A – PARTIE 1

INVESTISSEMENTS AUTORISÉS DANS LE CADRE DE LA RÉGLEMENTATION IRLANDAISE (À L'EXCLUSION DES FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE À COURT TERME)

Les placements d'un OPCVM se limitent aux instruments suivants :

- 1.1 Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une Bourse d'un État membre ou d'un État non membre ou négociés sur un Marché réglementé, régulier, reconnu et ouvert au public dans un État membre ou non membre.
- 1.2 Valeurs mobilières récemment émises qui seront admises à la cote officielle d'une bourse ou d'un autre marché (tel que décrit à l'alinéa précédent) dans un délai d'un an.
- 1.3 Instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un Marché réglementé.
- 1.4 Parts d'OPCVM.
- 1.5 Parts de Fonds d'investissement alternatifs.
- 1.6 Dépôts auprès d'organismes de crédit.
- 1.7 Instruments financiers dérivés.

LIMITES D'INVESTISSEMENT

Les Fonds limiteront les investissements selon les limites fixées par le Règlement sur les OPCVM. Si les limites d'investissement visées ci-dessous étaient dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté de la Société ou par suite de l'exercice de droits de souscription, la Société aurait alors comme objectif prioritaire de remédier à cette situation dans toutes les opérations de vente réalisées pour le Fonds, en tenant dûment compte des intérêts des Actionnaires.

1.1 Un Fonds ne peut investir plus de 10 % de son actif net en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux décrits au premier paragraphe de la section « Investissements autorisés dans le cadre de la Réglementation irlandaise ».

1.2 Titres cessibles récemment émis

- (i) Sous réserve du sous-paragraphe (ii), une Personne responsable ne peut investir plus de 10 % des actifs des OPCVM en titres de la catégorie soumise à la Réglementation 68(1) du Règlement sur les OPCVM.
- (ii) Le sous-paragraphe (i) ne s'applique pas à un investissement par une Personne responsable en Titres Américains connus sous l'appellation « Titres de la Règle 144 A » dans la mesure où :
 - (a) les titres concernés ont été émis avec un engagement d'enregistrer les titres auprès du SEC dans l'année suivant l'émission ; et
 - (b) les titres ne sont pas frappés d'illiquidité, c'est-à-dire qu'ils peuvent être cédés par l'OPCVM dans les 7 jours, au prix auquel ils ont été évalués par l'OPCVM ou à un prix avoisinant.

1.3 Un Fonds peut investir un maximum de 10 % de son actif net en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par la même entité, sous réserve que la valeur totale des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire détenus dans les entités émettrices dans lesquelles il investit plus de 5 % soit inférieure à 40 %.

1.4 La limite de 10 % établie au paragraphe 1.3 est relevée à 25 % pour les obligations émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre et soumis par la loi à une surveillance spéciale des autorités en la matière afin de protéger les intérêts des détenteurs d'obligations. Si un fonds investit plus de 5 % de son actif net dans ce type d'obligations émises par un seul et même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne devra pas dépasser 80 % de la Valeur liquidative du Fonds. **L'autorisation préalable de la Banque centrale est nécessaire avant de faire usage de cette disposition.**

1.5 La limite de 10 % fixée au paragraphe 1.3 est relevée à 35 % si les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre ou ses organes de représentation au niveau local ou par un État non membre ou une organisation publique internationale dont un ou plusieurs États membres font partie.

1.6 Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire mentionnés aux paragraphes 1.4 et 1.5 ne sont pas pris en compte dans le cadre de l'application de la limite de 40 % décrite au paragraphe 1.3.

1.7 Les liquidités comptabilisées dans des comptes et détenues sous la forme de liquidités accessoires ne doivent pas dépasser :

(a) 10 % de l'actif net du Fonds avec un établissement de crédit unique ; ou

(b) 20 % de l'actif net pour les liquidités comptabilisées en comptes auprès du dépositaire.

1.8 L'exposition d'un fonds au risque de contrepartie à l'égard d'un instrument dérivé négocié de gré à gré ne doit pas dépasser 5 % de son actif net.

Cette limite peut être relevée à 10 % pour un établissement de crédit agréé au sein de l'EEE ; un établissement de crédit agréé au sein d'un État signataire (autre qu'un État membre de l'EEE) des Accords de Bâle de juillet 1988 ; ou un établissement de crédit agréé à Jersey, Guernesey, l'Île de Man, l'Australie ou la Nouvelle-Zélande.

1.9 Indépendamment des paragraphes 1.3, 1.7 et 1.8 ci-dessus, l'association de deux éléments ou plus parmi ceux décrits ci-dessous émis, effectués ou pris par la même entité ne doit pas représenter plus de 20 % de l'actif net du Fonds :

- investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire ;
- dépôts ; et/ou
- exposition aux risques associés aux opérations sur produits dérivés négociés de gré à gré.

1.10 Les limites mentionnées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5, 1.7, 1.8 et 1.9 ci-dessus ne peuvent être cumulées, de sorte que l'exposition à une seule et même entité ne doit pas dépasser 35 % de l'actif net du Fonds.

1.11 Les sociétés d'un même groupe sont considérées comme un seul émetteur aux fins des paragraphes 1.3, 1.4, 1.5, 1.7, 1.8 et 1.9. Toutefois, une limite de 20 % de l'actif net peut s'appliquer aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même groupe.

1.12 Un Fonds peut investir jusqu'à 100 % de son actif net en différentes valeurs mobilières et différents instruments du marché monétaire émis ou garantis par tout État membre, ses organes de représentation au niveau local, des États non membres ou une organisation publique internationale dont un ou plusieurs États membres font partie.

Les émetteurs individuels doivent être énumérés dans le prospectus et peuvent être tirés de la liste suivante : gouvernements de l'OCDE, le Gouvernement brésilien (sous réserve que les titres émis aient la qualité « Investment-Grade »), le Gouvernement indien (sous réserve que les titres émis aient la qualité « Investment-Grade ») ; le Gouvernement singapourien ; la Banque européenne d'investissement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement ; la International Finance Corporation ; le Fonds monétaire international ; la Banque asiatique de développement ; la Banque centrale européenne ; le Conseil de l'Europe ; Eurofima ; la Banque africaine de développement ; la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque mondiale) ; la Inter American Development Bank (banque américaine de développement) ; l'Union européenne ; la Federal National Mortgage Association (Association fédérale des crédits hypothécaires ou Fannie Mae) ; la Federal Home Loan Mortgage Corporation (organisme fédéral dédié aux prêts immobiliers ou Freddie Mac) ; la Government National Mortgage Association (Organisme national d'État dédié aux crédits hypothécaires ou Ginnie Mae) ; la Federal Home Loan Bank System (banque de financement des prêts immobiliers au niveau fédéral) ; la Federal Farm Credit System (banque de crédit fédérale au secteur agricole) ; la Tennessee Valley Authority (Autorité de la Tennessee Valley) et la Export-Import Bank of the United States (banque d'import-export des États-Unis) dont les émissions bénéficient d'une garantie entière et inconditionnelle du gouvernement des États-Unis.

Les Fonds doivent détenir des titres issus d'au moins six émissions différentes, chaque émission ne devant pas représenter plus de 30 % de l'actif net.

2. Investissements en Organismes de placement collectif

2.1 Un fonds ne peut investir plus de 20 % de son actif net dans un seul et même organisme de placement collectif.

2.2 Les investissements dans des Fonds d'Investissements Alternatifs ne peuvent pas dépasser 30 % de l'actif net au total.

2.3 Les organismes de placement collectif ne peuvent investir plus de 10 % de leur actif net dans un autre organisme de placement collectif flexible.

2.4 Lorsqu'un OPCVM investit dans les actions d'un autre organisme de placement collectif (un « organisme sous-jacent ») géré, directement ou par délégation, par la même société de gestion que celle du fonds ou toute autre société avec laquelle la société de gestion est liée par une direction ou un contrôle commun ou encore par une participation directe ou indirecte importante dans son capital, la société de gestion ou la société tierce en question ne peut facturer aucune commission de souscription, de conversion ou de rachat au titre des investissements du Fonds dans cet organisme sous-jacent.

2.5 Lorsqu'en raison d'un investissement dans les parts d'un autre fonds d'investissement, une Personne responsable, un gestionnaire en investissement ou un conseiller en investissement perçoit une commission (y compris diminuée) de la part d'un OPCVM, la Personne responsable doit s'assurer qu'une commission pertinente soit payée dans les biens de l'OPCVM.

3 Renseignements de caractère général

3.1 Une société d'investissement, un véhicule irlandais de gestion collective des investissements (« ICAV »), ou une société de gestion agissant pour le compte de tous les organismes de placement collectif qui entrent dans son portefeuille de gestion, ne peut acquérir des actions assorties du droit de vote qui lui permettraient d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

3.2 Un fonds ne peut acquérir plus de :

- (i) 10 % des actions sans droit de vote d'une seule et même entité émettrice ;
- (ii) 10 % des titres de créance d'une seule et même entité émettrice ;
- (iii) 25 % des parts d'un organisme de placement collectif donné ;
- (iv) 10 % des instruments du marché monétaire d'une seule et même entité émettrice.

REMARQUE : Les limites établies aux alinéas (ii), (iii) et (iv) ci-dessus peuvent être ignorées au moment d'une acquisition s'il est alors impossible de calculer le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des titres émis.

3.3 Les paragraphes 3.1 et 3.2 ne s'appliquent pas :

- (i) aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses organes de représentation au niveau local ;
- (ii) aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État non membre ;
- (iii) aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organisations publiques internationales dont un ou plusieurs États membres font partie ;
- (iv) aux parts détenues par un Fonds dans le capital d'une société immatriculée dans un État non membre qui investit la majeure partie de ses actifs en titres d'émetteurs dont le siège social se situe dans ledit État, lorsque la législation de l'État en question stipule que c'est là la seule façon pour le fonds d'investir dans les titres d'émetteurs de l'État en question. Cette dispense n'est applicable que si les politiques d'investissement de la société de l'État non membre satisfont les limites établies aux paragraphes 1.3 à 1.11, 2.1, 2.2, 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 3.6 et sous réserve d'application des paragraphes 3.5 et 3.6 ci-dessous en cas de dépassement de ces limites ;
- (v) aux actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement ou ICAV dans le capital de sociétés filiales qui développent uniquement des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située, eu égard au rachat des parts à la demande des détenteurs de parts pour leur bénéfice exclusif.

3.4 Les Fonds ne sont pas tenus de se soumettre aux restrictions d'investissement stipulées dans le présent prospectus lorsqu'ils exercent les droits de souscription attachés à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de leurs actifs.

3.5 La Banque centrale peut permettre à des Fonds récemment autorisés de déroger aux dispositions des paragraphes 1.3 à 1.12, 2.1 et 2.2 pendant six mois à compter de la date de leur autorisation, sous réserve qu'ils respectent le principe de la répartition des risques.

3.6 Si les limites visées dans la présente section sont dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté du fonds ou par suite de l'exercice de droits de souscription, la Société aurait alors comme objectif prioritaire de remédier à cette situation dans le cadre de toutes les opérations de vente réalisées pour le Fonds, en tenant dûment compte des intérêts de ses Actionnaires.

3.7 Ni une société d'investissement, ni une ICAV ni une société de gestion ou un agent fiduciaire agissant pour le compte d'un fonds d'investissement ou d'une société de gestion d'un fonds contractuel commun, ne doit réaliser des ventes à découvert de :

- valeurs mobilières ;
- instruments du marché monétaire ;
- parts de fonds d'investissement ; ou
- autres instruments dérivés.

3.8 Un Fonds peut détenir des actifs liquides accessoires.

4 Instruments financiers dérivés (« IFD » – Fonds à revenu fixe et d'actions uniquement

4.1 L'exposition totale des Fonds concernant les instruments financiers dérivés ne doit pas dépasser sa Valeur liquidative totale.

4.2 L'exposition des positions aux actifs sous-jacents des instruments dérivés, y compris les produits dérivés intégrés dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire, lorsqu'ils sont associés à des positions résultant d'investissements directs, ne doivent pas dépasser les limites d'investissement définies dans le Règlement de la Banque centrale et les Règles sur les OPCVM. (Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un instrument dérivé basé sur un indice à condition que l'indice sous-jacent soit conforme aux critères établis dans la réglementation de la Banque Centrale.)

4.3 Les Fonds peuvent investir dans des instruments dérivés négociés sur le marché de gré à gré, sous réserve que :

- les contreparties des opérations de gré à gré soient des établissements soumis à un contrôle prudentiel et relevant de catégories approuvées par la Banque centrale.

4.4 Les investissements en produits dérivés sont soumis aux conditions et limites établies par la Banque centrale.

ANNEXE A – PARTIE 2

INVESTISSEMENTS AUTORISÉS DANS LE CADRE DE LA RÉGLEMENTATION IRLANDAISE – FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE À COURT TERME UNIQUEMENT

1 Actifs recevables

Un FM ne doit investir que dans une ou plusieurs des catégories d'actifs financiers suivantes et seulement dans les conditions décrites dans le Règlement sur les Fonds monétaires :

1.1 Instruments du marché monétaire

1.2 Titrisations et papiers commerciaux adossés à des actifs (« asset-backed commercial papers » ou « ABCP ») recevables.

1.3 Dépôts auprès d'établissements de crédit.

1.4 Instruments financiers dérivés.

1.5 Contrats de mise en pension remplissant les conditions énoncées à l'Article 14.

1.6 Contrats de prise en pension remplissant les conditions énoncées à l'Article 15.

1.7 Parts ou actions d'autres FM.

2 Restrictions d'investissement

2.1 Un FM ne doit pas investir plus de :

(a) 5 % de ses actifs dans des instruments du marché monétaire, titrisations et ABCP à des actifs d'un même émetteur ;

(b) 10 % de ses actifs dans des dépôts auprès d'un même établissement de crédit, à moins que la structure du secteur bancaire de l'État membre de domiciliation du FM soit telle qu'il n'existe pas suffisamment d'établissements de crédit viables pour satisfaire cette obligation de diversification et qu'il n'est pas économiquement faisable pour le FM d'effectuer des dépôts dans un autre État membre, auquel cas un maximum de 15 % de ses actifs peut être déposé auprès d'un même établissement de crédit.

2.2 Par dérogation au point (a) du paragraphe 2.1, un Fonds monétaire à valeur liquidative variable peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des instruments du marché monétaire, des titrisations et des ABCP d'un même émetteur, à condition que la valeur totale de ces instruments du marché monétaire, titrisations et ABCP détenus par le Fonds monétaire à valeur liquidative variable dans chaque émetteur dans lequel il investit plus de 5 % de ses actifs ne dépasse pas 40 % de la valeur de ses actifs.

2.3 Le cumul de toutes les expositions d'un FM à des titrisations et ABCP ne doit pas dépasser [15 %] des actifs du FM.

[À compter de la date d'application de l'acte délégué visé à l'Article 11(4), le cumul des expositions d'un FM à des titrisations et ABCP ne devra pas dépasser 20 % des actifs du FM, un maximum de 15 % des actifs du FM pouvant être investi dans des titrisations et des ABCP ne respectant pas les critères d'identification des titrisations STS et ABCP.]

2.4 L'exposition totale d'un FM au risque lié à la même contrepartie aux transactions de gré à gré sur produits dérivés remplissant les conditions énoncées à l'Article 13 du Règlement FM ne doit pas dépasser 5 % des actifs du FM.

2.5 Les liquidités reçues par le FM dans le cadre du contrat de mise en pension ne dépassent pas 10 % de ses actifs.

2.6 Le montant total des liquidités versées à la même contrepartie d'un FM dans le cadre de contrats de prise en pension ne doit pas dépasser 15 % des actifs du FM.

2.7 Nonobstant les paragraphes 2.1 et 2.4 plus haut, un FM ne doit pas combiner, si cela doit avoir pour résultat un investissement de plus de 15 % de ses actifs dans une entité donnée, les produits suivants :

(a) des investissements dans des instruments du marché monétaire, titrisations et ABCP à des actifs émis par cette entité ;

(b) des dépôts auprès de cette entité ;

(c) des instruments financiers dérivés de gré à gré donnant lieu à une exposition au risque de contrepartie lié à cette entité.

2.8 Par dérogation à l'obligation de diversification visée au paragraphe 2.7, lorsque la structure du marché financier de l'État membre de domiciliation du FM est telle qu'il n'existe pas suffisamment d'établissements financiers viables pour satisfaire cette obligation de diversification et qu'il n'est pas économiquement faisable pour le FM d'utiliser des établissements financiers d'un autre État membre, le FM peut combiner les types d'investissements visés aux points (a) à (c) à concurrence d'un investissement maximum de 20 % de ses actifs dans une seule et même entité.

2.9 Un FM peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs dans différents instruments du marché monétaire émis ou garantis séparément ou conjointement par l'Union européenne, les administrations nationales, régionales et locales des États membres ou leurs banques centrales, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le Mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, une autorité centrale ou la banque centrale d'un pays tiers, le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux ou toute autre institution ou organisation financière internationale pertinente à laquelle appartiennent un ou plusieurs États membres.

2.10 Le paragraphe 2.9 ne s'applique que lorsque toutes les exigences qui suivent sont satisfaites :

(a) le FM détient des instruments du marché monétaire d'au moins six émissions différentes de l'émetteur ;

(b) le FM limite l'investissement dans des instruments du marché monétaire de la même émission à 30 % de ses actifs ;

(c) le FM fait expressément référence, dans le règlement de son fonds ou dans son acte constitutif, à toutes les administrations, institutions ou organisations visées au premier alinéa, qui émettent ou garantissent séparément ou conjointement des instruments du marché monétaire dans lesquels il entend investir plus de 5 % de ses actifs ;

(d) le FM fait figurer en bonne place dans son prospectus et sa communication commerciale une déclaration attirant l'attention sur l'utilisation de la dérogation et énumérant toutes les administrations, institutions ou organisations visées au premier alinéa, qui émettent ou garantissent séparément ou conjointement des instruments du marché monétaire dans lesquels il entend investir plus de 5 % de ses actifs.

2.11 Nonobstant les limites individuelles indiquées dans le paragraphe 2.1, un FM peut investir un maximum de 10 % de ses actifs en obligations émises par un établissement de crédit donné ayant son siège social dans un État membre et soumis par la loi à une supervision publique spéciale destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes dérivées de l'émission de ces obligations doivent être investies conformément à la loi dans des actifs qui, pendant toute la durée de validité des obligations, sont à même de couvrir les créances liées aux obligations et qui, en cas de défaillance de l'émetteur, seraient utilisés de manière prioritaire pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts accumulés.

2.12 Si un FM investit plus de 5 % de ses actifs dans les obligations visées au paragraphe 2.11 émises par un émetteur unique, la valeur totale de ces investissements ne doit pas dépasser 40 % de la valeur des actifs du FM.

2.13 Nonobstant les limites individuelles indiquées dans le paragraphe 2.1, un FM peut investir un maximum de 20 % de ses actifs en obligations émises par un établissement de crédit donné dès lors que les obligations énoncées au point (f) de l'Article 10(1) ou au point (c) de l'Article 11(1) du Règlement délégué (UE) 2015/61 sont satisfaites, y compris tout investissement potentiel dans des actifs visés au paragraphe 2.11.

2.14 Si un FM investit plus de 5 % de ses actifs dans les obligations visées au paragraphe 2.13 émises par un émetteur unique, la valeur totale de ces investissements ne doit pas dépasser 60 % de la valeur des actifs du FM, y compris tout investissement potentiel dans des actifs visés au paragraphe 2.11, en respectant les limites qui y sont fixées.

2.15 Les Sociétés incluses dans le même groupe aux fins de la préparation de comptes consolidés en vertu de la Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ou conformément à des règles comptables internationales reconnues doivent être considérées comme une entité unique pour les besoins du calcul des limites visées aux paragraphes 2.1 à 2.8.

3 Parts ou actions de FM recevables

3.1 Un FM peut acquérir les parts ou actions d'un autre FM (le « FM ciblé ») à condition que toutes les conditions suivantes soient satisfaites :

a) le règlement du fonds ou les statuts du FM ciblé lui interdisent d'investir plus de 10 % de ses actifs, au total, dans des parts ou actions d'autres FM ;

b) le FM ciblé ne détient pas de parts ou actions du FM acquéreur.

3.2 Un FM dont les parts ou actions ont été acquises s'interdit d'investir dans le FM acquéreur pendant la période où ce dernier détient des parts ou des actions du FM ciblé.

3.3 Un FM peut acquérir les parts ou actions d'autres FM à condition que pas plus de 5 % de ses actifs soient investis dans des parts ou actions d'un FM donné.

3.4 Un FM ne peut, au total, investir plus de 17,5 % de ses actifs dans des parts ou actions d'autres FM.

3.5 Des parts ou actions d'autres FM sont admissibles à l'investissement par un FM à condition que toutes les conditions qui suivent soient satisfaites :

(a) le FM ciblé est autorisé en vertu du Règlement FM ;

(b) lorsque le FM ciblé est géré, directement ou indirectement ou par délégation, par le même gérant que le FM acquéreur ou par toute autre société à laquelle le gérant du FM acquéreur est lié par une gestion commune ou un contrôle commun, ou par une participation directe ou indirecte substantielle, le gérant du FM ciblé, ou cette autre société, a l'interdiction de facturer des frais de souscription ou de rachat au titre de l'investissement par le FM acquéreur dans les parts ou actions du FM ciblé ;

3.6 Des FM à court terme ne peuvent investir que dans des parts ou actions d'autres FM à court terme ;

3.7 Des FM standard peuvent investir dans des parts ou actions de FM à court terme et de FM standard.

ANNEXE B

SOUS-DÉLÉGATAIRES NOMMÉS PAR THE BANK OF NEW YORK MELLON SA/NV OU THE BANK OF NEW YORK MELLON

Pays / Marchés	Sous-dépositaires
Afrique du Sud	The Standard Bank of South Africa Limited
Allemagne	The Bank of New York Mellon SA/NV, Asset Servicing, Niederlassung Frankfurt am Main
Arabie Saoudite	HSBC Saudi Arabia Limited
Argentine	Citibank N.A., Argentina * * Le 27 mars 2015, la Comisión Nacional de Valores (CNV : Commission nationale des valeurs mobilières) a désigné le dépositaire central de valeurs mobilières Caja de Valores S.A. pour remplacer la filiale de Citibank N.A. Argentina pour les activités menées sur les marchés de capitaux et dans son rôle de dépositaire.
Australie	Hong Kong and Shanghai Banking Corporation Limited Australia Branch
Australie	Citigroup Pty Limited
Autriche	UniCredit Bank Austria AG
Bahreïn	HSBC Bank Middle East Limited
Bangladesh	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Bermudes	HSBC Bank Bermuda Limited
Botswana	Stanbic Bank Botswana Limited
Brésil	Citibank N.A., Brazil
Brésil	Itau Unibanco S.A.
Bulgarie	Citibank Europe plc, Bulgaria Branch
Canada	CIBC Mellon Trust Company (CIBC Mellon)
Caïmans (Iles)	The Bank of New York Mellon
Chili	Banco de Chile
Chili	Itau Unibanco S.A.
Chine	HSBC Bank (China) Company Limited
Colombie	Cititrust Colombia S.A. Sociedad Fiduciaria
Corée du Sud	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Corée du Sud	Deutsche Bank AG
Costa Rica	Banco Nacional de Costa Rica
Croatie	Privredna banka Zagreb d.d.
Chypre	BNP Paribas Securities Services S.C.A., Athens
Danemark	Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ)
E.A.U.	HSBC Bank Middle East Limited, Dubai
Egypte	HSBC Bank Egypt S.A.E.
Espagne	Banco Bilbao Vizcaya Argentaria, S.A.
Espagne	Santander Securities Services S.A.U.
Estonie	SEB Pank AS
États-Unis	The Bank of New York Mellon
Finlande	Finland Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ)
France	BNP Paribas Securities Services S.C.A.
France	The Bank of New York Mellon SA/NV
Ghana	Stanbic Bank Ghana Limited
Grèce	BNP Paribas Securities Services S.C.A., Athens

Pays / Marchés	Sous-dépositaires
Hong Kong	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Hong Kong	Deutsche Bank AG
Hongrie	Citibank Europe plc. Hungarian Branch Office
Islande	Landsbankinn hf.
Inde	Deutsche Bank AG
Inde	HSBC Ltd
Indonésie	Deutsche Bank AG
Irlande	The Bank of New York Mellon
Israël	Bank Hapoalim B.M.
Italie	The Bank of New York Mellon SA/NV
Italie	Intesa Sanpaolo S.p.A.
Japon	Mizuho Bank, Ltd.
Japon	The Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ, Ltd.
Jordanie	Standard Chartered Bank
Kazakhstan	Joint-Stock Company Citibank Kazakhstan
Kenya	CfC Stanbic Bank Limited
Koweït	HSBC Bank Middle East Limited, Kuwait
Lettonie	AS SEB banka
Lituanie	AB SEB bankas
Luxembourg	Euroclear Bank
Malaisie	Deutsche Bank (Malaysia) Berhad
Malaisie	HSBC Bank Malaysia Berhad
Malte	The Bank of New York Mellon SA/NV, Asset Servicing, Niederlassung Frankfurt am Main
Maurice	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Mexique	Banco Santander (Mexico) S.A.
Maroc	Citibank Maghreb
Namibie	Standard Bank Namibia Limited
Nouvelles-Zelande	Hong Kong and Shanghai Banking Corporation Limited New Zealand Branch
Nigeria	Stanbic IBTC Bank Plc
Norvège	Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ)
Oman	HSBC Bank Oman S.A.O.G.
Ouganda	Stanbic Bank Uganda Limited
Pakistan	Deutsche Bank AG
Pays-Bas	The Bank of New York Mellon SA/NV
Perou	Citibank del Peru S.A.
Philippines	Deutsche Bank AG
Pologne	Bank Polska Kasa Opieki S.A.
Portugal	Citibank International Limited, Sucursal em Portugal
Qatar	HSBC Bank Middle East Limited, Doha
République Tchèque	Citibank Europe plc, organizacni slozka
Roumanie	Citibank Europe plc, Romania Branch
Royaume-Uni	Depository and Clearing Centre (DCC) Deutsche Bank AG, London Branch
Royaume-Uni	The Bank of New York Mellon
Russie	PJSC Rosbank (M)
Russie	AO Citibank
Serbie	UniCredit Bank Serbia JSC
Slovaquie	Citibank Europe plc, pobočka zahraničnej banky
Slovénie	UniCredit Banka Slovenia d.d.
Sri Lanka	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Suède	Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ)

Pays / Marchés	Sous-dépositaires
Suisse	Credit Suisse AG
Suisse	UBS Switzerland AG
Taiwan	HSBC Bank (Taiwan) Limited
Taiwan	Standard Chartered Bank (Taiwan) Ltd.
Thailand	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Tunisie	Union Internationale de Banques
Turquie	Deutsche Bank A.S.
Ukraine	Public Joint Stock Company "Citibank"
Uruguay	Banco Itaú Uruguay S.A.
Vietnam	HSBC Bank (Vietnam) Ltd
Zambie	Stanbic Bank Zambia Limited
Zimbabwe	Stanbic Bank Zimbabwe Limited

NOTATION DES INVESTISSEMENTS

NOTATION DE STANDARD & POOR'S (S&P)

NOTATION DE LA DETTE LOCALE A COURT TERME PAR S&P

Une notation de billet municipale américaine de S & P reflète les facteurs de liquidité et les risques d'accès au marché inhérents aux notes.

SP-1 - Forte capacité à payer le principal et l'intérêt. Une émission déterminée à posséder une très forte capacité à payer le service de la dette reçoit une désignation de signe (+).

SP-2 - Capacité satisfaisante de payer le capital et les intérêts, avec une certaine vulnérabilité aux changements financiers et économiques défavorables pendant la durée des billets.

SP-3 - Capacité spéculative de payer le principal et l'intérêt.

NOTATIONS DOUBLES DE S&P

S & P peut attribuer des notations "doubles" aux émissions de dette qui ont une option de vente ou d'achat. La première composante de la notation répond à la probabilité de remboursement du principal et de l'intérêt dû, et la deuxième composante de la notation ne traite que de la fonctionnalité de la demande. La première composante de la notation peut se rapporter à une transaction à court ou à long terme et, par conséquent, utiliser des symboles de notation à court ou à long terme. La deuxième composante de la note se rapporte à l'option de vente et se voit attribuer un symbole de notation à court terme (par exemple, « AAA/A-1+ » ou « A-1+ / A-1 »).

Dans le cas de la dette à court terme à vue des municipalités américaines, les symboles de notation des billets à court terme municipaux américains sont utilisés pour la première composante de la notation (par exemple, 'SP-1+/A-1+'). Les définitions des notations à long terme et à court terme sont données ci-dessous.

NOTATIONS D'ÉMISSION DE CREDIT À COURT TERME DE S&P

A-1 - une créance à court terme notée « A-1 » figure dans la catégorie de notation la plus haute de S&P. La capacité de l'émetteur à honorer ses engagements financiers est forte. Dans cette catégorie, certaines obligations sont désignées par le signe (+). Cela indique que la capacité de l'émetteur à remplir ses engagements financiers est extrêmement sûre.

A-2 - une obligation à court terme notée « A-2 » est davantage exposée aux effets négatifs d'une évolution des circonstances et de la situation économique qu'une obligation classée aux niveaux supérieurs. Toutefois, la capacité de l'émetteur à honorer ses engagements financiers reste satisfaisante.

A-3 - une obligation à court terme notée « A-3 » présente des paramètres de protection adéquats. Cependant, les conditions économiques défavorables ou les circonstances changeantes sont plus susceptibles d'affaiblir la capacité du débiteur à respecter ses engagements financiers sur l'obligation.

NOTATIONS D'ÉMISSION DE CREDIT À LONG TERME DE S&P*

LES NOTATIONS DE « AA » À « A » PEUVENT ÊTRE MODIFIÉES EN AJOUTANT UN SIGNE PLUS (+) OU MOINS (-) POUR AFFICHER UNE POSITION RELATIVE DANS LES CATEGORIES DE NOTATION.

AAA -- Une obligation notée " AAA " a la note la plus élevée attribuée par S&P. La capacité du débiteur à respecter ses engagements financiers conformément à l'obligation est extrêmement forte.

AA-- L'obligation notée " AA " ne diffère des obligations les mieux notées que dans une faible mesure. La capacité du débiteur à respecter ses engagements financiers conformément à l'obligation est très forte.

A-- L'obligation notée " A " est un peu plus sensible aux effets défavorables de l'évolution des circonstances et de la conjoncture économique ou de la conjoncture fondamentale des affaires que les obligations des catégories mieux notées. Toutefois, la capacité du débiteur à respecter ses engagements financiers conformément à l'obligation demeure forte.

BBB - Une obligation cotée « BBB » présente des paramètres de protection adéquats. Cependant, les conditions économiques défavorables ou les circonstances changeantes sont plus susceptibles d'affaiblir la capacité du débiteur à respecter ses engagements financiers sur l'obligation.

NOTATIONS DE MOODY'S INVESTORS SERVICE, INC. (MOODY'S)

NOTATIONS D'OBLIGATIONS MUNICIPALES À COURT TERME DE MOODY'S

Les notations à court terme de Moody's sont désignées Moody's Investment Grade (MIG ou VMIG). (Voir ci-après). L'objectif des notations MIG ou VMIG est de fournir aux investisseurs un système simple permettant d'évaluer les qualités d'investissement relatives des obligations à court terme.

L'échelle de Grade d'Investissement de Moody's (Moody's Municipal Investment Grade « MIG ») sert à évaluer billets préalables à une obligation municipale américaine d'une durée maximale de cinq ans. Les billets municipaux évalués sur l'échelle MIG peuvent être garantis soit par des revenus promis, soit par un financement postconstruction reçu avant l'échéance des billets. Les notations MIG expirent à l'échéance de l'obligation, et la notation à long terme de l'émetteur n'est qu'une considération dans l'attribution de la notation MIG.

MIG 1 - Cette désignation indique une qualité de crédit supérieure. Une excellente protection est assurée par des flux de trésorerie établis, un soutien de liquidité hautement digne de confiance ou un large accès démontré au marché pour un refinancement.

MIG 2 - Cette désignation indique une forte qualité de crédit. Les marges de protection sont suffisantes, bien qu'elles ne soient pas aussi importantes que dans le groupe précédent.

MIG 3 - Cette désignation indique une qualité de crédit acceptable. La liquidité et la protection des flux de trésorerie peuvent être étroites, et l'accès au marché pour le refinancement est susceptible d'être moins bien établi.

LES NOTATIONS DES BILLETS À VUE À TAUX VARIABLE DE MOODY'S (VRDNS) ET LES OBLIGATIONS A OPTION D'ACHAT D'ACTIONS (TOBS) DE MOODY'S

Les notations à court terme des émissions comportant des caractéristiques de demande sont différenciées par l'utilisation du symbole VMIG pour refléter des caractéristiques telles que le paiement sur demande périodique plutôt que des dates d'échéance fixes et le paiement reposant sur des liquidités externes. Dans ce cas, deux notes sont habituellement attribuées (par exemple, Aaa/VMIG-1) ; la première représente une évaluation du risque associé aux paiements prévus du capital et des intérêts et la seconde représente une évaluation du risque associé à la capacité de recevoir le prix d'achat sur demande ("fonction de demande"). La notation VMIG peut se voir attribuer une désignation 1 ou 2 en utilisant les mêmes définitions que celles décrites ci-dessus pour la notation MIG.

VMIG 1 - Cette désignation indique une qualité de crédit supérieure. Une excellente protection est assurée par la force de crédit supérieure à court terme du fournisseur de liquidité et les protections structurelles et juridiques qui assurent le paiement en temps opportun du prix d'achat sur demande.

VMIG 2 - Cette désignation indique une forte qualité de crédit. Une bonne protection est assurée par la forte force de crédit à court terme du fournisseur de liquidité et les protections structurelles et juridiques qui assurent le paiement en temps opportun du prix d'achat sur demande.

VMIG 3 - Cette désignation indique une qualité de crédit acceptable. Une protection adéquate est assurée par la force satisfaisante du crédit à court terme du fournisseur de liquidité et les protections structurelles et juridiques qui assurent le paiement en temps opportun du prix de l'achat sur demande.

NOTATIONS DES BILLETS DE TRÉSORERIE MOODY'S

P-1 Les émetteurs (ou les institutions de soutien) notés P - 1 ont une capacité supérieure à rembourser les obligations à court terme.

P-2 Les émetteurs (ou les institutions de soutien) notés P - 2 ont une forte capacité à rembourser les obligations à court terme.

P-3 Les émetteurs (ou les institutions de soutien) notés P- 3 ont une capacité acceptable de rembourser les obligations à court terme.

NOTATIONS DES OBLIGATIONS À LONG TERME DE MOODY'S

Aaa - Les obligations notées Aaa sont jugées de la qualité la plus haute, sous réserve du risque de crédit du niveau le plus bas.

Aa - Les obligations notées Aa sont jugées de haute qualité et sont soumis à un très faible risque de crédit.

A - Les obligations notées A sont jugées de la qualité moyenne supérieure et sont soumis à un faible risque de crédit.

Baa - Les obligations notées « Baa » sont jugées de qualité moyenne et sujettes à un risque de crédit modéré et, à ce titre, peuvent présenter certaines caractéristiques spéculatives.

NOTATIONS DE FITCH, INC. (FITCH)

DETTE À COURT TERME DE FITCH

F-1 - Indique la capacité la plus forte pour le paiement en temps opportun des engagements financiers par rapport à d'autres émetteurs ou obligations dans le même pays. Selon l'échelle nationale de notation de l'agence, cette note est attribuée au risque de défaut le plus faible par rapport à d'autres dans le même pays ou la même union monétaire. Lorsque le profil de liquidité est particulièrement solide, un "+" est ajouté à la note attribuée.

F-2 - Indique une bonne capacité de paiement en temps utile des engagements financiers par rapport à d'autres émetteurs ou obligations dans le même pays ou la même union monétaire. Toutefois, la marge de sécurité n'est pas aussi grande que dans le cas des notes plus élevées.

F-3 -- Indique une bonne capacité de paiement en temps utile des engagements financiers par rapport à d'autres émetteurs ou obligations dans le même pays ou la même union monétaire. Toutefois, la marge de sécurité n'est pas aussi grande que dans le cas des notes plus élevées.

NOTATIONS DE DETTE À LONG TERME DE FITCH

AAA : Meilleure qualité de crédit. Les notations « AAA » correspondent aux attentes les plus faibles en matière de risque de défaut. Elles ne sont attribuées que dans le cas d'une capacité exceptionnellement forte de paiement des engagements financiers. Cette capacité est très peu susceptible d'être affectée négativement par des événements prévisibles.

AA : Qualité de crédit très haute. Les notations « AA » indiquent des attentes de très faibles risques de défaut. Elles indiquent une très forte capacité de paiement des engagements financiers. Cette capacité n'est pas substantiellement vulnérable aux événements prévisibles.

A : Qualité de crédit haute. Les notations « A » indiquent les attentes de faibles risques de défaut. La capacité de paiement des engagements financiers est considérée comme forte. Cette capacité peut néanmoins être plus vulnérable aux conditions commerciales ou économiques défavorables que les cas dans les notations plus élevées.

BBB : Bonne qualité de crédit. Les notations « BBB » indiquent que les attentes en matière de risque de défaut sont actuellement faibles. La capacité de paiement des engagements financiers est considérée comme adéquate, mais les conditions commerciales ou économiques défavorables sont plus susceptibles de nuire à cette capacité.

NOTATIONS DE DBRS, INC. (DBRS)

NOTATIONS DES BILLETS DE TRÉSORERIE ET DE DETTE A COURT TERME DE DBRS

L'échelle de la notation de dette à court terme de DBRS donne un avis sur le risque qu'un émetteur ne respectera pas ses obligations financières à court terme en temps opportun. **R-1 (haut)** - Meilleure qualité de crédit. La capacité de paiement des obligations financières à court terme à leur échéance est exceptionnellement élevée. Non susceptible d'être affecté négativement par des futurs événements.

R-1 (moyen) - Qualité de crédit supérieure. La capacité de paiement des obligations financières à court terme à leur échéance est très élevée. Diffère de R-1 (haut) par un degré relativement modeste. Non susceptible d'être substantiellement vulnérable aux événements futurs.

R-1 (bas) - Bonne qualité de crédit. La capacité de paiement des obligations financières à court terme à l'échéance est substantielle. La force globale n'est pas aussi favorable que les catégories de classement plus élevées. Peut être vulnérable aux événements futurs, mais les facteurs négatifs qualifiés sont considérés comme gérables.

R-2 (haut) - Extrémité supérieure de la qualité de crédit adéquate. La capacité de paiement des obligations financières à court terme à leur échéance est acceptable. Peut être vulnérable aux événements futurs.

R-2 (moyen) - Qualité de crédit adéquate. La capacité de paiement des obligations financières à court terme à leur échéance est acceptable. Peut être vulnérable aux événements futurs ou peut être exposé à d'autres facteurs qui pourraient réduire la qualité du crédit.

R-2 (bas) - Extrémité plus bas de la qualité de crédit adéquate. La capacité de paiement des obligations financières à court terme à leur échéance est acceptable. Peut être vulnérable aux événements futurs. Un certain nombre de défis sont présents qui pourraient affecter la capacité de l'émetteur à respecter ces obligations.

R-3 Extrémité le plus bas de la qualité de crédit adéquate. Il existe une capacité de paiement des obligations financières à court terme à leur échéance. Peut être vulnérable aux événements futurs et la certitude de respecter ces obligations pourrait être influencée par divers développements.

NOTATIONS DES OBLIGATIONS DE LONG TERME DE DBRS

L'échelle de notation à long terme de DBRS fournit un avis sur le risque de défaut. C'est-à-dire le risque qu'un émetteur ne satisfera pas ses obligations financières conformément aux conditions dans lesquelles des obligations ont été émises. **AAA** - Meilleure qualité de crédit. La capacité de paiement des obligations financières est exceptionnellement élevée et peu susceptible d'être affectée négativement par des événements futurs.

AA - Qualité de crédit supérieure. La capacité de paiement des obligations financières est considérée comme élevée. La qualité du crédit diffère de « AAA » seulement à un petit degré. Il est peu susceptible d'être substantiellement vulnérable aux événements futurs.

A - Bonne qualité de crédit. La capacité de paiement des obligations financières est substantielle, mais de moindre qualité de crédit que AA. Peut être vulnérable aux événements futurs, mais les facteurs négatifs qualifiés sont considérés comme gérables.

BBB - Qualité de crédit adéquate. La capacité de paiement des obligations financières est considérée comme acceptable. Peut être vulnérable aux événements futurs.

Les notes « Haut » ou « Bas » - sont utilisées pour indiquer la position relative d'un crédit au sein d'une catégorie de notation particulière. L'absence d'une de ces désignations indique que la notation se situe au milieu de la catégorie.

NON NOTE

Certaines Organisations du Classement Statistique Reconnues comme S&P et Moody's peuvent désigner certaines émissions comme NR (Not Rated), ce qui signifie que l'émission ou l'obligation n'est pas notée.

ADRESSES

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Denis McAuley III
Gregory P. Dulski
Michael Boyce
Ronan Walsh

SIEGE SOCIAL

c/o BNY Mellon Fund Services (Ireland) Designated
Activity Company
One Dockland Central
Guild Street
International Financial Services Centre
Dublin 1, D01 E4X0, Irlande

SECRETAIRE GENERAL

Bradwell Limited
Ten Earlsfort Terrace
Dublin 2, D02 T380, Irlande

GÉRANT

Federated International Management Limited
c/o BNY Mellon Fund Services (Ireland) Designated
Activity Company
One Dockland Central
Guild Street
International Financial Services Centre
Dublin 1, D01 E4X0
Irlande

CONSEILLERS (OU CONSEILLERS EN INVESTISSEMENT)

Federated Investment Counseling
Federated Investors Tower
1001 Liberty Avenue
Pittsburgh, Pennsylvanie, U.S.A. 15222-3779

Federated MDTA LLC
125 High Street
Oliver Street Tower
21st Floor
Boston, Massachusetts, U.S.A. 02110

CONSEILLER EN SOUS-INVESTISSEMENT

Federated Investors (UK) LLP
150 Cheapside, London EC2V 6ET
United Kingdom

DÉPOSITAIRE

BNY Mellon Fund Services (Ireland) Limited
One Dockland Central
Guild Street
International Financial Services Centre
Dublin 1, D01 E4X0
Irlande

AGENT ADMINISTRATIF

BNY Mellon Fund Services (Ireland) Designated
Activity Company
One Dockland Central
Guild Street
International Financial Services Centre
Dublin 1, D01 E4X0
Irlande

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Ernst & Young,
Harcourt Centre
Harcourt Street
Dublin 2, D02 YA40
Irlande

CONSEILLERS JURIDIQUES

Arthur Cox
Earlsfort Centre
Earlsfort Terrace
Dublin 2, D02 CK83
Irlande

AGENTS DE PAIEMENT ET D'INFORMATION

EN ALLEMAGNE

Federated Asset Management GmbH
Friedensstraße 6-10, 60311
Frankfurt-sur-le-Main
ALLEMAGNE

EN BELGIQUE

ABN AMRO Bank N.V., succursale de Belgique
Roderveldlaan 5 bus 4
2600 Berchem
Belgique

EN FRANCE

Société Générale SA
29 boulevard Haussmann
75009 Paris
FRANCE

AU LUXEMBOURG

Société Générale Bank & Trust S.A.
(Operational Center)
28-32 Place de la gare
L-1616 LUXEMBOURG

AU ROYAUME-UNI

Société Générale, succursale de Londres
Société Générale Securities Services
Custody London
SG House
41 Tower Hill
London
EC3N 4SG,
ROYAUME-UNI

EN ESPAGNE

AllFunds Bank S.A.
C/ Estafeta nº6 (La Moraleja)
Complejo Plaza de la Fuente – Edificio 3
28109 Alcobendas (Madrid)
ESPAGNE

A HONG KONG

Peak Capital Limited
12B Shun Ho Tower
24-30 Ice House Street
Central, HONG KONG

EN SUISSE

Société Générale, Paris, Succursale de Zürich,
Talacker 50
P.O. Box 5070
CH-8021 Zürich
SUISSE

Federated International Funds plc
Federated International Management Limited
c/o BNY Mellon Fund Services (Ireland) Designated
Activity Company
One Dockland Central
Guild Street
International Financial Services Centre
Dublin 1, D01 E4X0, Ireland

Outside the United States:
+353 (0) 21 4380600 Phone
+353 (0) 21 4380601 Fax
Within the United States:
+1 800 861 3430 Phone
+1 315 414 5027 Fax

fimi.federatedinvestors.com

Federated is a registered trademark of Federated Investors, Inc.
2019 ©Federated Investors, Inc.